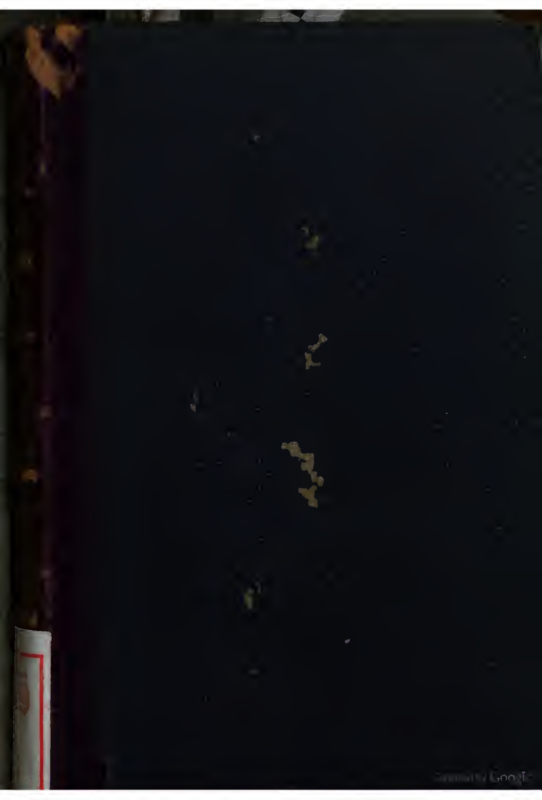
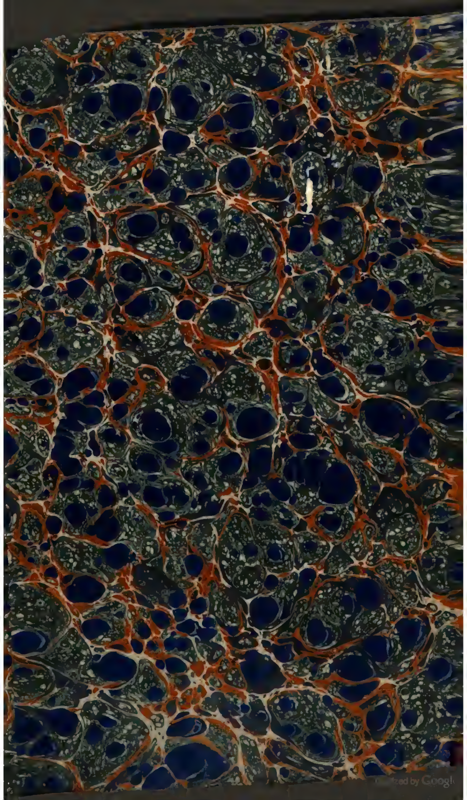
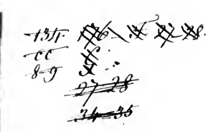
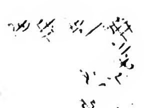
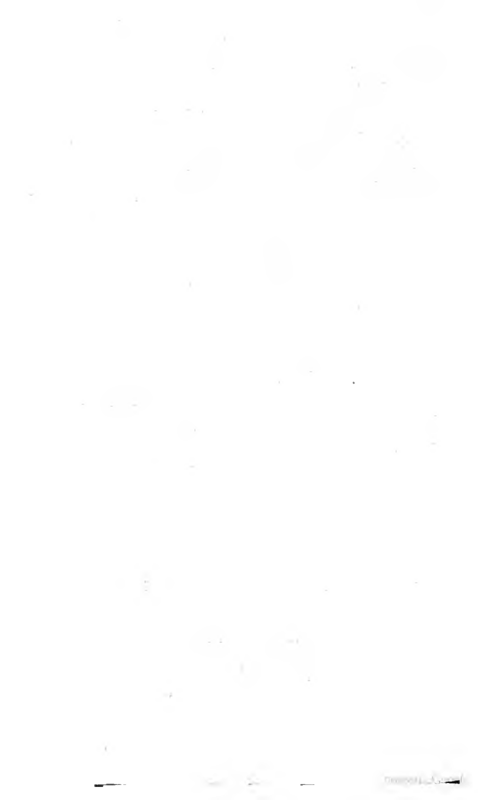

Digitized by Google


BIBL. NAZ. VITT. EMANUELE III
139
I
10
NAPOLI
139
I
10
NAPOLI









ESSAI SUR L'HISTOIRE

DE LA

CIVILISATION EN ITALIE

DU MÊME AUTEUR :

DU POUVOIR TEMPOREL DU PAPE : Essai sur l'origine et la formation de l'État de l'Église. Br. a. in-8°. Dentu, libraire-éditeur, 1860 (15 décembre 1859).

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT :

MENUS PROPOS D'UN VOYAGEUR, 1 vol. in-8°.

Paris.—Imprimerie de L. TINTERLIN, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 3.

ESSAI SUR L'HISTOIRE

DE LA

CIVILISATION

EN ITALIE

PAR

AUGUSTE BOULLIER

TOME PREMIER

PREMIÈRE PARTIE

LES BARBARES

PARIS
E. DENTU, LIBRAIRE-EDITEUR.
PALAIS-ROYAL, 13 ET 17, GALERIE D'ORLÉANS

1861

INTRODUCTION

« *Nil non veri audeat dicere, nil veri non audeat.* »

I

Le problème de la liberté et de la fatalité, des rapports de l'homme avec la Providence, qui sous des noms divers est le nœud de toutes les religions et de toutes les philosophies, se retrouve dans les nations comme dans les individus, dans l'histoire comme dans la conscience. L'homme est libre, il le sent, il en rencontre à chaque instant et à l'occasion de chacun de ses actes la preuve en lui-même ; mais il rencontre en même temps en lui et hors de lui les limites de sa liberté. Car l'instinct et les passions l'entraînent, la société et la nature compriment à chaque instant ses désirs, et la raison s'impose à sa volonté loin d'en dépendre. Il en est de même dans l'histoire. Les

peuples agissent librement, et cependant ils ont un passé qu'ils ne peuvent répudier, qui leur crée des liens dans le présent, des engagements pour l'avenir. Ils ont des qualités, des aptitudes, des défauts inhérents à leur tempérament et à leur race, et que l'éducation modifie sans les détruire. Ils sont obligés de subir les conditions du climat et du pays où le sort les a placés, et, dangereux ou bienveillants, d'accepter leurs voisins sans les choisir. Il y a donc dans leur destinée une part qui leur échappe; Providence ou fatalité, peu importe le nom! C'est la part de Dieu dans les événements du monde.

Plus l'homme s'élève; plus sa volonté se fortifie, plus son action sur lui-même et hors de lui grandit, plus il s'émancipe de la fatalité qui l'oppresse. Le rôle de l'histoire est de mesurer cet accroissement de vie, de puissance et de liberté qui constitue le progrès. S'il n'y avait pas de progrès, il n'y aurait pas d'histoire.

Ce qui fait qu'on méconnaît le progrès c'est que souvent au lieu d'embrasser l'humanité dans son ensemble on ne la considère que sous une de ses faces ou dans une trop courte période. Mais de même que dans une armée en marche il y a des traînards et des déserteurs qui fuient ou s'attardent et cependant l'armée avance; de même sur le chemin de la civilisation, à côté des peuples qui restent stationnaires ou qui tombent pour ne plus se relever, il y en a d'autres qui se lèvent, qui entrent dans les rangs et l'humanité marche.

S'il y eut une époque où le progrès sembla tout

d'un coup s'arrêter ce fut celle qui suivit la chute de l'Empire romain. On vit alors les lois savantes remplacées par des coutumes grossières, les pouvoirs autrefois distincts se confondre, la pensée humaine écrasée sous le poids des ruines s'abîmer dans l'inertie. La misère, le désordre, la violence, le chaos étaient partout. Et cependant qu'on aille au-delà de ces apparences, on trouve le christianisme qui se répand et avec lui un progrès nouveau qui se prépare. La civilisation cesse d'élever son niveau, mais elle s'étend, comme un fleuve qui rompt ses digues et couvre les campagnes. Elle ne reste plus le patrimoine d'un seul empire; elle appelle à elle tous les peuples. Rome s'abaisse, mais l'humanité grandit. Une décadence partielle cache un progrès général.

Il semble en effet que le progrès dans l'humanité suive tour à tour deux voies différentes, deux courants opposés. Tantôt ce sont les peuples les plus civilisés qui par leurs armes ou par leurs vaisseaux, en conquérants ou en commerçants portent leurs idées, leurs institutions, leurs dieux aux peuples barbares. Puis quand cette puissance d'expansion et de rayonnement leur fait défaut, ce sont les barbares qui viennent eux-mêmes chercher la civilisation aux foyers où elle brille. Tout entiers à leurs brutales passions ils n'en sentaient ni la grandeur ni le besoin. Mais mis en contact avec elle ils en gardent l'éblouissement, et tôt ou tard, vainqueurs ou vaincus, ils en deviennent les disciples en attendant qu'ils en deviennent un jour les initiateurs à leur tour.

De ces efforts, de ce contact violent ou pacifique

des races le progrès sort. Mais que d'obstacles, que de déviations, que de reculs dans sa marche, hélas si lente! Loin que tout lui serve, comme on l'a prétendu, il est souvent arrêté pendant des siècles et sans nul profit, par les préjugés, par l'ignorance, par les passions, par les vices des peuples ou des rois. C'est que dans l'humanité comme dans l'homme, la vie est une lutte constante entre le bien et le mal, et le progrès n'est que le triomphe de l'un sur l'autre; c'est que tout pas en avant est le résultat d'un effort; c'est que tous les combats ne sont pas suivis d'une victoire, et que, prompts à nous décourager, nous ne savons pas toujours découvrir les germes du renouvellement qui se cachent sous les ruines. C'est en un mot parceque l'homme étant libre a ses alternatives de faiblesse et de force, d'abaissement et de grandeur.

En même temps que les peuples travaillent en commun à cette œuvre infinie du progrès dont ils ignorent et l'avenir le plus prochain, et le terme final, comme l'homme ignore et son lendemain et sa destinée au-delà de la vie, ils ont chacun dans cette œuvre collective un rôle particulier comme ils ont une âme, un caractère, une physionomie individuelle. Chacun d'eux dans le mouvement de l'humanité a sa sphère, de même que dans l'harmonie de l'univers, chaque astre est à lui seul un monde à la fois distinct et solidaire.

II

Je voudrais étudier en elle-même la civilisation de l'Italie moderne et rechercher quelle part lui revient dans la civilisation générale de l'Europe.

Depuis trente ans un grand nombre de documents nouveaux ont été publiés. De vieux parchemins tirés des archives ont renversé des jugements jusqu'alors inattaquables, éclairé des faits obscurs, inexorablement réfuté des témoignages intéressés ou hostiles, mis au jour des intentions secrètes qui avaient échappé aux contemporains, voilé d'ombre des gloires consacrées par une longue admiration. J'essaierai de profiter de ces lumières. Mais un autre motif plus important me fait prendre la plume. Ce ne sont pas seulement des sources nouvelles qui se sont ouvertes à nos investigations; c'est le point de vue qui a changé : nous ne jugeons plus comme nos pères.

Chaque époque en effet sent le besoin de refaire à son usage et pour ainsi dire à son image l'histoire du passé. La morale ne change pas, mais les idées morales changent avec les pays et se développent avec le temps. Les principes de l'éternelle justice ne sont ni partout ni toujours également connus. Ce qui paraissait légitime il y a quelques centaines d'années, peut sembler coupable aujourd'hui. Comme l'homme

travaillé à découvrir le vrai en même temps qu'il cherche à réaliser le bien, son opinion sur les événements varie avec les lumières de sa conscience, et il n'est pas rare que l'humanité en vieillissant réforme au nom d'une expérience agrandie ses anciens arrêts.

Je vais aborder avec les idées de mon temps cette histoire d'Italie qui embrasse quatorze cents ans. Mais tout en restant l'homme de mon siècle, je tâcherai de me reporter à ceux dont je retracerai le tableau, d'en évoquer l'esprit et de les juger avec leurs propres principes. J'essaierai aussi de ne pas oublier que des faits injustes à leur origine acquièrent plus tard la consécration de la durée et finissent par sembler légitimes à ceux-mêmes qui en ont été les victimes. Car c'est un des plus grands dangers des injustices sociales qu'elles arrivent à faire dévier les plus austères consciences, à égarer leur droiture et à trouver des soutiens où elles ne devraient trouver que des ennemis. L'âme humaine est si faible que le triomphe prolongé du mal lui fait perdre ou au moins obscurcit en elle le sentiment du bien. Je ferai mes efforts pour me défendre de cette faiblesse tout en me montrant indulgent pour les générations qui l'ont ressentie.

Je n'entrerai pas dans le détail des événements, j'exposerai seulement leurs causes, leur enchaînement et leurs résultats généraux sur l'état de la société et sur la condition des hommes. J'étudierai l'esprit des institutions et des lois. Je rechercherai quels sont les éléments de la civilisation italienne, et

après les avoir trouvés en germe dans les décombres de l'Empire romain, j'en suivrai le développement progressif et je mesurerai l'influence que chacun d'eux a exercée sur les mœurs, sur le caractère, sur les tendances de l'Italie. Je tâcherai de comprendre les idées et les sentiments qui ont occupé l'esprit et fait battre le cœur de la nation.

Mais ici une grave objection se présente. L'Italie, dit-on, n'a pas d'histoire générale. Elle n'a jamais tenu dans l'Europe et dans le monde la place que lui assignaient son étendue, sa situation, ses souvenirs. On trouve, il est vrai, dans ses annales une suite éclatante de grands hommes ; mais ils sont isolés, comme les colonnes antiques encore debout sur son sol, dont les chapiteaux découronnés se dressent inutilement dans le vide ; il leur manque à tous pour accomplir de grandes choses un peuple qui les suive, une scène sur laquelle ils puissent se déployer, un rôle à jouer. Dans l'enceinte étroite des petites républiques italiennes, parmi ces révolutions toujours les mêmes parce qu'elles ne sont que le flux et le reflux de la liberté et de la licence, le passage orageux de l'anarchie au despotisme, il s'est produit des faits pleins d'enseignement, des passions ardentes, des dévouements héroïques, des crimes affreux; mais le retentissement n'en a guère dépassé les murs de la ville ou les Alpes frontières, non pas que les historiens aient fait défaut à l'histoire, mais parce que le reste du monde, absorbé par un plus grand spectacle, ne tournait pas ses regards vers ce drame obscur qui ne pouvait influer sur ses destinées et dont les

acteurs lui étaient inconnus. Le moyen âge a été la rude éducation du monde moderne. L'Italie, pour avoir voulu s'en échapper trop vite, n'est jamais parvenue à son complet développement. Elle est restée en route, ou plutôt elle a fait fausse route. Comme ces enfants trop jeunes émancipés, qui cueillent trop tôt les fleurs de la vie, n'arrivent jamais à une complète virilité et regrettent plus tard leur tutelle qui leur semblait un joug et qui n'était qu'un frein; ainsi l'Italie courant prématurément à la liberté politique et civile n'est arrivée qu'au morcellement de son territoire, et à de stériles agitations vers un but qu'elle n'a pas atteint. Elle est restée bien des siècles sans comprendre qu'avant d'être une nation libre, il fallait devenir une nation et une nation indépendante.

Je ne méconnais pas ce qu'il y a de vrai dans ces observations. Je sais que Venise a toujours aspiré à vivre à part et qu'ailleurs les tendances à l'isolement ont été fréquentes et plus d'une fois dominantes. Mais ce n'est qu'à partir du seizième siècle que le morcellement de l'Italie semble irrévocable et que le sort jusqu'alors flottant de ses petits États paraît fixé. Et cette époque funeste, ne l'oublions pas, est celle où les étrangers la foulent, la subjuguent, la démembrent, où pour ainsi dire elle cesse d'être.

Sauf cette période, trop longue hélas, où l'Italie s'abaisse, elle a, je persiste à le croire, une histoire générale. Elle est comme ces grands cours d'eau qui se divisent, se réunissent, se divisent encore, qui étendent leurs bras dans des directions opposées, qui

se jettent dans la mer par différentes embouchures, et pourtant ne portent qu'un seul nom et ne forment qu'un seul fleuve. Je ne dois point anticiper ici sur une démonstration qui, si je ne m'abuse, ressortira lumineuse et complète de toutes les pages de mon travail. Deux mots cependant sur quelques points assez clairs pour n'avoir pas besoin de preuves.

Sous les vicissitudes en apparence contradictoires de ses mille révolutions, l'Italie ne présente-t-elle pas ce caractère général et constant qu'elle n'a pu réussir à fonder son unité politique et que tous ses efforts pour y arriver se sont toujours heurtés aux mêmes obstacles, brisés sur les mêmes écueils? N'est-ce pas là un fil précieux dans ce labyrinthe d'événements qu'on prétend inextricable, et pour l'historien une première unité au moins négative?

N'est-on pas frappé en outre de l'unité de la civilisation italienne, à peine effleurée par les invasions, n'empruntant aux Germains, ni les mœurs, ni les idées, ni l'art, ni la langue, et sortant tout entière du fond antique renouvelé par le christianisme? Et ne voit-on pas que cette civilisation s'est montrée une dans ses moyens d'action, comme dans son point de départ et dans sa source, qu'elle ne s'est jamais répandue par une propagande armée et que son influence sur l'Europe a toujours été toute spirituelle, toute morale, toute pacifique, influence d'autant plus glorieuse qu'elle était exercée par un peuple faible sur des peuples plus forts, comme celle de la Grèce dans l'antiquité.

Que si l'on consent à ne pas dépasser le quinzième

siècle, on trouve dans l'histoire de l'Italie une unité bien plus imposante encore. Ce n'est pas à Rome que le christianisme est né, mais c'est à Rome que le catholicisme s'est constitué. Or la religion catholique a plus fait pour l'unité de la société européenne que n'avait pu l'Empire romain avec ses armées, sa législation, son administration puissante. L'un avait conquis le monde par la force, l'autre l'a reconquis par l'idée sur la force. Elle a fait triompher son droit, celui de la conscience et de la faiblesse, et elle a ouvert ainsi la voie qui devait aboutir plus tard et malgré elle à la reconnaissance des autres droits. Elle a refait l'éducation des âmes et les a réunies dans une croyance commune et dans de communs principes. C'est la Papauté qui a accompli cette grande révolution en organisant l'Église et en dirigeant les efforts de tous ses membres vers un même but. A l'époque féodale, alors que tout était local, individuel, fractionné, elle seule a eu des idées générales, des principes universels, une ambition qui embrassait le monde. Elle a fondé l'unité d'où devait sortir plus tard une diversité plus féconde : car l'humanité passe ainsi tour à tour dans ses croyances du divers à l'un et de l'un au divers. C'est donc au siége de la Papauté, à Rome qu'il faut se placer pour étudier la civilisation du moyen âge qui est toute religieuse. Plus tard l'Europe sera emportée dans d'autres voies : on pourra choisir des points meilleurs pour l'observer ; mais jusqu'au quinzième siècle Rome n'est pas seulement une ville, elle est la capitale du monde, elle est le centre, l'âme de la société, la co-

lonne de feu qui la guide à de nouvelles destinées. A plus forte raison est-elle le pivot autour duquel roulent tous les événements de l'Italie, soit qu'ils secondent, soit qu'ils contrarient l'action des Papes.

Ainsi par l'unité de sa civilisation, par l'unité religieuse qu'elle constitue en Europe, par l'unité politique qu'elle ne peut réaliser chez elle, l'Italie nous offre trois grands caractères généraux dans l'ensemble de ses destinées qui permettent déjà d'entrevoir pour elle la possibilité d'une histoire générale.

III

J'ai dit que les conquérants germains de l'Italie n'avaient exercé sur elle qu'une légère et passagère influence. Les Goths, les Longobards, les Francs l'ont soumise, ils ne lui ont donné ni leur nom ni leur langue, ni leurs institutions. Tandis que dans le reste de l'Europe, les peuples renonçaient sans trop de regrets à une organisation qui pour eux n'était que le résultat d'une conquête antérieure, en Italie, la civilisation romaine résista et survécut. Elle était sur son sol natal, elle était enracinée dans les mœurs par une plus longue pratique, elle avait des foyers plus nombreux et elle trouva d'intrépides soutiens dans l'Église, qui défendit les idées romaines avec le même succès que les portes de Rome. Les barbares, noyés pour ainsi dire au milieu d'une po-

pulation plus compacte et n'ayant jamais pu étendre leur domination que sur une partie du territoire, se heurtèrent, quand ils voulurent détruire, à des habitudes plus fortes que leurs épées ; et souvent séduits eux-mêmes par le spectacle d'un ordre plus parfait, se contentèrent de modifier ce qui pouvait rester debout de l'édifice impérial.

Cette prédominance des traditions antiques dans la civilisation italienne, se révèle dès le moyen âge d'une manière éclatante dans la situation respective des villes et des campagnes. En France et en Angleterre la noblesse a longtemps dominé et gouverné. Beaucoup de villes sont nées après les invasions, se groupant lentement et humblement au pied d'un château ou d'une abbaye. Elles étaient sujettes, elles n'étaient rien, le seigneur était tout. En Italie au contraire, les villes, presque sans exception d'origine ancienne, beaucoup plus nombreuses et bien plus importantes, dominèrent vite les campagnes; les municipalités, dès qu'elles reparurent, absorbèrent la féodalité. Il y eut des nobles et même plus qu'ailleurs, car il n'en est pas sorti seulement de la conquête mais des moindres révolutions, et des faveurs souvent vénales des plus petits princes. Chaque condottiere, chaque aventurier heureux, chaque podestat de la plus obscure bourgade a laissé une dynastie, une race, un établissement. Mais s'il y eut beaucoup de nobles, il n'y eut pas en réalité de noblesse. On trouve à Rome et à Naples de puissantes familles comme les Colonna et les Orsini, exerçant un vaste patronage, entourées de nombreux vassaux

et possédant une multitude de fiefs; mais l'organisation féodale fut faible et elle ne fut jamais générale. Les nobles furent obligés pour conserver quelque autorité de se faire citoyens, c'est-à-dire de renier leur ordre; à Florence ils se mêlèrent souvent à la bourgeoisie et se recrutèrent largement parmi elle ; à Venise, restés marchands tout en devenant patriciens, ils ne furent rien que dans la mesure de leur participation au gouvernement.

Ce règne plus ou moins complet de la démocratie eut de bonne heure les plus graves conséquences. Les populations appelées à se régir elles-mêmes puisèrent dans la pratique des affaires et dans les réunions qu'elles exigent avec un grand esprit d'entreprise, une grande ambition politique. Elles devinrent très-éclairées, très-riches, très-industrieuses, mais aussi très-mobiles et très-indisciplinables. De là une civilisation précoce et brillante, qui eut autant de foyers que de villes et qui s'épanouit sur tout le territoire dans d'admirables monuments. De là cette immortelle couronne de peintres, de sculpteurs, d'architectes et de poëtes. Toutes les classes étant tour à tour portées au pouvoir, l'intelligence pénétrait jusque dans les couches les plus profondes de la société et tout ce qu'elle renfermait de talents se produisait sans efforts. Mais en même temps qu'elles sont fécondes, les démocraties sont ombrageuses. Les cités ne tardèrent pas à exiger au nom de je ne sais quelle raison d'État, il y en a toujours, le sacrifice des droits des citoyens, et, qu'elles continuassent à porter le nom de républiques, ou devinssent des principautés,

elles ne gouvernèrent plus que par la force. Des tyrannies s'élevèrent d'autant plus pesantes qu'elles s'exerçaient de plus près et au milieu de révolutions incessantes, le succès devint le dieu unique, la morale politique fit naufrage et l'idée même du droit disparut des consciences.

Despotiques chez elles, les villes restèrent isolées entre elles. Jalouses les unes des autres et se faisant constamment la guerre, des intérêts immédiats purent seuls les réunir un instant. Aussi tandis que le morcellement créé par l'organisation féodale était passager parce que la féodalité n'était qu'une sorte de superposition sur le pays de souverainetés qui y étaient sans racines et un réseau de hiérarchies qui se cherchaient un centre, le morcellement créé par les républiques fut longtemps irremédiable parce que, impatientes de tout joug, elles subordonnaient tout à leur indépendance; que, divisées en tout le reste, elles s'accordaient pourtant à ne pas vouloir de maître et qu'elles s'appuyaient sur l'assentiment des citoyens, c'est-à-dire sur le pays tout entier.

Dans de telles conditions, la naissance de la royauté était impossible ; ses appuis naturels lui manquaient. Car s'il n'y avait pas de noblesse, il n'y avait pas davantage de bourgeoisie. Les citoyens des villes restaient isolés comme les villes mêmes, n'unissaient pas leurs forces en faisceau et ne constituaient point comme ailleurs un ordre, le tiers-état.

L'absence de royauté empêcha la formation de l'unité.

L'idée de l'unité nationale ne naît pas dans l'es-

prit d'un peuple avant qu'il jouisse de cette unité même, ou qu'il en trouve l'exemple autour de lui. Le peuple ne s'élève pas au-dessus des faits au milieu desquels il vit. Il tient à sa ville, à son village ; s'il pense à la ville ou à la province voisine ce n'est guère que pour en être jaloux. L'histoire nous apprend que c'est l'ambition des rois qui a créé l'unité des États. Sans doute la similitude des langues, les parentés de races en sont la première base ; mais quand un prince ne se rencontre pas pour être l'âme de ces tendances, elles avortent souvent.

C'est par le progrès du pouvoir royal que la France a marché vers l'unité. C'est au milieu de la fermentation du quatorzième et du quinzième siècles, quand les différentes classes réunies par un sentiment commun, la haine de l'étranger, sont entrées en un contact plus fréquent et se sont levées ensemble pour se défendre, qu'on a vu paraître pour la première fois, en face l'un de l'autre, les deux éléments de la grandeur future du pays, le peuple et le roi. L'opinion s'est formée, il y a eu des espérances, des aspirations, une vie commune. L'idée de la patrie est née. La royauté, soutenue par les vœux du peuple, a accru son pouvoir en même temps que celui de la nation. Elle a créé une administration royale, une justice royale, des liens entre les différentes provinces et fondé la force militaire en établissant des armées permanentes. La France alors fut faite : il ne lui restait plus qu'à grandir.

La royauté, ce grand instrument d'unité, ayant manqué à l'Italie, la vie locale, le gouvernement

communal y a pris de trop profondes racines ; et le morcellement s'est trouvé irremédiable lorsque plus tard elle s'est trouvée en présence de voisins dont le territoire était plus grand et le gouvernement plus fort et qui encourageaient ses divisions pour en profiter. N'ayant pas de roi, elle n'avait ni gouvernement centralisé, ni lois uniformes, ni armées nationales, rien de ce qui est à la fois l'expression et l'instrument de l'unité, et ses membres épars essayaient en vain dans de suprêmes efforts de se rejoindre pour ne pas mourir.

Un chroniqueur du dixième siècle, Luitprand, remarque que les Italiens cherchent « à avoir deux maîtres pour n'obéir à aucun. » Ils ne veulent pas d'un roi, mais ils s'en donnent deux : l'Empereur et le Pape, poursuivant ainsi, par deux voies différentes, un même but, le rétablissement de leur ancienne prépondérance en Europe.

Quand un peuple est monté au faîte de la puissance et de la gloire, plutôt que de se contenter d'une humble destinée, il s'enferme dans l'orgueil de son passé et comme les vieillards il se repaît de souvenirs. Cette obsession de son ancienne grandeur a toujours tourmenté l'Italie et l'a souvent entravée dans sa marche. Comme elle affublait les magistrats de ses plus petites républiques des grands noms de sénateurs et de consuls, elle a eu peur de déchoir en se donnant un roi, et pour chef elle a voulu un César qui eût encore l'air de commander au monde, laissant échapper ainsi la réalité pour courir après une ombre.

La crainte d'être gouvernée plus encore que l'empire des traditions l'ont engagée dans cette voie funeste. Les Républiques, de peur de trouver un maître dans un de leurs citoyens, choisissaient des podestats étrangers et se mettaient sous la sauvegarde de condottieri étrangers. Il en fut de même pour la royauté. Avec un roi héréditaire et présent, qui eût cherché à affermir et à développer son pouvoir, les villes n'auraient pu conserver leur indépendance et leur liberté. Au lieu d'un tel roi, elles voulaient un empereur, parce que l'Empereur était absent, parce qu'étant électif il était plus faible et jusqu'à un certain point dans leur dépendance, et parce qu'il n'était représenté auprès d'elles que par un lieutenant auquel il était plus aisé de tenir tête. Aussi les empereurs n'ont jamais eu qu'une vaine apparence de suprématie. Toutes les fois qu'ils ont voulu exercer un pouvoir réel, le pays tout entier s'est insurgé et les a repoussés, et il est superflu d'ajouter qu'ils n'ont pu fonder l'unité de la nation à laquelle ils sont toujours restés étrangers.

La Papauté ne le pouvait pas davantage ; outre qu'elle aurait rencontré les mêmes obstacles insurmontables, elle était incapable par sa nature religieuse et catholique de devenir nationale, elle sentait cette incompatibilité et elle n'eut jamais le projet pas plus qu'elle n'eut la force de réunir sous sa domination toute l'Italie. Elle n'en défendit que plus énergiquement sa situation indépendante à Rome ; et toutes les fois que les empereurs semblèrent la menacer par l'agrandissement de leur puissance,

ils la trouvèrent au premier rang de leurs ennemis.

Un moment vint où une lutte acharnée s'engagea entre les empereurs et les papes. Les deux principes qu'ils représentaient, la féodalité et l'Église, arrivaient presqu'en même temps à l'apogée de leur grandeur. D'un côté on voyait les évêques soumettre les rois à leur jugement, la théologie absorber toutes les sciences, et le clergé tout-puissant échappant au droit commun, n'ayant pas d'autres lois que celle de la hiérarchie qui faisait sa force, inviolable. D'un autre côté l'organisation féodale s'étendait à tout. Pas de propriété qui n'entraînât une redevance ; toute charge devenait un fief, un lien, l'occasion d'un hommage. Le choc entre les deux forces fut terrible. Il eut pour théâtre l'Italie, mais il retentit dans l'Europe entière. C'était sous d'autres noms et dans des conditions particulières, le combat éternel du spirituel et du temporel. Aucune des deux puissances ne pouvait abdiquer, mais en se rencontrant elles se limitèrent ; l'État resta maître dans sa sphère, et l'Église en laissant ses foudres suspendues sur la tête des souverains, fit prévaloir et rendit plus éclatant le principe tutélaire et si longtemps méconnu d'un droit supérieur à la force. Tout en ne songeant qu'à défendre ses intérêts, elle défendit les intérêts de tous (1), et elle éveilla dans les esprits avec l'idée

(1) Les conciles de Paris, de 829, d'Aix-la-Chapelle, de 836, et de Mayence, de 888, proclament que le roi qui ne gouverne pas selon la justice n'est plus un roi, mais un tyran, et, comme tel, doit être exclu du trone. L'Eglise a une messe contre les tyrans, *missa contra tyrannos*.

de la légitimité des races royales, si puissante tant qu'on y croit, l'idée des droits du peuple.

Ces luttes, sous tant d'autres rapports si funestes, eurent donc pour heureuse conséquence d'arrêter dans leur envahissement sans limites le despotisme théocratique et le despotisme féodal. Mais l'Italie n'en ressentait alors que les maux, et éclairée par ses déchirements, elle ne tarda pas à se désabuser du double et incompatible idéal qu'elle avait poursuivi, la Papauté et l'Empire.

Elle comprit, mais trop tard, qu'un empereur allemand étant un étranger, elle ne serait jamais sous son sceptre qu'une province; et elle comprit aussi que si les papes avaient levé le drapeau de la patrie contre les empereurs, c'était uniquement pour fonder leur suprématie religieuse et conserver ou agrandir leur petit État. L'Empire fut aussi violemment maudit qu'il avait été ardemment appelé et la Papauté perdit une partie de son influence; elle ne savait plus être à la fois romaine et universelle comme au temps de Grégoire-le-Grand.

Deux causes en apparence contradictoires contribuèrent à la dépopulariser. Le peuple en la voyant devenir un instant féodale, se renfermer dans l'enceinte étroite de ses domaines, consumer ses forces dans des luttes sans grandeur contre les barons et les bourgeois de Rome, se dégrader dans les intrigues et la corruption, trouva qu'elle abaissait sa dignité et rapetissait sa mission. D'un autre côté, lorsqu'avec Grégoire VII et Innocent III, elle aspira à devenir la dominatrice spirituelle et absolue du monde, de ces

hauteurs elle perdit de vue l'Italie, qui à son tour se détourna d'elle.

Du reste le rôle de la Papauté était tout tracé d'avance par sa double nature de puissance catholique et de puissance territoriale. Sa politique n'a jamais changé parce que ses intérêts sont toujours restés les mêmes. Pour vivre elle a toujours dû s'opposer de toutes ses forces à l'unité de l'Italie. L'unité en effet ne pouvait se réaliser que par une monarchie ou par une fédération. Dans les deux cas il fallait une capitale. Rome seule pouvait l'être, et les papes ne voulaient pas renoncer à rester maîtres de Rome. Toute confédération exige des concessions mutuelles et des intérêts communs. Or la Papauté, comme puissance religieuse, ne pouvait consentir à des concessions ; elle ne pouvait subordonner les intérêts catholiques à des intérêts nationaux, et lier son action à celle d'autres États. Comme puissance territoriale, elle ne pouvait pas non plus permettre l'établissement d'une monarchie qui l'eût dépossédée. Reconnaître un roi d'Italie c'était abdiquer. Aussi voit-on la Papauté associer habilement toute la chrétienté au maintien de sa souveraineté, et lorsque les protections morales ne lui suffisent pas, appeler des armées étrangères à son secours. A la hauteur où elle aspirait à se maintenir, de petits scrupules de nationalité ne pouvaient l'arrêter : se sauver elle-même, n'était-ce pas sauver le monde?

La Papauté combat les rois goths parce qu'ils sont ariens, mais aussi parce qu'ils sont forts. Elle leur oppose les droits de l'Empereur dont l'éloignement

et la faiblesse ne lui inspirent aucune crainte. Elle réussit. Les rois goths sont chassés et elle reste à Rome. La Papauté combat les Longobards qui sont ariens, mais elle les combat encore, elle les combat surtout quand ils sont convertis; car c'est alors que devenus plus forts, ils deviennent pour elle plus menaçants. Elle a recours contre eux à l'intervention franke, et elle amène la chute de leur domination, chute regrettable au point de vue restreint de l'unité future de l'Italie. Les Francs, après l'avoir splendidement dotée, veulent-ils prendre au sérieux leur souveraineté, la Papauté les combat et leur oppose une fausse donation de Constantin. Des dynasties nationales cherchent-elles à se fonder et à recueillir en Lombardie l'héritage des Longobards, la Papauté les combat et aide à les renverser. J'ai déjà dit avec quelle énergie elle lutta contre les empereurs et tout le monde sait comment, pour se maintenir, elle opposa entre eux, plus tard, les Français, les Allemands, les Espagnols, les Italiens des différentes provinces. Elle régna toujours, mais en divisant toujours.

Ainsi, tandis qu'ailleurs les souverains ont été les fondateurs de l'unité politique et les défenseurs du sol, en Italie ils ont été les agents de la division et les instigateurs des invasions. Ailleurs, si une armée ennemie se montrait sur le territoire, les jalousies provinciales étaient oubliées, le sentiment national s'exaltait, toutes les dissensions s'effaçaient devant un danger commun. Il n'y avait plus qu'un chef et qu'un drapeau, et l'idée et la grandeur de la patrie

sortaient rayonnantes et affermies des épreuves mêmes qu'elles avaient traversées. En Italie, le peuple était trop affaibli pour réagir, lié de trop de liens pour s'unir. Les invasions ne pouvaient pas faire sortir du sol une armée ; il manquait à la fois et un prince pour la commander et une noblesse pour la composer, et aucun bien ne sortait de tant de maux, maux effroyables car ils se renouvelaient sans cesse. En effet, le morcellement même de l'Italie en une foule d'États rivaux l'empêchait d'être assimilée par ceux qui l'avaient conquise ; toujours ouverte, et trouvant une faiblesse dans ce qui aurait fait la force d'un État uni, l'étendue de ses côtes (1), elle était aussi toujours prête à la révolte. L'esprit d'indépendance, quoique incapable d'un grand effort général, était moins facilement anéanti, parce qu'il avait des foyers plus nombreux. C'était l'hydre aux cent têtes renaissant aussitôt que coupées ; mais, hélas, aussi incessamment coupées, et l'étranger toujours chassé revenait toujours.

Tant de souffrances causées à l'Italie par ses divisions, souffrances qui font de son histoire un long martyrologe, suffiraient à justifier les plaintes amères et les regrets profonds qu'a inspirés à tous ceux qui l'aiment son impuissance d'arriver à l'unité. Mais les divisions de l'Italie ne l'ont pas seulement condamnée à être malheureuse, elles ont fait plus, elles l'ont abaissée. En effet, dans le rang des peuples comme dans l'échelle des êtres, les premiers, les plus

(1) Opinion de Napoléon Ier. Voir les *Mémoires du général Montholon.*

élevés sont ceux chez lesquels l'unité est le plus fortement et le plus complétement réalisée. Par unité je n'entends pas le despotisme qui est l'absorption de la vie d'un peuple dans la vie d'un homme, mais cet état dans lequel tous les membres d'une même nation, quelque différents qu'ils soient, se fondent si bien ensemble que tout en restant libres et inégaux par le talent et la condition, ils concourent pourtant à la même vie et se considèrent comme les parties d'un même corps. Un fleuve qu'on divise en une multitude de petits ruisseaux peut répandre la fertilité sur des rives plus nombreuses, mais il ne porte plus de vaisseaux et ne peut plus servir de défense au pays dont il était la force et la majesté, dont il n'est plus que l'ornement : en perdant sa grandeur il cesse presque d'avoir un nom. L'Italie divisée était condamnée à être moins grande.

J'ajoute que sans unité elle ne pouvait conserver son indépendance, et que l'indépendance est la première condition de la liberté, et enfin que le morcellement du territoire a par sa longue durée enraciné dans le caractère des habitants les défauts qui avaient contribué à faire naître ses divisions et les a ainsi rendues presque incurables.

Ici je dois m'arrêter un instant; car si le caractère d'un peuple est le point de départ de son développement historique, il en est aussi la conséquence, et à toutes les époques il en reste le vivant commentaire. Quand on étudie les Italiens, on remarque que la tendresse est chez eux plus rare que la passion : de là le peu de place qu'occupe dans leur vie le foyer

domestique, la grande place qu'occupe la cité. Les liens de famille, sont faibles, toute la prédilection est pour la vie extérieure à laquelle invite la beauté du ciel et du pays et qui est une tradition du monde antique. Aussi le roman, cette peinture de toutes les nuances des sentiments intimes, est-il un fruit du nord. L'Italie ne connaît que le conte ou l'épopée, le plaisir facile ou les emportements de la passion; l'un dont l'âme est absente, l'autre où elle n'est plus maîtresse d'elle-même, tous deux également en dehors de la morale. Le dévouement d'homme à homme, ce principe de la féodalité, est aussi un trait particulier aux races germaniques. L'Italien s'estime trop pour se résoudre à attacher ainsi sa vie à celle de son semblable. Il est trop intelligent, il aime trop l'égalité pour se complaire dans une hiérarchie immobile. L'Italie n'est point la terre de la chevalerie, mais celle des condottieri. Elle ne prend guère qu'une part commerciale aux croisades. Porter les armes n'y est point, comme ailleurs, un noble privilége, mais un excellent métier qu'on tâche de rendre peu dangereux, qui donne de gros profits et aux plus heureux des couronnes. Son poëte n'est pas le Tasse, génie rêveur qui devient fou de se sentir incompris et qui meurt célèbre entre l'hôpital et la prison, mais l'Arioste, type brillant d'une civilisation corrompue dont les vices sont toujours élégants, mais dans laquelle les plus grands esprits manquent d'élévation morale.

Entre les entraînements de la passion et ceux des sens, la religion garde en Italie un grand empire sur

les esprits, elle en a peu sur les mœurs. L'Italie, à la fois sceptique, dévote et idolâtre, fuit la discussion religieuse par paresse et par insouciance, bâtit des églises par ostentation et par amour de l'art, et dans bien des âmes transforme le christianisme en un culte familier de la madone. Tolérante par tempérament et ne se faisant persécutrice que par intérêt politique, les moines et Boccace y sont également populaires, et le Décameron y fait les délices de plus d'un couvent. Elle a peu de grands philosophes parce qu'elle est trop préoccupée du monde qui l'entoure et de la vie pratique pour se complaire dans la spéculation pure; mais elle est la première dans les arts avec Giotto, Masaccio, Donatello, Raphaël, Michel-Ange, Titien, Rossini; une des premières dans l'histoire avec Machiavel, et dans les sciences naturelles avec Galilée; et au moment où elle s'éclipse elle enfante un nouveau monde avec Colomb.

Le scrupule, cette pudeur de la conscience, la délicatesse, cette fleur de l'honneur, y ont été plus d'une fois étouffés sous les ruines entassées des révolutions. Nulle part il n'y a eu de plus fervents adorateurs et de plus effrontés apologistes du succès, nulle part des jugements moins sévères pour les vainqueurs, et pour les vaincus moins de pitié. Mais la sagacité naturelle et la vivacité du sens politique ont fini par triompher des fausses doctrines et le malheur a redressé les âmes.

Voilà dans quelques-uns de ses traits généraux cette Italie dont l'histoire est à la fois si brillante et si triste, si remplie de gloires et de déceptions. Il y a

dans ses destinées deux phases bien distinctes. Jusqu'au seizième siècle elle est en quelque sorte l'institutrice du genre humain ; elle est la source d'où coulent dans l'Europe ces deux courants de civilisation, les traditions antiques, le christianisme. Elle crée les arts, elle renouvelle la poésie, la science ; elle prépare, en l'émancipant dans la sphère politique et artistique, l'émancipation de l'esprit dans la sphère religieuse. Mais ce rôle si vaste elle ne le remplit qu'en sacrifiant elle-même sa propre destinée : comme elle se répand en dehors, elle ne se concentre point assez en elle-même. Elle est universelle dans sa mission, elle ne peut constituer sa propre unité ; et au moment où elle a semé d'une main libérale les germes de la grandeur des autres États, elle se trouve elle-même déchue. Elle a été l'éducatrice des nations, elle n'est pas devenue une nation.

Je sais et j'ai dit que ses malheurs n'ont point été sans compensations, que si l'unité l'eût peut-être empêché d'être conquise, elle eût facilité l'organisation du pays conquis et assuré peut-être aux vainqueurs la perpétuité de leur domination ; je sais que la Papauté a aussi souvent arrêté qu'appelé les étrangers et qu'elle a fait plus d'une fois profiter l'Italie de sa propre inviolabilité. Pour être juste, il faut ajouter que si les papes ont été le plus constant obstacle à l'unité et par suite à l'indépendance de l'Italie, ils ont été, comme chefs de la religion chrétienne, les plus actifs propagateurs de la civilisation au moyen âge.

Le christianisme était appelé à transformer le

monde. Trop tôt divisé, il n'en eût pas eu la force ; et pour qu'il conservât l'unité nécessaire à sa mission il fallait qu'il n'eût qu'un chef dont la souveraineté assurât l'indépendance. Ainsi tous les rouages mus par une même main ont concouru au même but, et l'armée de l'Église a poursuivi ses conquêtes. Quand le régime féodal semblait vouloir immobiliser la société, les papes ont réclamé pour l'indépendance du clergé et servi indirectement et involontairement, il faut l'avouer, mais efficacement, la cause des peuples. En refusant de courber la tête devant les empereurs, ils les ont arrêtés dans leurs prétentions à la toute-puissance. Et le clergé indépendant dont ils étaient la tête, faisant d'un côté partie de l'aristocratie par ses hauts dignitaires, de l'autre se mêlant au peuple par ses moines, est devenu l'intermédiaire écouté entre les maîtres et les sujets, a servi de trait d'union entre les classes et enseigné par l'exemple, plus efficace que toutes les prédications, l'égalité que devait réaliser l'avenir. Si nous condamnons les papes au nom du patriotisme italien, au nom d'une autorité plus haute, la civilisation de l'Europe, nous devons les absoudre, que dis-je, les bénir !

Au seizième siècle une grande révolution se fit, une partie de l'Europe se sépara de Rome pour marcher seule dans des voies nouvelles. Cette révolution ne fut point un fait spontané ni isolé, elle fut comme la fin du moyen âge et l'éclosion d'un germe couvé par de longs siècles. Il est pourtant permis de croire que si la Papauté, sans renoncer à sa haute autorité, eût rendu plus de place à la liberté dans la constitu-

tion de l'Église, elle eût pu éviter une scission ; car alors l'Église s'associant au mouvement des temps eût, dans la mesure même où elle eût subi l'influence du monde, conservé sur le monde son influence. Les avertissements ne lui manquaient pas; mais les pouvoirs se laissent arracher leurs droits, ils ne les résignent jamais. La réforme eut lieu. Elle réveilla par un coup de foudre terrible, le catholicisme endormi dans l'énervement qui est la conséquence de la victoire et le releva en l'appelant de nouveau à la lutte. Elle contribua à épurer les mœurs en en signalant la corruption ; elle reporta l'attention des hommes sur les grandes questions trop oubliées qui sont au fond de leur destinée, en rouvrant l'arène féconde des discussions religieuses, et par les persécutions qu'elle suscita, par les martyrs qu'elle jeta aux bourreaux, elle retrempa les caractères et montra une fois de plus le spectacle toujours salutaire de la foi plus forte que les supplices. Enfin elle mit un livre aux mains de tous au moment où l'imprimerie allait multiplier les livres par millions, et élargit ainsi les voies jusqu'alors trop resserrées de la méditation et de la science.

Je sais qu'oublieuse de ses origines, elle repoussa plus d'une fois la liberté de son sein et ne l'a point encore partout admise; mais elle a fait plus que la prêcher, elle l'a montrée à l'œuvre. Son existence seule était un grand fait de liberté, qui depuis s'est renouvelé à l'occasion de toutes ses scissions intérieures. Et en faisant ainsi, quoique d'une manière incomplète, passer la liberté dans la pratique, elle a

aidé à la faire triompher dans les esprits ; car souvent un principe n'obtient l'adhésion des consciences et n'apparaît aux esprits dans une pleine clarté qu'après s'être réalisé dans les faits.

Depuis la Réforme, la Papauté, dont le rôle a été à la fois diminué et changé, est restée la gardienne de la foi catholique et le pivot des religions chrétiennes ; mais elle n'a plus tenu la tête de la civilisation et n'a plus pu faire rejaillir sur l'Italie l'éclat que cette primauté lui donnait. Dès lors l'Italie n'eut plus même cette stérile compensation de gloire pour ses maux qui ont été chaque jour s'aggravant ; du double idéal qu'elle avait poursuivi, il ne lui en resta plus un seul. Un grand vide se fit dans les âmes : la nation, retombée du haut de ses illusions, sembla désespérer de l'avenir et se résigner à subir les arrêts de la force.

Il lui restait les rivalités provinciales sans la vie provinciale, tous les inconvénients de la division en petits États sans ses avantages. Au temps où ses villes et ses bourgades avaient leur constitution, leurs lois, leurs magistrats, elles avaient aussi leurs citoyens ; elles étaient des foyers étroits mais brillants d'activité et de lutte où les caractères et les esprits se développaient. Depuis le seizième siècle, de vieilles barrières, d'anciennes rancunes subsistaient encore, mais cette vie qui éclatait sous mille formes, en mille endroits, s'était éteinte. Plus d'élan dans les arts, plus de lice ouverte aux talents : cette vieille terre avait gardé sa fécondité, mais elle ne produisait plus rien, n'étant plus cultivée. C'est que, quand on se défie de la lu-

mière, quand on redoute comme un danger toutes les aspirations généreuses ; quand on dit à l'esprit : tu ne regarderas pas plus loin ; quand on dit au cœur : ne bats pas si fort ; quand on emploie à cet étouffement intellectuel et moral tout ce que l'armée, l'administration, la confiscation de l'enseignement et de l'imprimerie donnent de force à un gouvernement, on arrive vite à abaisser un pays. Comme le soleil aux plantes, il faut à l'homme la liberté pour s'élever à toute la grandeur dont il porte en lui le germe. Les arbres vivent encore à l'ombre, mais ils n'y fleurissent pas.

On croyait l'Italie morte : elle ne faisait pourtant que languir. Le grand ébranlement de la Révolution française, les grandes guerres et la puissante organisation de l'Empire la relevèrent, et en lui laissant une étincelle de leur flamme, lui donnèrent sinon la liberté, la force de devenir libre. En vain depuis 1815 on essaya de la tenir comme avant, immobile sous le joug : sur ce lit de Procuste où elle était couchée, elle remuait toujours. De tous les points de son territoire une élite de jeunes hommes s'élevaient, chantant, célébrant la patrie, en étudiant les besoins, en racontant les maux, en laissant percer les espérances. Pour prix de leurs talents et de leurs aspirations généreuses ils recueillaient la suspicion, le bannissement, la prison, et la voix de leurs souffrances s'ajoutant à celle de leurs livres créait partout l'invisible conspiration des cœurs. Dans une sphère moins pure, les sociétés secrètes étendaient leur réseau et préparaient leurs batteries. Elles ont fait beaucoup

de mal, mais, j'ose le dire, plus de bien encore ; elles ont suscité cette avant-garde d'héroïques révoltés qui ont ouvert la voie au mouvement national, et qui, plus d'une fois, se sont transfigurés aux yeux du peuple en martyrs ; elle ont entretenu une fermentation continuelle en faisant étinceler dans l'ombre sinistre des persécutions politiques la pointe vengeresse de leurs poignards ; elles ont soutenu les courages par l'exaltation ; elles ont tenu les princes en alarme, la jeunesse en haleine par d'incessantes petites révolutions ; et sous ce pays démembré dont le nom n'était plus pour l'ironie de ses enuemis qu'une expression géographique (1), montré la solidarité des sentiments et formé le noyau futur d'une commune patrie (2).

A cette agitation sans cesse renaissante, les gouvernements ne pouvaient répondre que par une compression plus rude. Mais déjà se trahissait l'impuissance de leurs efforts. Les espérances, brisées à coup de canon, s'obstinaient à renaître, et le flot des haines allait toujours montant. Vous avez vu des champs foulés aux pieds des chevaux, l'herbe flétrie incline

(1) On connaît le mot du prince de Metternich.

(2) J'aime trop la liberté et l'ordre, qui en est la première condition ; je redoute trop le gouvernement brutal et inintelligent des foules pour ne pas haïr plus que personne les ténébreuses machinations des sociétés secrètes. Je n'ignore point combien de consciences elles ont perverties, combien de jeunes hommes ardents elles ont envoyé froidement aux supplices, combien elles ont fait pulluler cette vile race des délateurs ; mais je ne puis m'empêcher de reconnaître qu'elles ont été fort utiles à la cause de l'indépendance italienne. Dans la triste condition où l'Italie était réduite, elle ne pouvait agir qu'en se cachant ; et la tyrannie qui faisait naître les sociétés secrètes les justifiait d'avance jusque dans leurs égarements.

la tête ; cependant, que la rosée de la nuit ou la pluie du soir vienne à passer sur elle, elle reverdit et se relève : telle était l'Italie, toujours vaincue, jamais domptée. Elle tombait comme un soldat frappé dix fois dans la même bataille, mais qui ne sent de toutes ses blessures que ce qui lui reste de vie et se relève la main sur son épée pour marcher à la victoire.

En même temps que ses forces grandissaient, ses appuis au dehors devenaient plus nombreux. Chaque jour elle gagnait de nouvelles sympathies à sa cause ; toute l'Europe pensante et libérale était pour elle. Si le bruit vrai ou faux d'un mouvement révolutionnaire dans l'une de ses provinces venait à se répandre, le public l'accueillait je ne dis pas sans anxiété et sans regret, mais sans surprise. On savait que le mécontentement du pays permettait de s'attendre à tout, expliquait et justifiait d'avance les plus folles prises d'armes. L'opinion publique criait par toutes ses voix que l'Italie avait un grand pas à faire, qu'elle ne redeviendrait calme qu'en devenant indépendante. Pour d'autres nations, les plans étaient divers, les espérances contradictoires. Pour elle, le but était clair, nettement défini ; tous étaient d'accord pour hâter de leurs désirs un dénouement sur lequel, à vrai dire, bien peu osaient compter. Et cette approbation de la conscience des peuples n'était pas une petite force. Car si l'opinion ne triomphe jamais seule des baïonnettes, elle les entraîne quelquefois, ou les détourne ; elle soutient les combattants dans la lutte, elle force la main aux gouvernements et elle peut même amener la diplomatie, si amoureuse de l'immo-

bilité, à intervenir une fois par hasard dans ce qui n'est pas déjà fait.

Cependant, au milieu de ces encouragements et de ces sympathies, les Italiens hésitaient. Ils voulaient tous la régénération de leur patrie, mais ils ne s'entendaient point encore sur les moyens. Leur passé les entravait, ils continuaient à y reporter vaguement leurs espérances. Ils faisaient comme ces héritiers de vieilles races déchues qui aiment mieux s'enfermer dans leur nullité dédaigneuse que de ne pas atteindre d'emblée au rang de leurs pères, ne savent pas se résigner à gravir un à un les échelons de l'avancement et préfèrent n'arriver à rien que de commencer par être peu de chose. Venise rêvait au temps où elle tenait le sceptre des mers, où ses doges marchaient de pair avec les rois, où elle surpassait en splendeur et égalait en puissance de grands États, Rome à celui où elle avait la suprématie du monde et le gouvernement des consciences. Gênes conservait la susceptibilité farouche de ses marchands anoblis qui s'étaient bâti autrefois des palais de princes. Florence se retournait vers les Médicis et jusque vers Dante. Il n'était pas de ville qui ne s'enfermât dans les fastes de son histoire, comme dans un orgueilleux tombeau. Il y avait encore trop de rêves et de regrets, pas assez d'entente et d'unité dans les plans. Or, le rêve, quand il se prolonge, endort ; les regrets, quand ils n'aiguillonnent pas, abattent. Et l'on pouvait concevoir pour l'avenir plus de défiances encore que d'espérances, en voyant que parmi les Italiens, les uns, ne sentant point leur faiblesse, poursuivaient le re-

tour de chimères impossibles, tandis que les autres, les sentant trop vivement, s'en laissaient décourager au point de ne compter sur rien, et qu'un petit nombre seulement travaillaient dans les limites étroites du présent pour y rendre à leur pays sa place.

La Révolution de 1848 eut lieu. Toutes ces divergences se produisirent, et l'Italie, par ses fautes, par son présomptueux isolement (1), par l'abandon de ses princes, un instant entraînés malgré eux dans le mouvement, succomba après quelques succès et d'héroïques efforts dans la lutte qu'elle soutenait pour son indépendance. Mais ce grand revers l'éclaira plus qu'il ne l'abattit. La lumière se fit, et le lendemain de la défaite devint le commencement de la victoire.

Dans toutes les provinces, dans tous les États, il n'y eut plus qu'un ressentiment, qu'une passion, qu'une haine, qu'un désir. Au milieu de l'inertie générale, le Piémont donnait tous les jours l'exemple d'un périlleux courage, et se faisait avec sagesse, avec persévérance, avec éclat, l'interprète des communes émotions. Son gouvernement, ferme et libéral à la fois, rallia les sympathies et les espérances de toute l'Italie et fixa l'attention de l'Europe. Les autres gouvernements de la Péninsule lui étaient tous, à des degrés divers, inférieurs en moralité et s'étaient montrés sans pudeur les complices de l'abaissement de leur pays. Il recueillit les bénéfices de leur impopularité. On savait qu'il était l'ennemi irréconciliable

(1) On sait qu'elle refusa l'intervention de la France.

de l'Autriche, qu'il l'avait combattue, qu'il la combattrait; on le voyait soutenir dans toutes les occasions, sur les champs de bataille et dans les congrès, la gloire et la cause de la patrie; les cœurs se donnèrent à lui sans réserve. Il y avait à Turin une tribune où les souffrances et les aspirations du pays se disaient au grand jour. Tous les échos des Apennins répétèrent sa voix, et le Parlement piémontais, où la plupart des illustrations de l'exil avaient trouvé un asile, devint le Parlement de l'Italie. Il y avait à Turin un ministre aussi heureux qu'habile, qu'on a vu depuis toujours sur la brèche et toujours vainqueur, mort, hélas ! il y a quelques jours. Par un touchant et muet accord, il devint le ministre, que dis-je, le dictateur de l'Italie. Il y avait à Turin un Roi qui ne séparait pas sa destinée de celle des autres États italiens, qui avait déjà joué, comme prince royal, sa couronne au milieu des balles, et qui était prêt à l'y jouer encore, qui poursuivait un but, qui croyait à l'avenir, qui le préparait, qui tenait un drapeau levé, et qui attendait en frémissant l'heure marquée de Dieu où il pourrait venger à la fois et son père et son pays. Il devint dans l'esprit de tous le chef du mouvement futur, et fut dès ce jour sacré au fond des cœurs roi d'Italie.

Il manquait encore deux choses : une occasion et une épée. L'Autriche fournit l'occasion, la France donna son épée, et quatre grandes victoires remportées en vingt jours devinrent le baptême sanglant et glorieux de la nouvelle Italie. Elle a grandi depuis, et après avoir atteint autrefois la plus haute grandeur

possible dans l'impersonnalité, la voilà qui aspire aujourd'hui à constituer fortement sa personnalité pour s'élever à une autre espèce de grandeur et marcher à de nouvelles destinées. Elle veut réaliser son unité, n'avoir qu'un nom, qu'une capitale, qu'un roi. Je n'examine pas les moyens auxquels elle a recours. Ils sont révolutionnaires; mais on ne fait de révolution qu'à ce prix. Je me demande si le but qu'elle poursuit est juste, et si elle a la force de l'atteindre.

Le droit, d'abord; mais qui oserait nier celui des Italiens? Les peuples n'ont-ils pas leur libre arbitre comme les individus, et ce libre arbitre n'est-il pas de même imprescriptible et évident? N'éclate-t-il pas à toutes les pages de l'histoire? N'a-t-il pas pris dans tous les temps de sinistres revanches sur ceux qui voulaient l'étouffer?

Les théoriciens d'un autre âge avaient un grand mot solennel et vide, la légitimité, qu'ils érigeaient en principe et dont ils prétendaient lier les peuples. Mais qu'est-ce que la légitimité, sinon un fait qui est ancien, sinon l'adhésion séculaire d'une nation à une dynastie ou à une république, adhésion qui a commencé et qui, par conséquent, peut finir; adhésion que les descendants peuvent refuser si les ancêtres ont pu l'inaugurer? Et si la légitimité a sa source dans une conquête, les droits qu'a créés une conquête antérieure ne s'écroulent-ils pas devant une conquête nouvelle?

On lève en vain les mains vers un ciel vide. L'opinion, comme expression de la justice sociale, est souveraine; et ceux mêmes qui repoussent ses arrêts

sont contraints, dans leur détresse, de recourir à elle. Ne voit-on pas la Papauté, répudiée par l'opinion italienne, en appeler à une opinion plus universelle, le monde catholique, et reconnaître ainsi en fait la juridiction même qu'elle prétend récuser, la valeur des suffrages populaires, qui suppose nécessairement le libre arbitre des peuples?

Élevons-nous au-dessus des accidents secondaires du drame, nous verrons que tous les efforts des Italiens tendent vers un but unique, leur affranchissement. Est-il un but plus légitime et plus grand? Et quand on sait que chaque nation compte parmi ses plus glorieux et ses plus chers enfants ceux qui ont défendu, délivré son territoire, prétendra-t-on qu'un peuple qui se lève tout entier pour dire : Je me bats, je suis prêt à me battre, donc je suis; prétendra-t-on qu'un peuple qui donne un tel spectacle n'ait pas le droit d'être? Ah! s'il est des fanatiques qui osent le dire, c'est que leurs illusions les aveuglent, c'est qu'ils ne comprennent pas le sens du mot patrie, c'est qu'ils ne se sentent pas frémir d'indignation à la pensée de ne plus s'appartenir, de devenir les esclaves ou les sujets d'un maître étranger; esclaves ou sujets, peu importe! car la douceur d'une domination étrangère n'en est jamais l'excuse. Et à de tels sentiments, je ne connais qu'une réponse : le dédain superbe du grand poëte, qui met tout son mépris dans un regard et qui passe (1).

Les Italiens savent, leur histoire le leur a dou-

(1) . . . . *guardagli e passa.*

(DANTE.

loureusement appris, qu'ils n'assureront leur indépendance qu'à une condition, c'est de rester unis. Avant de devenir un grand peuple, il faut qu'ils soient une forte armée. Ils ont besoin de s'organiser pour la lutte, de se tenir prêts à combattre, et, au jour du combat, de n'avoir qu'un chef, qu'un drapeau, qu'une âme.

Mais ce but qu'ils poursuivent, l'unité comme condition de leur indépendance, peut-il être atteint? Je ne sais s'il le sera jamais complétement, mais il est déjà bien près de l'être, et au point où en sont les choses, il est devenu cent fois plus difficile de retourner en arrière que d'aller en avant. Un retour à l'oppression ancienne et à la prépondérance de l'Autriche suppose la France vaincue. C'est une hypothèse que je ne discute point, et je ne crois pas qu'il y ait un Français qui voulût faire entrer ainsi dans ses prévisions l'humiliation de son pays. Que si par impossible l'Autriche, déjà si affaiblie chez elle, pouvait vaincre à la fois et les soldats de Napoléon III, aussi grands que ceux de Napoléon Ier, et l'Italie soulevée tout entière, puisant dans son désespoir cette force que nous déployâmes en 92, son triomphe ne terminerait rien : il ne ferait qu'ouvrir une ère nouvelle de représailles, de persécutions, de conspirations, de troubles, de guerres de délivrance. L'Italie vaincue se relèverait d'autant plus vite qu'elle aurait été pénétrée tout entière et dans toutes ses profondeurs de l'idée de son indépendance, et qu'elle aurait été plus près de la conquérir. En poursuivant son unité, elle ne défend donc pas seulement ses

droits, elle prépare à la paix de l'avenir une base plus solide, et elle a moins de difficultés à vaincre que n'en auraient ses ennemis à lui faire rebrousser chemin.

Il fut une époque où les provinces qui composent aujourd'hui la France, le pays où l'unité a rencontré sa plus complète expression, avaient chacune aussi leur vie propre, leurs barrières, leurs coutumes, leur législation, et où le midi différait profondément du nord. Les siècles ont passé et partout le niveau s'est fait. Bien plus, une contrée allemande de langage, une île italienne, se sont assimilées au point que la France peut compter sur leur cœur et sur leurs bras comme sur celui de ses plus vieux enfants. Pourquoi l'Italie ne réussirait-elle pas de même? Les tendances du temps présent ne sont-elles pas plus que jamais favorables? Ne voit-on pas ce grand mouvement de nationalités qui agite le monde, l'Allemagne travaillant à son unité, la Grèce rêvant de ressusciter un empire grec sous la Turquie qui meurt, et les membres épars du slavisme cherchant laborieusement à se rejoindre? Qu'on le regrette ou non, nous ne sommes plus à l'époque des petits États reliés entr'eux par des liens féodaux ou fédératifs; mais à l'époque des grands États.

Et n'est-ce pas toujours à la suite d'une guerre soutenue pour leur indépendance, que les peuples arrivent comme conséquence à constituer leur unité. Il en fut ainsi pour la France ; il en fut ainsi pour l'Espagne. Pourquoi l'Italie, passant aujourd'hui par les mêmes voies, ne réussirait-elle pas de même? Que

dis-je, n'a-t-elle pas réussi ? Il y a eu un moment où un seul sentiment l'a remplie tout entière et depuis ce sentiment ne s'est pas démenti. Il n'y a plus de Toscans, de Napolitains, de Siciliens, de Milanais, il n'y a plus que des Italiens. Ce n'est pas un niveau commun qui passe pour les abaisser sur toutes les gloires que ces noms rappellent; c'est l'union de toutes ces gloires en un seul faisceau et dans un seul nom assez grand pour les exprimer toutes. L'Italie est faite. La dernière venue parmi les grandes puissances, qu'elle y soit la bienvenue!

IV

Ici je touche au nœud gordien de la question; car si j'ai eu soin d'établir que l'unité de l'Italie n'est point en elle-même une chimère, une de ces utopies qui s'évanouissent au premier choc de l'expérience, un de ces rêves que l'enthousiasme caresse mais que la raison repousse; si je pense que cette unité pourrait se réaliser comme celle de la France et comme celle de l'Espagne, je sais aussi quel grand obstacle elle rencontre à Rome, et avec quelle énergie l'opinion catholique défend le Capitole. Les papes seront-ils aujourd'hui, comme ils l'ont été depuis mille ans, l'écueil contre lequel viendront se briser les aspirations de tout un peuple?

Je n'éprouve nul embarras à dire en ces brûlantes

matières ma pensée tout entière. Je ne veux convertir personne. Je sais qu'il y a dans la question du pouvoir temporel des esprits qui ne transigeront jamais ; tous les arguments glissent sur eux sans effleurer leurs convictions; ils ne font nulle difficulté, lorsqu'il s'agit du Souverain-Pontife, de renier toutes leurs idées sur la souveraineté, tous leurs principes sur les rapports mutuels des princes et des peuples. Qu'ils le sachent ou qu'ils l'ignorent, ces esprits obéissent à leur foi. Or le propre de la foi, c'est de ne point voir et de ne point juger, de triompher de toutes les objections sans y répondre en s'élevant au-dessus d'elles par le dédain, d'opposer à toutes les démonstrations l'inflexibilité sereine de l'illumination intérieure. Je n'essaierai point de dissiper de telles illusions, elles sont invincibles. Je ne prétends rien faire voir à des gens qui refusent d'ouvrir les yeux.

Mais il en est d'autres qui, tout en restant ardents, gardent jusque dans la mêlée plus de clairvoyance et de sang-froid, et savent faire la part de la politique et celle de la religion. C'est à eux que je m'adresse. Défenseurs du Pape ou défenseurs de l'unité italienne, je les honore également, car je trouve en eux avec les mêmes colères, les mêmes dévouements et toutes les causes qui suscitent chez les hommes des entraînements désintéressés, des enthousiasmes durables, toutes les causes qui trouvent des partisans prêts à souffrir et à verser leur sang pour elles, des martyrs et des soldats, je les proclame nobles et grandes, et même en m'en séparant, je les respecte. Je crois aussi que les préventions les plus enracinées contre

la révolution italienne ne résisteront pas longtemps à la lumière des faits. Et quand je vois dans les bas-reliefs du ***monument des martyrs*** (1), à Bruxelles, un comte de Mérode en blouse combattant au milieu du peuple soulevé et mourant d'une balle pour l'indépendance de son pays, j'espère qu'un jour viendra où, même auprès du Pape, la blouse garibaldienne ne sera pas plus méprisée que la blouse brabançonne. Car si la Belgique est une nation, qui oserait dire que l'Italie n'en est pas une?

Avec cette impartialité qu'aura l'avenir et le calme qu'exige la politique, je voudrais m'élever au-dessus de la fumée du combat pour juger les combattants.

Le gouvernement du Pape est, suivant l'indulgente expression d'un prêtre illustre (2), un gouvernement d'ancien régime. Tandis que partout en Europe le vieux monde disparaissait faisant place à un monde nouveau qui se renouvellera à son tour, seuls, les papes, croyant jeter l'ancre sur cet océan toujours agité où vogue l'humanité, sont restés enchaînés au passé et ont voulu conserver chez eux à l'abri de toute atteinte l'ordre ancien. Le progrès les a effrayés sans les éclairer : ils ont protesté contre les concordats, protesté contre la liberté de conscience, maudit la philosophie, mis la science à l'index. Et l'une après l'autre toutes les nations ont fait leurs concordats, proclamé la liberté de conscience, laissé parler libre-

(1) On sait que ce monument a été élevé en l'honneur des victimes des journées des 28, 29 et 30 septembre 1830, à la suite desquelles la Belgique, soutenue par la France, se sépara de la Hollande.

(2) Le P. Lacordaire.

ment la philosophie, élevé des chaires à la science, cette grande révolutionnaire pour laquelle il n'y a pas d'autorité. La dîme et les juridictions ecclésiastiques ont disparu, le mariage civil a été introduit, et, fait plus important encore quoique moins justifiable, la sécularisation des propriétés ecclésiastiques est devenue générale (1).

Avant 1789, le clergé possédait en France des biens considérales, et il y trouvait une puissante garantie d'indépendance contre les empiétements du pouvoir. Cette indépendance avait pu servir au moyen âge d'égide à la société civile ; mais depuis longtemps elle lui était devenue plus onéreuse qu'utile et elle ne faisait que l'entraver dans ses tendances en aggravant le poids déjà si lourd de l'autorité. Aussi la Révolution française fut-elle dirigée autant contre l'Église que contre le trône. La sécularisation se fit. A bien des égards le résultat a été excellent. L'esprit de l'Église a été renouvelé par un contact plus fréquent et devenu plus nécessaire avec la société. Moins indépendant par la richesse, le clergé l'est devenu davantage par le caractère. En échappant

(1) La sécularisation des biens d'Église est devenue pour l'Autriche, où la valeur de ces biens est estimée à 800 millions, une grande tentation dans sa détresse, et y a été récemment proposée par plusieurs publicistes éminents. Ce serait peut-être pour elle, comme pour la Turquie la vente des *vacfs*, le seul moyen d'échapper à des embarras qui pourraient, en se prolongeant, devenir mortels, moyen violent que je suis loin d'approuver, moyen injuste, mais qui préviendrait une injustice non moins grande, la banqueroute. Cette sécularisation qui permettrait, en éteignant une partie de la dette, de retrouver quelque crédit, a, je le répète, séduit plus d'un esprit à Vienne. Je la signale non comme un projet qui soit près de se réaliser, mais comme un symptôme important.

aux dernières entraves de la féodalité, il s'est dégagé pour ainsi dire de ses derniers liens matériels et s'est spiritualisé davantage. La religion n'y a-t-elle pas gagné? Les résultats seraient bien plus graves si l'unité de l'Italie amenait aujourd'hui la sécularisation de l'État de l'Église. Mais ce ne serait point là un fait nouveau et isolé, ce serait un fait étroitement lié à tous les précédents et comme le dernier terme d'une révolution qui depuis trois cents ans et surtout depuis un siècle, tantôt par la guerre, tantôt par la parole, arrêtée aujourd'hui, triomphante demain, poursuit invinciblement son cours et tend à substituer partout le nouveau régime de l'égalité aux priviléges de l'ancien régime.

A Rome, l'ancien régime s'aggrave de conditions particulières qui font de son gouvernement un spectacle unique dans l'histoire moderne. Deux aristocraties y sont en présence, dont l'une, exclusivement sacerdotale, réunit entre ses mains tous les pouvoirs, tandis que l'autre, exclusivement territoriale, n'ayant que des richesses et point d'influence politique, se contente de vivre à l'abri des substitutions qui la maintiennent, dépense à des passe-temps frivoles ses loisirs et ses talents, ne cherche point à se créer dans ses palais vides une clientèle inutile, et à force de rester étrangère aux affaires de l'État, finit par le devenir quelquefois à ses propres affaires. Au-dessous s'agite en vain dans les limites étroites permises à son ambition une bourgeoisie plus active et plus éclairée que nombreuse, ne formant point une classe quoique vivant isolée; et plus bas languit un peuple

pauvre auquel ne suffiront pas toujours les fêtes de la religion et du théâtre et la fête éternelle de son soleil. La population est ainsi tout entière, sauf les prêtres, exclue du gouvernement.

De là, tous les défauts de ce gouvernement. Étant à la fois oligarchique et théocratique, il est nécessairement exclusif, intolérant et immobile. Uniquement préoccupé des intérêts religieux, les intérêts matériels échappent à sa sollicitude, et de la sphère élevée où il plane, c'est à peine s'il daigne abaisser ses regards vers la terre. Il s'enferme dans une doctrine immuable, il ne veut, il ne peut pas faire un pas, il s'effraie du mouvement, parce qu'il est impuissant à le diriger, et il reste enchaîné au passé par deux liens également forts qui se confondent aisément à ses yeux, sa foi et ses priviléges. On le conseille en vain; ni les voix les plus dévouées, ni les événements les plus graves ne l'éclairent. Et lorsqu'un coup de tonnerre vient le frapper, au lieu de sortir de son inertie, il accuse aveuglément tout le monde, les rois et les peuples, la philosophie, la révolution, l'impiété du siècle, le démon, oubliant de s'accuser lui-même et de se confesser à son tour, et pleurant inutilement son influence perdue, comme si l'influence n'était pas toujours à qui la mérite et la sait garder, et comme si au temps où la Papauté exerça un grand et salutaire empire sur le monde, ce ne fut point en marchant avec les siècles, en tenant la tête de l'opinion, en guidant les peuples au progrès.

Un orateur illustre que nous avons la consolation de lire, ayant le regret de ne plus l'entendre, a dé-

montré avec l'autorité qui lui appartient en ces matières (1) que la législation civile à Rome avait peu à envier aux législations des peuples les plus avancés de l'Europe. Il en était de même à Naples, qui avait gardé les lois françaises. Mais qu'est-ce que la lettre morte d'un code que le bon plaisir suspend ou peut suspendre, dont rien ne garantit l'exécution, dont rien n'arrête la transgression de la part du pouvoir? Ce ne sont pas les lois qui manquent à Rome, c'est le souffle qui les anime, ce sont les organes des lois, c'est leur application, c'est la justice.

« *Le leggi son, ma chi pon mano ad esse?* (2). »

Ces vices du gouvernement romain, vices inhérents à sa nature et que rendaient de jour en jour plus sensibles les progrès des autres gouvernements, lui avaient fait perdre depuis longtemps toute autorité au dedans comme au dehors. Depuis quarante ans il était complétement exclu du débat des grands intérêts européens, auquel il s'était mêlé si activement au moyen âge et auquel il n'avait pas cessé depuis la réforme de prendre une part, chaque jour, il est vrai, moins importante. Il conservait encore quelque vague prestige, mais nulle réelle influence, et il ne pouvait plus ni dissimuler la désaffection de ses sujets, qui se traduisait par d'incessantes ré-

(1) M. Sauzet.
(2) Dante.

voltes, ni se passer de la tutelle des États catholiques, qui pour prix de leurs secours lui infligeaient l'humiliation périodique de leurs conseils.

Cette situation déjà si mauvaise s'est cruellement aggravée à la suite des deux guerres que l'Italie soutint pour son indépendance en 1848 et en 1859.

Il y avait des catholiques qui reprochaient à la Papauté d'être trop italienne. Ils disaient que les cardinaux italiens étant plus nombreux que ceux de toutes les autres nations réunies, le siége de saint Pierre était pour ainsi dire confisqué à leur profit. Suivant eux le Sacré-Collége aurait gagné à devenir une représentation plus réelle de l'Église universelle, et la Papauté, entourée alors d'un conseil vraiment catholique, se serait laissée plus aisément pénétrer par l'esprit du siècle. La Papauté a montré combien le reproche qu'on lui adressait était injuste. En 1848, après avoir été entraînée à les bénir, elle s'est hâtée de mettre en accusation les Romains qui avaient marché contre l'Autriche, et en 1859, dans cette campagne mémorable à la suite de laquelle l'Italie s'est constituée, on l'a vue tour à tour trembler d'effroi ou frémir de colère à chacune des victoires qui faisaient tressaillir le pays d'allégresse, comme si elle était frappée au cœur! Elle a hautement pris parti pour les archiducs autrichiens de Toscane et de Modène battus à Solferino, déclarant qu'elle ne pouvait pas séparer son droit de leur droit, son sort de leur sort, reconnaissant ainsi qu'elle avait été vaincue avec eux, et que tous les triomphes de l'Italie étaient pour elle des défaites. En vérité on ne peut plus ac-

cuser les papes d'être aujourd'hui trop italiens.

Aussi l'impuissance où ils étaient depuis longtemps de lever une armée dans leurs États est-elle devenue irrémédiable. Ce que peuvent tous les rois de l'Europe, ce que peut le Sultan! ils ne le peuvent pas, trouver des défenseurs parmi leurs sujets; et ils sont réduits à se faire garder par la France dont ils ont maudit les succès. Je n'ai pas besoin de dire ce qu'est devenu leur pouvoir temporel dans de telles conditions. Il leur assurait au moyen âge une réelle indépendance lorsque l'Europe était partagée en un grand nombre de petits États. Depuis longtemps déjà, mais aujourd'hui plus que jamais, il n'est plus qu'une fiction.

Je me hâte d'ajouter que cette fiction est loin d'être inutile; comme la royauté dans les gouvernements constitutionnels elle joue un grand rôle; elle reste la clef de voûte de l'Église catholique.

On a souvent répété que le sort de la liberté de conscience est essentiellement lié à celui de la souveraineté temporelle des papes. La liberté de conscience a, suivant moi, de plus fortes racines; elle tient aux entrailles mêmes de la société moderne; elle n'est qu'une des formes particulières du droit général qu'ont les peuples à la liberté, et sa plus solide base comme sa plus sûre garantie est la liberté civile et politique, sans laquelle elle peut exister, mais sans laquelle elle reste toujours précaire et incomplète. Toutes les religions se proclament et doivent se proclamer avec plus ou moins d'assurance, infaillibles. Ce n'est que sous

forme d'hérésie et de protestation, et jusqu'au jour où elles triomphent, qu'elles servent indirectement la liberté de conscience; car plus ou moins elles reposent sur l'autorité, et la liberté de conscience est un affranchissement de l'autorité. J'ai déjà dit que c'était par suite d'une rébellion de l'esprit contre l'Église catholique que la liberté de conscience avait commencé à devenir dans le monde moderne un grand fait, pour y devenir plus tard un droit, et qu'il était dans la destinée de beaucoup de principes d'être audacieusement niés jusqu'à ce qu'ils aient triomphé. C'est à la philosophie du dix-huitième siècle et à la Révolution française, mouvements très-peu catholiques et contre lesquels les papes n'ont cessé de protester, que la France est redevable de la liberté de conscience, et les pays où l'autorité des papes s'était le mieux conservée étaient ceux dans lesquels la liberté de conscience existait le moins : l'Espagne, l'Autriche, l'Italie. Je ne parle pas de Rome même. L'esprit de prosélytisme y est trop ardent pour y permettre le scandale de la tolérance. Le tribunal de l'Inquisition y subsiste à côté de la Propagande.

Mais si les papes ne protégent en rien la liberté de conscience, ils défendent en vertu des stipulations des concordats, l'indépendance du clergé catholique contre les empiétements possibles des gouvernements, et par là sauvegardent indirectement l'indépendance des consciences catholiques. Or, les concordats sont essentiellement liés au maintien du Pouvoir temporel. Ce sont des conventions diplomatiques faites entre États souverains qui seraient bri-

sées le jour où le Pape perdrait sa souveraineté et deviendrait sujet d'un prince. Il ne peut être question, dans l'état actuel de l'Europe, d'une séparation absolue du temporel et du spirituel, en vertu de laquelle le pouvoir spirituel passerait tout entier entre les mains du Pape, qui seul nommerait les évêques et commanderait au clergé. Aucun gouvernement ne consentirait à une telle aliénation de ses droits ; il faudrait d'ailleurs qu'elle fût stipulée dans une convention dont rien ne garantirait l'exécution. Il est plus vraisemblable que la suppression des concordats amènerait tôt ou tard le clergé à n'être plus qu'un ordre de fonctionnaires dans l'État et à perdre ainsi son indépendance dans la mesure même où le pape aurait perdu la sienne. De toutes manières, ce serait une véritable révolution religieuse.

La France, comme puissance catholique, a un immense intérêt à éviter cette révolution. Elle doit donc rester à Rome et y maintenir la souveraineté des papes; tâche ardue, j'en conviens, tâche impossible, peut-être; car si les papes persistent dans la voie où ils sont engagés et d'où il est si difficile aujourd'hui de sortir, rien, non rien au monde ne pourra sauver leur couronne; tâche nécessaire pourtant, et qu'aucune difficulté, aucune insinuation perfide, aucun mécompte, ne doivent nous faire abandonner.

Les papes restant à Rome, l'unité de l'Italie devient impossible. J'ajoute qu'à côté de l'intérêt religieux, la France a un intérêt politique à empêcher que cette unité s'achève.

On a dit que l'Italie une fois rentrée dans ses limites naturelles et réunie tout entière sous l'autorité d'un seul roi, deviendrait vite, par l'étendue de ses côtes et son admirable position sur deux mers, une grande puissance maritime, et que, s'alliant alors avec l'Angleterre, elle détruirait à jamais notre influence dans la Méditerranée. Je crois que le jour où l'Italie aurait une flotte puissante et nombreuse, ce ne seraient pas nos possessions d'Afrique et nos débouchés de Marseille qui seraient le plus menacés, et que la possession de Malte, la conservation des îles Ioniennes, le monopole de la navigation des mers de l'Inde, ces grands intérêts anglais courraient de bien plus sérieux dangers. Je crois encore que dans les crises inévitables et prochaines de la question d'Orient, loin de s'associer aux vues cruellement égoïstes de l'Angleterre sur l'Empire turc, l'Italie donnerait plutôt la main à la Grèce, cette mère d'autrefois, devenue aujourd'hui sa sœur, pour l'aider à reprendre le rang qu'elle convoite, et combattrait à nos côtés, non pas contre nous. Il n'en est pas moins vrai que la création d'une grande puissance sur nos frontières peut, dans des circonstances faciles à prévoir, devenir pour nous un grand danger; et que n'ayant pas le Rhin ni les forteresses qui s'y appuient pour nous couvrir de l'Allemagne, étant enfermés entre la neutralité belge au nord-est et la neutralité suisse à l'est, neutralités derrière lesquelles il y a la protection, c'est-à-dire l'intervention de toute l'Europe, nous ne devons pas, nous ne pouvons pas permettre qu'une nation de vingt-cinq millions d'hom-

mes puisse tout d'un coup, dans les éventualités d'une coalition, jeter sur le dernier côté qui nous reste de libre une armée de cinq cent mille hommes !

Aujourd'hui notre alliée, l'Italie, peut devenir demain notre ennemie. Ne mettons pas dans ses mains l'épée dont elle pourrait nous frapper. Il y a quelque chose de plus naïf encore que de compter sur la reconnaissance des hommes, c'est de compter sur la reconnaissance des peuples. Avec les générations qui se renouvellent, leurs intérêts changent aussi vite que leurs sympathies. Et sans remonter bien loin dans l'histoire, nous avons vu, en 1848, avec quelle défiance aveugle l'Italie soulevée accueillit les offres bienveillantes de la France ; comment elle s'opposa obstinément à ce qu'une armée française passât les Alpes, et comment elle aima mieux périr que d'être sauvée par nous (1). L'Italie cherche ses intérêts, sachons sauvegarder les nôtres.

Le moment viendra pour nous de poser nos conditions. Tout pousse l'Italie, ses intérêts comme ses passions, l'ambition de son roi comme les sentiments des populations, à marcher en avant, à tenter la délivrance de Venise et à se ruer, dans un suprême effort, contre les puissantes forteresses par lesquelles l'Autriche la brave encore et la menace. Une grande guerre aura lieu ; on peut la retarder, on ne saurait l'éviter. Or, le jour où le canon grondera sur l'Adige

(1) Voyez l'*Histoire de la Révolution de* 1848, par M. Garnier-Pagès, 1er volume, 1861.

ou sur le Pô, quelque soin qu'ait pris la France de ne se lier, d'un côté, par aucune promesse, de se lier, d'un autre côté, par de solennels traités, bon gré, malgré, ses intérêts la forceront à passer les Alpes et à prendre parti pour l'Italie ; car elle ne peut pas permettre que les résultats de la victoire de Solferino soient mis à néant et que l'Autriche reprenne dans la Péninsule son ancienne prépondérance. La France fera l'Italie libre des Alpes à l'Adriatique. Mais alors l'Italie n'aura plus les mêmes raisons de poursuivre son unité, et nous aurons le droit, lui ayant donné son indépendance, d'exiger qu'elle se constitue sur les bases les moins défavorables à nos intérêts. Après les événements accomplis, il ne peut plus être question d'une fédération, que l'existence de la Papauté rend du reste impossible; mais on pourrait diviser l'Italie en deux royaumes qui se contre-balanceraient mutuellement, qui auraient leur capitale au nord à Milan, au midi à Naples, et entre lesquels un petit État pour le pape pourrait trouver place avec Rome pour capitale.

Je sais bien que ce plan soulève des difficultés; mais la grandeur d'une politique consiste à triompher des obstacles qu'elle rencontre dans le présent, pour ne pas s'en préparer pour l'avenir de plus grands contre lesquels elle viendrait échouer. Je sais qu'en proposant le maintien du pouvoir temporel et la division de l'Italie, je puis paraître inconséquent avec les considérations historiques que j'ai présentées plus haut. Mais quand le reproche serait fondé, et il ne l'est pas, j'en serais peu touché, car la

politique n'est point la science inflexible de la ligne droite ; elle est l'art plus difficile des transitions et des transactions, et elle n'a souvent que le choix entre deux inconvénients. D'ailleurs, s'il y a une politique italienne, il y a aussi une politique française, et je suis Français.

Je m'arrête. Je n'ai point eu pour principal dessein de présenter une solution aux difficultés que l'état de l'Italie crée aujourd'hui à la France. Si telle eût été mon intention, la plus vulgaire habileté m'eût conseillé de laisser dans l'ombre tout ce qui semblait contraire à mes vues. En exposant, au contraire, avec la plus complète impartialité, la question sous toutes ses faces, j'ai voulu montrer par quels liens étroits elle se rattache au passé et donner à tout le monde des éléments pour la suivre dans son développement historique. Et maintenant je rentre dans l'histoire pour n'en plus sortir.

Les deux volumes que je publie aujourd'hui contiennent une étude sur les institutions civiles, religieuses et politiques de l'Italie aux temps barbares. Dans cette période de cinq siècles, pendant laquelle la Péninsule fut successivement soumise aux Hérules, aux Ostrogoths, aux Grecs, aux Longobards, aux Francs, il est souvent difficile de suivre à travers la pénurie des documents les transformations de la société, et de se faire une idée nette de son organisa-

tion et de ses tendances. J'ai été plus d'une fois contraint, pour mettre en lumière des faits importants, de recourir à un fastidieux appareil de démonstration et de prouver au lieu d'exposer. Je bâtissais sur un terrain qui manquait de fond ; j'ai été obligé de multiplier les substructions. J'ai voulu avant tout que les bases de mon travail fussent solides. Désormais, je pourrai marcher d'un pas plus rapide. J'entre dans une époque moins obscure. Si le lecteur a le courage de me suivre à travers ces landes des temps barbares, je ne tarderai pas à lui montrer une terre riche, féconde, l'Italie du moyen âge, si vivante par ses Républiques, si dramatique par ses luttes, et je justifierai mieux alors le titre que j'ai donné à cet ouvrage, titre trop ambitieux, mais le plus exact que j'aie su trouver.

Montagnes du Taunus, 15 juin 1861.

ESSAI SUR L'HISTOIRE

DE LA

CIVILISATION EN ITALIE

LIVRE PREMIER.



COUP D'ŒIL

SUR L'ÉTAT

DE LA SOCIÉTÉ EN ITALIE

A LA

CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN

Le régime municipal, l'administration, l'organisation judiciaire. — La curie, sa composition, ses attributions. — Situation des curiales. — Les magistrats, mode d'élection — Les duumviri et les quatuorviri. — Le censor, le curator, le quinquennalis. — Le susceptor. — Les irenarchæ. L'exceptor, le notarius, le tabellio. — Les scribæ, cancellarii, amanuenses.— Les principales. — Les lieutenants de l'Empereur, judex ordinarius, rectores, consulares, præsides. — Forme des jugements.—Priviléges des curiales.— Le defensor civitatis ; mode d'élection ; ses fonctions.

Le système financier. — L'impôt foncier, le cadastre. — Les annonæ. — Le chrysargire. — La capitation, son assiette, sur qui elle frappait. — Mode de perception des contributions directes, des contributions indirectes. — Les douanes. — Les droits de mutation. — L'or coronaire, l'or oblatitium. — La follis. — Le montant des impôts. — Misère publique.

État de l'agriculture. — La petite propriété. — La grande propriété. — Les cultivateurs libres. — La culture par les esclaves. — Émigration des habitants des campagnes dans les villes. — Le droit à l'oisiveté, les distributions de blé. — Le système du pâturage. — La dépopulation. — L'emphytéose. — Son origine. — L'emphytéose comparée au fief. — Le colonat. — Son origine ; condition des colons. — Le métayage. —Le fermage. — La domesticité. — Hérédité des fonctions.

La société civile en face des invasions. — La classe moyenne. — Ses sentiments. — Les corporations. — Triste situation de l'Empire. — Effets du despotisme. — Les esclaves. — Les sénateurs. — Les hauts fonctionnaires.

L'armée, — Sa composition. — Ses priviléges. — Ses exigences. — Son omnipotence. — Introduction des barbares dans l'armée.

Chute de l'Empire. — La société religieuse en face de la société civile et des barbares.

Quand ce grand édifice de l'empire romain qui avait abrité un instant toute la civilisation de l'Europe vint à s'écrouler, chaque peuple trouva dans ses débris de quoi édifier en partie sa propre civilisation. Le gouvernement était tombé ; mais la société, quoique minée sourdement et profondément ébranlée, restait encore debout avec ses lois et son organisation. Nous allons faire l'inventaire de ce qu'elle a légué à l'avenir et rechercher quelle part dans l'héritage échut à l'Italie en vertu de son droit d'aînesse.

Une des plus vieilles institutions, le régime municipal, fut aussi celle qui se conserva le plus longtemps; antérieur à la domination romaine, il lui survécut en se transformant.

C'était sur des villes ou sur des confédérations de villes que Rome avait conquis l'Italie. Tout en les rattachant à ses destinées, tout en les soumettant à une législation et à une juridiction uniformes, et en se réservant la direction exclusive des affaires politiques, elle leur avait laissé une grande indépendance dans leur gouvernement intérieur. Les villes, après avoir passé par des conditions diverses, étaient devenues toutes des municipes (*municipia*) dont les intérêts étaient confiés à la surveillance d'un conseil ou curie et à la gestion de magistrats choisis dans le sein de cette curie et nommés par elle. La curie, dont les membres étaient appelés décurions et plus tard curiales (1), se composait de tous les habitants sans dis-

(1) Sur l'époque où la dénomination de décurions fit place à celle de curiales, voir *Geschichte der Städteverfassung von Italien, seit der Zeit der rö-*

tinction qui possédaient en terre un revenu déterminé, c'est-à-dire à peu près de tous les hommes libres. L'Empire, en remplaçant la république, loin d'ébranler, consolida cet ordre de choses ; l'activité qui ne trouvait plus à s'exercer au centre de l'État (1), reflua vers les provinces et beaucoup d'hommes se consolèrent, en maniant les affaires de leur cité, de n'avoir plus de part à celles de leur gouvernement. Mais comme un fleuve dont la source est tarie, la liberté, quand elle fut morte au cœur de l'État, ne put pas se conserver longtemps dans les membres, et avec elle toute vie publique ne tarda pas à disparaître. Les villes perdirent leur indépendance et furent exploitées comme des fermes.

Les empereurs avaient besoin d'un grand nombre de soldats pour maintenir au dedans leur trône contre une populace oisive et corrompue, pour défendre au dehors l'intégrité des frontières contre les barbares. Il leur fallait des monceaux d'or pour acheter la fidélité toujours chancelante de ces soldats dont la force leur était aussi souvent un danger qu'un appui. Au lieu de lever des contributions sur leurs ennemis, ils étaient arrivés à en payer. Les anciennes sources de revenus diminuaient tandis que les dépenses grandissaient sans cesse. Ils rejetèrent sur les villes une partie du poids que l'État ne pouvait plus porter, les soumirent à des impôts de plus en plus lourds, et les pressurèrent impitoyablement. Dès lors le décu-

mischen Herrschafft, bis zum Ausgang des zwölften Jahrhunderts. Von D. Carl. Hegel. 2 vol. in-8°. Leipsig, 1847.

(1) Voir M. Guizot. *Essais sur l'Histoire de France.* Premier essai.

rionat, qui avait été un honneur ambitionné, ne fut plus qu'un instrument fiscal; il devint une charge intolérable et même une peine : et l'on vit combien les mêmes noms et les mêmes formes peuvent couvrir dans une société des états profondément différents (1).

La curie se composait de tous les fils de décurions qui en faisaient partie par droit de naissance (2), et de tous ceux qu'elle s'adjoignait par l'élection (3). L'élection, pour être valide, devait avoir lieu à la majorité des suffrages (4) et être confirmée par le préfet (5). Pour être élu il fallait être propriétaire de vingt-cinq arpents de terre (6), ne pas avoir moins de vingt-cinq (7) ou plus de cinquante-cinq ans (8).

(1) Voyez Raynouard, *Histoire du Droit municipal en France sous la domination romaine et sous les trois premières dynasties*. Paris, 2 vol. in-8°, 1829, tome I[er] chap. IX.

(2) *Cod. lib.*, tit. 31, *de Decur.* lex. 31. — *Cod. Theod.*, lib. XII, tit. *de Decur.*, lex. 118.

(3) « Ordinibus curiarum quorum nobis splendor vel maxime cordi est, non adgregentur, nisi nominati, nisi electi, quos ipsi ordines cœtibus suis duxerint adgregandos, nec quis ob culpam ob quam eximi deberet ex ordine, mittatur in curiam. » (*Cod. Theod.* lib. XII, tit. I, *de Decurionibus*, lex 66.)

(4) *Cod. Theod.*, lib. XII, t. I, *de Decur.*, l. 142, et *Dig.*, lib. 50, tit. IV, lib. II.

(5) *Dig.*, lib. XXXXIX, tit. IV, lex 1.

(6) « Quoniam sublimitas tua suggessit, multos declinantes obsequia, machinari ut privilegia rei privatæ nostræ colonatus jure sectantes, curialium nominationes declinent, sancimus ut quicumque ultra vigintiquinque jugera privato dominio possidens ampliorem ex re privata nostra jugerationis modum cultura et sollicitudine propria gubernaverit, omni privilegiorum vel originis vel cujuslibet excusationis alterius frustratione submota curiali consortio vindicetur. etc... (*Cod. Theod.*, lib. XII, tit. I, lex 33.)

(7) *Dig.*, lib. L, tit. IV, lex 11.

(8) *Id.*, *Ib.*, tit. II, lex 2.

Les curiales, chargés de répartir l'impôt (1) et de le percevoir, étaient solidairement responsables de son recouvrement. Si les revenus municipaux étaient insuffisants, ils devaient y suppléer avec leurs biens propres, et comme leur classe diminuait au lieu de se recruter par suite de la ruine qui atteignait inévitablement un grand nombre d'entre eux, et des exemptions que les empereurs étaient obligés de multiplier pour se faire des créatures, leurs charges devenaient d'autant plus écrasantes qu'elles devaient se répartir entre un moins grand nombre de têtes. Ils faisaient de vains efforts pour se soustraire à leur malheureuse position. La loi les y rejetait sans cesse. Elle les y enchaînait irrévocablement de père en fils. Ils ne pouvaient pas entrer dans l'armée (2) ; s'ils se faisaient soldats, on les arrachait au drapeau. Ils ne pouvaient pas entrer dans le clergé (3) ; s'ils prenaient les ordres, on les arrachait à l'autel ; s'ils se faisaient moines, on les arrachait à leur solitude (4). Ils ne pouvaient conquérir leur liberté qu'en abandonnant leurs biens à la curie (5) ou à un parent qui en de-

(1) *Cod. Theod.*, lib. XII, tit. I, lex 117, 126. — *Dig.*, lib. L, tit. I, lex 17, etc.

(2) « ..... Primum ut neque curialis neque cohortalinus neque curialis aut cohortalini filius conditione deserta ad aliam audeat aspirare fortunam, cui majorum suorum exempla præjudicant. Dein si quis memoratorum conditionum laqueis irretitus ad militiam armatam per subreptionem vel inlicitum patrocinium transierit et id curia... per decennium jugiter siluerit... minime conveniatur ulterius, sed privilegia viri fortis expectet. »
(*Cod. Theod.*, l. VIII, tit. IV, lex 28, et l. V, tit. XXXV, lex 14.)

(3) *Cod. Theod.*, lib. XVI, tit. VII, lex 3.

(4) *Cod. Theod.*, lib. XII, tit. I, lex 63.

(5) *Cod. Theod.*, lib. XII, tit. I, lex 59.

viendrait membre à leur place (1). Tout acquéreur d'une propriété suffisante, payât-il comme négociant un tribut particulier, était agrégé à la curie (2); on y fit entrer les bâtards (3), les juifs et même les criminels (4). Les curiales étaient obligés d'avoir leur domicile à la ville, il ne leur était pas permis de se retirer chez eux à la campagne. C'était une impiété envers la patrie, une désertion qui était punie par la confiscation. Ils avaient besoin d'une permission spéciale même pour une absence momentanée, et si cette absence durait plus d'une année sans qu'ils la justifiassent, leurs biens étaient dévolus à la curie (5). Il leur fallait l'autorisation du magistrat pour aliéner leurs biens par vente ou par donation, et cette autorisation ne devait être accordée que dans les nécessités les plus pressantes (6). La succession d'un curiale mort sans enfants et *ab intestat* revenait à la curie. Si son héritier n'était pas curiale, la curie prenait un quart de l'héritage (7).

Un curiale n'était exempt de la curie que par une

(1) *Cod. Theod.*, lib. XII, tit. I, lex 115, 104.

(2) *Cod. Theod.*, lib. XII, tit. I, lex 72.

(3) *Dig.*, lib. L, tit. II, lex 3, § 2.

(4) *Cod. Theod.*, lib. XII, tit. I, lex 99.

(5) *Cod. Theod.*, lib. XII, tit. XXXI, lex 16, 51.

(6) « Interpellet judicem competentem omnesque causas sigillatim quibus strangulatur exponat et ità demum distrahendæ possessionis facultatem probaverit. » (*Cod. Theod.*, Comparez, *auth. collat. nov.* 38, *proef.*, tit. XVII.)

(7) « Si decurio sine liberis intestatus diem vitæ solverit cui neque voluntas postrema legibus fulta, neque alio quo jure grado proximo hæres extiterit bona ejus curiæ suæ commodis cedant... » (*Cod. Theod.*, lib. V, tit. II, lex 1.)

faveur particulière du prince, par sa nomination à une charge à la cour, après avoir parcouru toute l'échelle des magistratures (1), ou s'il était père de douze enfants (2).

C'est parmi les curiales qu'étaient choisis les magistrats municipaux. Ils étaient nommés à la majorité des voix en assemblée générale. Leur renouvellement était annuel (3). Rien ne pouvait dispenser d'accepter lorsqu'on avait été nommé (4). Chaque curiale, du reste, était appelé à son tour à chaque fonction (5). Les magistrats qui essayaient de se soustraire à leur mandat par la fuite encouraient des peines très-graves, ils pouvaient être laissés en place deux années au lieu d'une, et le revenu de leurs biens appartenait au magistrat qui les remplaçait (6).

Au premier rang des magistrats étaient les *duumviri* ou *quatuorviri*, dont le nom différait suivant leur nombre, mais dont les fonctions étaient les mêmes. Chefs de la curie, ils présidaient à ses délibérations et à l'administration de la cité. C'est devant eux que se faisait l'insinuation aux registres municipaux, des contrats, des donations, des ventes, des testaments et de tous les actes pour lesquels la loi

(1) *Cod. Theod.*, lib. XII, tit. I, lex 57.
(2) *Cod. Theod.*, lib. X, tit. XXXI, lex 24.
(3) *Cod. Theod.*, lib. X, tit. XXXI, lex 2.
(4) *Dig.*, lib. L, tit. V, lex. 10.
(5) *Dig.*, lib. L, tit. IV, lex 6.
(6) » Si ad magistratum nominati aufugerint, requirantur; et si pertinaci animo latere patuerint his ipsorum bona permittantur, qui præsenti tempore in locum eorum ad duumviratus munera vocabuntur; ita ut si postea reperti fuerint, biennio integro onera duumviratus cogentur

prescrivait cette formalité (1). Ils étaient chargés de la police et du maintien de l'ordre (2).

La loi leur donnait une juridiction de première instance en matière de simple police, et au civil dans les affaires d'une valeur déterminée (3). On en appelait de leurs sentences au lieutenant de l'Empereur ; à côté d'eux se trouvait le ***censor***, ***curator*** ou ***quinquennalis*** administrant les revenus, gérant les finances, s'occupant des édifices de la cité, nommé avant les magistrats et supérieur à eux en dignité, car il fallait avoir passé par toutes les magistratures pour arriver à la censure. Les documents qui nous restent ne nous éclairent pas suffisamment sur la charge du ***curator*** et du ***quinquennalis***, qu'ils nous autorisent pourtant à regarder comme identiques, le premier nom indiquant la nature et le second la durée de la fonction (4). Au-dessous de ces hautes autorités venaient le percepteur ou ***susceptor***, les commissaires ou agents de la police ***irenarchæ***, et une classe d'employés dont les noms ont varié et dont la charge était de recevoir et de transcrire les actes et les jugements. A l'époque

agnoscere : omnes enim qui obsequia publicorum munerum declinare temptaverint, simili conditione teneri oportet. » (*Cod. Theod.*, lib. XII, tit. I, lex 16.)

(1) *Cod. Theod.*, lib. XII, tit. I, lex 151 ; et lib. VIII, tit. XII, lex 1, 3, 5, 6, 8. — La forme de l'insinuation a varié suivant les époques, mais elle n'a pas cessé d'exister. Tantôt elle doit avoir lieu en présence de trois curiales, sans compter l'exceptor, et le duumvir, ou, à sa place, le défenseur de la cité ; tantôt les trois curiales suffisent.

(2) *Dig.*, lib. XI, tit. IV, lev 3 ; et lib. XXXX, tit. IX, lex 17.

(3) Voir le titre VIII du livre XXVII du *Digeste*.

(4) Voir *Geschichte des rœmischen Rechts im Mittelalter*, von H. von Savigny.

de la chute de l'Empire romain, ces employés secrétaires pour les actes publics étaient appelés *exceptores*. *Notarius* était le titre réservé aux secrétaires de l'Empereur. *Tabellio* désignait à peu près ce que nous entendons par notaire. Tous étaient compris sous le nom générique de *scribæ*, *cancellarii*, *amanuenses* (1).

Les Principales n'étaient pas autre chose qu'une commission choisie dans le sein de la curie ; les membres qui composaient cette commission prenaient aussi, suivant leur nombre, le nom de *decemprimi*, *decrapotes*, *quindecimprimi*.

Auprès de la curie, petit sénat municipal qui représentait directement la cité, et des magistrats choisis par elle, se trouvaient dès le deuxième siècle en Italie, des lieutenants de l'Empereur qui avaient existé beaucoup plus tôt dans les provinces. Judiciairement, ils limitaient la juridiction des *duumviri* ; les appels étaient portés devant eux, et certaines causes leur étaient réservées. Administrativement, ils recevaient l'impulsion du pouvoir central et finirent par annuler complétement les curiales. Les lieutenants civils prenaient quelquefois le nom de *judex ordinarius*. Ils étaient encore appelés *rectores*, *consulares*, *præsides*.

Longtemps les magistrats se bornèrent à faire l'instruction et à décider le point de droit, ils désignaient pour l'appréciation du fait dans chaque affaire, un

(1) Voir Savigny, *Geschichte des rœmischen Rechts im Mittelalter*, Ier vol. chap. II, § 15. — M. Guizot, *Essais*. p. 29, 7e édition. — M. Léon Regnier, *Mélanges d'épigraphie*, Paris, 1854.



simple citoyen appelé *judex*, se faisant ainsi assister, non d'un jury, mais d'un juré. Cependant il y avait des affaires extraordinaires (*extra ordinem*) dans lesquelles ils prononçaient directement. Ces affaires devinrent de plus en plus nombreuses. L'*ordo judiciorum* fut aboli pour les lieutenants de l'Empereur d'abord, plus tard pour les magistrats, et il n'exista plus à partir du règne de Justinien. Dès lors les magistrats jugèrent directement comme les fonctionnaires impériaux, ils eurent comme eux des assesseurs, et ils les prirent tout naturellement parmi leurs collègues de la curie.

Les curiales, comme compensation aux lourdes charges qui pesaient sur eux, avaient de bien minces avantages. Ils étaient exempts de la torture et des peines corporelles (1), exempts de la juridiction du préfet et justiciables seulement de l'Empereur (2). Ils recevaient une pension de l'État s'ils tombaient dans la misère (3). Il leur était attribué dans certaines occasions des gratifications appelées *sportules*, ils portaient des insignes particuliers ; ils avaient le privilége assez singulier de nommer les médecins (4).

Vers le milieu du quatrième siècle, la vie municipale était presque éteinte. Les curiales, en attendant qu'ils pussent s'affranchir de leurs fonctions, ne cher-

(1) *Code. Theod.*, lib. XII, tit. I, lex 85 ; et lib. IX, tit. XXXXVII, lex 3; *Dig.*, lib. XLVIII, tit. XIX, lex 15.

(2) *Dig.*, lib. IV, tit. IV, lex 1.

(3) *Dig.*, lib. L, tit. II, lex 8.

(4) *Dig.*, lib. L, tit. IX, lex 1. *Cod. Theod.*, lib. XIII. tit. III, lex 5, 6, 7... etc. « ... *Ut certi de probitate morum et peritia artis eligant ipsi quibus se liberosque suos in ægritudine corporum committant.* »

chaient qu'à diminuer leurs charges et économisaient dans le municipe sur les dépenses les plus nécessaires. Les empereurs, pour défendre les intérêts compromis des cités, donnèrent à chacune d'elles un défenseur chargé à la fois de surveiller leur administration et de protéger les habitants contre les exactions et les injustices des autorités impériales (1). Le défenseur de la cité était nommé par le peuple tout entier (2); il ne devait pas être choisi parmi les décurions, ayant souvent un contrôle à exercer sur eux (3). Son élection avait besoin, comme celle des magistrats, d'être confirmée par le préfet (4). Une fois nommé, il ne pouvait se dispenser d'accepter (5). Il avait, dans certaines limites, la juridiction criminelle, une juridiction civile plus étendue que celle du duumvir, et le droit de faire remonter ses réclamations jusqu'à l'Empereur (6). Appelé à intervenir dans toutes les affaires, il finit par les attirer toutes à lui, et la plus grande partie du pouvoir municipal passa entre ses mains. On vit souvent les évêques, auxquels leur influence sur les esprits donnait le premier rang dans les cités, en devenir les défenseurs.

L'organisation de la curie, qui formait la base de

(1) *Cod. Theod.*, lib. I, tit. XI. lex 3. « *Quoties rescripto nostro præjudicium vel moratoria præscriptio remittitur, aditus supplicandi pandatur.* » Pour tout ce qui concerne l'organisation judiciaire et municipale, on ne saurait trop lire les excellents commentaires de Godefroy, sur le Code Théodose. *Codex Theodosianus Jacobi Gothofredi*, 6 vol. in-fol., *Lipsiæ*, 1736.

(2) *Cod. Theod.*, lib. I., tit. XI, lex 1.

(3) *Cod. Theod.*, lib. I, tit. LV, lex 2.

(4) *Cod. Theod.*, lib. I, tit. LV, lex 7.

(5) *Auth. Collat.*, III, tit. II, nov. 15, cap. 1.

(6) *Majorian*, nov. tit. II.

l'organisation judiciaire était aussi étroitement liée au système financier de l'Empire.

Dans ce système, la véritable ressource était l'impôt foncier. Toutes les terres l'acquittaient et elles étaient divisées pour la facilité du paiement en parcelles également imposées. Les propriétés étaient inscrites sur un registre contenant l'indication de leur étendue et de leur nature. On a des raisons de penser que ce registre était révisé tous les dix ans (1). Du nom que portaient les parcelles imposées (*capita*) il avait pris celui de *capitastrum* : c'est notre cadastre, en italien *catasto*. A côté de l'impôt foncier, qui se payait en argent, venait parallèlement un autre impôt qui lui était proportionnel et qui frappait directement aussi la propriété. C'étaient les *annonæ*, redevances toujours payables en nature et variant suivant les produits de chaque localité (2). Il y avait aussi une espèce d'impôt sur le revenu et sur l'industrie, qui semble avoir été introduit ou au moins fort augmenté par Constantin, et qui s'appelait *chrysargire* ou Or lustral (3). Il n'avait frappé d'abord que sur les négociants, plus tard tous les artisans et même les mendiants y furent soumis. Il était perçu tous les quatre ans et soulevait les plus vives plaintes (4)

(1) Voir M. de Savigny, *Uber di rœmische Steuerverfassung.*

(2) *Cod. Theod.*, lib. XV, *de Annona.*

(3) *Vicende della proprietà in Italia dalla caduta dell' Imperio romano, fino allo stabilimento dei feudi del cavaliere Carlo Baudi di Vesme e di Spirito Fossati*, in-4°, *Torino, dalla stamperia reale*, 1836, lib. I, cap. III et IV, et *Zozim*, lib. II, c° XXXVIII.

(4) Voyez M. Naudet, *Des changements opérés dans toutes les parties de l'Empire romain*, sous les règnes de Dioclétien, de Constantin et de leurs

Au nombre des contributions directes, il faut encore ranger l'impôt personnel appelé ***capitatio, capitalis illatio, capitatio plebea.*** Cet impôt frappait sur tous les hommes libres qui n'étaient ni fonctionnaires ni propriétaires, sur les colons, sur les esclaves, pour lesquels il était acquitté par le maître. Tous ceux qui étaient propriétaires et par conséquent payaient l'impôt foncier étaient personnellement exempts de la capitation. En étaient aussi exempts ceux qui n'avaient point encore atteint quatorze ans ou qui avaient dépassé soixante-cinq ans; les veuves, les prêtres et les moines; les peintres nés libres ainsi que toute leur famille. (1)

On ne connaît pas le montant de cet impôt, qui était égal pour tous ceux sur lesquels il frappait. Il paraît avoir été fort minime : la condition de ceux qui l'acquittaient suffit à le prouver.

Outre l'impôt foncier, l'impôt personnel et le chrysargire, il y avait encore : 1° le droit de mutation; il était alors d'un dixième de la valeur de ce qu'on avait reçu en don ou en héritage : quand Auguste avait le premier établi ce droit, il n'était que d'un vingtième. — Et 2° l'or coronaire, don autrefois volontaire mais devenu obligatoire, qui se payait dans toutes les circonstances solennelles pour la naissance d'un prince, pour la création d'un César, pour un mariage dans la famille impériale, pour une victoire. Le Sénat était exempt de l'***aurum***

successeurs, 2 vol. in-8°, Paris, 1817, tome II, p. 214-221, et les autorités qu'il cite.

(1) *Code Theod.*, lib. VII, *de Tironibus.*

coronarium, mais il devait payer l'*aurum oblatitium*. La différence n'était que dans le nom.

Les sénateurs, qui avaient été longtemps exempts d'impôts, furent encore, à partir du règne de Constantin, assujettis à un tribut appelé *follis* (1), et chaque fois que les grands de l'Empire étaient nommés à un emploi ou honorés d'un titre, ils devaient verser une somme au trésor.

Les préfets veillaient au recouvrement de l'impôt direct et avaient auprès d'eux pour cela des employés spéciaux dont les plus importants prenaient le nom de *vicarii*; mais la perception comme la répartition se faisait par les curiales, au moyen d'agents nommés par eux. Le fisc impérial n'avait affaire qu'à la curie et la rendait responsable (2).

Contrairement aux impôts directs, les impôts indirects étaient donnés en ferme. C'étaient les seuls qu'avait payés l'Italie pendant longtemps ; aussi quelques-uns y étaient-ils de date assez ancienne. Le principal était les droits de douane ou d'importation appelés *portoria* (3). Les marchandises introduites payaient suivant leur nature d'un quart à un huitième de leur valeur.

On a pu calculer ce que la Gaule payait de contribution foncière sous Julien (4). On ignore ce que

(1) Naudet, *Des Changements*, etc, t. II, p. 212 et suiv. — Baudi et Fosmati, *Vicende della proprietà*, page 38. — *Zozim*, lib. II, chap. XXXVIII. — Le *Commentaire* de Godefroy, sur le Cod. Theod., lib. VI, tit. IV, lex 10.

(2) *Cod. Theod*, lib. V, *de Offic. Rect. prov*.

(3) *Cicero ad Attic.*, II. 16.

(4) M. de Savigny, *Uber die Steuerverfassung*.

payait l'Italie. Mais à quoi bon le rechercher? Il n'y a rien d'absolu dans le chiffre d'un impôt, et les charges d'une même contribution sont fort inégales pour un peuple riche et des époques prospères, ou pour un pays pauvre et des temps malheureux.

Un impôt n'est fécond qu'à condition de rendre au pays, en protection, en sécurité, en avantages de toutes sortes, plus qu'il ne lui demande. Alors ce qu'il enlève de la richesse publique ne sert qu'à activer, à multiplier la production de la richesse. C'est pour qui l'acquitte une dépense productive. L'impôt, dans les derniers temps de l'Empire, menaçait de tarir toutes les sources qui l'alimentaient, et la manière dont il était perçu aggravait encore son poids. Les exactions proconsulaires, qui avaient donné naissance à de scandaleuses fortunes auxquelles Rome s'était habitué après en avoir rougi, ces exactions étaient passées des provinces en Italie. Seulement, elles ne s'y exerçaient plus sommairement pour le compte d'un patricien et sous les apparences plus ou moins voilées d'une rançon payée par les vaincus, mais à tous les degrés de la hiérarchie, par les employés fiscaux de tout ordre, qui achetaient l'impunité de leurs supérieurs en partageant avec eux.

Ajoutez à ces concussions (1) les monopoles destructeurs de l'industrie et du commerce que s'était arrogés le fisc, escomptant pour un profit d'un moment les ressources de l'avenir; ajoutez la charge du logement militaire, de l'entretien des postes et des

(1) *Ammien Marcellin*, XVII, 3.

soldats ; ajoutez l'application à tout propos d'amendes toujours croissantes, les dévolutions partielles ou complètes des héritages au trésor, et les confiscations qui, sous l'accusation commode de lèse-majesté (1) pour le moindre soupçon ou sans l'ombre même d'un prétexte, devaient annuellement et comme des coupes réglées, alimenter une part du budget (2). Interrogez l'histoire qui, malgré l'indifférence et l'abattement où plonge l'excès prolongé de la misère, a enregistré quelques-uns des cris de douleur du temps (3). Interrogez les lois plus éloquentes encore dans leur impassibilité. Rappelez-vous que les propriétaires abandonnaient leurs terres pour n'en pas payer l'impôt, que souvent les pères étaient réduits à vendre leurs enfants et qu'on en avait vu les tuer pour ne pas acquitter la capitation (4). Vous aurez une idée de ce qu'étaient les charges et les souffrances de l'Italie, vous comprendrez l'état auquel était réduit l'agriculture.

La terre n'est productive qu'entre les mains d'un propriétaire aisé, capable de dépenser de l'argent dans son domaine, s'y attachant par les améliorations qu'il y réalise et toujours libre de vendre quand il y trouve un avantage. Les curiales, représentant la classe et la propriété moyenne, avaient d'abord négligé, puis abandonné des terres dont les impôts dépassaient les produits. Les petits propriétaires, soumis

(1) *Cod. Justin.*, lib. XII, tit. XXXVI, lex 9; *Cod. Theod.*, lib. V, tit. I *ad legem Juliam*; et lib. VII, tit. I, lex 1.

(2) Voyez M. Naudet, ouvrage cité.

(3) *Zosim*, lib. IV, ch. VIII, 32.

(4) *Cod. Theod.*, *lex unic de patribus qui filios distraxerunt*.

à l'obligation onéreuse du service militaire et qui ayant moins de vingt-cinq arpents ne faisaient pas partie de la curie, avaient ressenti plus vivement encore le contre-coup de la misère publique, et n'avaient pu échapper à la ruine. On ne voyait plus de citoyens cultiver leur champ de la même main qui avait défendu la république (1). Les grands, non contents de s'être partagé presque exclusivement pendant longtemps toutes les nouvelles conquêtes, s'étaient approprié par violence ou par achat les humbles héritages de leurs voisins. La loi, en obligeant les sénateurs à avoir le tiers de leur fortune immobilière en Italie (2), n'avait fait qu'accroître le mal, un mal ancien : car il y avait quatre cents ans que Pline l'avait signalé (3). Toutes les terres s'étaient réunies en un petit nombre de mains. Partout avait été substitué au travail libre (4) le travail beaucoup moins productif des esclaves (5), parce que les hommes libres étaient souvent requis par l'État à titre de soldats, et que les esclaves, ordinairement acquis avec le sol, coûtaient moins et se prêtaient à une obéissance commode à la vanité de leur maître. Les classes libres exclues à la fois de la propriété et de la culture, étaient devenues oisives, clientes des riches, un instrument de révolte dans la main des factieux. Et

(1) Appien, *Guerre civile*, I, 7 : et *Histoire du droit de propriété foncière en Occident*, par M. Édouard Laboulaye, in-8°, Paris, 1839, p. 80 et 82.

(2) Ammien Marcellin, XVIII, 15.

(3) « *Latifundia perdidere Italiam.* » Pline, *Hist. natur.*, XVIII, 7.

(4) Varro, *De re rustica*, I, 17.

(5) Pline, *Hist. natur.*, III, 6.

comme tout métier étant réputé servile, elles n'avaient ni moyen de gagner, ni carrière ouverte à leur ambition, elles quittaient les campagnes pour les villes, où l'État leur donnait du pain. C'étaient à la fois des bras enlevés à la charrue et des acheteurs enlevés au marché. L'État ne payait pas le blé qu'il distribuait; il le levait comme un tribut dans les provinces. Dès lors à quoi bon produire ce qu'on ne trouvait pas à vendre? Les terres cultivées allèrent de jour en jour en diminuant. Les vastes espaces couverts de villas, semés de bosquets, laissés en friche pour les plaisirs de la chasse, s'étendirent démesurément avec le faste des grands, et l'on vit s'introduire le système du pâturage (1) qui, sous le nom de *pastorizia* (2), prévaut encore dans une partie de l'État romain, et qui malgré toutes les apologies n'est rien autre que la désertion de l'industrie et de l'effort de l'homme et l'abandon de la terre à ses forces naturelles. Ce fut une nouvelle cause de dépopulation (3) ajoutée à deux autres déjà si actives : l'excès de la misère publique et la corruption, qui rendaient les mariages de moins en moins fréquents (4).

Il n'y eut plus d'intermédiaires entre l'excès de l'opulence et l'excès de la misère. Maîtres et esclaves se

(1) Varro, *De re rustica*, lib. II, *proef.*; Columella, *proef. ad* lib. I. *De re rustica*.

(2) Voyez *Études statistiques sur Rome et la partie occidentale des États romains*, par le comte de Tournon, 2e édit., Paris, 3 vol. in-8°, 1855.

(3) « Les pays de pâturage sont peu peuplés parce que peu de gens y trouvent de l'occupation. » (Montesquieu, *Esprit des Lois*, livre XXIII, chap. XIV.

(4) *Cod. Theod.*, lib. XII, tit. 1, lex 6. — Mājorian, *Novell*, I.

corrompirent en même temps et finirent par descendre à l'égalité d'un même abaissement. La société n'ayant plus de vertus, fut atteinte au cœur, et l'État ne put plus rester debout n'ayant plus de citoyens.

Déjà cette dépopulation et ses causes avaient frappé César (1), et il avait par l'établissement de colonies militaires commencé cette série de mesures que multiplièrent inutilement ses successeurs. Au temps de Pertinax (2), l'Italie avait de si vastes espaces abandonnés, que l'État faisait des concessions de propriétés à ceux qui voudraient les cultiver et les exemptait de tout impôt pendant dix ans (3). Aurélien (4) avait eu le dessein de donner à des captifs l'Étrurie déserte à cultiver ; une loi d'Honorius nous apprend qu'il y avait dans la fertile Campanie cinq cent vingt-huit mille arpents de terre en friche (5), et Procope nous dit que l'Italie, trois fois plus vaste que l'Afrique vandale, était pourtant moins peuplée (6).

Le législateur, après avoir éprouvé l'inutilité des encouragements, essaya les mesures de rigueur, et imposa sous peine de spoliation aux possesseurs de champs fertiles la mise en culture d'une certaine étendue de champs abandonnés (7). Il échoua égale-

(1) Suétone, *In Julio*, 42.

(2) Anno 193.

(3) Herodian, *Hist.*, II, 4. — Baudi et Fossati, *Vicende della proprietà*, p. 29, et, pour une époque postérieure, *Cod.*, lib. XVI, *De omni agro deserto.*

(4) Aurélien, 270-275.

(5) *Code Theod.*, lib. XI, tit. XXI, lex 2. — Honorius, 395-423.

(6) Procop. *Histoire secrète*, chap. XVIII.

(7) *Cod. Theod.*, lib. IV, *De locat fundi.*

ment. Il est plus aisé aux lois de corrompre les mœurs que de les relever.

Au milieu de tous ces embarras et parmi bien des essais, deux institutions prirent naissance, qui devaient, avec quelques modifications, durer pendant une grande partie du moyen âge : l'emphytéose et le colonat.

L'emphytéose était la concession à très-long terme ou même à perpétuité, de la jouissance d'un fonds de terre moyennant une redevance annuelle en argent ou en nature ; le propriétaire ne conservait de droits sur le fonds que ceux qui assuraient le paiement de la redevance. On peut voir dans l'emphytéose une suite ou une transformation de l'habitude qu'avait l'État de céder à des citoyens l'usage *(usus)* des terres conquises. Cette origine s'accorderait avec la disposition du code qui donne la possession perpétuelle et héréditaire d'une terre à ceux qui l'ont fertilisée par leur travail. C'est sur les domaines impériaux que parut pour la première fois l'emphytéose ; elle y devint la règle générale (1), de même que pour les biens de l'Église. Elle ne fut jamais qu'une exception sur les biens des particuliers.

L'emphytéose n'est pas sans analogie avec ce qu'on appellera plus tard les fiefs. Sans doute, les fiefs ont pu sortir directement des coutumes germaniques ; après la conquête, les chefs donnèrent à leurs compagnons des terres en récompense, comme avant ils leur avaient donné des chevaux et

(1) *Cod. Theod.*, lib. XIII, tit. I, lex 20.

des armes. Mais cette idée ne leur fut-elle pas suggérée par les exemples des concessions impériales faites non-seulement à des Romains, mais à eux-mêmes, lorsqu'ils voulaient mettre leur épée au service de l'Empire? Et déjà ces concessions, lorsqu'elles étaient faites sur les frontières, ne portaient-elles pas le nom significatif de bénéfices? Ne l'oublions pas. Les Germains ne se sont fixés au sol qu'après un long contact avec la civilisation romaine. En tout ce qui touche à la propriété foncière, aux contrats qui la règlent, aux formes qu'elle revêt, ils ont dû emprunter beaucoup à la législation et aux habitudes romaines. Seulement ils ont donné à tout l'empreinte de leur forte personnalité.

En même temps que l'emphytéose, on vit se développer le colonat qui s'y rattache étroitement.

Le colonat fut-il simplement un adoucissement de l'esclavage, sa transformation (1)? Je ne le crois pas; car, alors, l'esclavage n'aurait pas subsisté si invinciblement et si longtemps à côté de lui sans être absorbé par lui. Le colonat fut importé en Italie; les Romains l'empruntèrent aux Barbares et ne firent que régulariser la condition des classes agricoles telle qu'ils la trouvaient chez ces peuples, telle qu'elle y était née des rapport des anciennes clientèles (2).

(1) C'est l'opinion de M. de Savigny, *Uber den colonat;* de M. Troplong et de M. Ch. Giraud.

(2) Voyez Gaupp, *Ansiedlungen der Germanen.* — Laferrière, *Histoire du Droit français.* — Wallon, *De l'Esclavage dans l'antiquité.* — Henri Doniol,

Le colonat, inconnu au temps des jurisconsultes classiques, existait déjà sur toute la surface de l'Empire dans des conditions parfaitement semblables au temps de Constantin. L'histoire nous dit, quand sa nature ne nous le démontrerait pas, qu'il est sorti des grandes transplantations de barbares opérées par les empereurs à l'intérieur. On manquait de bras pour mener la charrue, de même que pour porter l'épée ; on était réduit à se faire nourrir comme à se faire défendre par l'étranger. Nous voyons Dioclétien transporter en Thrace des peuples vaincus en Asie ; Maximin transporter des Francs dans l'Italie du Nord (1); Constantin (2), et plus tard Arcadius et Honorius (3), repeupler de cultivateurs germains les champs abandonnés ; ce sont là les colons.

Le colonat, né du servage germanique, s'est modelé ensuite sur les idées et les mœurs romaines, et les dispositions législatives par lesquelles il a été réglé ont réagi à leur tour en beaucoup de points sur la constitution du servage pendant le moyen âge.

D'ailleurs, si le colonat eut sa source au dehors, il ne tarda pas à se recruter au dedans. Un grand nombre d'esclaves furent convertis en colons par leurs maîtres, qui trouvaient du profit à ce changement ; beaucoup d'hommes libres ruinés, se firent colons, mais en stipu-

Histoire des classes rurales. — Dareste de la Chavanne, *Histoire des classes agricoles en France.* — Guizot, *Histoire de la Civilisation en France.*

(1) Eumen, *Paneg*, *Constant*, *Cæsar*, cap. XXI.

(2) *Id.*, *Ib.*, c. 1, 8, 9.

(3) Constitution d'Honorius, découverte par Amédée Peyron, citée par Baudi et Fossati, *Vicende della proprietà* ; et *Cod. Theod.*, lib. IV, *De bonis militum.*

lant librement par un contrat les conditions de leur nouvel état. On les appelait *inquilini.*

Le colon avait, comme l'homme libre dont il porte souvent le nom, une famille reconnue par la loi ; il pouvait contracter un mariage légitime (*justæ nuptiæ*) et avoir en outre un pécule, une propriété héréditaire. Mais ces droits étaient bien précaires et bien restreints, car il ne pouvait les exercer qu'avec l'autorisation de son maître. Il lui fallait cette autorisation pour se marier, pour disposer de ses enfants et de son bien (1).

En réalité, le colon était beaucoup plus près de l'esclavage que de la liberté (2) ; comme l'esclave, il était soumis aux peines corporelles (3), puni comme lui en cas de fuite (4). Il ne s'appartenait pas; il était lié au sol sans pouvoir en être détaché. Le patron avait le droit de le transporter d'un domaine dans un autre, mais sans séparer les personnes composant la même famille (5).

Cette condition si dure, d'être enchaîné à la glèbe, n'était pas sans compensation matérielle. Elle donnait aux colons, comme aujourd'hui aux serfs en

(1) *Cod. Theod.*, lex Un *de colonis.* — *Cod. Just.*, lib, XI, tit. XXXXIX, lex 2. — *Commentaire* de Godefroi, sur le livre V du *Code Theodosien*, tit. IX, X et XI, tome I, p. 494-502.

(2) « *Licet conditione videantur ingenui, servi tamen terræ ipsius cui nati sunt existimentur.* » (*Cod. Theod.*, lex un. *de colonis.*)

(3) *Cod. Theod.*, lib. LII, LIV.

(4) Lib. V, *Cod. Theod.*, *De fug. colon.*; *Cod. Just.*, lib. XI, tit. XXXXVII, lex 23.

(5) *Cod. Just.*, *De agric.*, lib. XIII, § 1, et lib. VII; *Cod. Justin.*, *De Col.*, *Thrac.*, lex 1 ; *Cod Theod De Pign.*, lib. I.

Russie, un droit sur la terre qu'ils cultivaient, et était une garantie, bien faible il est vrai, contre l'arbitraire du patron (1). Leur position, du reste, n'avait rien d'exceptionnel ; la société tout entière était comme immobilisée. On avait fini par rendre toutes les fonctions héréditaires, afin que les charges le fussent aussi. Tous les fils appartenaient irrévocablement au métier de leur père. Il y avait des familles de boulangers comme il y avait des familles de soldats et d'esclaves (2).

Le colon ne pouvait entrer dans l'armée. En entrant dans le clergé, il n'était point dispensé de ses obligations : le rang d'évêque seul l'affranchissait du colonat.

Presque tous les domestiques étaient esclaves (3) ; un très-petit nombre appartenait à la classe des colons. Au contraire, pour la culture des champs, les colons avaient en général été substitués aux esclaves, surtout dans les provinces d'Italie éloignées de Rome (4). Ils étaient ou emphytéotes, ou métayers, ou fermiers. Le fermage (*locatio conductio*) était beaucoup plus rare que le métayage, parce que l'argent était peu abondant et la vente des denrées dif-

(1) *Cod. Theod.*, lib. II, tit. XXV.

(2) « Veteranorum filii, vel eorum qui propositi vel protectores fuerunt, vel ceterorum quemlibet gradum militiæ tennerunt, si invalidi et imbecilles sint, curiis adgregentur, ita ut rei familiari gaudentes et inaptos militiæ curiarum societati conjungas, etc. » (*Cod. Theod.*, lib. VII, tit. XXII, lex 5.)

(3) Sur le nombre des esclaves, voir Dureau de La Malle, *Économie politique des Romains.*

(4) Columelle, I, VII.

ficile. La redevance des emphytéotes se payait aussi plus ordinairement en nature; elle était fixe et peu élevée; mais les propriétaires avides avaient mille moyens d'exiger plus qu'il ne leur était dû sans craindre le recours au magistrat. Le colon était chargé de payer l'impôt des terres qu'il cultivait. Sa position était meilleure que celle de l'esclave; mais l'esclave avait l'espérance de devenir libre, le colon ne l'avait pas. On échappait à l'esclavage, on ne sortait pas du colonat.

Dans les classes moyennes comme dans les classes agricoles, dans le régime municipal comme dans l'organisation judiciaire et financière de l'Empire, nous n'avons trouvé que misère, abaissement et oppression : partout la ruine, la vie nulle part. L'État n'a plus en face de lui qu'une armée de fonctionnaires, les masses serviles et un peuple de mendiants. En détruisant la bourgeoisie, il a détruit la seule classe indépendante sur laquelle il pût s'appuyer.

Je sais bien qu'à côté des curiales et des colons il y avait encore quelques hommes libres dans les campagnes, paysans propriétaires (*vicani propria possidentes*), locataires (*casarii*), régisseurs (*procuratores, actores fundorum*) (1); mais on les comptait. Ils étaient sans influence et sans liens entre eux.

Je sais bien que dans les villes il y avait, en dehors de la curie, des médecins, des professeurs, des négociants, des artisans réunis en corporations; que

(1) Les régisseurs étaient souvent des esclaves. Voyez Dareste, *Histoire des Classes agricoles en France*, chap. II, Éclaircissement n° 2, p. 82.

gouvernement était resté debout avec une force encore immense à l'intérieur; mais il ne savait plus où l'appliquer, et ce colosse sentait le sol lui manquer sous les pieds.

C'est la tendance du despotisme de vouloir tout régler afin que rien ne se fasse en dehors de lui; mais s'il ne succombe pas sous le poids, il arrive un moment où tout a été si bien ordonné, que tout est devenu immobile, et où l'immobilité amène la paralysie. Choses et hommes lui font défaut à la fois. Il n'a plus ni ressources ni appuis; sa voix est omnipotente, mais elle expire dans le désert. Il a si bien tout absorbé que rien de vivant n'existe en dehors de lui.

On sait déjà ce qu'était la classe moyenne : sans dignité, sans indépendance, sans richesse. A force de l'opprimer, on ne l'avait pas seulement avilie, on l'avait annulée; ce n'était plus un corps d'hommes libres, c'était un troupeau prêt à suivre tous les maîtres et ne pouvant qu'applaudir à un changement, car il ne pouvait qu'y gagner. L'amour de la patrie, si fort autrefois dans les poitrines romaines, était mort depuis longtemps chez ces pauvres curiales, parqués dans leur ordre et dans leurs fonctions, accablés sous le poids des magistratures, responsables des impôts qu'ils étaient obligés de lever, enchaînés à la terre sans en jouir. A force de craindre les nobles sentiments, l'Empire les avait étouffés. A force de ne trouver les curiales bons qu'à payer l'impôt, il les avait fait descendre à ce point de bassesse de n'être, en effet, bons à rien autre. Tous les jours on

en voyait qui, pour échapper à la curie, abandonnaient leurs propriétés et redevenaient simple peuple. Alors au moins l'ambition leur était permise, de nouvelles perpectives s'ouvraient devant eux; ils pouvaient aspirer à tout emploi, et, s'ils n'étaient pas moins malheureux, porter plus librement leur misère (1). Cette destruction de la petite propriété fut le coup le plus funeste porté à la stabilité de l'Empire; car il n'y a pas de plus fermes soutiens du gouvernement et de plus énergiques défenseurs du sol que les petits propriétaires : leur champ est leur vie; l'héritage de leur père, le fruit de leur travail, l'avenir de leurs enfants, tout leur être. Ils se ruent contre qui vient le leur ravir : de chaque chaumière sort un soldat.

A l'approche des Barbares, il n'y eut pas une tentative de résistance, il n'y eut pas même un frémissement. Curiales, colons, hommes libres des villes et des campagnes restèrent immobiles. Les esclaves, cette chose à laquelle le christianisme rendait une âme, assistèrent au drame avec l'indifférence de ceux qui n'attendent plus d'aggravation à leur sort.

Le sénat n'était plus qu'une ombre de lui-même depuis que ses membres étaient nommés et même

(1) Justiniani, *Novell.*, XXXVIII, A. 546. « Curiales cœperunt se eximere curiæ et occasiones invenire per quas liberi ab his efficerentur. Ita civitates diminutæ... decuriones, facultatibus et corporibus fraudare curiam voluerunt, rem impiam adinvenerunt a legitimis nuptiis abstinentes ut eligerent magis sine filiis quam sub lege deficere. Transtulerunt facultates ad alias atque alias personas nihil exinde habente curia, sub falsis causis facientes donationes. Vidimus quosdam esse sic adversos contrà proprias patrias... etc. »

révocables par l'Empereur et que le nombre n'en était plus limité. Les privilégiés, les hauts fonctionnaires, ceux qui avaient obtenu les titres d'illustres, de clarissimes, vains honneurs dont ils se repaissaient à défaut de grandeur véritable, restaient attachés à un ordre de choses dont ils profitaient, mais ils étaient incapables de le défendre. Simples agents du pouvoir, n'ayant d'autorité que celle qu'ils lui empruntaient, ils ne pouvaient lui en rendre aucune, parce qu'ils n'étaient rien par eux-mêmes, qu'ils n'avaient pas la consistance d'une aristocratie attachée au sol, vivifiée par la tradition, entourée de clients et d'influence locale. Depuis si longtemps on les avait déshabitués du fer qu'ils ne savaient plus le manier, et on ne pouvait demander à ces cœurs de courtisans une conduite de soldats; ils courbèrent la tête devant l'orage et se résignèrent, dans le secret et lâche espoir de vendre leurs services à n'importe quel maître aussitôt qu'on voudrait les accepter.

Restait l'armée. Il n'y a de bonne armée que celle qui se rajeunit sans cesse en se recrutant dans la nation ; elle en sort, elle y rentre ; elle ne cesse jamais de lui appartenir ; elle en est le cœur en même temps que le bras. C'est la patrie sous les armes. Depuis Auguste, les légions citoyennes qui ne servaient que le pays avaient été remplacées par des troupes permanentes qui ne servaient que le prince (1). Et comme nul sentiment noble ne servait de lien à ces

(1) Hérodien, lib. II, chap. x et xi. M. E. Laboulaye. *Droit de Propr.*

mercenaires et ne les attachait au drapeau, on avait été conduit à leur donner une solde élevée, de nombreux priviléges, l'exemption des charges de la curie, une juridiction et une législation spéciales. On avait fait plus : l'Empire ayant renoncé à s'étendre et ne songeant plus qu'à se défendre, on avait cantonné les soldats sur les frontières et on leur y avait concédé des terres franches d'impôts, qui passaient à leurs enfants avec la charge du service militaire. Dès lors, l'armée avait formé une caste à part dans l'État, une nation dans la nation ; elle avait été conduite par l'isolement à l'égoïsme et à l'indiscipline. On ne lui commandait plus, on l'achetait. « Enrichissez les soldats, avait dit Sévère, et moquez-vous de tout le reste. » (1) Ce fut bientôt une triste nécessité que ces largesses ruineuses. Le trône n'avait pas d'autre appui que l'armée ; l'armée disposa du trône, et on la vit calculer sans pudeur les profits de la lâcheté et de la trahison, plus dangereuse à ses maîtres qu'aux ennemis.

Depuis Marc-Aurèle, on avait enrôlé les barbares vaincus (2). Quand les Italiens furent descendus à ce point de lâcheté, de se mutiler en grand nombre pour échapper au service militaire (3), on eut de plus en plus recours à eux. Des corps entiers en furent composés ; ils se répandirent partout sous les noms de

(1) Τους στρατιώτας πλουτιζετε, τῶν ἄλλῶν παντῶν καταφρονειτε· Dion. Cassius, lib. XXVI, cap. xv.

(2) Dion. Cassius, lib. XXII, ch. II.

(3) Ammien Marcellin, lib. XV, cap. XII.

fœderati, læti, auxiliares; ils composèrent la garde des empereurs; ils régnèrent au palais. A côté des irruptions violentes, une invasion pacifique et bien plus dangereuse s'accomplit dans l'armée. Au cinquième siècle il n'y avait presque plus de troupes romaines. Les barbares, en fait, étaient les maîtres. Le jour où ils voulurent, ils firent disparaître ce fantôme d'Empire qui n'avait plus ni séve ni racine. La révolution était faite, il ne restait qu'à la proclamer. Il n'y eut pas de secousse. Les Hérules commandaient auprès du trône, ils y firent asseoir un des leurs (1).

Cependant en face de ces nouveaux maîtres et de cette société civile que personne ne défendait plus et qui se résignait à sa défaite, une société nouvelle, la société chrétienne grandissait, pleine d'énergie et de jeunesse, à laquelle l'avenir appartenait. L'Empire avait voulu soutenir contre la nature humaine une lutte qui ne pouvait durer. Il lui avait interdit les sentiments qui la poussent à agir, il avait réduit les hommes à n'être qu'une fonction ou un rouage; il leur avait ôté ce qui fait leur dignité et leur grandeur, la liberté. Il les avait tellement pliés à ne rien faire eux-mêmes et à tout laisser faire que quand l'Italie fut envahie, ils laissèrent faire. La société chrétienne elle-même resta immobile. Plus religieuse que patriotique, elle voyait dans les barbares des prosélytes, des païens à convertir plutôt que des ennemis, elle

(1) L'organisation administrative et judiciaire de l'Empire romain ayant subi peu de changements en Italie, sous la domination des Goths, j'ai renvoyé au livre III, où je traite du gouvernement des Goths, un grand nombre de détails que j'ai jugé inutile d'exposer deux fois.

était humaine et non pas nationale. Elle consolait les hommes de leurs misères terrestres, elle les relevait de leur abaissement moral ; elle ne s'inquiétait pas de leur origine. En semant la vertu, elle préparait le renouvellement de la civilisation, et au moment où le vieux monde romain rentrait dans l'ombre, elle se levait radieuse comme l'aurore, et elle allait faire pâlir devant son soleil toutes les étoiles du passé.

LIVRE II



LE CHRISTIANISME

ET

LA SOCIÉTÉ CHRÉTIENNE

EN ITALIE

A LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN

I. — Action du Christianisme sur la société. — La société païenne et la société chrétienne. — Le stoïcisme. — Nécessité de remonter jusqu'aux premiers temps du Christianisme. — Les premières Églises, les évêques, les prêtres, les diacres, — Excommunications. — Rapports des Eglises entre elles pendant le premier siècle. — La tolérance de l'État. — Les persécutions. — Nombre, motifs, étendue, caractère, résultats des persécutions. — Circonscriptions diocésaine et métropolitaine. — Chorevêques. — Droits des métropolitains. — Patriarches. — Synodes. — Evêques de Rome. — Changements dans la constitution du sacerdoce au troisième siècle. — Rapports des évêques avec les prêtres, et du clergé avec les laïques. — Élections épiscopales. — Persécutions de Dioclétien. Constantin. — La religion chrétienne devient la religion de l'État. — Rapports de l'Empereur avec l'Église. — Richesses de l'Église; privilèges du clergé. — Juridiction ecclésiastique. — Juridiction des évêques. — Changements accomplis du troisième au sixième siècle. — La hiérarchie du clergé. — Les ordres mineurs. — La tonsure, le costume, le célibat. — La loi des interstices. — Droits et devoirs des évêques dans leur diocèse. — Gestion des biens ecclésiastiques. — Suppression des chorévêques. — Intolérance. — Les métropolitains. — Les patriarches. — Le Pape. — Situation de l'Église de Rome. — Déclarations des conciles et décisions des empereurs en faveur de sa primatie. — Conciles généraux. — Les empereurs et les conciles généraux. — Recueil des décisions des conciles.

II. — Les moines. — Les cénobites. — Saint Basile. — Saint Benoît. — Règle de saint Benoît. — Les couvents. — Leur organisation. — Leurs rapports. — Couvents de femmes. — Sainte Scolastique. — Les moines

chrétiens comparés aux ordres religieux de l'Inde et de la Judée, — Richesses des couvents — Travaux des moines. — Les moines entrent dans le clergé. — La Papauté. — Séparation du temporel et du spirituel.

III. — Transformation de la société païenne par le Christianisme. — Le Polythéisme. — Les femmes païennes. — L'éducation païenne. — Les classes pauvres. — Les esclaves. — Les comédiens et les gladiateurs. — La femme chrétienne. — L'éducation chrétienne. — L'enfant. — Affranchissement moral. — Le travail libre. — Institutions de charité.

Un miracle plus grand que tous ceux de l'Évangile, c'est celui du monde régénéré par lui ; c'est cette vie nouvelle pénétrant les âmes, les transformant, faisant germer l'héroïsme et la grandeur où il n'y avait eu que faiblesse et abaissement, guérissant tant d'infirmités morales, ressuscitant ou éveillant pour la première fois tant de sentiments généreux, et remportant ce triomphe par la puissance seule de l'idée, avec les petits et les humbles pour seule milice, sans un glaive, sans une colère, à force de dévouements et de martyres. L'antiquité avait offert d'autres fois le spectacle d'un peuple se levant tout entier dans une même pensée; mais la contagion d'une foi qui s'adresse à toutes les âmes, les plus basses comme les plus hautes, pour les dompter, les enflammer, les pousser en avant, qui s'adresse non pas à une nation, mais à toutes les nations, parce que, descendue du ciel, elle est assez vaste pour embrasser le monde, c'est ce qu'on n'avait pas encore vu.

Pour agir puissamment sur les peuples, il faut tout ensemble s'élever au-dessus d'eux par la doctrine et descendre jusqu'à eux par le cœur, leur parler au

nom d'une autorité inflexible et leur montrer une inépuisable sympathie. Cette double tâche, le Christianisme l'a admirablement remplie.

Plus les mœurs étaient relâchées, plus la corruption et le scepticisme étaient vieux, profonds, enracinés, plus une prédication austère avait de chances de succès. Il y a de nobles instincts qui peuvent sommeiller longtemps, mais qui ne meurent jamais, étant le fond même de l'homme, et qui, lorsqu'on les réveille, se redressent tout à coup, d'autant plus exigeants qu'ils ont été plus étouffés. Le stoïcisme était déjà une énergique réaction. Car il ne faut point trop rabaisser la société antique, et tout en confessant sa décadence, il faut, pour être juste, se souvenir qu'elle produisait encore des hommes de bien et des sages, que de son sein sont sortis les premiers pères, les grandes lumières et les plus forts appuis du Christianisme naissant (1). Mais le stoïcisme n'était guère, dans son dédain superbe pour les vicissitudes de la vie, que la protestation de quelques cœurs isolés qui se raidissaient dans la vertu contre la servilité et les hontes de leur époque ; c'était plutôt un effort moral qu'une philosophie : ce ne pouvait être une religion.

(1) S'il y avait eu entre la société païenne et la société chrétienne un abîme sans fond, cet abîme n'eût jamais été franchi. Le Christianisme a fait de grands emprunts à la philosophie grecque, il a recueilli tous les germes de rénovation qui existaient dans le monde, et les a fécondés. Chez les Grecs, qui étaient plus humains que les Romains, on trouve, trois cents ans avant Jésus Christ, des esclaves mis en liberté pour être agréable aux Dieux ; chez les Romains, les empereurs et quelques particuliers avaient ouvert des asiles pour les enfants trouvés.

Voir, pour ces deux derniers faits, M. Noël des Vergers, *Hist. d'Antonin.*

Les temps étaient venus et la place était vide quand le Christianisme parut.

Pour bien comprendre le rôle du Christianisme dans le monde, au moment où l'Empire romain s'écroula, il faut remonter jusqu'à son origine. C'est dans son berceau que se trouve le secret de sa grandeur. Il faut considérer l'Église en elle-même et dans ses rapports avec la société civile, la suivre dans toutes les phases de son développement intérieur et dans les progrès de son action extérieure; voir comment elle s'est constituée et quelle influence elle a exercée. Ces deux ordres de faits se tiennent de près et s'engendrent mutuellement. C'est quand l'Église eut conquis dans la société une plus large place, que, plus libre de ses mouvements, elle put s'établir elle-même sur des bases plus solides et s'organiser plus fortement. C'est quand elle se fut organisée plus fortement que son action sur la société devint plus éclatante et plus féconde. A mesure que les ruines s'amoncelaient autour d'elle, elle semblait recueillir en elle la vie qui échappait à l'Empire, pour plus tard la reverser sur le monde.

Le Christianisme n'est d'abord qu'un enseignement de Jésus-Christ à ses apôtres, des apôtres à ceux que leur parole attire ou va chercher. Dispersés après la mort de leur divin maître, ils racontent sa vie, sèment sa morale et sa doctrine, animés de son esprit, confiants dans ses promesses. Leurs prédications, leurs actes volent, se répètent, font partout des prosélytes. Ils avancent laissant derrière eux tout un peuple de croyants. Partout où ces croyants sont as-

sez nombreux, ils se réunissent en sociétés, et ces sociétés reçoivent ou se donnent des Diacres, des Prêtres, des Évêques. Les Diacres ne sont chargés que des affaires temporelles, ils dispensent la charité, ils ont soin des pauvres (1). Les Prêtres sont choisis par la société parmi les plus distingués et les plus vénérables de ses membres, pour la présider dans ses réunions, pour la représenter, pour exercer sur ceux qui la composent une surveillance morale. Ce sont des guides, des chefs volontaires. Ils enseignent, ils dirigent (2), mais ils ne peuvent être les ministres d'un culte qui n'est encore ni établi ni réglé ; et l'on ne voit pas qu'ils aient d'office particulier dans ces solennités pieuses, dans ces prières, ces chants, ces agapes où s'épanche l'enthousiasme et s'élève l'âme des fidèles. L'Évêque remplit les mêmes fonctions que le Prêtre, il est comme lui dépositaire et gardien de la doctrine, comme lui le centre et le chef d'une petite société chrétienne, d'une église (3). Il ne se distingue guère de lui, et bien qu'appelé quelquefois à le surveiller ainsi que les Diacres, son rang ne l'élève point au-dessus (4). La hiérarchie n'est pas née.

(1) « Diaconus hoc habet a prima sua institutione, ut sit viduarum et mensarum minister. » (Hieronimi, *Epist. ad Evog.*)

(2) « Epistola beati Pauli, ad *Timotheum*, I, cap. III en entier, et cap. V, 17.)

(3) En grec, Εκκλησια, réunion, assemblée.

(4) Voyez : *Versuch einer pragmatischen Geschichte der kirchlichen Verfassungs formen in den ersten sechs Jahrhunderten der Kirche*, von D. Werner Carl Ludwig Ziegler, in-8°. Leipsig, 1793, pages 8-14. Comparez le canon 35 du concile de Carthage (anno 398), qui s'exprime ainsi : « Episcopus in

Les petites Églises locales, organisées toutes sur le même plan, imposent à leurs membres avec le baptême des engagements religieux et moraux qu'ils doivent remplir sous peine d'être exclus du nombre des fidèles. En excommuniant à l'exemple de saint Paul tous les indignes (1), elles s'épurent, elles se fortifient, elles prennent une existence indépendante au milieu de la grande société. Pendant le premier siècle, elles ne vont pas plus loin, elles restent isolées sans chercher à se réunir. Elles sont animées du même esprit, elles vivent de la même vie. Elles ont les mêmes doctrines et les mêmes principes; mais elles se développent spontanément, librement; elles ont des rapports accidentels mais pas de liens réguliers, elles n'obéissent pas à des pouvoirs communs, à une impulsion centrale; il n'y a pas d'agrégation. Ce sont les éléments d'un corps, mais le corps n'existe pas encore. Et voilà pourquoi l'État, s'il connaît leur existence, ne s'en inquiète pas. Il regarde le Christianisme comme une secte juive. Il ne soupçonne pas dans son orgueil que de ces réunions si humbles vont sortir les principes qui aideront à le renverser. Il laisse toute liberté aux adorateurs du dieu nouveau, recrutés pour la plupart dans les plus basses classes et qui continuent à obéir aux lois.

Cette sécurité ne dura pas longtemps. Quand le Christianisme se fut répandu des villes dans les cam-

Ecclesia et confessu, presbyterorum sublimior sedeat, intrà domum vero collegam se presbyterorum esse cognoscat. »

(1) « Epistola beati Pauli ad Corinthios. » (I, caput v.)

pagnes et qu'il eut recruté de nombreux adhérents parmi les esclaves et les soldats, et trouvé parmi les philosophes des apologistes (1) et des adversaires (2), qu'il se fut ainsi ouvert un accès dans les maisons des grands et jusque dans le palais de l'Empereur, il ne fut plus possible de le traiter avec dédain. On s'émut de son développement rapide, des dangers qu'il faisait courir à la vieille religion et à la constitution de l'État si étroitement unies l'une à l'autre (3), de son zèle ardent de prosélytisme, de cette scission qu'il introduisait entre les nouveaux croyants

(1) Saint Justin, né vers l'an 103, en Palestine, ouvrit à Rome une école de philosophie chrétienne, et y subit le martyre vers l'an 167. Quelques-uns de ses ouvrages, écrits en grec, entre autres deux apologies du Christianisme, ont été plusieurs fois publiés. Athenagoras, né à Athènes, établi à Alexandrie, adressa à Marc-Aurèle une apologie de la religion chrétienne. Saint Aristide, philosophe né à Athènes et converti au Christianisme, et saint Quadratus, évêque d'Athènes, présentèrent chacun à l'empereur Adrien une apologie de la religion chrétienne, l'un en 125, l'autre en 131.

(2) Parmi les adversaires du Christianisme à cette époque, il suffit de citer Celse et Lucien.

(3) Voir Pline, *Lettres à Trajan*, lib. X, epist. 97, et Tacite, *Annales*, lib. XV, cap. XLIV. « Ergo abolendo rumori Nero subd.dit reos et quæsitissimis pœnis affecit quos per flagitia invisos vulgus *christianos* appellabat. Auctor nominus ejus Christus Tiberio imperitante per procuratorem Pontium-Pilatum supplicio affectus erat. Repressaque in præsens exitiabilis superstitio rursus erumpebat non modo per Judeam originem ejus mali sed per Urbem etiam quo cuncta undique atrocia aut pudenda confluunt celebranturque. Igitur primo correpti qui fatebantur deinde indicio eorum multitudo ingens, haud perinde in crimine incendii quam odio humani generis convicti sunt. Et pereuntibus addita ludibria, ut ferarum tergis contecti laniatu canum interirent, aut crucibus affixi aut flammandi atque ubi defecisset dies, in usum nocturni luminis urerentur. Hortos suos ei spectaculo Nero obtulerat, et circense ludicrum edebat habitu aurigæ permixtus plebi vel curriculo insistens. Unde quanquam adversus sontes et novissima exempla meritos miseratio oriebatur, tanquam non utilitate publica, sed in sævitiam unius absumerentur. »

et la masse du peuple, de ces réunions que le mystère faisait supposer séditieuses. Et il est aisé de comprendre que les meilleurs princes, Trajan, Adrien, Antonin, Sévère, Dioclétien, assaillis par ces craintes, égarés par de faux rapports que dictaient la haine ou la passion, aient cru nécessaire dans l'intérêt de l'Empire, pour y maintenir l'ordre et l'unité, de proscrire le nouveau culte et n'aient pas reculé devant les moyens terribles que les mœurs autorisaient et que l'obstination fanatique des accusés semblait justifier.

Je ne sais rien de plus triste et de plus éloquent que la vue de ces instruments de torture (1) où s'est épuisée l'invention des bourreaux plus vite que l'héroïsme et le sang des victimes, et quand l'histoire serait muette, les catacombes parleraient à elles seules assez haut. Mais pour être juste, il ne faut pas taire les motifs qui expliquent la conduite des empereurs ni oublier combien il est difficile aux malheureux et aux apologistes de ne point se laisser aller à de pieuses exagérations. On a exagéré le nombre et l'étendue des persécutions (2). Quelques-unes seulement ont été générales (3), le plus grand nombre locales. Et comme elles étaient plus violentes que suivies, et qu'elles étaient souvent séparées par de longs intervalles pendant lesquels les

(1) On en a réuni un grand nombre à Rome, à la bibliothèque du Vatican.

(2) Voyez Lactance, *De Mortibus persecut.*; Saint Augustin, *De Civitate Dei*, liv. XVIII, cap. LII.; Gibbon, *Decline and fall of the Roman empire*, cap. XVI.

(3) Lactance compte six persécutions générales.

chrétiens jouissaient de la paix et même de la protection de l'État, elles n'aboutirent guère qu'à éloigner les indifférents toujours inutiles, à fortifier par la communauté des souffrances les liens qu'avait créés la communauté des sentiments, et à grossir les rangs des nouveaux convertis au lieu de les éclaircir. L'héroïsme encourage plus que la tyrannie n'effraye.

Pour s'avertir vite au moment du danger, pour se secourir mutuellement, les chrétiens se serrèrent les uns aux autres. Le gouvernement de l'Église, d'abord tout local devint fédératif, et l'on y vit se former vers la fin du premier siècle, mais plus généralement dans le second les deux groupes ou circonscriptions qu'on a appelées diocésaine et métropolitaine. Partout où les fidèles étaient assez nombreux, dans tous les villages qui étaient trop éloignés, la ville envoyait comme à des colonies des prêtres et des diacres. Ceux-ci ne rompaient point avec l'Église dont ils avaient été membres et dont ils étaient devenus mandataires. Ils ne cessaient pas de lui appartenir, ils lui restaient non-seulement unis mais soumis, ils continuaient à reconnaître l'autorité de son évêque. Ainsi se forma le diocèse, ici plus tôt, là plus tard, suivant les besoins de la localité, sans règles fixes ni générales. Quelques Églises voulurent conserver une position indépendante, elles se choisirent des évêques distingués de ceux des villes par le nom de *chor-episcopi*, mais ayant les mêmes fonctions et la même dignité. Plus tard, les évêques donnèrent le même nom de chorepiscopi aux prêtres dont ils faisaient leurs substituts, dans des villages ou dans des groupes de villages et

qu'ils conservaient sous leur suprématie. Peu à peu les rapports hiérarchiques, nés au sein des sociétés chrétiennes de leur développement même, se régularisèrent, et ce qui n'avait été d'abord qu'un fait général devint une loi. (1)

Les mêmes causes groupèrent autour de l'Église du chef-lieu de la province les Églises des villes environnantes en les lui subordonnant. Le chef-lieu était le centre où venaient se dénouer un grand nombre d'affaires; c'était le séjour des principaux fonctionnaires. Les chrétiens de la province étaient heureux d'y trouver dans la poursuite de leurs intérêts personnels accueil et protection; les Églises des petites villes avaient besoin d'y être représentées. L'évêque s'en chargea. Il devint l'intermédiaire de toutes leurs réclamations particulières; chaque fois qu'il s'agissait de provoquer ou de combattre une mesure générale à la province, c'est à lui qu'on eut recours. Ses collègues dans l'épiscopat n'avaient pas pour la plupart des ressources plus considérables ni un troupeau plus nombreux que nos curés de campagne d'aujourd'hui; quoique ses égaux en dignité, ils lui étaient bien inférieurs en influence. Ils avaient besoin de lui, ils l'entourèrent de déférence et de respect, ils le reconnurent tacitement pour leur supérieur. Peu à peu ce fait se régularisa et l'évêque du

(1) Voyez *Geschichte der Cristlich-Kirchlichen Gesellchafts-Verfassung*, von Dr G.-J. Planck. Hannover, 1803-1809, 5 vol. in-12, premier volume. — *Geschichte der Entstehung und Ausbildung der Christlich-Kirchlichen Gesellchafts Verfassung im R rmischen Staat von der Grundung der Kirche an bis zu dem Anfang des siebenten Jahrhunderts.* — Zweite periode. Cap. III et IV, p. 68-90.

chef-lieu fut désigné par le nom de primus, primaris, qui au commencement du quatrième siècle fit place à celui de métropolitain.

Les droits du métropolitain, différents d'abord suivant les lieux, devinrent uniformes et consistèrent à convoquer et à présider l'assemblée des évêques de la province, à confirmer leur élection et à exercer sur eux une juridiction de première instance dont les appels devaient être portés au synode provincial.

La hiérarchie s'éleva encore d'un nouveau degré. Et de même que les Églises rurales s'étaient groupées autour d'une Église urbaine pour composer le diocèse, et que les diocèses s'étaient groupés autour de l'Église du chef-lieu de la province pour former la métropole, on vit les métropolitains entrer dans les mêmes rapports de dépendance à l'égard de l'évêque d'une ville plus importante dont les traditions religieuses avaient plus d'éclat. C'est ainsi que Rome devint un centre pour les évêchés suburbicaires, Alexandrie pour ceux de l'Égypte et de la Lybie, Éphèse pour les Églises appelées asiatiques, Antioche pour celles qu'on nommait orientales.

Mais il fallait une institution qui vivifiât ces rapports des Églises entre elles. Ce furent les synodes. Les évêques s'assemblèrent pour se concerter sur des mesures à prendre, pour délibérer sur leurs intérêts communs, pour décider des points de discipline ou de dogme. Jusqu'à la fin du second siècle, leurs réunions n'avaient rien de fixe ni de réglé. Elles commencèrent dans la première moitié du troisième siècle à fonctionner régulièrement. Elles eurent leurs

attributions déterminées, leur législation, leurs retours périodiques. Tous les évêques de la province étaient tenus d'y assister, les autres pouvaient y être admis. Les décisions du synode étaient en matière religieuse obligatoires pour la province; c'est devant lui, c'est-à-dire par leurs pairs, qu'étaient jugés les évêques. Le synode devait être convoqué une ou deux fois par an par le métropolitain. Les différentes provinces se communiquaient leurs décisions synodales, celles surtout qui étaient relatives à la doctrine.

Le Christianisme sentait à la fois le besoin de grandir en force et de ne pas déchoir en vertu. On devenait plus sévère à l'égard des néophytes, on les soumettait à des épreuves plus longues, on exigeait pour l'administration du baptême des répondants (*sponsores*); on ne relevait de l'excommunication qu'après de pénibles expiations. Une plus étroite solidarité naissait entre les Églises; elles se notifiaient les noms de ceux qu'elles avaient excommuniés. Les évêques se faisaient mutuellement part de leur élection. Les prêtres, les simples fidèles qui voyageaient étaient pourvus d'une espèce de passe-port (*literæ formatæ*) qui leur assurait un accueil dans les sociétés chrétiennes et qui empêchait les fraudes. L'idée que toutes les Églises pourraient se réunir en une seule Église aussi vaste que le monde commençait à poindre. On cherchait un chef à cette Église de l'avenir.

Tous les yeux se tournaient vers Rome, capitale de l'Empire, siége du gouvernemeut, dont l'évêque était à la fois plus près des faveurs et plus près du danger,

et comptait dans son Église les chrétiens les plus riches et les plus puissants. Les autres évêques se faisaient un honneur d'entrer en relation avec lui. Ils l'entouraient de respect, ils lui demandaient des conseils ou un appui, ils lui soumettaient leurs doutes, leurs différends. L'évêque de Rome n'avait encore aucun titre distinctif, il ne pouvait même pressentir le degré de grandeur auquel s'élèveraient ses successeurs. Les autres Églises ne se croyaient point tenues d'admettre ses interprétations, de se soumettre à ses décisions. Ceux même qui travaillaient avec le plus d'ardeur à fonder l'unité de la société chrétienne (1) ne lui reconnaissaient pas un droit supérieur de juridiction; mais déjà les événements préparaient sa primatie.

En même temps les prêtres tendaient à se séparer davantage du reste des fidèles, à former un sacerdoce, un clergé. Vivant ensemble dans un contact journalier, ils ne pouvaient manquer de contracter un esprit de corps; ils devinrent ambitieux; ils se donnèrent des aides ou plutôt des subordonnés dans les sous-diacres, les acolythes, les lecteurs; ils renforcèrent ainsi leur ordre. Ces serviteurs des petites sociétés chrétiennes devenus plus nombreux dans chacune d'elles, sentant l'importance de leurs fonctions s'accroître et leur influence grandir en même temps que leur troupeau, se prétendirent les héritiers du sacerdoce hébraïque et s'arrogèrent les mêmes privilèges. Ils proclamèrent, et plus tard ils réussirent à faire admettre qu'ils tenaient leur pouvoir de Dieu

(1) Saint Cyprien. *Lettre*, 72.

même et non pas de la délégation des fidèles. La constitution ecclésiastique, jusqu'alors entièrement démocratique, tendit à devenir aristocratique (1). Le clergé a déjà la première place dans la société ; un pas de plus il en aura la conduite.

Les évêques ne sont point encore arrivés à une complète indépendance. Les prêtres leur composent un conseil sans lequel ils ne peuvent agir (2). Ils sont même obligés de consulter toute la communauté chrétienne s'il s'agit d'excommunier l'un de ses membres ou de recevoir de nouveau un pénitent dans le sein de l'Église. Mais ils tendent à s'affranchir de tout contrôle. De leur côté les prêtres commandent aux diacres et à tout le clergé inférieur, et pour rendre cette soumission hiérarchique plus aisément acceptable, on décide qu'il faudra passer par tous les degrés pour arriver au premier rang. Ce n'est pas une loi qui soit toujours observée, mais c'est un principe qui est mis en honneur, qui fait son chemin, et qui est appelé à fortifier la discipline par l'émulation.

Les évêques n'avaient fait d'abord qu'ordonner les prêtres, maintenant ils les présentent au peuple. Ils ont l'initiative du choix en attendant qu'ils les choisissent eux-mêmes. Leur propre élection, jusqu'alors aussi tout entière dans les mains du peuple, se modifie dans le même sens. En cas de décès d'un évêque, le mé-

(1) Voir Tillemont, *Mémoires pour servir à l'Histoire ecclésiastique des six premiers siècles*, 18 vol, in-4. — Baronius, *Annal. eccles.* — Planck, ouv. cit. — Voir aussi saint Cyprien, in-fol. 1726, *Epist.* 3, 4, 9, 42, 45, 52, 55, 59, 65, 69, 75 ; et saint Jérôme, *Epist.*, *ad. Evag.*, I.

(2) Saint Cyprien, *Epist.*, 5, 13, 24, 28.

tropolitain lui choisit un remplaçant provisoire parmi les prêtres de la même Église. De là naît un premier exemple d'intervention qui peu à peu se développera. L'élection ne se fera plus qu'en présence et sous la présidence du métropolitain et des évêques voisins; ce sont eux qui, ayant le droit d'opiner les premiers, présenteront les candidats: ils les prendront rarement en dehors du clergé et leur désignation sera presque toujours ratifiée. Avec le droit de présentation ils auront encore celui de veto, de refus d'investiture, et il faudra qu'ils approuvent l'élection après l'avoir préparée; c'est presque la supprimer. Ils n'en sont point là; il n'y a en cette matière rien encore de fixe ni de général. C'est l'imprévu, c'est la coutume locale, ce sont les circonstances qui décident. Nous aurons longtemps encore le spectacle d'élections épiscopales entièrement abandonnées au peuple, et d'évêques nommés en dehors du clergé, tantôt par acclamation spontanée, tantôt par suite d'une délégation à un seul ou à plusieurs électeurs (1). Mais le droit d'intervention du peuple n'en a pas moins été généralement diminué.

Quand le clergé se fut complétement séparé des fidèles et dut consacrer tout son temps à ses fonctions, son entretien resta à la charge des sociétés chrétiennes : chacun des fidèles y contribuait dans la mesure de sa fortune. Les dons se faisaient d'abord en nature, plus tard ils se firent en argent. La distri-

(1) Voir dans M. Guizot, *Histoire de la Civilisation en France*, les détails de l'élection de Simplicius à l'évêché de Bourges, en 472. — Voir Sidoine Appolinaire et Raynouard, *Histoire du droit municipal*, Ier vol. p. 186.

bution en était confiée aux diacres et était surveillée par l'évêque. Au commencement du quatrième siècle, on trouve établi partout l'usage d'en faire trois parts : l'une pour l'évêque, l'autre pour les prêtres, la troisième pour les pauvres.

A cette époque, une grande révolution est déjà accomplie. Il y a en face, au sein même de l'ancienne société, une société nouvelle qui grandit tous les jours et l'envahit de toutes parts, dont les membres, unis étroitement entre eux par une foi et une vie communes, fortement et habilement organisés, se séparent de plus en plus du reste du peuple, ne se mêlent plus à ses fêtes, n'invoquent plus la justice de ses magistrats, obéissent à d'autres principes, adorent un autre Dieu, ne se marient guère en dehors de la communauté, sont prêts s'il le faut à méconnaître tous les pouvoirs de l'État à la voix de leurs chefs qu'ils regardent comme les interprètes de la volonté du Ciel, et ont déjà donné en face de la mort la mesure de ce qu'ils peuvent braver ou entreprendre. Les chrétiens sont répandus partout dans l'Empire, et dans certaines provinces ils forment une partie notable de la population. Comment s'opposer à cet envahissement? Dioclétien l'essaya par la persécution.

Il y était poussé par des motifs politiques plutôt que par des motifs religieux, et si les mesures qu'il prescrivit furent terribles, c'est qu'il se proposait en frappant un grand coup de prévenir un grand danger. Les deux cultes ne pouvaient plus vivre côte à côte, il fallait que l'un d'eux disparût. Ce fut le su-

prême effort et la dernière lutte du paganisme avant sa chute. Les rescrits de l'Empereur ordonnèrent (en 303) l'expulsion des chrétiens de tous les emplois publics, la destruction de leurs temples et de leurs livres sacrés, l'interdiction de leurs réunions (en 304), l'emploi de la force à l'égard des prêtres et des membres du clergé, pour les contraindre à l'abjuration; la perte de la liberté et des droits de citoyen pour tous les chrétiens qui resteraient fidèles à leurs croyances.

Le déchaînement des haines politiques et privées, le zèle des bourreaux, couvrirent l'Empire de bûchers, de potences et de sang ; tout échoua contre la persévérance surhumaine et l'héroïsme divin des martyrs. Ne pas succomber dans cette persécution, c'était avoir vaincu, et déjà au milieu des plus atroces violences, on voyait apparaître la tolérance, comme en une nuit profonde une étoile éclatante. En Gaule, en Bretagne, en Espagne, Constance Chlore et son fils Constantin (1) protégeaient les chrétiens, afin de se faire d'eux un parti contre les autres Césars, non-seulement dans leurs propres provinces, mais dans tout l'Empire (2).

Cette même politique que Constantin avait employée pour se maintenir contre ses rivaux, il y eut recours pour triompher d'eux (3). Tant que dura la

(1) Voir Tillemont, *Mémoires pour servir à l'hist. ecclésiast. pendant les six premiers siècles*, t. V, p. 2.

(2) Voyez Eusèbe, *De Vit. Const.*, liv. I, c. XXII. — Lactance, *De mort. persecut.* c. XXIV.

(3) Voir *l'Église et l'Empire romain au quatrième siècle*, par le prince Albert de Broglie.

lutte, il se contenta de traiter les chrétiens aussi favorablement que les païens ; il leur rendit leurs temples, leurs biens confisqués, la liberté à ceux qui avaient été jetés en prison, les places à ceux qui les avaient perdues ; entourant les évêques d'honneurs et de faveurs, mais restant souverain-pontife, sacrifiant dans le temple d'Apollon (308), et faisant des lois sur les aruspices (1).

Une fois seul maître de l'Empire, il ne cacha plus ses préférences, il fit reconstruire ou embellir aux frais du trésor les églises détruites ou délabrées, il appela des chrétiens à sa cour, leur donna les plus hauts emplois dans l'armée et le gouvernement, leur confia l'éducation de ses enfants, se déclara chrétien lui-même, et on le vit dans les dernières années de son règne interdire les sacrifices solennels, les augures, les fêtes de l'ancien culte, proclamer le Christianisme la religion de l'État, et ne plus dissimuler son intention de proscrire le paganisme.

Il avait à agir ainsi un intérêt politique évident; c'était avec l'appui des chrétiens qu'il avait triomphé ; c'est par leur appui qu'il pouvait se maintenir. Ses adversaires se rattachaient à l'antique religion et en levaient le drapeau contre lui. Il fallait les combattre à outrance. Tous les coups qu'il portait au paganisme accroissaient la force du Christianisme, et par conséquent la sienne. La tolérance n'eût abouti qu'à attiédir ses partisans sans désarmer ses ennemis. D'ailleurs les deux cultes ne pouvaient continuer à

(1) *Cod. Theod.* lib. IX, tit. XVI, leg. 1, 2; lib. XVI, tit. X, lex 1.

subsister l'un à côté de l'autre, sans qu'il s'ensuivît de nouvelles luttes qui auraient rempli l'État de perturbation si elles ne l'avaient conduit à la ruine. Le plus sûr était de se déclarer pour le plus fort, et sans aucun doute c'était alors le Christianisme. Il y parut assez clairement lorsque Julien tenta une résurrection du paganisme, et ne put, en lui rendant ses anciens priviléges, lui redonner un peu de vie. Les nécessités du gouvernement suffiraient donc à expliquer la conduite de Constantin; mais sa croyance intime était d'accord avec ses intérêts. Il était convaincu de la vérité du Christianisme, il en sentait la supériorité, et la tolérance qu'il montra d'abord pour le paganisme fut un ménagement indispensable, non une hésitation de conscience.

Après lui, sauf la réaction impuissante de Julien, tous les empereurs suivirent la même politique; il fallut ou se faire chrétien ou perdre ses droits de citoyen. Le paganisme conserva encore des adhérents parmi les habitants des campagnes, toujours rebelles à tout changement, et dans les hautes classes, les dernières à se séparer d'un culte dont les traditions étaient liées à celles de leur propre grandeur; mais il était sans force comme sans espérance et perdit chaque jour du terrain.

La reconnaissance du Christianisme comme religion d'État amena de grands changements dans la situation de l'Église. Les empereurs (1) prirent le titre et exercèrent les prérogatives de souverain-pontife,

(1) Constantin et ses successeurs jusqu'à Gratien.

comme l'avaient fait leurs prédécesseurs depuis Auguste. Ils intervinrent sans scrupule dans l'élection des évêques, faisant nommer leurs créatures et même les nommant eux-mêmes, surtout dans les villes de résidence impériale (1). Ils dirigèrent à leur gré, par leurs commissaires, les délibérations des synodes ou conciles généraux. Les décisions de ces assemblées ne devinrent exécutoires que lorsqu'ils les eurent sanctionnées, et ne purent être publiées sans leur autorisation. Ils allaient jusqu'à trancher, de leur propre autorité, les questions théologiques, et à décider par de simples édits en matière de foi aussi bien qu'en matière de discipline (2).

En se faisant les protecteurs de la religion nouvelle, ils croyaient se réserver sur elle le droit de contrôle et de direction. L'ambition imprévoyante du clergé avait d'ailleurs facilité l'immixtion de l'État dans les affaires spirituelles. Souvent des évêques avaient eu recours au bras séculier pour faire plus sûrement établir une règle ou prévaloir un dogme. Des prêtres, trouvant les voies ordinaires trop lentes, avaient recherché les faveurs de la Cour et s'étaient fait nommer directement à des évêchés. En sollicitant l'intervention de l'État en leur faveur, ils l'autorisaient d'avance contre eux-mêmes. Eusèbe disait que Constantin était l'évêque commun donné par Dieu à l'Église, et Constantin s'appelait lui-même l'évêque du dehors (3). Pendant

(1) *Corpus juris Romani Antejustiniani*. G. Hœnel., Bonn, 1844.

(2) L'empereur Zénon, 482; — l'empereur Constance. — Plusieurs rescrits de Justinien, 527-565. — Héraclius et Constance, II, 618.

(3) Eusèbe, *Vie de Constantin* lib. II, c. 41; et lib. IV, c. 24.

longtemps l'Église trouva cette tutelle plus profitable que pesante (1).

On ne lui ménagea pas les faveurs. Constantin lui donna une partie des propriétés qui avaient appartenu aux temples païens, lui assigna une part dans le budget de l'État et décida que dans chaque province le clergé recevrait du fisc, pour son entretien, une certaine quantité de denrées. Il lui ouvrit une source bien plus abondante de richesse en l'autorisant à recueillir les dons et les legs des fidèles (2). L'Église y puisa si largement, que cinquante ans après, elle possédait déjà un dixième des immeubles ; et à la fin du quatrième siècle, Valentinien et Gratien furent obligés de réprimer cet esprit d'envahissement (3), que saint Jérôme et saint Ambroise signalaient avec indignation (4).

Les biens de l'Église étaient considérés comme le patrimoine inaliénable des sociétés chrétiennes (5). Une partie des revenus devait être consacrée aux besoins du culte, une autre au soulagement des pauvres. Il n'était pas permis au clergé de vendre ni d'échanger aucun immeuble (6), et il était interdit à chacun de

(1) Voir *Gregorii magni Epist.*, lib. III, ép. 65.

(2) « Habeat unusquisque licentiam sanctissimo catholico venerabilique concilio decedens bonorum quod optaverit relinquere. » Anno 321, *Cod. Theod.*, lib. XVI, tit. II, lex 4.

(3) Valent., I, Lex. XX, *De Episcop.* — Ammien Marcellin, lib. XXVII c. 23.

(4) Hieron, *Epist.*, 2 ad Nepot. — *Epist.*, 22 ad Eustoch. — Ambros., lib. II, *adv. relat. Simmachi.*

(5) Symmachi, *Epistol.*, 10, 54.

(6) Concile de Carthage, III, canon 49; concile d'Antioche, canon 24;

ses membres de disposer par testament de ce qu'il avait acquis dans l'exercice de ses fonctions. Les biens d'Église ne payaient que les contributions ordinaires (*tributa ordinaria*), c'est-à-dire l'impôt foncier et la capitation ; ils n'étaient point soumis aux exactions (*exactiones, munera sordida et extraordinaria*), au logement militaire, aux taxes vexatoires appelées *angariæ* et *parangariæ* (1). Le clergé avait aussi été exempté, par Constantin, des charges municipales (2). Les empereurs Valentinien I et Valentinien II furent obligés, pour maintenir la curie, de limiter cette exemption. Les ecclésiastiques fils de curiales durent se faire remplacer à la curie ou abandonner leurs biens à leurs parents (3).

La faveur dont jouissait l'Église lui valut le privilége d'une juridiction spéciale. Le clergé avait, dès l'origine, réglé lui-même ses propres affaires ; il avait défendu à tous ses membres de porter leurs démêlés devant les tribunaux civils. Mais ce droit de justice qu'il exerçait dans son propre sein n'était point reconnu par l'État. Il le fut à dater du règne de

Cod., Lib. I, *De Epist. et Cla.*, Lex. 33. — Hefele, *Concilien Geschichte.* — Fleury, *Histoire ecclésiast.*

(1) Const., *De Episc.* leg. 8, 10. — Honor., leg. 21, 22, 40. — *Cod. Theod.*, lib. XI, tit. XVI, leg. 15, 18. — *Justin.*, nov. 131, c. 3. La législation a subi, sur ce point, des variations qu'il serait trop long d'exposer. Voir Planck, ouv. cité, 1er vol., p. 295, note 8, et Neander.

(2) *Cod. Theod.*, *De Episcop.*, l. XV.

(3) Le privilégo d'une complète exemption d'impôt pour les biens d'Église fut tour à tour accordé ot retiré par les empereurs. La législation varia beaucoup sur ce point. Gratien et Théodose Ier soumirent les propriétés ecclésiastiques à un tribut. Honorius Ier supprima ce tribut. Théodose II le rétablit.

Constantin, et dès lors il fut interdit à tout juge séculier de connaître des procès entre clercs (1). En cas de contestation entre un laïque et un clerc, l'affaire devait être portée devant la juridiction ordinaire. Plus tard ce fut à l'Évêque même qu'elle dut être soumise, de même que toutes les plaintes portées contre les religieuses, afin, dit Justinien, d'éviter les frais, les retards et le scandale (2). On pouvait toujours en appeler des décisions de l'Évêque au tribunal suprême de l'Empire. La juridiction en matière civile, si elle devenait ecclésiastique en première instance, se conservait laïque en appel. En matière criminelle, il n'y avait ni exemption, ni privilége; les ecclésiastiques étaient justiciables des mêmes tribunaux que les laïques.

Les chrétiens avaient pris l'habitude, pour ne pas invoquer le jugement de magistrats païens, de porter leurs causes devant leurs évêques. Les Empereurs autorisèrent cette juridiction, en lui laissant son caractère tout arbitral; les évêques ne devaient juger que ceux qui, spontanément, leur soumettaient leurs démêlés. Les sentences qu'ils rendaient étaient sans appel, et les autorités laïques étaient chargées d'en assurer l'exécution (3). Cette juridiction, qui s'étendait chaque jour, ajoutait beaucoup, par cela même

(1) Confirmation, par l'empereur Marcien, des canons du concile de Chalcédoine, qui prononcent la peine de l'excommunication contre les ecclésiastiqnes qui soumettraient leurs démêlés aux juges séculiers. (Voir Baronius.)

(2) « Ut causæ clericorum sine strepitu forensi... Quam celerrime et cum minimo sumtu finirentur. » (*Inst. nov.*, 83 *Id.*, *ib.* 123, c. 3.)

(3) *Cod. Just.*, lib. I, tit. IV, leg. 7, 8. Valentin, III, novel. 12.

qu'elle était volontaire, à l'autorité que donnait au clergé le zèle religieux des fidèles.

Mais le clergé exerçait une autre juridiction qui, pour n'être pas publique, pour être secrète et mystérieuse, devait plus encore contribuer à sa puissance. Par la confession, il se soumettait toutes les consciences, il sondait les cœurs et les intentions, il se faisait juge de la conduite de tous les chrétiens, et les amenait à genoux à son tribunal. Et si l'on veut juger de quel respect et de quelle influence étaient entourés ses arrêts, qu'on se rappelle saint Ambroise et Théodose, et que, devançant les temps, on songe à la pénitence publique de Louis-le-Débonnaire, et à cet empereur d'Allemagne venant courber sa fierté et abaisser sa couronne devant un pontife qui lui marchande le pardon. L'Église devint juge de tout ce qui touche à la morale ; quand elle eut fait du mariage, non plus un contrat civil seulement mais un sacrement, elle fut appelée à prononcer sur tout ce qui, de près ou de loin, s'y rapporte. Le rapt, le concubinage, le viol, l'adultère et plus tard le sortilége, les maléfices et les testaments devinrent des causes ecclésiastiques.

Le clergé, arrivé ainsi à la puissance, entouré d'honneurs, disposant de ressources considérables, devint un ordre envié, et s'accrut avec une étonnante rapidité (1), quoiqu'il lui fût interdit de se

(1) Il y a un édit de Justinien, de l'an 535 (novel. 3), fixant le nombre des ecclésiastiques qui doivent être attachés à chaque église. Pour la cathédrale de Constantinople, le maximum doit être de cinq cent vingt-cinq. Qu'on juge par ce chiffre du reste !

recruter parmi les esclaves, les soldats, les colons et les curiales ; il eut toute une milice à ses ordres parmi le peuple, dans les *fossores*, les *copiati*, les *parabolani*, chargés de soigner les malades pauvres et d'ensevelir les morts ; il créa des fonctions nouvelles pour satisfaire à des besoins nouveaux, et l'on vit apparaître dans ses rangs, les archiprêtres, les archidiacres, les chartulaires, les syncelles, les économes, les défenseurs.

Dès lors il chercha à se séparer des laïques par des signes extérieurs. Au quatrième siècle, cette tendance commençait à se faire jour. On tonsurait tous les clercs à partir de leur entrée dans le dernier des ordres mineurs. Mais les ecclésiastiques n'avaient encore adopté ni une forme ni une couleur d'habits particulière. Saint Jérôme leur recommandait de ne point s'attacher à ces vains dehors (1), et l'évêque de Rome, Célestin, écrivait aux prêtres des Gaules, que c'était uniquement par la sainteté des mœurs et la pureté de la doctrine qu'ils devaient se distinguer du reste des chrétiens. Au sixième siècle, les opinions étaient bien changées, et l'on trouve dejà des synodes qui défendent aux ecclésiastiques de se montrer en public autrement qu'avec l'habit de leur ordre (2).

Une distinction plus profonde et plus radicale que la tonsure et le costume, fut le célibat (3). Pendant

(1) *Epist.*, Hieronimi, *ad Nepot.* II.

(2) Je crois avoir remarqué, dans des fresques du treizième et du quatorzième siècle, au Campo-Santo de Pise, des prêtres portant le même costume que les laïques.

(3) M. J.-J. Ampère a remarqué qu'on trouve la tonsure chez les prêtres

les trois premiers siècles, il avait été un des vœux de l'Église, mais personne n'en avait fait une loi; il y avait un grand nombre de prêtres et d'évêques mariés, et le concile de Nicée, quand la question lui avait été soumise par un vieil évêque égyptien, Paphnutius, avait ordonné seulement aux ecclésiastiques de s'abstenir de concubines (1). L'exemple des moines répandit dans le peuple, et par suite dans le clergé, la croyance à la supériorité du célibat. On le vit s'introduire dans quelques diocèses. Des Pères, des saints, Ambroise, Jérôme, Augustin, soutinrent de leur autorité et de leur éloquence cette grande cause; des évêques de Rome, Siricius et Innocent I[er] la tranchèrent par leurs décrétales (2). Léon le Grand (3) décida qu'on ne serait pas reçu sous-diacre, diacre, prêtre ou évêque, si l'on avait été marié deux fois, et que ceux qui étaient mariés devaient, dès le lendemain de leur ordination, se séparer de leur femme et cesser tout rapport avec elle. Des synodes en Gaule et en Espagne se prononcèrent dans le même sens; et si l'Orient résista faiblement, si le concile Quinisexte *(in trullo)* se contenta d'interdire le mariage après l'ordination, en Occident le principe du célibat triompha partout (4). Ce fut un nouveau et puissant ressort ajouté à l'influence du clergé. En bri-

de l'ancienne Égypte, et la tonsure, les pieds déchaux, le vœu de chasteté, chez les prêtres de l'ancienne Phénicie. (*Histoire de la littérature en France avant le douzième siècle.*)

(1) Concil. Nic., canon 3. Hefele, *Concilien Geschichte.*

(2) Siricius, 385-398. Innocent I[er], 402-417.

(3) Léon le Grand, an. 440-461.

(4) Le concile d'Elvire, en 305, défend, par son 33[e] canon, à tous les

sant pour chacun de ses membres les liens les plus forts qui lient l'homme au monde, ceux de la famille, il les rattacha plus étroitement à leur ordre, il leur rendit le dévouement plus facile. Tout ce qui affranchit l'homme le grandit.

Mais avant que cette loi disciplinaire passât dans les habitudes, avant qu'elle fût partout appliquée, il s'écoula un long temps. Elle rencontra dans la faiblesse humaine une vive opposition. Plus d'une voix s'éleva pour réclamer, et le nombre fut grand de ceux qui la transgressaient tout en l'admettant. On vit pendant plusieurs siècles beaucoup d'ecclésiastiques avoir des enfants après leur entrée dans les ordres; beaucoup se laissèrent aller à des retours de tendresse pour celles dont ils s'étaient séparés dans un accès de dévotion, et traitaient encore en épouses celles en qui ils avaient promis de ne plus voir que des sœurs. Les synodes, en renouvelant fréquemment les défenses et en aggravant les peines, ne prouvent que la généralité du mal et leur impuissance à le guérir. Et je ne parle pas seulement du royaume franc et des pays germaniques (1), où la polygamie resta, jusqu'après Charlemagne, fréquente dans les hautes classes; en Italie, on trouve le

membres du clergé, de vivre avec leurs femmes. Le concile d'Arles (314, canon 29), renouvelle cette défense. Le concile de Tours en 461, décide que ceux qui n'en tiendront pas compte ne pourront pas être promus à un rang plus élevé que celui qu'ils occupent. En 528, Justinien décrète qu'on ne pourra nommer évêques les hommes mariés. En 530, il interdit aux prêtres, aux diacres, aux sous-diacres de se marier.

(1) Voir Grégoire de Tours, I, 44; et Kurtz, *Handbuch der allgemeinen Kirchengeschichte*, deuxième volume, première partie, § 87, notes 1, 2, 3, 4.

mariage et le concubinage à tous les degrés de la hiérarchie ecclésiastique, depuis le simple clerc jusqu'au pape Adrien II, dont une fille est enlevée par le fils d'un évêque (1).

Comme les membres du clergé se séparaient par les mœurs de la société civile, ils durent s'en séparer par les fonctions. Il leur fut défendu de se mêler d'affaires temporelles qui n'intéressaient pas l'Église. Ils ne purent ni accepter des emplois dans les administrations ni prendre des biens en ferme (2), ni être tuteur ou curateur (3). Le clergé ne se contenta pas de s'isoler dans la sphère de ses travaux spirituels, il aspira à devenir une caste dominante, et pour rendre plus sensible la supériorité à laquelle il prétendait et marquer d'une façon plus nette la distance qu'il voulait établir entre lui et les laïques, il décida que ses membres ne seraient point excommuniés pour les fautes ou les crimes qui auraient attiré l'excommunication sur les autres chrétiens; ils seront simplement rejetés dans l'ordre laïque qui, dès lors, devient une déchéance. Une fois l'ordination reçue, il ne leur sera plus permis de renoncer à la vie ecclésiastique (4). L'Église se ménage ainsi la facilité d'étouffer à huis clos les scan-

(1) Hinkmari, *Annales*, a. 868, apud Pertz, I, 477.—Gfoerer, *Kirchliche Geschichte* III, 1319 et suiv. — Novaës, *Storia de Pontefici*, Roma, 17 vol. in-8°, t. II, p. 130. — Hadrian II, 867-872.

(2) Synod. Carth., I, can. 6; *id.*, III, can. 15; *id.*, Calc., can. III.

(3) Synod. Carth., IV, 18. La Novelle, 123, c. 3 de Justinien maintient cette défense en la modifiant.

(4) Conc. Chalc., can, 7; *id.*, Turon, I, c. 5; *Code Justin.*, lib. I., tit. III, lex 53; *Novel.*, V, c. 4; *id.*, 125, c. 15.

dales qui pourraient lui nuire, et inspire à ses ministres une plus haute idée d'eux-mêmes.

Un changement plus important fut l'affermissement et l'agrandissement du pouvoir épiscopal. Les fonctions réservées aux évêques furent plus nettement distinguées de celles qui leur étaient communes avec les prêtres. La hiérarchie et la subordination entre les ecclésiastiques fut mieux réglée. Enfin on établit par une loi ce qui, dans le troisième siècle, était déjà d'observance générale, qu'on ne pourrait s'élever aux fonctions supérieures que graduellement et en suivant l'échelle des fonctions inférieures. Ce fut même une obligation de rester à chaque poste pendant un certain temps avant d'être promu à un poste plus élevé (1). C'est ce qu'on appella les *Interstices*. Cette loi, comme toutes celles qui règlent l'avancement dans une carrière, eût présenté avec quelques inconvénients de grands avantages. Elle eût permis d'éprouver par une espèce de noviciat les talents et les caractères, et de ne confier les hautes fonctions qu'à ceux qui en étaient dignes; elle eût stimulé le zèle et rendu la subordination plus aisée. Malheureusement elle fut souvent violée, et, comme le temps des interstices n'était pas fixé, plus souvent encore éludée (2).

Plusieurs règlements particuliers contribuèrent à étendre le pouvoir des évêques dans leur diocèse. Le cumul des fonctions ecclésiastiques fut interdit;

(1) Concile de Sardique, an. 347, canons 10 et 13.

(2) Voyez Doellinger, *Lehrbuch der Kirchengeschichte*, 2 vol.

on défendit aux prêtres de se faire attacher à plusieurs diocèses à la fois; on leur défendit également de sortir de leur province sans *literæ formatæ*. S'ils n'étaient pas munis de cette espèce de passe-port, ils ne devaient pas être accueillis par une Église étrangère (1). Sans une démission régulièrement donnée et acceptée par leur évêque, aucun autre évêque ne devait leur accorder de place, les admettre dans le clergé de son Église (2). Ainsi ils ne pouvaient plus se soustraire, comme ils faisaient avant, à l'autorité diocésaine, et promener un peu partout leur indépendance et leurs caprices (3).

Par suite même de l'autorité qu'ils avaient conquise sur leur clergé, les évêques en vinrent à exercer seuls le pouvoir législatif. Au troisième siècle on trouve encore un grand nombre de prêtres et de diacres qui prennent part aux délibérations des synodes; mais peu à peu ils diminuent et n'y figurent plus qu'en qualité d'assistants ou de délégués.

Seuls chargés de faire les lois, les évêques arrivent à administrer seuls tous les biens ecclésiastiques de leurs diocèses. Jusqu'au troisième siècle, chaque Église avait eu son budget séparé. A partir du quatrième leurs revenus se centralisent. Ils sont encore divisés en trois parts, une pour l'évêque, une pour le clergé, la troisième pour le soulagement des pau-

(1) Can Apost., 15, 16, 34; Conc. Ant., can. 3; *id.*, Laod., can. 42; *id.*, Arel., I, can. 21; *id.*, Carth., I, c. 5; *id.*, Chalc., can. 20.

(2) Conc. Nicée, can. 16; *id.*, Antio., can. 8; *id.*, Arelat., I, can. 9; *id.*, Carth., I, 5; *id.*, Sard., can. 16, 18, etc.

(3) Conc. Chalced., can. 10.

vres et l'entretien des édifices religieux. Mais c'est l'évêque qui fait les parts et parfois la sienne est celle du lion (1). L'économe qu'on lui adjoint, bien que nommé par tout le collége des prêtres (2), ne peut pas exercer sur lui un contrôle efficace ; il reste de mille manières dans sa dépendance; au lieu d'être un surveillant il n'est qu'un comptable ou un caissier. Sur le tiers qui est dévolu au clergé, c'est encore à l'évêque qu'il appartient de fixer la quote-part de chaque ecclésiastique (3). On comprend par là à quelle obéissance il les peut astreindre. Il les paie suivant les services qu'ils lui rendent ou l'obséquiosité qu'ils lui témoignent.

Aucune autorité indépendante ne reste debout à côté de l'autorité épiscopale. Les *chorepiscopi*, quoique déjà soumis pour la plupart à l'évêque, avaient conservé des prérogatives étendues. Dès la première moitié du quatrième siècle, on leur enleva le droit de conférer les ordres majeurs, c'est-à-dire la prêtrise et le diaconat (4). Et en 360 le concile de Laodicée ordonna de ne plus les remplacer, de supprimer les places au décès des titulaires. Cette mesure ne fut pas partout mise à exécution ; mais dans les lieux où les chorepiscopi se maintinrent, ce fut avec des attributions si réduites, qu'ils ne pouvaient plus porter le moindre ombrage aux évêques. N'osant pas

(1) Simpl. Epist., 3.

(2) Conc. Toled., III, can. 48; *id.*, IV, can. 6; *id.*, Hisp., II, can. 9 Justinien, *De Episcop. et Cler.*, l. 41.

(3) Gregor., *Magni Epist.*, lib. VIII, epis. 7.

(4) Synod. Antioch., an 341., can. 10.

même créer des lecteurs et des sous-diacres, ni donner la confirmation, ils se confondirent avec les simples prêtres.

Les devoirs des évêques grandirent avec leurs droits. Ils durent visiter au moins une fois par an, toutes les paroisses qui relevaient d'eux. C'est dans cette visite qu'ils recueillaient, en leur en abandonnant une part, les dons qui avaient été faits à chaque église. On leur fit une obligation de la résidence; ils ne purent s'en dispenser que pour un temps et des motifs déterminés (1), et on réussit par là à empêcher leur intervention dans des diocèses étrangers où souvent il leur arrivait d'ordonner au passage des prêtres indignes (2). Les synodes firent plus. Pour les attacher plus étroitement à leurs devoirs, pour étouffer en eux l'ambition qui les portait à rechercher toujours des postes supérieurs, les éloigner ainsi des intrigues et mieux assurer leur indépendance (3), ils les proclamèrent indissolublement liés à leur diocèse, et défendirent de les transférer d'un siége à un autre (4). Mais trop d'intérêts se trouvaient lésés par cette défense. Sans la lever on la tourna ; on imagina des distinctions subtiles (5), et ce qui conti-

(1) Concile d'Antioche (341), can. 11; conc. de Sardique, can. 8, 9, 10, 11, 15. Justinien, *Novel.*, VI, c. 2; LXVII, c. 3.

(2) Conc. de Constantinople, c. 2.

(3) Conc. de Nicée, can. 15; *id.*, de Sardique, c. 1. 2; *id.*, d'Antioche, c. 21.

(4) Saint Jérôme, *Epist. ad Ocean*, compare la translation d'un évêque d'un siége à un autre à la rupture d'un mariage.

(5) C'est ainsi qu'on distingua la translation de la migration. Μετάθεσις et Μετάβασις. Voy. Baronius, *Annal. Eccl. ad.* an. 590, n° 7.

nnait à être défendu, fut exceptionnellement permis pour le plus grand intérêt de l'Église (1).

Les prêtres eurent avec moins d'indépendance des pouvoirs plus étendus ; à mesure que les paroisses devinrent plus nombreuses dans chaque diocèse, les chrétiens plus nombreux dans chaque paroisse, il fut nécessaire de donner aux desservants des églises, l'autorité nécessaire pour y suffire aux besoins du culte. A partir du cinquième siècle, les simples prêtres purent conférer le baptême (2), donner la communion, célébrer les mariages, exercer les droits de pénitencier, excepté dans quelques cas réservés. On en vit même, par exception à la règle générale mais transitoire dont nous avons parlé, administrer eux-mêmes, pour les verser à la caisse centrale du diocèse, les revenus de leur Église. L'évêque se réserva la confirmation ; il continua à nommer et à transférer à son gré les *curés* (3) des paroisses, de même que les prêtres et les diacres qui leur étaient adjoints.

Dès le troisième siècle, c'était lui qui nommait directement les diacres. Les laïques avaient encore conservé dans le choix des prêtres un droit d'approbation ou de rejet ; ils se le virent enlever, et le souvenir ne s'en conserva plus que dans une formule (4). Le maintien de l'élection populaire eût été incompa-

(1) Ad majorem utilitatem Ecclesiæ.

(2) Primitivement, l'évêque seul baptisait ; il y avait auprès de chaque cathédrale un édifice appelé baptistère.

(3) Presbyter prior, primitivus, regens, parochus.

(4) Voir la formule de l'ordination dans le Pontifical romain.

tible avec le développement du pouvoir épiscopal et la loi des interstices. Comment l'évêque aurait-il trouvé une pleine obéissance chez des ecclésiastiques élus par le suffrage des fidèles? Et comment, en face de ce suffrage, aurait-il pu maintenir les prescriptions des synodes sur l'avancement hiérarchique, prescriptions par lesquelles les candidats se trouvaient naturellement désignés pour chaque fonction par la fonction même qu'ils occupaient. L'élection plus importante des évêques avait aussi été enlevée aux laïques. Nous avons dit comment les évêques de la province, en assistant à l'élection, l'avaient d'abord réglée, puis comment ils se l'étaient pour ainsi dire réservée par le droit d'approbation et de veto, que leur avaient conféré les synodes (1). Quand on exigea en outre la confirmation du métropolitain, l'intervention du peuple ne fut plus qu'une vaine cérémonie, et comme tout ce qui est forme elle tendit à disparaître. Si elle conserva quelque réalité, ce fut exceptionnellement, à Rome, par exemple, sous l'influence de causes toutes locales. Sous Justinien il y avait déjà eu des évêques qui n'étaient point nommés par leur ville, puisque cet empereur décida que les principaux citoyens devaient prendre part aux élections épiscopales (2). Le clergé se recrutant ainsi lui-même, les évêques cessèrent peu à peu de se considérer comme les délégués des sociétés chrétiennes, ils ne parlèrent plus dans les synodes que comme inspirés du Saint-Esprit,

(1) Concile de Nicée, can. 4, etc.
(2) *Novel.*, 137, c. 2.

et les synodes commencèrent à devenir infaillibles.

L'Église une fois triomphante oublia vite les douloureuses voies par lesquelles elle s'était élevée. Elle s'appuya sur la force dont elle avait tant souffert. Il ne lui suffit pas d'avoir réglé elle-même l'observance des jeûnes et le culte du dimanche, elle fit proclamer par la loi civile l'interdiction pour ce jour consacré à Dieu, de tout travail, de toute réjouissance, de toute affaire ou paiement (1). Elle ne se contenta pas de tracer aux fidèles leurs devoirs et de leur imposer des peines disciplinaires pour chacune de leurs fautes; elle ne se contenta pas, ce qui est une nécessité pour toutes les religions, d'exiger une adhésion complète, absolue, aux dogmes qu'elle avait établis dans ses synodes. Elle fit transformer ce devoir religieux en une prescription du code. Et non-seulement il fut défendu aux laïques de discuter publiquement les questions religieuses (2), mais toute dissidence dans les croyances fut punie de la perte des droits civiques, de la confiscation des biens, quelquefois de l'exil (3). Une loi de Théodose avait même édicté la peine de mort contre les auteurs ou les propagateurs d'une hérésie; mais l'histoire nous apprend qu'il ne la mit pas à exécution. Et, il faut bien le dire, si dans la poursuite des hérétiques l'effusion du sang souleva

(1) *Cod. Theod.*, lib. II, tit. VIII, lex. 1; *id.*, lib. VIII, tit. VIII, lég. 1, 3; *id.*, lib. XV, tit. V, leg 2, 5, *De Spect.*; *id.*, lib. XV, tit. X, de pag., lex 17.

(2) *Cod Theod.*, lib. XVI, tit. III, lex 2.

(3) Loi d'Arcadius (an 395); *Cod tit. de hæretic.*, l. 28; Loi de Maxime. 385; de Constant. II, 654.

d'éloquentes réprobations (1), elle trouva aussi des apologistes, au nombre desquels on voit avec regret saint Augustin, ordinairement plus tolérant (2).

A leurs anciens droits déjà reconnus par les Conciles (3), les métropolitains ajoutèrent celui de consacrer les églises (4) et de délivrer les passe-ports aux évêques de leur province. Le synode resta le conseil obligé sans lequel ils ne pouvaient rien conclure d'important ; ils le présidaient, mais les autres évêques pouvaient y introduire les questions et y faire les propositions qui leur semblaient opportunes. Il était défendu au métropolitain d'ordonner seul un évêque (5), il devait être assisté de quelques-uns de ses collègues de la province, peu désireux de le voir prendre sur eux une prééminence trop marquée (6). C'était l'assemblée des évêques de la province qui devait procéder à l'ordination du métropolitain. Quand les révolutions bouleversèrent l'organisation et changèrent les limites des provinces, il fut décidé

(1) Saint Martin, saint Ambroise. Saint Hilaire avait demandé une complète liberté de conscience. (*Ad Constant.*, 1, 2.) Saint Athanase avait dit que la vérité ne peut pénétrer dans les esprits que par la persuasion : Οὐ γάρ ξιφεσιν ἤ βελεσιν οὐδὲ διὰ στρατιωτῶν ἡ ἀλεθεία καταγελλεται αλλα πειθοι και συμβουλιᾳ. Saint Chrysostôme veut qu'on se montre doux envers les hérétiques, mais qu'on ne tolère ni leurs assemblées ni leurs églises.

(2) Comparez : *Epistol. Sancti Augus.*, 48, ad. Vincent ; 50, ad Bonifac. ; et *id.*, *ibid.*, 61, ad Dulcit ; 100, ad Donat.

(3) Concile Nic., canons 4. 6 ; *id.*, Antioc., 19 ; *id.*, Laod., 12 ; *id.*, Chalced., 25 ; *id.*, Carth., III, can. 7 ; *id.*, Toled., III, can. 6 ; *id.*, Matiscon, II, can. 9 ; *id.*, Sardic, 14 ; *id.*, Constant., I, can. 6.

(4) Jus dedicationis ecclesiarum.

(5) « Propter arrogantiam, » dit le Pape Siricius, ep. IV.

(6) Conc. Arelat., I, c. 20 ; *id.*, Nic., can. 4 ; *id.*, Carth., II, c. 3.

que le siége du métropolitain suivrait toujours le chef-lieu politique. Mais plus d'une fois cette règle resta inobservée.

Nous avons vu qu'à la fin du troisième siècle, les évêques de Rome avaient sous leur autorité les dix diocèses appelés suburbicaires ; les évêques d'Alexandrie, les six provinces qui formaient l'Égypte ; l'évêque d'Antioche, les quinze provinces composant ce qu'on appelait l'Orient. Mais quand le siége de l'empire eut été transporté à Bysance, l'évêque de cette ville acquit aussi une extraordinaire importance. Et tandis qu'il dépendait auparavant du métropolitain d'Héraclée, le concile de Constantinople (381) lui soumit tous les diocèses de la Thrace, et fixa son rang immédiatement après celui de Rome. Le concile de Chalcédoine (451) ajouta encore à sa juridiction les diocèses d'Asie et du Pont, ce qui formait un total d'environ vingt provinces. Il eut ainsi sous son autorité plusieurs métropolitains et reçut le nom de patriarche. Le même nom fut donné aux évêques d'Alexandrie et d'Antioche, qui étaient dans la même situation.

Le concile de Chalcédoine enleva à l'assemblée des évêques le droit d'ordonner leur métropolitain, et transféra ce droit au patriarche. On vit le patriarche de Constantinople ordonner tous les évêques de son patriarchat, imitant en cela les évêques de Rome et d'Alexandrie, qui le faisaient à plus juste titre, puisqu'ils n'avaient pas de métropolitains au-dessous d'eux. Ce fut aussi aux patriarches qu'il appartint de convoquer et de présider les synodes des évêques

qui étaient sous leur suprématie, et de prononcer en appel dans les causes jugées par les métropolitains. Quatre grandes fédérations s'étaient formées dans la société chrétienne, en attendant qu'elle se concentrât tout entière dans une institution plus haute et plus féconde, la Papauté. Le patriarchat d'Alexandrie embrassait la plus vaste étendue de territoire. Celui de Constantinople, le plus d'Églises et de diocèses. Mais déjà Rome s'élevait au-dessus de tous les autres par la primauté morale (1).

On sait comment grandit la position de son évêque. Déjà au troisième siècle, sous les Césars païens, elle excitait l'envie des plus grands citoyens, et l'un d'eux, préfet de la ville, disait, à ce que rapporte saint Jérôme, faites-moi évêque de Rome et tout de suite je me ferai chrétien (2). Quand Rome eut cessé d'être la capitale de l'Empire, elle resta toujours dans l'esprit des peuples la capitale du monde, et en perdant une partie de sa puissance, elle garda son prestige. On semblait encore attendre d'elle des ordres; elle était demeurée la ville universelle, la première des villes. Son siége épiscopal attirait tous les regards ; à l'éclat il joignait la richesse. C'est à Rome que s'étaient entassés les trésors des pays conquis; c'est là que continuaient à vivre les descendants de ces familles sénatoriales si scandaleusement, mais si

(1) Voyez Gieseler, *Lehrbuch, der Kirchengeschichte*, et Neander, *Allgemeine Geschichte der christlichen Religion*, 3e édit., 2 vol. grand in-8o. Goth., 1856.

(2) Voir mon *Essai sur l'Origine et la Formation de l'État de l'Église*, in-8o, Dentu, 1860.

prodigieusement enrichies dans le gouvernement des provinces. L'Église de Rome, aussitôt que la loi le permit, vit affluer les dons; la générosité des fidèles s'ajouta aux munificences impériales. Il y eut non-seulement auprès d'elle, mais dans les plus lointains diocèses, une noble émulation pour fonder, pour étendre son patrimoine. Elle acquit d'immenses domaines en Italie, en Corse, en Sardaigne, en Sicile, en Gaule, en Espagne, en Afrique, en Dalmatie. Et présente pour ainsi dire partout par ses intendants, elle ajouta partout l'influence de la richesse à l'influence morale. Ses immenses ressources lui permettaient de venir au secours des Églises pauvres, de soulager les misères et de panser les plaies d'une société bouleversée. Elle conquérait la plus belle et la plus sûre des autorités, celle qui est méritée par le bienfait et décernée par la reconnaissance.

La croyance à leur institution apostolique, les souvenirs de leur héroïsme en face des persécutions, les traditions du passé, les services présents, composaient aux évêques de Rome une brillante auréole, attiraient, retenaient les hommages. La vénération des empereurs égalait celle des peuples (1). Saint Cyprien, saint Jérôme, saint Augustin travaillant à l'unité de l'Église, proclamaient que le Pape en était le chef. Les autres évêques le prenaient spontanément pour juge ; en 339, Athanase, chassé d'Orient, en 403, Chrysostôme ,chassé de Constantinople en 429, Cyrille, patriarche d'Alexandrie, invoquèrent

(1) Justinien, *Nov.*, 9.

son intervention. Mais ce n'était là qu'une déférence, une juridiction arbitrale. Et quoique le Pape prît déjà le titre d'évêque des évêques, lorsqu'il prétendait à un droit de véritable juridiction, on la contestait, on refusait de s'y soumettre, comme firent les évêques d'Orient cités à Rome dans l'affaire d'Athanase (1).

Au concile de Sardique, dont la présidence fut déférée au légat du Pape, il fut décidé qu'on pourrait en appeler à Rome des sentences épiscopales. Le Pape devait, en cas d'appel, faire instruire de nouveau l'affaire par quelques évêques et proclamer leur décision comme un arrêt définitif. Sans doute le concile de Sardique n'était point œcuménique. Les évêques d'Orient s'y étaient séparés de ceux d'Occident. Mais les décisions de ce concile n'en montrent pas moins les tendances d'une partie considérable de l'épiscopat (2).

Les rescrits impériaux se prononcent dans le même sens que le concile de Sardique. Un décret de Valentinien et Gratien de l'année 381 accorde au Pape le droit de juridiction sur tous les métropolitains et la juridiction en appel dans toutes les affaires des évêques. On a dit que ce décret n'avait de valeur que dans la circonscription métropolitaine de Rome, et qu'il devait être transitoire comme les circonstances qui l'avaient motivé. Cette objection est très-contestable. En tout cas, Valentinien III et Théodose le Jeune,

(1) Socrate, l. II, c. 12; Sozomen, III, c. 8.

(2) Concile Sard., can. 3, 4, 5. Comparez : Rohrbacher, *Histoire de l'Église*, et Neander, *Geschichte der Kristlichen Religion.*

en l'an 447, concédèrent au Pape ces mêmes droits dont nous venons de parler; et comme le décret fut signé par les deux empereurs, il est certain qu'il fut exécutoire dans les deux parties de l'Empire.

Il faut le reconnaître, ces décisions ne passèrent point sans opposition dans la pratique. Les successeurs de Valentinien III ne tinrent pas le même langage que lui. Cinquante ans après le concile de Sardique, les évêques d'Afrique; soixante-quinze ans après le même concile, les évêques des Gaules refusèrent de reconnaître le droit d'appel au pape (1). En Orient, le patriarche de Constantinople continua à exercer sans conteste la primatie, et prit même le titre de patriarche œcuménique (2).

Cependant, en dépit des obstacles, ces recours constants à l'autorité des papes, le besoin toujours croissant d'unité, préparèrent le triomphe du Saint-Siége. Léon Ier, le premier grand homme qui s'y soit assis, Léon, qui avait arrêté Attila et modéré les Vandales, réclama comme un de ses droits la juridiction sur l'Église universelle (3). Innocent Ier tint le même langage. Le pape Félix II, en l'an 484, excommunia le patriarche de Constantinople, accomplissant ainsi un acte éclatant de suprématie.

(1) *In causis episcoporum.*

(2) *Cod. Justin.*, tit. II, lib. I, c. 24. Sancti Gregorii Magni *epistolæ*, lib. IV, 32, 34: lib. VI. 4, 24, 30.

(3) « Quod per omnes Ecclesias cura nostra distendatur, exigente hoc à nobis Domino qui beatissimo Petro primatum commisit, universalem Ecclesiam in fundamenti ipsius soliditate constituens. » Leo. I, *epist.* V, 10.

La Papauté devait grandir encore. L'édifice n'était point encore élevé jusqu'au faîte; mais les fondations étaient achevées et inébranlables. L'Église avait son couronnement. Dès le premier jour, la Papauté avait cru en ses destinées et puisé dans la conviction de sa grandeur la force de la réaliser.

Si les Papes introduisirent dans l'Église l'unité du gouvernement, il fut surtout réservé aux conciles généraux d'y introduire l'unité de législation. L'assemblée provinciale devait donner l'idée d'une assemblée plus vaste qui se composerait des évêques de tous les diocèses ou de leurs délégués, qui discuterait, pour les trancher définitivement, les questions de dogme ou de discipline, et formulerait ainsi des arrêts obligatoires pour tous.

Jusqu'au sixième siècle, ce sont les empereurs qui convoquaient les conciles généraux. Nul ne leur contestait ce droit, nul ne le revendiquait, et ce n'est que plus tard que les papes y prétendront (1). Nous avons des lettres de quelques-uns d'entre eux, adressées aux empereurs pour leur demander la réunion d'un concile général (2).

C'était l'Empereur qui présidait ces assemblées ou

(1) En 587, le pape Pélage écrit aux évêques d'Orient que le ponvoir de convoqner les conciles généraux appartient au Saint-Siége apostolique. « Generales synodes convocandi anctoritas Sedi Apostolicæ est tradita. » Pélage, *epist.* VIII.

(2) « Man ersicht aus den Aufschriften von einigen (Befehlen) dass sie namentlich den Rœmischen Bischœffen eben so wie den übrigen Metropoliten zugefertigt wnrden; und zum Ueberflusż sind nns noch einige Briefe von Rœmischen Bischœfen erhalten worden, worin die Kaiser selbst zn der Berüfung einer allgemoinen Synode von ihnen aufgefordert wurden.» Planck, ouvrage cité, premier volume, p. 682.

qui en désignait à son gré le président; et il ne choisissait pas toujours l'évêque le plus élevé en dignité, un patriarche, le métropolitain de Rome. Il intervenait dans la discussion ; il avait des commissaires chargés de la conduire, de la maintenir dans un cadre tracé d'avance. Quand elle était close, il sanctionnait les décisions, les promulguait et promettait son appui pour les faire exécuter. C'était une véritable confirmation (1), confirmation dont les points de doctrine avaient besoin aussi bien que les règlements disciplinaires. Les décisions des conciles, malgré cette intervention politique, étaient promulguées comme inspirées par le Saint-Esprit et recommandées à ce titre au respect et à la vénération de tousles chrétiens.

Mais il ne suffisait pas de les répandre, il fallait les conserver, les réunir, en faire un code; on en avait déjà composé plusieurs recueils au commencement du cinquième siècle, et le concile de Chalcédoine se référa à l'un d'eux. Mais, dans le sixième, il en parut deux nouveaux, plus complets que les précédents, qui se répandirent beaucoup plus et acquirent plus d'autorité. Ce furent en Orient celui de Jean Scolastique, et en Occident celui de Denys. Ces recueils contenaient un grand nombre de décisions des synodes provinciaux, et ils contribuèrent beaucoup, en les portant à la connaissance de toute l'Église, à faire admettre partout les mêmes doctrines et les mêmes règles, à effacer les différences, à rendre géné-

(1) « Rogamus ut (ea quæ acta sunt) per literas tuæ pietatis confirmentur, » (*Epist. Concil. Constantinop. ad Theodosium.*)

ral ce qui originairement n'avait été que local. Quand le Pape prit dans les conciles généraux la place qu'y avaient occupée les empereurs, ces grandes assemblées composèrent à l'Église une sorte de gouvernement parlementaire. Elles donnèrent pendant le moyen âge, au milieu d'une société dominée par la force, le salutaire spectacle de débats et de jugements tout pacifiques, et témoignèrent d'une manière éclatante de la puissance de l'esprit. La loi civile, qui émanait des princes, ne faisait que consacrer les inégalités dont ils profitaient; la loi canonique pouvait seule, en fléchissant les maîtres, adoucir un peu les relations sociales. C'est dans les conciles que se fit jour le peu d'activité intellectuelle que conserva le moyen âge ; c'est là que reparurent quelquefois, comme sur un théâtre privilégié, au milieu de barbares tout entiers à leurs appétits grossiers et à leurs passions violentes, les grandes questions que l'homme peut se poser sur les règles de sa vie, sur les bornes de sa destinée. La religion fut en effet toute la vie du moyen âge. C'est elle qui fut l'âme des grandes entreprises et des grandes institutions : croisades, chevalerie, trève de Dieu. Elle fut la force active qui travailla sur les deux éléments du monde germanique et du monde romain pour créer la civilisation moderne. Elle ne fut toute la littérature que parce qu'elle fut presque toute la société.

Nous avons dit comment le clergé s'était constitué, quelle était sa hiérarchie, quels étaient ses chefs. Il nous reste à parler d'une autre milice, d'abord toute laïque, qui ne rendit pas de moins grands services à

l'Église lorsque celle-ci l'eut enrôlée sous ses drapeaux. J'ai nommé les moines.

II

C'est la gloire de l'homme, qui meurt si vite, de laisser après lui des choses immortelles. A côté des chefs-d'œuvre par lesquels le Génie parle à tous les temps dans la langue du beau, il y a quelque chose d'aussi grand, c'est de créer ces corps qui créent à leur tour, qui obéissent à la même pensée au milieu de la mobilité des siècles, et qui se renouvellent sans déchoir, immuables comme un roc, vivants comme une personne. Sûrs de durer, ils ne reculent point devant les longues entreprises. L'ouvrier qui tombe est remplacé, et les œuvres s'achèvent. Le Christianisme a eu à son service beaucoup de ces grands corps qui lui devaient leur origine et qui ont travaillé infatigablement pour lui.

Il y a toujours eu des âmes que le spectacle du monde blesse dans leurs aspirations, et que les désirs froissés et les ambitions inassouvies ramènent sur elles-mêmes pour y vivre dans la solitude orgueilleuses ou résignées. L'Inde, le Japon, la Chine, la Judée, tout l'Orient, ont eu, dès la plus haute antiquité, leurs ascètes. Le Christianisme eut ses moines. Tant que les chrétiens vécurent sous la menace des persécutions, ils ne recherchèrent point l'isolement. La petite société à laquelle ils appartenaient les sépa-

rait assez de la grande société civile. Chacun d'eux était comme un soldat à un poste qu'il ne devait pas abandonner; ceux qui avaient soif de dévouement trouvaient assez de voies qui les conduisaient au martyre. Quand on est réduit aux catacombes, à quoi bon fuir au désert ou s'enfermer dans une cellule?

Quand le Christianisme fut devenu la religion de l'État et de la majorité, beaucoup de nouveaux convertis quittèrent le monde pour échapper à sa corruption et pratiquer loin de lui des vertus qui le dépassent. Les âmes, prises de dégoût pour des voluptés dont elles s'étaient longtemps rassasiées, se rejetèrent dans l'ascétisme pour échapper à l'enivrement. Les instincts spiritualistes se relevèrent jusqu'à l'exaltation et enfantèrent ces héros de la pénitence, dont les prodiges de mortification seraient quelquefois ridicules, si le principe n'en était toujours sublime. Antoine étonna l'Égypte par ses tentations, et les sables de la Lybie et de la Thébaïde n'ensevelirent pas dans le silence tous les sacrifices dont ils furent témoins (1).

Chaque moine avait d'abord vécu à part, seul en

(1) La vie monastique, dont le principe est l'enthousiasme, ne pouvait manquer d'avoir ses fanatiques. Et depuis Ptolémée, qui souffrit pendant quinze ans la soif au milieu des sables brûlants, loin de toute source, jusqu'à Syméon le Stylite, qui passa une partie de sa vie sur une haute colonne, on vit se produire toutes les folies religieuses. Ecoutons saint Jérôme : « Sunt qui humore cellarum immoderatis que jejuniis tædio solitudinis ac nimia lectione dum diebus ac noctibus auribus suis personant vertantur in melancholiam et Hippocratis magis fomentis quàm nostris monitis indigent. » (*Epistol.* 95, *ad Rusticam.*) Et ailleurs : « Novi ergo per nimiam abstinentiam in utroque sexu cerebri sanitatem quibusdam fuisse vexatam... præcipue... ità ut nescirent quid agerent, quove se verterent quid loqui quid tacere deberent. » (*Epistol.* 97, *ad Demetrian.*)



face de Dieu, dans la contemplation et la prière, ne suivant que l'impulsion de sa volonté, ne cherchant de règle que dans son zèle. Mais comme le besoin de la société ne meurt pas, malgré leurs efforts pour l'étouffer, il ne tarda pas à reparaître parmi eux. Leurs cabanes se rapprochèrent. Leurs rapports, qui s'étaient bornés dans le principe aux exercices religieux accomplis en commun, se multiplièrent ; il fallut régler ces rapports. Une législation, des législateurs apparurent. N'est-il pas digne de remarque que cet éloignement volontaire de la société aboutisse justement à la constitution d'une société plus étroite, mais plus intime?

Les premiers liens étaient du reste assez lâches. Pas de vœux ; pleine liberté pour chacun de se retirer quand il lui plaisait, accueil de tous ceux qui se présentaient. Dès le milieu du quatrième siècle, l'institution commença en Orient à devenir plus régulière. Les petits groupes dispersés se réunirent. Les cabanes où l'on vivait seul, deux ou trois au plus, furent remplacées par de grands cloîtres. Les moines devinrent cénobites (1). La loi, les synodes leur défendirent de séjourner dans les villes, en leur recommandant toutefois de s'établir dans le voisinage des lieux habités (2). Comme dans toute société, on vit naître au-dessus de la multitude qui imite et qui obéit, les chefs

(1) C'est au commencement du cinquième siècle que paraissent les noms de Cœnobites et aussi de Synodites : « Οι ἐν συνοδίοις ζωντες » dit Socrate, IV, 23. Il y avait eu, en Égypte, les Soraboïtes (*Cassian collat.*, 18); en Syrie, les Remaboth. (Hieronimi, *Epist.* 18, ad Eustoch.)

(2) *Cod Theod.*, lib. XVI, tit. III, lex 1.



qui conduisent. Ces chefs prirent le nom d'Abbés, de Pères, de Mandrites. Non contents d'attirer de nombreux adeptes par le rayonnement de leur vertu, ils les soumirent à des pratiques communes.

Au quatrième siècle (357) saint Basile (1) assujettit à une règle les moines de sa province; saint Augustin, au cinquième, en fit autant dans la sienne. Ces deux règles, fort peu différentes, furent adoptées généralement avec de légères modifications. On ne devait recevoir parmi les moines, ni des époux sans leur consentement mutuel (2), ni des enfants mineurs contre le gré des parents (3), ni des esclaves sans l'autorisation du maître (4). Cependant le monachisme, qui se développait rapidement en Occident où il avait été introduit par Athanase, n'obéissait guère encore qu'à la libre initiative de l'esprit religieux. Il n'avait pu s'asseoir encore sur des bases définitives, lorsque saint Benoît de Nursia vint après la chute de l'Empire romain, au milieu d'une société bouleversée, lui donner une constitution avec laquelle il a traversé les siècles et exercé sur le monde tant d'influence (5).

Cette constitution fait à l'autorité une plus grande part qu'à la liberté. Le chef de chaque couvent, l'abbé élu par tous les frères, les consulte, mais dé-

(1) Saint Basile, 329-379; saint Augustin, 354-430.

(2) Basile, reg. XII.

(3) Basile, reg. XV.

(4) Concile Chalc., can. 4; Valent. III, nov. 12; *Cod. Theod.*, lib. XII, tit. de Decur., lex 63. Cette législation fut modifiée par Justinien. Voir : *Nov.* V, c. 2, et *Cod. Just.*, lib. I, tit. III, leg 53, 55.

(5) Saint Benoît de Nursia, 480-540.

cide seul. Comme il a la direction, il a aussi la responsabilité. Il y a contre ses abus de pouvoir une garantie et un frein dans la faculté donnée à l'évêque, conjointement avec les autres abbés de l'ordre de le déposer et de le remplacer. L'abbé a auprès de lui, mais dans sa dépendance, nommé et révocable par lui, un lieutenant ou procureur (*præpositus*). Dans les grands couvents, les moines sont divisés en plusieurs groupes placés chacun sous la direction d'un doyen (*decanus*). La journée des moines doit être partagée entre le travail des champs, la prière et l'étude.

Faite d'abord pour le couvent du Mont-Cassin, la règle de saint Benoît, après avoir emprunté quelques perfectionnements à celle de Cassiodore et de saint Colomban, les remplace parce qu'elle est mieux pénétrée de l'esprit du temps, et qu'au lieu de conseiller longuement comme un sermon, elle commande nettement comme la loi (1). Sa supériorité, sa précision la propagent; elle finit par devenir la règle générale de tous les couvents d'Occident, et suivant ses préceptes on voit pendant des siècles cette milice infatigable défricher les terres et les esprits, convertir les païens, prêcher le travail par l'exemple, transformer autour d'eux la nature et les hommes, double tâche dans laquelle rien ne les lasse ni les arrête, effort glorieux en faveur de la civilisation. C'est dans les couvents que s'est réfugié le peu de science

(1) Voir: 1° *Acta sanctorum ordinis sancti Benedicti*; Mabillon et Th. Ruinart, 9 vol. in-fol. Paris, 1688; 2° Mabillon, *Annales ordinis sancti Benedicti*; 3° M. Guizot, *Histoire de la Civilisation en France*; 4° M. Ozanam, *La Civilisation au cinquième siècle*, Leçon 12.

qui survit à la chute de la société antique. C'est là qu'on copiera, qu'on conservera quelques manuscrits, qu'on fera quelques images saintes, qu'on gardera au milieu de l'abaissement et de l'ignorance générale, quelques traditions ou quelques germes d'avenir. C'est chez les moines que s'ouvriront les écoles, c'est parmi eux que se recruteront les missionnaires, initiateurs qui ouvriront toutes les voies, élite sacrée qui combattra à l'avant-garde en conduisant le monde au progrès.

Quand les couvents se furent multipliés, tous ceux qui suivaient la même règle choisirent un de leurs abbés pour être le chef suprême de leur ordre. Dès lors chaque moine, comme le soldat d'une grande armée, put être transporté à un point quelconque du monde catholique. Partis souvent de pays différents (1) et mêlés ensemble dans le sein de la société religieuse dont ils faisaient partie, ils s'animaient du même esprit, se pénétraient des mêmes idées, et partout où ils s'établissaient les portaient avec eux, servant ainsi de lien entre les nationalités diverses et introduisant l'unité de civilisation parmi ces races que la confusion des invasions avait jetées pêle-mêle sur le sol.

Chaque couvent, quoique uni aux autres comme un anneau d'une grande chaîne, devait se suffire à lui-même, s'entourer de champs et de jardins pour

(1) *Vetus et nova Ecclesiæ disciplina circa beneficia et beneficiarios in tres partes distributa variisque animadversionibus locupletata auctore eodemque interprete,* Ludovico Thomassino, Oratorii Gallicani presbytero, 1787, 5 vol. in-4°.

sa nourriture, trouver dans ses moines des copistes pour augmenter sa bibliothèque, des ouvriers pour fabriquer tout ce qui était nécessaire à l'entretien de ses membres, des artistes pour enluminer ses manuscrits, pour peindre ou sculpter ses chapelles ; il devait avoir une école, un hôpital, une salle pour les hôtes (*hospitium*) (1). Il formait ainsi une petite république et devenait souvent le noyau d'un bourg, quelquefois d'une cité considérable.

Les femmes, à l'imitation des hommes, se réunissaient dans des couvents, et Scholastique put avec de très-légers changements leur donner la règle de saint Benoît (2). Quelques-unes restaient comme filles ou comme veuves dans leurs maisons au milieu de leurs familles, vêtues ou non de l'habit religieux mais faisant vœu de chasteté ; d'autres, qui prenaient le nom de chanoinesses, vivaient en commun mais sous une règle moins sévère que les vraies religieuses. Toutes apprenaient à un monde qui avait tenu la chasteté en une médiocre estime à en faire une vertu, relevaient par de nobles exemples la dignité de la femme trop longtemps réduite à n'être qu'un instrument de plaisir, et devaient imprimer à la société son caractère par la place même qu'elles sauraient y prendre. Les femmes les plus célèbres de la Grèce, les plus entourées d'hommages, avaient été des courtisanes. Celles que le moyen âge entourera de

(1) Voyez A.-H. Springer, *Baukunst der Christ Mon.* Bonn, 1851. Kinkel, *Geschichte der Bildkunste.*

(2) Sainte Scholastique, sœur de saint Benoît, fondatrice de l'ordre des Bénédictines, morte vers l'an 543.

ses affections, celles dont il redira les noms seront des saintes. Ce n'est plus seulement leur beauté, leur grâce ou leur amour que chanteront les poëtes ; c'est leur dévouement, leur humilité au sein des grandeurs, qui feront leur gloire et exciteront une noble émulation en même temps que l'admiration des peuples.

Les règles religieuses, malgré leur sévérité, ne manquèrent jamais d'adeptes, et plusieurs ont résisté jusqu'à nos jours à tous les ébranlements du monde. Au milieu des malheurs qui désolèrent l'Europe, des invasions de barbares, du renversement de l'Empire romain, du pénible établissement des nouveaux royaumes, les monastères trouvèrent aisément à se recruter. Outre ces besoins généraux de retraite, d'obéissance et de discipline qui tourmentent certaines âmes, les révolutions fréquentes qui faisaient trembler ou renversaient les bases de la société, laissaient après elles bien des victimes qui avaient besoin de refuge. Les couvents leur en offraient un ; ils étaient un abri pour les misères du temps comme pour les misères éternelles de l'humanité, ils recueillaient les blessés de la fortune comme les blessés du cœur. A côté des motifs spirituels, il y avait aussi des motifs temporels. Les pauvres, réduits à la plus triste condition, trouvaient en se faisant moines une existence assurée et plus douce, et les dures inégalités de la vie civile leur faisaient désirer l'égalité religieuse du couvent. Là on appartenait à un corps puissant, on avait sa part des honneurs dont il jouissait, on y parvenait souvent à la première place, on en sortait quelquefois

pour échanger une humble cellule contre un siége d'évêque ou un trône de pape. Par là les couvents ont contribué à introduire dans le monde l'égalité civile, ce droit primitif que l'antiquité avait méconnu, qui, pour beaucoup de pays, est une conquête bien récente, et pour quelques-uns un problème encore obscur. Ils ont servi la même cause en travaillant et en faisant un mérite de ce qui n'avait été jusqu'alors qu'une honte et un signe de servitude. Le travail s'est ainsi anobli en attendant qu'il fût affranchi et qu'il donnât naissance par le développement de la richesse aux classes bourgeoises, force et base des sociétés modernes.

Ce qui distingue les moines chrétiens des moines indiens ou hébreux, des Brahmines, des Esséniens et des Thérapeutes (1), c'est qu'ils ne se condamnent pas à l'isolement et à l'oisiveté, mais qu'ils sont organisés pour l'action ; c'est qu'au lieu d'être animés d'un esprit d'exclusion, de s'enfermer orgueilleusement dans une caste et de ne témoigner que mépris au reste de l'humanité, ils ne travaillent à se distinguer d'elle que par leurs vertus, et ne se séparent de la société que pour agir plus efficacement sur elle (2). C'est là le secret de leur immense influence.

Les moines avaient d'abord renoncé aux affaires comme aux plaisirs pour vivre dans l'abstinence, le

(1) « Gens sola et in toto orbe præter cœteras mira, sine ulla femina, omni venere abdicata, socia palmarum. Ita per sœculorum millia incredibile dictu, gens æterna est in qua nemo nascitur. *Tam fœcunda illis aliorum vitæ pænitentia est.* » (Pline, *Hist. nat.*, lib. V, cap. XV.)

(2) Je parle de l'idéal et non du fait.

jeûne et la prière. Mais leur zèle ne se maintint pas longtemps à cette hauteur, ils ne tardèrent pas à se relâcher de leur austérité primitive, et dès les premiers siècles de leur établissement, Zozime, historien partial, il est vrai, critiquant leur opulence, les accusait de rendre pauvres un grand nombre de familles sous prétexte de secourir les pauvres (1). Dans le principe, ils distribuaient en entier l'excédant de leurs revenus et les aumônes qu'ils recevaient des fidèles. Les terres mêmes qui leur étaient données n'avaient de valeur que lorsqu'ils les avaient fécondées par un labeur opiniâtre. Mais la richesse est corruptrice. Souvent, au lieu de stimuler leur charité, elle ne fit qu'aiguillonner leur ambition et les porter au faste. Il y eut de tristes époques où les abus furent plus grands que les vertus et menacèrent de les étouffer. Heureusement ce ne fut qu'un abaissement transitoire ; et nous n'en sommes point là. Les moines serviront longtemps encore le progrès sous toutes ses faces, dans l'agriculture, dans l'industrie, dans les arts.

Notons ici, pour ne les oublier jamais, les grands services qu'ils ont rendus à l'humanité, et remarquons que si la légende d'un grand nombre d'entre eux a été enrichie par la crédulité populaire de faits merveilleux, c'est une preuve éclatante de l'influence qu'exerçaient autour d'eux ces saints et de la croyance si élevée et si salutaire que le Christianisme avait

(1) Το πολυ μερος της γης ωκιωσαντο, προφασει των μεταδιδοναι παντα πτοχοις (ως ειπειν) πτοχους καταστησαντες. (Zozim., lib. V.)

fait pénétrer dans les âmes de la puissance surnaturelle de la vertu.

Pendant longtemps, les moines furent regardés comme des laïques. Vers le milieu du cinquième siècle, devenant de plus en plus nombreux et ne voulant ni aller au dehors suivre les exercices religieux dans l'église de leur paroisse, ni avoir dans leurs cloîtres des prêtres étrangers à leur règle, ils firent conférer les ordres à quelques-uns d'entre eux. Ils ne croyaient pas, en agissant ainsi, faire dévier de son but, comme le prétendait Cassien, l'institution monastique (1). Le pape Sirice les autorisa à se faire prêtres (2). D'un autre côté, des évêques, contrairement à l'opinion de Léon le Grand, qui ne voulait pas laisser prêcher les moines (3), en donnèrent quelques-uns pour desservants à des églises de campagne. Cependant, jusqu'au pontificat de Grégoire le Grand, les moines ne furent admis dans le clergé que dans la mesure où l'exigeaient les nécessités du culte dans les cloîtres ou dans les paroisses. Mais comme ils acquéraient chaque jour plus d'influence et de richesse, et que l'opinion du peuple les mettait au-dessus des prêtres séculiers, ceux-ci s'en rapprochèrent et une fusion s'opéra. Les évêques réussirent à soumettre à leur autorité ou au moins à leur surveillance, les cloîtres qui étaient dans leur diocèse; et le second concile de Nicée, au neuvième siècle, compléta l'œuvre en permettant aux abbés des mo-

(1) Cassien, *De Cœnob. institut.*, lib. XI, cap. XIV, XV.

(2) Saint Sirice (385-398).

(3) Léon., *Epist. ad Patriarch. Maximum Antioch.*, *epist.* 119, c. 6. (Léon le Grand, 440-461.)

nastères de conférer les ordres mineurs à tous leurs moines (1). C'était les faire tous entrer dans le clergé dont ils devenaient une branche (2).

Nous avons vu le Christianisme naître et grandir au milieu de la société romaine, nous l'avons vu lutter puis triompher; nous savons comment l'Église s'est constituée. A quoi bon, pour la parer d'une grandeur dont elle n'a pas besoin, lui attribuer dès ses premiers pas cette puissante hiérarchie dans laquelle elle s'est développée plus tard. Ce qui me frappe dans son berceau, c'est cette ardeur d'expansion, cette activité féconde, ce rayonnement de jeunesse qui lui assurent l'avenir. Partout je vois les fidèles qui prient, qui discutent, qui se secourent, qui s'unissent, qui versent leurs cœurs dans des chants et des hymnes et les épurent dans de saints contacts. De grandes voix montent de tous les points de l'horizon, abordant à la face du monde ces questions éternelles qui préoccupent l'humanité, les résolvant à la double lumière des temps nouveaux et des philosophies antiques. Les dogmes se fondent, s'étendent. On sent bientôt le besoin de les fixer, de les ramener à l'unité et par une marche naturelle, comme chaque Église dans l'assemblée de tous les fideles qui la composent pourvoit à ses propres besoins et se choisit ses chefs, c'est l'assemblée de toutes les Églises qui sera appelée à trancher les

(1) Concile de Nicée, can. 14.

(2) « So war dies eben so viel, als ob sie alle Mœnche mit einem Mahl in wahre Kleriker verwandelt haette. » (Plank, ouvrage cité, Ier vol. p. 128.)

dissidences, à fonder la législation, à prononcer souverainement sur tous les problèmes et leurs solutions. Dans ces états-généraux du Christianisme qu'on appelle des conciles, on proclamera à la majorité des voix, les idées et les principes qui doivent former l'âme des générations futures, et je ne sais pas de spectacle plus grand, ni d'entreprise plus audacieuse. Les conciles se succéderont ainsi, se réformant rarement, se complétant toujours, se passant la lumière qui doit éclairer le monde, et chacun à son tour y ajoutant un rayon.

Dans les premiers siècles la Papauté n'apparaît qu'en germe. Elle doit être le couronnement de l'édifice de l'Église et l'édifice n'est pas achevé. Ce qui attire les regards de la chrétienté, ce sont les grandes assises où elle travaille à se constituer et les grands hommes qui partout, sur la terre d'Asie, de Grèce, d'Afrique, l'enfantent dans des prodiges d'éloquence et de vertu, et méritent d'être appelés ses pères. L'évêque de Rome emprunte une double importance à l'héritage de saint Pierre, au nom et aux souvenirs de la ville où il siége. Mais ce n'est qu'un évêque, ce n'est pas un pape. Déjà on l'entoure de respects et de déférence ; mais on ne lui reconnaît pas l'autorité qu'il aura plus tard. Quelques esprits qui, malgré leur violence, ne peuvent se défaire de l'influence des lettres latines et des anciennes idées dans lesquelles ils ont été nourris, se souviennent de la majesté de Rome et en font descendre un reflet sur la tête de son évêque. Mais la puissance qu'ils voudraient lui donner, ce sont eux qui en réalité la

possèdent (1). Il y a des faits isolés, des décisions de conciles provinciaux qui témoignent de l'influence de l'évêque de Rome et l'étendent en la légitimant. Mais il ne convoque pas les conciles généraux, il ne les dirige pas, il ne les préside pas, il n'en sanctionne pas les décisions. Ce n'est pas lui qui condamne seul les hérésies, ce n'est pas lui qui proclame les dogmes. Il y a des foyers de vie plus brillants et plus lumineux que Rome : Alexandrie, Antioche, Nicée. La Papauté n'est point encore à la tête de la société chrétienne. Elle y sera bientôt portée par les événements. Au milieu de ce mouvement fécond qui anime les Églises, le danger des discussions apparaît, les hérésies éclatent, s'étendent, deviennent formidables; on sent le besoin de l'unité. Rome impose à toutes les imaginations, elle a gardé l'empire sur les esprits. Son évêque devient comme l'avait été l'Empereur, souverain-pontife.

C'est là un des faits qui divisent le monde ancien du monde moderne. Cette séparation du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel jusqu'alors réunis dans la même main, aura dans l'avenir la plus grande portée. Elle n'est rien moins que la constitution de l'ordre moral dans l'humanité. L'Église avait formé d'abord une vaste démocratie (2), unie par le seul lien des principes et des sentiments. Les évêques et les prêtres en étaient les magistrats; les conciles, le

(1) Saint Jérôme.

(2) « Omnium Christianorum Respublica est. » (Saint Augustin, *De Opere monach.*, c. 15.)

parlement. Elle devint une monarchie, et alors seulement elle se trouva en possession de toutes ses forces. Les barbares, par leurs invasions, ne déterminèrent pas ce changement; mais ils n'y furent pas étrangers. Ils élevèrent le Pape en s'inclinant devant lui, ils lui livrèrent sans marchander leurs consciences, et tandis que les uns arrêtaient à sa voix leurs courses dévastatrices, les autres devaient bientôt le porter sur un trône (1).

Nous avons exposé comment la hiérarchie s'était constituée avant d'aboutir à l'unité; nous avons dit qu'à l'origine, chaque groupe de fidèles avait l'habitude de choisir parmi ses membres le plus digne pour le mettre à sa tête; que l'élection coexistait avec l'institution épiscopale, mais se rencontrait plus fréquemment; nous savons que lorsque le Christianisme fut devenu la religion de l'État et que le nombre des chrétiens se fut beaucoup augmenté, les prêtres se séparèrent plus nettement du peuple (2), s'unirent plus étroitement entre eux, formèrent un corps, un clergé. Il en fallait un pour fixer le dogme, pour en garder le dépôt, pour donner aux multitudes ce qui est seul à leur portée, des idées toutes faites.

Nous avons expliqué comment l'évêque, qui faisait sa résidence dans la capitale de la province, ayant une Église plus riche et dans son Église des hommes plus influents, se trouva plus puissant que

(1) Attila, Charlemagne.

(2) « Omnes enim justi sacerdotalem habent ordinem. » (Saint Irénée, *Ad heret*, liv. IV, c. 8. — Saint Irénée, martyr, vers l'an 200.) — « Nonne et laïci sacerdotes sumus? » (Tertullien, *De exhortat. Castitat.*, c. 7. (160, anno 245.)

les autres évêques établis à l'entour dans des villes moins importantes ; comment la présidence qui lui était naturellement déférée dans tous les conciles provinciaux, se convertit en une autorité permanente sur tout le clergé de sa province. Après avoir assisté à la naissance du diocèse, nous avons assisté à celle des circonscriptions métropolitaines et patriarchales; nous avons vu quelle était l'organisation du clergé, quelles étaient ses mœurs, sa discipline, ses forces, quel appui il avait trouvé dans les moines. Si le clergé séculier ne se fût pas retrempé par l'exemple des couvents, peut-être aurait-il trop cédé à l'esprit du siècle et aurait-il fini par partager ses passions et condescendre à ses faiblesses. Les moines, plus étroitement unis, formèrent un faisceau de forces qui put mieux résister aux influences, en exercer une plus décisive et conserver les traditions plus intactes. Nous savons comment les liens nouveaux que créait l'esprit religieux relâchaient les anciens liens sociaux ; comment les Romains, en devenant chrétiens, apprenaient à faire passer la religion avant la patrie.

Il nous reste à retracer la transformation sociale opérée par le Christianisme. Nous ne le ferons pas en détail ; les détails pour la période dont nous étudions la civilisation, se retrouveront à leur place à mesure que nous avancerons dans ce travail ; pour la période qui précède, ils sortiraient de notre cadre. Nous ne pouvons aborder ce vaste et beau sujet que par ses plus hautes généralités, et nous nous bornerons à ajouter quelques traits à ceux que nous avons déjà signalés.



III

A la place des fables polythéistes, le Christianisme a proclamé l'unité de Dieu, l'immortalité de l'âme, le jugement et la rémunération après la mort; ces grands principes auxquels s'élevaient par un suprême effort quelques philosophes, il les a rendus accessibles à tous, il en a formé le patrimoine des plus humbles, il en a constitué comme le fond de la raison publique. C'est là un bienfait dont l'importance doit frapper les plus prévenus; les peuples n'agissent qu'autant qu'ils croient et suivant ce qu'ils croient. Et les nobles croyances enfantent seules les grandes actions et les fortes vertus.

Sans doute le polythéisme est loin d'être par lui-même contraire à la morale, et il est chez plusieurs nations chrétiennes plus d'un esprit qui, sans le savoir, est au fond polythéiste. Il y a eu à certains moments chez les nations païennes de grandes et fortes vertus; et pendant cinq cents ans, si les Romains furent rudes, ils furent étrangers à la corruption. Ce n'est pas parce qu'elle était monothéiste que la religion chrétienne a relevé le niveau de la moralité dans le monde. Le mahométisme est monothéiste et l'on sait assez quelles sont les mœurs des Turcs. Mais la prédication du monothéisme fut un grand progrès intellectuel, comme la prédication de l'Évangile fut un grand progrès moral.

Le Christianisme n'a rien renversé. Il s'est attaché à réformer les individus. C'était la plus sûre manière de réformer la société en la composant d'éléments nouveaux. Il a régénéré la famille, changé les rapports de la femme avec son mari, du père avec ses enfants, du citoyen avec l'État (1).

Dans l'antiquité païenne, la femme était considérée toute sa vie comme mineure. L'homme ne voyait point en elle une compagne, mais une inférieure, et parce qu'elle avait moins de forces il ne lui reconnaissait pas de droits. Aussi les femmes se regardaient-elles comme affranchies de toute responsabilité et ne s'élevaient guère à des vertus qu'on ne leur demandait pas, dont on les déclarait incapables. On sait jusqu'à quel degré de démoralisation elles étaient descendues à Rome, sous l'Empire. La loi avait en vain essayé de mettre un frein à leurs déportements (2). Le divorce était devenu pour elles un jeu (3); elles avaient appris à l'exemple des hommes à en faire un manteau légal pour leur libertinage, et elles avaient dépassé les mille mariages de Mécène (4), songeant déjà à rompre leurs engagements au moment où elles les contractaient (5). On en avait vu, et des plus nobles familles, se faire inscrire au nombre des cour-

(1) Voir M. Villemain, *Nouveaux Mélanges historiques et littéraires*, et entre autres : Du Polythéisme dans le premier siècle de notre ère; — De la Philosophie stoïque et du Christianisme, dans le siècle des Antonins.

(2) Suétone. Octav., c. 34.

(3) Saint Jérôme raconte qu'il a assisté aux funérailles d'une femme qui avait eu dix-sept maris.

(4) Seneca, epist., 114. Schmidt. *La Société civile dans le monde Rom.*

(5) Tertullien, *Apolog.*, c. 6.

tisanes, pour mettre les scandales de leur vie à l'abri des poursuites, et se sauver au prix de la honte des peines portées contre l'adultère (1). Bien qu'on eût accru les priviléges des Vestales, on ne trouvait plus à les recruter parmi les ingénues ; on était obligé de les prendre parmi les affranchies (2).

La femme n'étant pas reine au foyer, trouvant dans son mari peu de respect, manquait d'autorité sur ses enfants. Elle ne dirigeait que rarement leur éducation, et ne pouvait inculquer à leurs jeunes esprits ces principes qui plus tard ne s'oublient plus. De là l'absence de toute direction morale, l'éducation revêtant un caractère entièrement politique, et quand la vie publique fut éteinte, l'instruction souvent donnée par les esclaves (3). On devine assez quels sentiments pouvaient inspirer ces âmes serviles auxquelles on refusait tout sentiment, quelles mœurs produisait parmi les hommes cet avilissement de l'épouse et de la mère, et jusqu'à quel point la société devait être privée de cette vertu, féminine par excellence, qu'on appelle la charité.

(1) Tacite, *Annal.*, lib. II, c. 85.

(2) Tacite, *Annal*, lib. IV, c. 16. ; Suétone, *Octav.*, c. 31 ; et *id.*, *Domet*, c. 8. — Comparez : Troplong, *De l'influence du Christianisme sur le Droit civil des Romains*, in-8°, Paris, 1843. — Schmidt, professeur à la Faculté de théologie de Strasbourg, *Essai historique sur la société civile dans le monde Romain, et sur sa Transformation par le Christianisme*, in-8°, 1853, chap. II, *La Famille*; — et Fr. Jacobs, *Beitraege zur Geschichte des weiblichen Geschlechts. Vermischte Schriften. Leben und Kunst der Alten.* (Leipsig, 1830, t. III.

(3) Voyez M. Naudet, *De l'Instruction publique chez les anciens, et particulièrement chez les Romains*, Mémoires de l'Académie des Inscriptions, t. IX, 1831.

Il y paraissait bien au sort des classes pauvres. Le travail étant regardé comme une œuvre servile, les plus grands philosophes étaient pleins de mépris pour les artisans et les agriculteurs, ils les proclamaient incapables de prendre part aux affaires publiques, indignes de porter le nom de citoyens (1). Leur dédain s'étendait même à toute profession qui rapportait un salaire (2). Aussi un grand nombre de Romains restaient oisifs au nom de leur dignité; ils se faisaient mendiants ou séditieux plutôt que de travailler, toujours prêts à descendre à toutes les bassesses ou à entrer dans toutes les factions (3).

Nous avons dit quelle était la condition des travailleurs libres; on sait celle que la loi faisait aux esclaves. Possédés comme une chose, ils n'avaient aucun droit; le maître avait sur eux tous les droits (4); souvent écrasés de travaux (5), souvent maltraités, arbitrairement et cruellement punis (6), abandonnés ou mis à mort quand ils étaient infirmes ou malades (7), on encourait, en les tuant, la même peine

(1) Aristote, *Politique*, lib. II, ch. I, IV; III, I, II, III; IV, XII; VI, II; VIII, II. — Platon, *Republ.*, lib. II, IV.

(2) Cicéron, *De Offic.*, lib. I, c. 42.

(3) Voyez M. Naudet, *Des Secours publics chez les Romains*, Mémoire de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, t. XIII; et M. Moreau-Christophe, *Du Droit à l'Oisiveté et de l'Organisation du travail servile dans les républiques Grecque et Romaine*, 1 vol. in-8°.

(4) Wallon, *Histoire de l'Esclavage*.

(5) Columelle, *De Re Rustica*, lib. I, cap VI.

(6) Pline, *Epist.*, lib. III, ep. 14; Seneca, *De Clement.*, lib. I, cap. XVIII; id. *De irâ*, lib. III, cap. XL.

(7) Suétone, *Claud.*, c. XXV.

que si l'on assommait un bœuf (1). Les philosophes, aussi impitoyables à leur égard que la législation, trouvaient des raisons ingénieuses pour justifier leur sort. Et l'on ne saurait s'en étonner quand on considère que l'esclavage était alors général, et que de nos jours, lorsqu'il a disparu d'une grande partie de la terre, après dix-huit siècles de Christianisme, il trouve encore aux États-Unis, dans un pays qui se dit libre, ses théoriciens et ses apologistes.

L'esclavage corrompt à la fois le maître et le serviteur. L'esclave auquel on ne reconnaît plus la dignité d'homme, finit par n'être plus qu'une brute et à ne plus rechercher que de dégradantes satisfactions. Mais il se venge de l'abaissement où on le réduit en y entraînant son maître. Comme il sert sans scrupule ses plus abjectes passions et ses plus vils instincts, il les excite, et tous deux s'enfoncent chaque jour dans une immoralité plus profonde, jusqu'à ce que la société, n'ayant plus de lien que la force, aboutisse à la dissolution ou à des révolutions qui la brisent si elles ne la renouvellent pas.

C'est parmi les esclaves qu'on prenait les Mimes, les Histrions, les Gladiateurs, les Comédiennes. Les représentations théâtrales, qui souvent n'étaient plus que le tableau d'ignobles orgies, étaient restées comme au temps où elles offraient un enseignement patriotique et élevé, des cérémonies du culte (2). Les acteurs, aussi recherchés que méprisés, notés d'infamie

(1) *Dig.*, lib. IX, tit. II, lex 2.

(2) Tertullien, *De Spect.*, cap. XVII.

par la loi (1) enchaînés de père en fils à leur métier, ne devant connaître qu'un honneur, celui de plaire au peuple (2), formaient des corporations qui avaient gardé un caractère sacerdotal (3). Or toujours et partout c'est la religion qui fait les mœurs d'un peuple. Quelles mœurs pouvaient sortir d'une religion ainsi abaissée? Les combats de gladiateurs, intermèdes ordinaires dans les festins des riches étaient un spectacle qui passionnait plus vivement encore le peuple, et où la vue du sang entretenait encore sa férocité quand elle fut devenue impuissante à exciter son courage. C'était un métier d'être gladiateur, un métier qui avait ses entrepreneurs, sa législation (4) ses dilettanti et ses artistes, témoin l'empereur Commode fier de cent vingt-six victoires dans le cirque (5). Il y avait des gladiateurs de louage, il y en avait qui appartenaient à l'État (6). Chose plus honteuse, il y avait à Rome, comme aujourd'hui en Chine, des *scorta virilia* parqués dans les lieux publics et payant un impôt comme les courtisanes! Et ce vice contre nature était devenu une institution consacrée par la religion (7) discutée par les écrivains (8)!

(1) *Cod. Theod.*, lib. XV, tit. VII, leg. 4, 12.

(2) Une inscription trouvée à Antibes porte : *D. M. Pueri septentrionis annos XII, qui Antipoli in theatro saltavit et placuit.* J'emprunte cette inscription à M. Michelet. *Histoire de France.*

(3) Wallon, *Histoire de l'Esclavage*, t. III, p. 236.

(4) *Cod. Theod.*, lib. XV, tit. XII, leg 2, 3.; et *Caii Instit.*, lib. III.

(5) Herodian, lib. I, c. XLIII.

(6) Dio. Cassius, lib. IX, c. XIV.

(7) Eusèbe, *Vit. Const.*, lib. III, c. LV. Schmidt.

(8) Lucien, Plutarque.

Sans doute il y avait à ces vices monstrueux de nobles exceptions. Mais c'étaient des exceptions. Sans doute il y avait chez quelques grands hommes, philosophes ou poëtes, des idées, des principes plus élevés et plus purs, qui furent comme l'aurore du Christianisme, mais ce n'étaient que de vagues lueurs dans une nuit profonde. On trouve dans Socrate (1), dans Aristote (2), sur le rôle de la femme, sur le but et le caractère du mariage, des idées dignes de la société chrétienne. Il y a eu à Rome des familles où l'épouse et la mère avaient une grande autorité méritée par leur vertu, et ces nobles exemples ne font pas défaut de Cornélie à Porcie et à Helvia, de la mère des Gracques à la femme de Brutus et à la mère de Sénèque (3). On avait même reconnu la nécessité du travail, l'injustice de l'esclavage, l'égalité naturelle de tous les hommes (4). L'idée de la charité point dans Socrate (5) et dans Aristote (6). Le mot est dans la bouche de Cicéron (7). Mais ces idées sont isolées, sans reten-

(1) Xénophon, *Le banq.*, ch. II.

(2) Aristote, *Eth. Nicom.*, lib. VIII, ch. XII.

(3) Seneca, *Consol. ad Helviam.*, c. XIV. Je me reprocherais d'oublier ici Virginie et Lucrèce, et les femmes spartiates, si grandes par leur patriotisme.

(4) Aristote rapportant, pour la combattre, l'opinion de quelques philosophes de son temps, dit : « D'autres soutiennent que le pouvoir du maître « sur l'esclave est contre nature : La loi, disent-ils, établit seule la diffé- « rence entre l'homme libre et l'esclave. Or, la nature fait les hommes « égaux. Donc, l'esclavage est une injustice, attendu qu'il est le résultat « de la violence. » (Aristote, *Politique*, lib. I, c. III.)

(5) Xénophon, *Banquet*, lib. V, c. IV.

(6) Arist., *Eth, Nicom.*, lib. IX, c. VII.

(7) Cicéron, *De Legib.*, lib. I, c. XXIII.

tissement et sans influence. Elles ne forment pas le fond des consciences. Elles n'ont pas pénétré la société. Loin d'inspirer la religion, les lois, les institutions civiles, elles leur sont opposées.

Le Christianisme vint et tout changea. Il releva la femme de la dégradation où le paganisme l'avait fait descendre. Il la déclara l'égale de l'homme, lui imposa les mêmes devoirs, lui demanda les mêmes vertus, l'appela à la même destinée. Les femmes se montrèrent aussitôt à la hauteur de la mission qu'on les conviait à remplir ; elles s'élancèrent dans la noble carrière qui leur était ouverte. Elles devinrent des modèles de courage (1) et de dévouement, secourant les pauvres, visitant, nourrissant les prisonniers, pansant les malades, également infatigables dans le martyre et dans la charité.

Leur réhabilitation amena la transformation du mariage. Le Christianisme le voulut indissoluble, comme étant l'association de deux âmes immortelles, et non pas seulement l'union de deux corps périssables. Il en fit un acte religieux solennel, célébré par le prêtre en présence des fidèles. Il devait y avoir appui mutuel et émulation de vertus entre les deux époux. Les obligations étaient égales, les attributions devaient être distinctes. C'est à la femme que revenait l'administration intérieure, c'était à elle de soutenir son mari par sa tendresse, de le consoler par sa douceur, de le stimuler par sa piété. Au

(1) « Plus courageuses que des lions, » dit saint Chrysostôme. Λεόντων θερμοτέραι. Chrys., *Hom.*, 29.

dehors elle devait être la distributrice des aumônes, des bons enseignements et des bons exemples. L'Église, tout en conservant au père le droit de choisir l'époux de sa fille, voulait que la fille ne restât pas étrangère à ce choix, et qu'une fois arrivée à un âge assez avancé, elle le fît elle-même (1). Elle condamna inflexiblement ces divorces fréquents et sans cause qui étaient une des plaies de la société païenne. Elle n'admit la légitimité de la séparation que pour cause d'adultère, frappa celui du mari de la même réprobation que celui de la femme, et ne voulut pas que la séparation fût jamais absolue et donnât la faculté de contracter un nouveau mariage. Quelques Pères allèrent même jusqu'à prétendre que la mort ne pouvait pas rompre les liens des deux époux (2). Mais à côté de cette sévérité nécessaire, l'Église montrait aussi sa mansuétude. Elle tendait la main aux femmes tombées, elle leur ouvrait son sein, elle leur faisait entrevoir l'espérance et le pardon, et il y eut parmi les courtisanes des saintes (3) et des martyres (4).

Comme elle relevait la femme elle releva l'enfant, elle proclama qu'il y avait en lui, même avant sa naissance, le germe d'une âme, et condamna l'avortement et l'exposition, ces deux crimes vus d'un œil si indifférent et devenus si fréquents dans l'antiquité. Elle rendit les parents responsables devant Dieu de

(1) Saint Augustin, *Epist.*, 254.
(2) Tertullien.
(3) Sainte Pélagie, Chrysost., *Hom.*, 67, *in Mat.*
(4) Afra. Ruinart, *Acta mort.*

leurs enfants. Au lieu d'un pouvoir absolu, comme la loi romaine le donnait aux pères, elle ne leur accorda plus qu'une autorité limitée par la justice, tempérée par la bonté. Pour élever des hommes libres, il faut une éducation libérale. Il faut donner l'exemple des vertus chrétiennes à ceux dont on veut faire des chrétiens. Ce sont les mères pieuses qui font les grands docteurs. Ce fut à la mère de distribuer le premier enseignement religieux, et quand l'Église se fut développée, elle ouvrit elle-même des écoles pour enlever les enfants aux écoles païennes (1).

Pour changer le sort et les sentiments des classes laborieuses, la tâche était plus difficile et les obstacles plus grands. Le Christianisme avait à lutter à la fois contre les passions, les préjugés et les instincts de la société païenne. Le travail était méprisé, il lui rendit sa noblesse. Il le prescrivit comme un devoir, comme un moyen d'amélioration morale. Il prêcha d'exemple par ses moines. En même temps qu'il cherchait à reconstituer une classe de travailleurs libres, ce qui est la plus sûre manière de ruiner le travail servile, il chercha à agir sur l'âme des esclaves et sur celle des maîtres. Les Pères de l'Église s'élevèrent énergiquement, éloquemment, en toute occasion, contre l'inique théorie des inégalités naturelles. Ils proclamèrent que l'esclave est aux yeux de Dieu l'égal de son maître et peut s'élever au-dessus

(1) Lalanne, *Influence des Pères de l'Église sur l'éducation publique*. — Paris, 1850.

de lui par la vertu ; que la vraie servitude est celle du péché, et la vraie liberté celle de l'âme ; que dès lors l'esclavage est contraire aux vues de la Providence, qu'il ne tient pas à l'essence des choses et n'est qu'un accident. Ils ne supprimèrent pas violemment le fait, mais ils ruinèrent le droit ; ils préparèrent l'affranchissement civil par l'affranchissement moral, et l'émancipation progressive des esclaves en les rendant dignes de la liberté. L'antiquité, comme aujourd'hui l'Amérique, et avec autant de raison, refusait aux esclaves toute vertu ; les esclaves répondirent en donnant à la foi des martyrs et des saints, en se montrant en tout au niveau de leurs maîtres.

L'Église, qui prêchait aux serviteurs la résignation et l'obéissance comme une vertu, recommandait non moins vivement aux maîtres la douceur et la pitié. Elle leur imposait des devoirs envers leurs esclaves, elle rejetait d'elle comme indignes et punissait de l'excommunication ceux qui continuaient à se montrer durs et violents (1).

Elle fit de l'affranchissement un acte d'éminente charité ; mais, comme tout acte de charité, elle le laissa libre et volontaire ; à l'habitude barbare des païens de laisser en mourant quelques-uns de leurs esclaves pour les jeux du cirque, elle tâcha de substituer celle de les rendre à la liberté par testament. Et sa voix fut écoutée. Déjà sous Trajan on vit Hermès, préfet de Rome, plus tard martyr, émanciper après s'être

(1) *Constit. apos.*, lib. IV, ch. VI.

fait chrétien, ses douze cent cinquante esclaves qui s'étaient convertis avec lui (1). Sous Dioclétien, un autre préfet de Rome, Chromatius, en émancipa quatorze cents (2). L'histoire n'a conservé que les faits les plus éclatants ; elle cite Ovinius, martyr en Gaule, qui affranchit cinq mille esclaves, Mélanie qui en affranchit huit mille. Mais nul doute que l'émulation ne fût générale et que le zèle ne fût égal chez ceux qui avaient moins à sacrifier.

L'Église travailla encore indirectement à la suppression de l'esclavage en s'élevant avec énergie contre les théâtres et les combats de gladiateurs, devenus deux écoles d'immoralité, l'une plus barbare, l'autre plus corruptrice. Elle défendit aux fidèles d'y assister. Un seul fait suffit à donner la mesure des résistances qu'elle eut à vaincre sur ce point, c'est qu'au quatorzième siècle on retrouve en Italie des combats de gladiateurs soit qu'ils n'y eussent jamais discontinué, soit qu'ils y reparussent après un long intervalle (3). Il ne s'agissait pas de supprimer l'art sous une de ses formes les plus populaires, il s'agissait de l'épurer à tout prix. L'Église excommunia les histrions, les comédiennes, les gladiateurs, et refusa de les admettre au baptême s'ils ne renonçaient pas à leur profession (4).

C'est ainsi que le Christianisme a relevé les classes

(1) *Acta*, S. S. mai.

(2) *Acta* S. S. jan. Voyez Schmidt, *La Société civile dans le monde romain*, p. 246 et suiv.

(3) Pétrarque raconte, dans une de ses lettres, qu'il assista, à Naples, à un combat de gladiateurs.

(4) Concile d'Elvire, au 305, can. 62.

pauvres. Par l'enseignement et par l'égalité religieuse il les a acheminées vers l'égalité civile. Les inégalités païennes subsisteront encore pendant des siècles; c'est à lui qu'appartient l'honneur d'avoir répandu les principes devant lesquels elles disparaîtront. Avant lui une nation se composait d'un petit nombre de citoyens, c'est-à-dire de privilégiés. Les républiques de l'antiquité ont été exclusives. Le Christianisme a beaucoup contribué à hâter le jour où tous les habitants d'un territoire seront citoyens. En instituant un grand nombre de fêtes, en réclamant énergiquement le repos du dimanche, il obtint une sorte de trève de Dieu à ce dur et écrasant labeur sous lequel les pauvres étaient courbés. Il fit plus qu'adoucir leur condition matérielle, il éleva leur niveau moral et intellectuel, en les appelant aux pieds des autels, auprès de la chaire, pour entendre les leçons de l'Évangile.

A côté des préceptes, l'action. L'Église recueillit des aumônes pour les pauvres; elle consacra son patrimoine à leur soulagement (1); elle eut une caisse pour leurs besoins; elle les fit visiter par les diacres et les diaconesses. Elle ouvrit des hôpitaux pour les malades, des hospices pour les étrangers. Elle étendit à tous les chrétiens le droit d'hospitalité qui n'avait été dans l'antiquité qu'une exception fastueuse en faveur des voyageurs de distinction. Là comme ailleurs elle brisa l'étroit esprit d'exclusion qui étouf-

(1) « Possessio Ecclesiæ sumptus est egenorum. » (Ambroise, *Epist.* 18. *ad Valentinianum.*)

fait les meilleurs sentiments. Elle recommanda de veiller au sort des veuves et des orphelins ; elle ouvrit pour eux des asiles (1), elle les reçut dans les couvents (2).

Les anciens avaient eu des sages et des héros. Le Christianisme produisit des saints (3).

La femme, l'enfant, les classes laborieuses réhabilitées ; les pauvres et les humbles proclamés les égaux du riche et du puissant, et par un salutaire exemple portés souvent aux plus hautes fonctions dans le sein de la société chrétienne; une charité inépuisable pour toutes les misères du corps et du cœur ; une morale nouvelle pénétrant dans les lois après avoir régénéré les âmes ; le germe de toutes les améliorations futures déposé dans un seul principe, celui de la fraternité ; voilà ce que nous devons au Christianisme. Aujourd'hui nous sommes tellement familiarisés avec ces belles institutions et ces grandes idées, que nous ne pouvons concevoir sans elles une société fondée sur la justice. L'habitude nous cache l'importance du bienfait. Tâchons pourtant de ne pas oublier quelle influence elles devaient avoir et quelle révolution elles accomplissaient lorsqu'elles apparais-

(1) Zozim., *Hist. eccles.*, lib. V, cap. XV. — *Corp. Just.*, lib. I, tit. III, lex 32, 35. Lois de Léon, an. 469. — Voyez Schmidt, *ouv. cité*, p. 282.

(2) Règle de saint Basile.

(3) « Toutes les vertus humaines étaient chez les anciens, je l'avoue. Les vertus divines ne sont que chez les chrétiens. La charité n'est pas moins étrangère à l'antiquité profane; elle connaissait la libéralité, la magnanimité; mais ce zèle ardent pour le bonheur des hommes et pour leur bonheur éternel, les anciens en avaient-ils l'idée? » (Voltaire, édit. Beuchot, t. XXXIX, p. 127 et suiv.)

saient pour la première fois dans le monde, de quel immense progrès accompli elles portaient témoignage et quels horizons elles ouvraient aux espérances de l'humanité.



LIVRE III

LES BARBARES

LES HÉRULES. — LES OSTROGOTHS

LES GRECS

I. — Résultats des invasions. — Elles altèrent la pureté des doctrines chrétiennes. — Elles retardent les progrès de la civilisation. — La race germanique et la liberté. — Esprit d'indépendance des peuples barbares. — Le monde romain comparé au monde barbare. — Les Germains, les pays qu'ils occupent, leurs coutumes, leurs lois. — Les assemblées des hommes libres. — Les comtes ou gerefa. — Les gasindes ou leudes (*leute*). — Le roi. — La faïda, le wehrgeld. — La freda. — Les prêtres. — Les villes. — Les cantons ou gau. — La propriété. — La civilisation romaine pénètre chez les barbares : 1° par l'esclavage; 2° par l'incorporation à l'armée; 3° par le colonat; 4° par le Christianisme. — Comment l'Empire romain s'écroule.

II. — Les Hérules. — Rapports d'Odoacre avec l'Empereur d'Orient. — Les Hérules prennent le tiers des terres. — Les lois romaines, l'administration, le régime municipal sont conservés.

III. — Les Ostrogoths. — Caractère de leur invasion. — Leur nombre. — Ils prennent le tiers des terres. — Le roi. — Hérédité de la couronne. — Le Sénat, sa composition. — Les consuls, leurs fonctions. — Le préfet de Rome. — Ravenne, siége du gouvernement. — Le préfet du prétoire. — Le magister officiorum. — Le comes sacrarum largitionum et le comes privatarum. — Les notaires, les tribuns, les appariteurs, les scrinarii, les sajones. — La cour. — Les curiales et le régime municipal. — L'édit de Théodoric. — Son caractère. — Dispositions pénales et dispositions civiles de l'édit. — Les formes du droit. — Les juridictions. — Système financier. — Trésor public. — Domaine royal — Impôt foncier. — Son assiette. — Sa perception. — Impôts indirects, tarif des

donanes, monopoles. — Augmentation des revenus de l'État. — L'agriculture devient plus prospère. — Importations et exportations. — Distributions de blés. — L'industrie, les corporations. — Les travaux publics. — Les spectacles. — Le surintendant des plaisirs. — Les postes. — Les écoles. — L'arianisme. — Boëce et Théodoric. — Rapports de l'Église et de l'État. — Élections des Papes. — Conciles. — Juridiction ecclésiastique. — Biens ecclésiastiques. — Organisation militaire. — Les Romains exclus de l'armée. — Service militaire obligatoire pour tous les Goths. — La solde, les armes, les grades. — La garde royale. — La marine. — En réalité, le pouvoir militaire est tout, le pouvoir civil n'est rien. — Les comtes goths. — Fin de la domination des Goths.

IV. — Les Grecs. — État de l'Italie pendant la guerre gothique. — Les terres des Goths. L'armée grecque. — Les ducs, les tribuns, l'exarque. — Les curiales, les défenseurs. — Les évêques. — Législation de Justinien. — Dispositions relatives à l'Église, aux femmes, aux esclaves. — Les formes du droit. — Les scholæ. — Les villes nomment elles-mêmes leurs ducs. — Faiblesse du gouvernement. — Fin de la domination des Grecs.

I

Après avoir esquissé à grands traits le tableau de la société en Italie au cinquième siècle, nous avons recherché quels éléments d'avenir cette société possédait encore, et nous avons essayé de montrer quelle transformation le Christianisme avait déjà fait subir au monde païen, et quels germes de rénovation il lui apportait. Mais les traditions de l'antiquité et les principes évangéliques n'ont pas seuls concouru à reconstituer l'Italie moderne. Peut-être même n'y auraient-ils pas suffi. Car l'Empire grec a puisé également à cette double source sans réussir à se relever de son abaissement. Si la décadence a continué à Constantinople, si la civilisation a repris à travers bien des révolutions un essor nouveau en Occident, c'est en partie parce que l'Orient ne fut pas soumis aux invasions germaniques qui, après avoir été un

élément de perturbation, devinrent un élément de renaissance pour tous les pays sur lesquels elles se répandirent. Les barbares apportèrent avec un sang nouveau qui régénéra la race, le sentiment jusqu'alors étouffé de l'indépendance individuelle qui régénéra l'État; et ce qui prouve que ce sentiment leur est dû, c'est qu'il s'est développé chez les peuples dans la mesure même de l'influence que les barbares ont exercée sur eux, et de la prédominance que les idées germaniques y ont prise sur les idées romaines. Sans doute la liberté politique ne régnait pas dans les gouvernements fondés par les conquérants germains. Mais l'amour, la poursuite, la pratique de l'indépendance individuelle, en recelaient le germe, au lieu que sous les empereurs grecs il n'y avait que caprice tyrannique ou empressement servile.

Je ne veux point exagérer l'influence germanique et lui attribuer comme on l'a trop fait de nos jours des résultats qu'elle n'eut jamais. Je ne crois guère aux beaux sentiments des barbares ; ceux d'autrefois ressemblent trop à ceux d'aujourd'hui pour que je me fasse beaucoup d'illusions sur leur compte. Au fond il n'y avait dans leur société qu'un seul droit, le droit du plus fort. Les jugements y étaient beaucoup moins fréquents que le duel, et la faïda n'y disparut que lentement après un contact prolongé avec la civilisation romaine. Le principal ressort de la procédure était chez eux le serment, et les faux serments n'étaient pas rares. Il est clair pour moi que les invasions germaniques ont fait reculer plutôt qu'avancer le Christianisme et en ont un instant altéré la pu-

reté. Entre les Pères de l'Église du quatrième siècle et les écrivains scolastiques et légendaires des siècles suivants, il y a une distance immense. Et ce n'est pas seulement l'éloquence, ce sont les lumières qui diminuent. Les esprits deviennent plus soumis, ils acceptent plus aveuglément les enseignements de l'Église ; mais s'ils sont plus dociles, ils sont moins éclairés. Les mœurs aussi sont loin de s'améliorer. Sans doute elles sont déjà sorties de cet abaissement profond où le polythéisme dans sa décadence et le despotisme dans ses excès les avaient fait tomber. Mais c'est le Christianisme qui en suscitant des légions de vierges, de saints, de martyrs, par ses prêtres, par ses prédications, par ses œuvres, a amené ce premier retour au bien. Les invasions germaniques loin de l'accélérer l'entravent. Elles fournissent à la religion nouvelle de nombreuses et puissantes recrues ; elles donnent le coup de grâce au paganisme en l'attaquant dans un de ses plus forts retranchements, l'épicuréisme, qu'elles rendent désormais impossible par la ruine des riches et la division des propriétés. Mais d'un autre côté elles mêlent plus d'un élément impur à la doctrine, elles ne font souvent que substituer la corruption brutale à la corruption élégante, elles altèrent l'esprit de mansuétude de l'Évangile et peut-être est-ce à elles que nous devons ce don terrible de l'intolérance religieuse, ressort si puissant mais souvent si funeste. Car les Hébreux seuls dans l'antiquité s'étaient montrés intolérants, et les Romains mêmes, lorsqu'ils avaient persécuté le Christianisme, n'avaient obéi qu'à des motifs politiques.

Ce ne sont pas seulement les progrès du Christianisme, ce sont ceux de la civilisation générale que les Barbares ont, sous certains rapports, retardés. L'histoire de l'Italie, comparée à celle des autres nations de l'Europe, en fournit une preuve éclatante. En Italie, l'influence germanique a été faible. Elle n'a guère atteint les mœurs; elle n'a pas dépassé la superficie du gouvernement et des lois. Les Ostrogoths et les Longobards étaient peu nombreux et leur sang s'est vite perdu dans le sang des races indigènes, de même que leur langue dans la langue latine, sans presque y laisser de traces. La civilisation étant moins germanique, plus romaine, a été à la fois plus précoce et plus brillante, et celle de l'Allemagne, de la Germanie pure, s'est épanouie la dernière.

On dit qu'en retour les races germaniques sont les seules qui se soient élevées à la liberté. Je remarque d'abord que l'Allemagne, si éminente par l'imagination dans la poésie, dans la science, dans la critique, n'est pas un pays dans lequel la liberté politique ait brillé d'un vif éclat, remporté de grandes victoires et même livré de grands combats, et qui se soit jamais signalé par l'habileté et la profondeur du sens politique. L'Angleterre, il est vrai, a emprunté aux Germains, pour les développer, les éléments de liberté qui étaient contenus dans leur organisation primitive, les jurys, les assemblées délibérantes et souveraines. Mais l'Angleterre est loin d'être exclusivement germanique. Les Scandinaves s'y sont mêlés aux Saxons, les Normands y ont apporté l'élément latin, et le fond celtique y a

gardé une grande importance, car il tient dans la langue une plus large place que dans le français. Ce n'est point seulement au sang, au tempérament de ses habitants, que l'Angleterre doit sa liberté. C'est à des causes plus variées et plus nombreuses, à tout un ensemble de circonstances que je ne peux point exposer ici. Sans nier les différentes aptitudes des races, on peut dire que la liberté n'est pas, ne sera jamais le patrimoine exclusif d'aucune. Pour conquérir la liberté il suffit à la longue de la mériter. Et pour la mériter il ne faut que la vouloir de toutes ses forces et l'aimer de tout son cœur.

Les Germains soumirent les pays qu'ils conquirent à une constitution militaire qui en se développant devint la féodalité. La féodalité était si loin d'être la liberté, que la liberté a été conquise pièce à pièce sur elle et contre elle. Mais en donnant des privilèges aux barons elle brisait par un côté le joug du pouvoir absolu des princes, et elle faisait à la liberté, dans la société, une place bien petite, il est vrai, mais qui devait grandir.

Ce qui reste vrai, c'est que les Germains, en se mêlant aux vieilles races de l'Empire romain, ont apporté parmi elles un sentiment de fierté farouche et d'indépendance sauvage qui avait sa grandeur et qui ne fut pas sans influence. Et encore faut-il remarquer que ce sentiment n'est point particulier à leur race. On le retrouve plus ou moins prononcé chez presque tous les peuples à la même époque de leur développement, lorsqu'ils sont encore nomades et vivent par petites bandes, cultivant la terre mais

n'ayant encore qu'une notion incomplète et grossière de la propriété. Ce sentiment ne caractérise pas une race mais une époque, un âge de la civilisation, un état social. Il est probable que les populations aborigènes de l'Italie l'avaient eu dans des temps antéhistoriques. Mais ce qu'il y eut de nouveau, ce fut le mélange de ce sentiment dans toute sa force avec les vieux éléments de la civilisation romaine. Et c'est de là que sortit la profonde différence que nous avons signalée plus haut entre l'Orient et l'Occident.

Rien de plus opposé que les deux mondes qui allaient se trouver en présence et se mêler : le monde barbare et le monde romain. Dans l'un, les associations ne sont que passagères et locales. On trouve des bandes guerrières plutôt qu'un peuple. L'excès de l'individualisme est poussé jusqu'à l'isolement et s'oppose à tout progrès. Il n'y a rien de plus faible que de telles sociétés où chacun ne compte que sur sa force et où des sacrifices mutuels n'ont point encore amené la reconnaissance du droit. Dans le monde romain, au contraire, l'individu est sacrifié à la famille, la famille à l'État. L'homme n'est rien par lui-même, il n'est quelque chose qu'en devenant citoyen. Il y a des vertus civiques plutôt que des vertus privées. Il n'y a pas de vie domestique, il ne peut y avoir qu'une vie publique.

C'est du mélange de ces deux sociétés, fécondées toutes deux par le Christianisme, que doit sortir la société moderne, où l'individu et l'État auront chacun leur place et se soutiendront sans s'absorber, où le patriotisme, aussi vif sans être aussi exclusif, sera

épuré plutôt qu'affaibli ; car ce qu'il aura perdu c'est l'humanité qui le gagnera.

Le monde romain nous est connu. Il nous faut maintenant considérer de près les Barbares qui vont le renverser.

Au delà du Rhin et du Danube, s'étendait sur ce vaste territoire qui forme aujourd'hui l'Allemagne, la Finlande, la Pologne et une partie de la Russie, cette réunion de tribus sorties d'une même souche et parlant les dialectes d'une même langue qui constituait la Germanie. Elles allaient s'unissant, se séparant, vivant de la chasse et du produit de leurs troupeaux, et, poussées vers le sud et vers l'ouest par leur accroissement même, par le besoin qu'éprouvent les peuples pasteurs d'occuper sans cesse de plus vastes espaces, par l'attrait qu'exercent sur les imaginations des hommes du Nord les latitudes méridionales, et par le flot débordant des populations asiatiques qui refluaient derrière elles sur le même chemin. Leur nom de Germains, forme latine de Heermænner, signifiait les Guerriers, les hommes composant l'armée ou la nation. Car l'armée et la nation ne seront longtemps parmi eux qu'une même chose (1).

(1) *Heer, Heri*, signifie à la fois le peuple et l'armée. (Voir Grimm, *Altdeutsches Recht.*) Quant au changement de *Heermænner* en *Germani*, il est facile à expliquer. Le *G* dur sonne en effet, en beaucoup de langues, presque comme l'*H* aspiré. En espagnol, le mot *germanus* (frère), est devenu *hermano*. En russe, c'est avec la même lettre Г que se traduit, dans les deux mots *Germain* (nom de peuple), et *Hermann* (nom d'homme), d'un côté le *G* dur, de l'autre l'aspiration de l'*H* allemand. On trouve des textes dans lesquels *Germanus* est devenu *Hermanus*. (Voir Suvigny, *Geschichte des rœmischen Rechts im Mittelalter, kap.* IV, § 1er, et Baudi et Fossati, *Vicende della pro-*

Chaque Germain avait sa maison autour de laquelle étaient groupées les habitations de ses serfs. Les serfs cultivaient la terre ou partageaient avec les femmes les travaux domestiques. Ils étaient traités avec douceur et faisaient partie de la famille. Plus la vie d'un peuple est simple moins les différences de condition s'y font sentir. C'est la civilisation et le luxe qui engendrent et multiplient les inégalités.

Il n'y avait pas d'autre gouvernement que l'assemblée des hommes libres. On y délibérait sur le petit nombre d'affaires générales qui pouvaient se rencontrer dans une société aussi rudimentaire, sur les changements de patrie, sur les ligues passagères à conclure ou sur les expéditions à entreprendre. Les décisions ne liaient que ceux qui les approuvaient et chacun n'obéissait qu'à son propre penchant.

C'est dans l'assemblée du peuple qu'étaient élus les chefs, capitaines pendant la guerre, magistrats pendant la paix. Tacite les appelle *Principes;* leur nom germanique était *Gerefa*, devenu plus tard *Graf* dont la traduction exacte est *Comes*. Leur mandat était toujours temporaire ; c'est leur courage et leurs exploits qui leur méritaient l'honneur d'être choisis pour marcher les premiers parmi leurs égaux.

Un grand nombre de jeunes hommes venaient se ranger autour d'eux pour leur faire cortége, attirés par l'attrait qu'exerce toute supériorité, désireux de s'instruire par leurs exemples et de se distinguer

prietà in Italia, p. 61. « Ut omnes primum a victore ob metum mox a se ipsis invento nomine Germani vocarentur. » (Tacite, *De mor. Germ.*, 2.)

sous leurs yeux. Ces compagnons portaient différents noms suivant les tribus, ici *Gasindes*, là *Leudes* (*Leute*), ailleurs *Antrustions*, et ils continuaient à rester auprès du chef pendant la paix, s'asseyant à sa table et partageant ses plaisirs. La plus grande marque de puissance et de distinction était d'avoir beaucoup de compagnons.

Quelques tribus plus nombreuses avaient senti le besoin d'unir plus étroitement leurs bandes, et s'étaient donné un chef suprême. Pris dans une famille qu'une succession de hauts faits avait sacrée noble (1), ce roi était héréditaire. Mais le peuple qui l'avait choisi conservait le droit et ne se faisait aucun scrupule de le déposer dans l'occasion (2).

C'étaient les hommes libres qui, dans leurs assemblées, jugeaient eux-mêmes, suivant les anciennes coutumes, les causes qui leur étaient déférées. Mais souvent les guerriers préféraient en appeler à leur épée, et comme c'était un devoir de venger les outrages des siens, et que l'héritage le plus sacré était celui des haines de famille, la violence et les attentats étaient des accidents journaliers. Cependant la Faïda avait un terme. Tous les outrages, tous les torts pouvaient se racheter par une composition pécuniaire ou *Wehrgeld* (3). Le taux de cette composition variait avec la gravité de l'offense (4), une part

(1) « Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt. » (Tacite, *De Moribus German.*, c. VII.)

(2) Amm. Marcel., XXVIII, 5.

(3) Wehrgeld, widergeld, widrigildt, argent en échange.

(4) Tacite, *ibid.*, c. XXI et XII.

revenait à l'offensé ou à sa famille ; une autre part se payait au roi et s'appelait *Freda*, *Friede*, *Paix*.

La juridiction criminelle était entre les mains des prêtres qui l'exerçaient au nom de la divinité, au milieu de cérémonies symboliques, pour l'entourer de plus de respect en l'environnant de plus de solennité (1).

Les Germains n'avaient pas de villes. Ils n'étaient que campés sur le sol, ils n'y étaient pas attachés. Ils habitaient de misérables abris, et ce sont ces demeures groupées par familles (2) auxquelles César et Tacite ont donné le nom de *civitates*. Un certain nombre de civitates composaient le *pagus*, le canton (*gau*), et chaque canton était placé sous le commandement d'un chef spécial auquel étaient adjoints comme conseil et comme autorité cent assesseurs (3).

Ignorant l'écriture (4), fiers seulement de leur force et de leur courage, c'est dans les exercices du corps que les Germains mettaient leur mérite. Leurs divertissements étaient des danses de jeunes guerriers nus. Le temps qu'ils ne passaient pas à la chasse ou à la guerre, ils le consumaient dans l'oisiveté, à boire ou à jouer, et on sait que dans leurs entraînements sauvages, ils n'hésitaient pas, après avoir tout

(1) *Id.*, *id.*, c. VII. Voyez Ozanam, *Études germaniques*.

(2) Tacite, *De mor. Germ.*, c. VII. « Non casus, nec fortuita conglobatio turmam aut cuneum fæcit sed familiæ et propinquitates. »

(3) « Eliguntur in iisdem conciliis et principes qui jura per pagos vicosque reddunt. Centeni singulis ex plebe comites consilium simul et auctoritas adsunt. » (Tacite, *ibid.*, XII. Comparez : *Id.*, *ibid.*, VI.

(4) *Id.*, *ibid.*, XIX.

perdu, à risquer sur un coup de dé le dernier et le plus cher de leurs biens, leur liberté (1).

Changeant chaque année de champs et ne demandant à ceux où le hasard les conduisait qu'un peu de blé (2), ils ne connaissaient point la propriété, ni ses droits, ni ses attaches. Ils ne connaissaient guère que la possession temporaire. La terre n'appartenait à personne. Elle était assez vaste pour appartenir à tous.

La monnaie leur était inconnue. L'échange suffisait à leurs besoins restreints. L'État n'existant pas, ils ne payaient pas d'impôt, et les dons qu'ils faisaient à leurs chefs, consistant toujours en troupeaux ou en blé, étaient un hommage volontaire. Tout tribut leur semblait une image de servitude (3).

Un moment vint où Rome rencontra devant elle ces Barbares. Elle les vainquit par les armes d'abord, puis par l'ascendant de sa civilisation. Dès lors, à côté d'une Germanie inexplorée, inconnue, incessamment parcourue par des tribus nomades, il y en eut une autre soumise ou atteinte par les légions romaines, visitée par les généraux et les empereurs, percée de voies, parsemée de colonies, ayant les mêmes lois civiles et plus tard les mêmes droits politiques que l'Italie, et entraînée tout entière dans la même destinée. Les habitants, devenus citoyens, purent aspirer et parvinrent aux plus hautes fonctions, au trône même; élevés aux mêmes écoles,

(1) Tacite, XXIII.
(2) Cæsar, *De bello gall.*, VI, IV.
(3) Tacite, *De mor. Germ.*, c. XV, XXIX, XXX.

dans les mêmes exercices intellectuels, dotés des mêmes institutions municipales, ils adoptèrent vite les idées, les passions, jusqu'à la langue des vainqueurs, et l'on vit des chefs barbares faire de petits vers latins (1). L'esclavage avait été le premier moyen de rapprochement, moyen violent, mais efficace; les Germains, initiés par la domesticité à tous les raffinements de la vie romaine, en avaient aimé la douceur et désiré les jouissances, et quelques-uns d'entre eux étaient devenus, par l'affranchissement, les égaux de leurs maîtres. L'incorporation à l'armée les avait conduits bien plus vite encore à l'assimilation. Les Empereurs, qui avaient remarqué leurs qualités militaires, les avaient pris à leur solde, d'abord avec leurs chefs mêmes, pour garder les frontières, et en leur y concédant des terres, les avaient intéressés à les bien défendre; puis ils avaient fini par les faire entrer dans les légions et par les répandre ainsi sur toute la surface de l'Empire. Il y avait eu un double courant de Romains envoyés comme colons et portant au dehors les institutions, les lois, les mœurs de la métropole, et de Germains amenés aussi comme colons en Italie, pour y remettre en culture les terres délaissées, et qui furent pénétrés bien vite par la civilisation au milieu de laquelle on les transplantait. Plus encore que toute autre cause, l'identité de religion, la conversion des Romains et des Barbares au Christianisme, tendit à supprimer la distance qui les sépa-

(1) Ozanam, *La Civilisation au cinquième siècle.*

rait en les animant du même esprit. On sait que chez les Romains la conversion se fit par en bas, par le peuple; chez les Germains elle se fit par en haut. Elle fut plutôt politique que morale. Ce fut l'exemple du chef qui entraîna la nation. Sans doute les Barbares ne renoncèrent pas en un jour aux traditions païennes; tout en recevant le baptême ils gardèrent souvent un culte secret pour les idoles de leurs pères et leurs mœurs furent plus longues encore à se réformer que leurs idées. Mais le Christianisme finit par les pénétrer et il empêcha leurs bons instincts d'être gâtés par le contact corrupteur de la société antique. Si l'Évangile n'eût pas conquis leurs cœurs, tandis que l'antiquité conquérait leurs esprits, la société n'aurait pas été renouvelée, ne se serait pas relevée de sa décadence.

Comment l'Empire, après avoir vaincu les Barbares, fut à son tour vaincu par eux, nous l'avons déjà dit. Ce ne fut ni l'œuvre d'un jour, ni l'effet d'une révolution soudaine. Il avait lui-même préparé son renversement; depuis plusieurs siècles une lente invasion pacifique provoquée par lui préludait aux invasions à main armée. Les Barbares étaient depuis longtemps maîtres de la place, ils possédaient des terres, ils remplissaient les légions, ils environnaient le trône, et quand il leur prit un jour fantaisie d'exercer pour eux-mêmes et en leur nom une autorité dont ils n'avaient été jusqu'alors que l'instrument, mais dont ils étaient l'unique soutien, ils ne pouvaient rencontrer de résistance sérieuse nulle part. Le gouvernement, par l'excès de son oppression, avait perdu toute

affection et ne pouvait plus compter sur l'appui du peuple. Et qu'eût été l'appui d'une multitude depuis si longtemps déshabituée des armes? La plèbe se souciait peu du nom de ses maîtres. Les curiales ruinés restaient indifférents; le clergé voyait dans les Germains des chrétiens plus encore que des ennemis, et désirait leur triomphe plus qu'il ne le redoutait (1). Les grands regrettaient une société où ils occupaient le premier rang; mais ils laissaient faire, ils étaient impuissants. Ce lien moral qui unit les âmes dans les mêmes attachements, et de la communauté des souvenirs et des espérances compose l'idée de patrie, ce lien était brisé. On s'était habitué à la présence des étrangers: que dis-je? on allait vivre parmi eux (2); on allait chercher chez les Barbares plus d'humanité que sous les magistrats romains, et dans un exil volontaire un asile contre les souffrances de

(1) Salvian, *De Gubernat. Dei,* lib. VI, c. VI. « Et miramur... cum terras quos Romani polluerent fornicatiene, nunc mundent Barbari castitate? »

(2) Salvianus, *De Gubernatione Dei,* lib. V, v. « Inter hæc vastantur pauperes, vidnæ gemnnt, orphani proculcantur, in tantum, nt mnlti, eorum et non obscuris natalibus editi et liberaliter instituti ad hostes fugiant ne persecntionis publica afflictione moriantur, quærentes scilicet apnd Barbaros Romanam humanitatem, qnia apud Romanos barbaram inhnmanitatem ferre non possunt. Et quamvis ab his ad quos confuginnt discrepent ritu, discrepent linguâ, at... malunt tamen in barbaris pati cultum dissimulem qnam in Romanis injustitiam sævientem. Itaque passim vel ad Gothos, vel ad Bagandos, vel ad alios nbiqne dominantes Barbaros migrant et commigrasse non pœnitet malum enim sub specie captivitatis vivere liberi quam sub specie libertatis esse captivi itaque nemen civium Romanorum... Nnne ultro repudiatnr ac fugitnr, nec vile tantum sed etiam abominabile pene habetnr. Et quod esse majus testimonium Romanæ iniqnitatis potest quam quod pleribus et honesti et nobiles... noluit esse Romani, etc. » (Voir aussi Baudi et Fossati, *Vicende della proprietà in Italia,* page 70.)

la terre natale. Les Italiens désertaient leur pays, quelques-uns même y appelaient les étrangers (1). L'Italie était une proie facile; énervée, elle ne se défendit pas.

Les Barbares qui y établirent leur domination étaient déjà très-différents des Germains de Tacite. Ils n'étaient pas non plus, comme tant d'autres, devenus Romains. Mais dans leur contact prolongé avec l'Empire, et par suite de leur conversion au Christianisme, ils avaient perdu cet excès de férocité dans les mœurs et d'indépendance dans la vie qui les avaient caractérisés à l'origine. S'ils étaient encore amoureux d'aventures, si la soif du butin les entraînait encore à changer de patrie, leur existence n'était plus celle des nomades s'arrêtant quelques jours auprès d'une source ou au bord d'un fleuve. Les liens mobiles et éphémères des compagnons aux chefs étaient devenus parmi eux plus solides et plus durables. Ce n'était pas encore un État; c'était déjà une armée ayant ses capitaines, sa hiérarchie, ses lois. Nous allons les considérer de plus près et voir quelle situation ont faite successivement à l'Italie, les Hérules, les Ostrogoths, les Longobards.

II

La domination des Hérules ne fut pas la suite

(1) Zozime, IV, XXXII.

d'une conquête; ce ne fut que la dernière phase de ces révolutions de palais auxquelles l'Italie était depuis longtemps accoutumée. Odoacre, fils d'un chef barbare (1) et depuis longtemps officier dans les troupes impériales, s'empara du pouvoir. Il fut proclamé roi par ses compagnons, mais il ne revêtit jamais les insignes royaux (2). Il essaya même de désarmer la jalousie des empereurs d'Orient, en affectant de ne vouloir être que leur lieutenant. Conformément à ses ordres ou à ses désirs, le jeune prince qu'il détrônait, Romulus Augustule, résigna ses droits entre les mains du Sénat (3), et cette compagnie envoya une députation à l'empereur Zénon, pour le prier de réunir sous son sceptre les deux empires, mais de déléguer l'administration du diocèse d'Italie à Odoacre, et de le nommer Patrice à cause de ses talents politiques et militaires. Cette combinaison avait l'avantage pour l'empereur de sauver les apparences, et pour l'usurpateur d'affermir son autorité. Elle fut acceptée, et Romulus Augustule fut relégué en Campanie, dans une villa qui avait appartenu autrefois à Lucullus.

Odoacre ne se montra point indigne du rang où la fortune l'avait fait monter. Il ne changea rien aux institutions anciennes. Il rétablit même le consulat

(1) Jornandes, cap. LIII, LIV.

(2) Cassiodor., *Chronic.*, ann. 476. « Nomen regis Odoacer assumpsit, cum tamen neque purpura nec regalibus uteretur insignibus. » Voyez Gibbon, *Decline and fall*, cap. XXXVI, et un travail de M. Amédée Thierry, dans la *Revue des Deux-Mondes* du mois de juin 1859.

(3) Procope, *De Bello Gothico*, I, 1.

d'Occident resté vacant depuis sept années. Arien, il fut tolérant pour les catholiques et protégea leur clergé. Il mit l'Italie à l'abri des invasions, battit les Ruges qui s'étaient emparés de la Norique, ramena un grand nombre de captifs, et donna à Rome le spectacle inaccoutumé d'un triomphe (1).

Les Hérules se firent céder par les Italiens un tiers de leurs terres. La conduite des autres peuples germains (2) permet de supposer, et le petit nombre des Hérules prouve d'une manière certaine que ce partage ne porta pas sur toute l'Italie, mais seulement sur les parties du territoire où s'établirent les guerriers importants. On ne donna pas à chaque Hérule une propriété isolée pour lui et sa famille. Une telle dissémination eût été contraire à la plus vulgaire prudence militaire et à toutes les habitudes de la vie barbare. Il est probable, au contraire, que les partages furent collectifs, et que chaque chef garda autour de lui ses compagnons (3). Cette spoliation amena sans doute des souffrances particulières, mais elle laissa le peuple indifférent, et s'il y eut des cris de douleur, l'histoire ne les a pas recueillis. On sait seulement que l'Italie ne se releva guère de la misère où elle était plongée. L'Émilie, la Tuscie restaient presque entièrement dépeuplées (4). La famine

(1) Paul Diacon., *De Gestis Longobardorum*, lib. I, cap. XIX.

(2) On lit dans la loi des Burgundes : « ... Duas terrarum partes ex eo loco in quo ei hospitalitas fuerat delegata. » (*Lex Burgund.*, tit. LIV, § 1.)

(3) Voyez M. Guizot, *Essais sur l'Histoire de France*, 4ᵉ Essai. — *Des Institutions politiques en France, du cinquième au dixième siècle*, p. 63, 74.

(4) *Epist. pap. Gelasii apud.* Baron, *Annal. ecclesiast.*, ann. 496.

sévit cruellement, et si nous en croyons saint Ambroise, le vaste et florissant district qui comptait Modène, Bologne, Placentia et Regium au nombre de ses villes, ne présentait que des ruines (1).

Nous ne savons rien de positif sur les changements qui furent introduits dans la composition et dans l'organisation de l'armée. On pourrait penser que les Romains en furent exclus. Cependant nous les voyons prendre part à l'expédition faite par Odoacre sur le Danube contre les Ruges (2).

Les lois romaines, l'administration et le régime municipal furent conservés. Nous avons trois documents qui ne laissent sur ce point aucun doute ; une donation à l'Église de Ravenne de l'an 476 (3), une donation faite par Odoacre au comte Pierius en 489 (4), une autre donation faite à l'Église de Ravenne en 491 (5). De ces trois documents il ressort : 1° que les autorités romaines subsistaient avec leurs noms et leurs attributions, car nous trouvons à Ravenne un duumvir, à Syracuse deux magistrats, et 2° que les formes du droit continuaient à être observées, car nous retrouvons l'institution de la donation, la solennité de la tradition, la comparution des parties devant les magistrats, l'expédition des actes, leur inscription dans les registres munici-

(1) Gibbon, *Decline and fall*, cap. XXXVI.

(2) Paul Diacon; Troja, *Storia d'Italia nel medio evo.*

(3) Maffei, *Istoria diplomatica*, p. 144.

(4) Marini, *Papiri diplomatici*, nos 82, 83, p. 128, 129. Voir aussi Raynouard, *Histoire du Droit municipal en France*, chap. VIII, p. 305.

(5) Marini, *Papiri diplomatici*, pages 128, 129, n° 81.

paux (1). La donation faite au comte Pierius nous apprend en outre que les anciens impôts étaient maintenus. Mais nous ne savons pas si les Hérules les payaient comme les Romains. Ainsi, l'ancienne organisation de l'Italie ne fut pas modifiée sous le règne d'Odoacre. Le corps de l'État resta le même, il n'y eut de changé que la tête.

En fut-il de même sous les Ostrogoths?

III

L'invasion des Ostrogoths en Italie ne fut pas celle d'une armée seulement, mais d'un peuple entier qui allait avec femmes et enfants chercher une patrie nouvelle, et emportait sur des chariots le peu de richesses qu'il possédait (2). Ces émigrants n'étaient pas aussi nombreux qu'on se l'imagine. Nous savons en effet qu'un demi-siècle après leur établissement, dans la guerre qu'ils soutinrent contre les Grecs (3), ils mirent sur pied deux cent mille combattants (4). C'était une de ces circonstances décisi-

(1) Voir Savigny, *Geschichte des rœmischen Rechts im Mittelalter*, Ier B., V. Kap., § 106.

(2) Ennodius, *Panégyrique de Théodoric.* — Muratori. *Scriptor. rerum Ital.*, tome 1, part. I, page 100, *Historia miscella.* — Procope, *De Bello Gothico*, I, I. — Sartorius, *Versuch uber die Regierung der Ostgothen waehrend ihrer Herrschaft in Italien und uber die Verhaeltnisse der Sieger zu den Besiegten im Lande*, in-8°. Hambourg, 1811, kap. II, anmerk. I.

(3) Théodoric, roi des Goths, soumet l'Italie, 493. — Totila, roi des Goths, soutient la guerre contre les Grecs, 541-552.

(4) « Ex ducentis millibus ad quingenta reducti sumus. . . . . . Cum

ves où une nation se lève tout entière et engage ses dernières ressources. Il s'agissait de perdre ou de conserver l'Italie. En admettant, comme on fait aujourd'hui pour les Arabes, chez lesquels tout homme valide est également appelé au service militaire, qu'il y avait un soldat sur six habitants, on arriverait à conclure qu'au moment de cette lutte suprême les Goths formaient une population totale d'un million à douze cent mille âmes. Mais pendant cinquante années de paix, dans l'abondance dont ils jouissaient, leur nombre avait dû s'accroître d'un tiers, de moitié peut-être (1), et il est probable en outre que Procope, qui nous fournit ce chiffre de deux cent mille combattants, l'a enflé plutôt que diminué dans le dessein de donner à la victoire des Grecs plus d'importance. On est donc autorisé à dire que les Ostrogoths, à l'époque où ils envahirent l'Italie, n'étaient pas plus de cinq à six cent mille. Beaucoup de savants croient

ducenta haberemus militum acerrimmorum millia, etc. » (Discours de Totila à ses soldats). Apud Procope, *De Bello Gothico*, lib. III. — Comparez : Sartorius, ouvrage cité, kap. II, anmerk 3. — Manso, *Geschichte des Ost-Gothischen Reiches in Italien*, in-8°. Breslau, 1824, II, p. 76. — D. Karl Hegel, *Geschichte der Staedteverfassung von Italien seit der Zeit der rœmischen Herrschaft bis zum Ausgang des zwolften Jahrhunderts*, 2 b. in-8°. Leipsig, 1847, premier vol., p. 105. — Gibbon, *Decline and Fall of the Roman Empire*, cap. XXXIX.

(1) « La population de la Bohême a triplé en soixante-dix ans. Elle s'est élevée de un million trois cent soixante-un mille, à quatre millions quarante mille, dans l'intervalle de 1762 à 1835. » (De Gérando, *De la Bienfaisance publique*, t. I, p. 204) — « La population de quelques États de l'Amérique septentrionale, toute part faite à l'immigration, a continué pendant plus d'un siècle à doubler tous les vingt ans, ou au plus tous les vingt-cinq ans. » (*Principes d'économie politique*, par Mac Culloch. Paris, Guillaumin, 1851, t. Ier, p. 263.)

même qu'ils n'étaient pas plus de deux cent mille.

Ils s'emparèrent du tiers des terres, et sur ces terres, des ouvriers, esclaves ou colons qui y étaient attachés (1) et qui seuls donnaient au sol quelque valeur (2). Cette spoliation porta principalement sur les Hérules vaincus (3). Mais il est probable qu'elle ne laissa pas d'atteindre les anciens habitants (4). Ce ne fut pas un pillage abandonné au hasard mais une saisie régulière (5) et qui frappa également sur toute l'Italie (6). Les faites furent tirées au sort. Il semble même que chaque Goth obtint un titre écrit indiquant les domaines qui lui furent dévolus. Cette invasion subite de cent cinquante mille propriétaires nouveaux n'amena pas une perturbation semblable à celle qu'elle produirait dans nos sociétés modernes. Et on le comprendra aisément si l'on se rappelle quels étaient les progrès de la dépopulation, quel était l'état des terres réunies en un petit nombre de mains, laissées en grande partie incultes et soumises à des impôts écrasants; et si l'on considère que la dépossession ne frappa que sur un petit nombre de personnes dans les hautes classes et qu'elles y étaient préparées soit

(1) Maffei, *Verona illustrata*, tom. I, p. 228; et Ducange, *Glossarium*, au mot *Tertia*, se sont trompés en disant que les Goths s'emparèrent des deux tiers des terres de l'Italie. Ils n'appuient leur affirmation d'aucune preuve. C'est l'exemple des autres peuples germains qui les a sans doute induits en erreur.

(2) Comparez *Leges Burgund.*, tit. LIV, 1.

(3) « Partem agrorum quam Odoacri milites possederant, inter se Gothi diviserunt. » (Procope, *Bell. Goth.*)

(4) D. Hegel, ouv. cit., p. 105, premier vol.

(5) Cassiod., *Varior.*, I, 18; II, 16.

(6) *Id.*, *ibid.*, IV, 14; V, 27.

par le partage accompli depuis vingt ans par Odoacre et déjà accepté, soit par les charges presque aussi lourdes qu'elles avaient longtemps subies du logement et de l'entretien des troupes (1). D'ailleurs, une fois calmées les premières effervescences inséparables de la conquête, le nouveau gouvernement devint régulier, s'abstint de toute violence et traita tous ses sujets sur le pied d'une complète égalité (2).

Théodoric, chef des Goths, élevé à la cour de Constantinople, tour à tour otage, protégé, ou soutien redouté de cette cour, n'avait attaqué les Hérules qu'avec l'agrément ou à l'instigation des empereurs (3). Mais quand il se fut rendu maître de l'Italie et qu'il eut étendu sa domination sur les Rhéties, la Pannonie, l'Istrie, la Dalmatie, la Gaule Narbonaise, plus puissant qu'eux, il cessa de se considérer comme leur lieutenant. A leur effigie, qu'il avait d'abord laissé subsister sur les monnaies, il substitua la sienne (4). Il prit le titre de roi d'Italie (5) et agit en souverain indépendant.

(1) « Dans les derniers temps de l'Empire, les propriétaires devaient mettre à la disposition des soldats qui étaient logés chez eux, le tiers de leurs maisons. » (*Cod. Theod., De Metat.*, c. v, anno 398.)— Voyez Ganpp : *Die germanischen Ansiedlungen und Landtheilungen in den Provinzen des rœmischen Westreichs*, 1844.

(2) Comparez : Cassiod., *Var.*, III, 23 ; et Salvien, *De Gubernatione Dei*, lib. V.

(3) Voyez M. Nandet, *Histoire de l'Établissement des progrès et de la décadence de la monarchie des Goths en Italie*. Paris, 1809.

(4) Muratori, *Antiquitat. Italiæ medii ævi*, t. II, dissert. 27. — Banduri, *Numism. Imperat. Romanor.*, II, 621 ; et Cassiod., *Varior*, VII, 32.

(5) Sartorius prétend que Théodoric prenait le titre de roi, et non pas de roi d'Italie. Et comme preuve, il allègue que les monnaies qui nous sont parvenues portent simplement THEOD. REX. Ce n'est point là une preuve.

Son pouvoir passa à ses descendants non en vertu d'une constitution, mais ce qui est plus sûr, par suite des habitudes nationales. Si plus tard cette chaîne des traditions fut rompue, si l'on eut recours à l'élection, c'est que dans des circonstances critiques, il ne se trouva pas dans sa race de guerrier capable de défendre la nation. Les Goths mirent à leur tête le chef dont ils espéraient leur salut (1). Mais les successeurs de Théodoric, quelle que fût leur faiblesse, quelque abaissé que fût leur trône, n'oublièrent jamais en notifiant leur avénement soit à Constantinople, soit à leurs propres sujets, d'invoquer, comme fondement de leur droit, l'hérédité (2).

Presque toujours sans liens de vassalité au dehors, les rois goths furent absolus au dedans. Il n'y avait pas de grands corps dans l'État avec lesquels ils dussent partager l'autorité, pas d'aristocratie avec laquelle ils fussent réduits à compter. Le Sénat, comme sous les empereurs romains, ne faisait qu'enregistrer leur volonté, et ne prenait à la confection des lois qu'une part insignifiante. Il recevait communication des choix faits par la couronne pour les emplois les plus élevés, mais il restait complétement étranger à ces choix. La dignité de sénateur était héréditaire ou conférée par le roi. Elle appartenait de droit aux plus hauts fonctionnaires de l'ordre civil.

Les monnaies de l'Empire français portent simplement aussi : NAPOLÉON EMPEREUR. Voyez Sartorius, ouv. cité, chap. IV, note 1, page 266.

(1) Vitigès fut élu roi par l'armée, 536. Cassiod., *Var.*, X. 31.

(2) Cassiod., *Var.*, VIII. 1-8.

Les sénateurs avaient le privilége de ne pouvoir être jugés au criminel que par cinq de leurs pairs; mais leurs juges, au lieu d'être comme autrefois tirés au sort, étaient désignés par le roi. C'était le préfet de Rome qui présidait le Sénat. On laissait vivre cette compagnie autrefois si illustre, parce que l'opinion se serait alarmée de sa suppression, parce que le peuple, si aisément abusé par les noms, y restait attaché comme à une glorieuse tradition de sa propre grandeur, mais elle n'exerçait plus aucune influence sur les affaires.

Les fonctions de consul étaient de même purement honorifiques. Il y en avait encore deux, nommés l'un par l'empereur l'autre par le roi. Ils étaient revêtus d'habits somptueux et entourés d'un cortége imposant; mais de leur pouvoir passé il ne leur restait rien. Leur rôle se bornait à donner leur nom à l'année et à offrir des jeux au peuple à l'époque de leur nomination (1).

L'administration de Rome était, comme dans les derniers temps de l'Empire, confiée à un préfet (2), qui était en même temps la plus haute autorité judiciaire de la ville et de sa circonscription, et qui avait

(1) « Atque ideo per illam indictionem consulatus te decoramus insignibus pinge vastos humeros vario colore palmatæ; validam manum victoriali Scipione nobilita; lares proprios etiam calceis auratis egredere; sellam curulem pro sua magnitudine multis gradibus enisus ascende; ut in otio subjectus merearis quod nos per maximos labores assumimus imperantes. Rem victoriarum agitis, qui bella nescitis : nos juvante Deo regimus, nos consulimus, et vestrum nomen annum designat. Vicistis felicitate principes qui et honores summos geritis et dominationis tædia non habetis... » (Cassiod., *Varior.*, l. VI, 1. *Formula consulatus.*)

(2) Præfectus urbis.

sous ses ordres un grand nombre de fonctionnaires chargés du maintien de l'ordre (1), de l'approvisionnement de la cité (2), de l'entretien des routes, des canaux, des édifices publics. Tous ces fonctionnaires étaient nommés par le roi et Romains d'origine (3).

Rome était restée aux yeux des populations la capitale de l'Italie. Son nom résumait les gloires du passé, éveillait de vagues espérances pour l'avenir. Théodoric la visita plusieurs fois. L'histoire a noté le séjour de six mois qu'il y fit en l'an 500, sa réception par le Pape et le Sénat aux portes de la ville, sa visite au tombeau de saint Pierre, son discours au Sénat, les jeux dont il amusa l'oisiveté du peuple, sa promesse de maintenir les anciennes lois, de faire chaque année d'abondantes distributions de blé, et d'accorder une subvention annuelle de deux cents livres d'or pour l'entretien des murs et des édifices publics (4). Mais Rome, qui avait conservé quelque éclat, avait perdu son importance politique. Le gouvernement avait son siége à Ravenne.

Il était constitué à peu près comme sous les empereurs romains. Le roi avait auprès de lui dans le préfet du prétoire une sorte de ministre d'État qui réunissait dans ses mains l'administration et la justice, en un mot, toutes les affaires civiles. Le préfet du prétoire déléguait ses pouvoirs pour les huit pro-

(1) Præfectus vigilum.
(2) Præfectus annonæ.
(3) Cassiodor., *Varior.*, VI, 18; *id.*, *ibid.*, VII, 6, 7, 9, 13, 15.
(4) Cassidior., *Chronicon.* — Anonym., *Valesii.* — Muratori, *Annali d'Italia*, an 500. — Sartorius, ouv. cité, page 47, et page 274, note 9.

vinces de l'Italie méridionale au vicaire de Rome qui lui restait subordonné (1).

Le chef du cabinet du roi portait le nom de *magister officiorum* ; à la direction des chancelleries royales il joignait un grand nombre d'attributions. Il présentait les sénateurs à la cour, il écoutait les plaintes et recevait les pétitions, il partageait avec le préfet du prétoire la surintendance des postes, il était chargé de l'approvisionnement des palais royaux (2).

La gestion des finances était partagée entre le *comes sacrarum largitionum* et le *comes privatarum* (3). Le *comes patrimonii* administrait le domaine privé du prince et était en même temps le secrétaire de ses commandements (4). Tous ces hauts fonctionnaires portaient le titre d'illustres. Ils avaient auprès d'eux des bureaux appelés *scrinia*, *officia*, *scholæ*, et au-dessous d'eux toute une hiérarchie d'employés (5). Parmi ces employés on distinguait les notaires, préposés à la garde des archives et chargés de la rédaction des actes ; les référendaires, chargés de faire les rapports des affaires et de trans-

(1) Cassiod., *Var.*, lib, VI, form. 15. Les formules de Cassiodore jettent seules quelques lumières sur la constitution du gouvernement goth. Mais à travers leur phraséologie obscure, il est souvent difficile de démêler les attributions des différents fonctionnaires, et il est impossible de fixer nettement la limite de leurs pouvoirs respectifs. Comparez : Manso, ouvrage cité. *Beylagen zur Geschichte des Ost-Gotischen Reiches in Italien*, VIII. « *Übersicht der Staats-Aemter und Verwaltungs-Behorden unter Theoderich nach den Bestallungen.* » (Cassiodore. p. 342-384.)

(2) Cassiod., *Varior* lib. VI, form. 6.

(3) *Id.*, *ibid.*, form. 7, 8.

(4) *Id.*, *ibid.*, 9.

(5) Comparez : C. Troja, *Storia d'Italia del medio evo*. Napoli, Stamperia reale, t. VIII, lib. XXXVIII, §§ 34-40.

mettre les ordres du pouvoir central à ses agents dans les provinces, les *tribuni*, les *apparitores*, les *scrinarii*, les *sajones*, tantôt travaillant au siége du gouvernement, tantôt détachés dans les provinces pour y remplir une mission temporaire ou pour y être adjoints à quelque fonctionnaire.

Ainsi la constitution de l'État était restée toute romaine. Rien n'avait été changé ni dans les noms ni dans les choses. Il y avait eu seulement quelque diminution dans l'innombrable armée des employés, et beaucoup de suppressions de charges à la cour qui était simple et militaire quoique le costume et le cérémonial romain y eussent été introduits. On voit figurer dans la *notitia imperii* des fonctions qu'on ne retrouve plus dans les formules de Cassiodore.

Dans les provinces les modifications n'avaient pas été plus considérables. La position des curiales était restée la même ainsi que leur responsabilité (1). Le régime municipal était conservé avec ses magistrats, ses quinquennales, ses principales. Les agents du pouvoir central s'appelaient des mêmes noms *rectores*, *præsides*, *consulares*. Seulement à côté d'eux dans chaque district était un comte goth, commandant militaire, chargé de juger ses nationaux et de prononcer, en s'adjoignant deux jurisconsultes romains, dans tous les différends entre Goths et Romains (2).

(1) Cassiod., *Var.*, lib. IX, form. 3.

(2) Cassiod., *Var.*, lib. VII form. 3. « ... Qui secundum edicta nostra inter duos Gothos litem debeat amputare : Si quod etiam inter Gothum et Romanum natum fuerit fortasse negotium, adhibito sibi prudente Romano certamen possit æquabili ratione distringere. » — Comparez : Cassiod.,

Tous les emplois civils étaient réservés aux Romains. Pendant les premiers temps qui suivirent la conquête, eux seuls étaient capables de les remplir, et plus tard les rois goths leur laissèrent ce privilége, dans l'espoir de gagner leur affection et pour les dédommager d'être exclus de l'armée.

Le gouvernement goth avait sans doute bien des vices : la réunion des pouvoirs administratifs et judiciaires dans les mêmes mains, la confusion des attributions, la mobilité des fonctions, l'omnipotence du souverain, l'absence de garanties pour les sujets, la faculté laissée aux fonctionnaires de tirer des gratifications des administrés en même temps qu'ils recevaient des appointements de l'État (1). Mais à tout prendre, ce gouvernement valait mieux que celui des derniers empereurs. S'il ne mit pas fin aux abus, il réagit pourtant contre eux; il préserva l'Italie des invasions. Il s'occupa activement de protéger les peuples, et, s'il ne réussit pas toujours à faire le bien, il le voulut sincèrement et y travailla énergiquement. Nous avons vu comment il était constitué. Voyons comment il fonctionnait.

Les Romains conservèrent leurs lois, les Goths leurs coutumes ; Théodoric se contenta de régler les rapports des deux peuples entre eux et avec l'État (2). Il n'accorda pas de priviléges aux vainqueurs ; il ne

Var., VII, form, 26. « Form. Comitivæ diversarum provinciarum. » Et *id.*, *ibid.*, VI, 22, 23, 24, 25; IX, 11, 14.

(1) Cassiod., *Var.*, lib. IX, 14; *id.*, *ibid.*, XI, 36.

(2) Voyez l'édit de Théodoric, dans Canciani, *Barbarorum Leges antiquæ*, 5 vol. in-fol. Venise, 1781, t. I.

réduisit pas les vaincus à une infériorité humiliante. Il proclama un droit égal pour tous, obligatoire pour le prince aussi bien que pour les sujets (1). Et s'il établit une distinction entre les grands et le peuple (2) il n'en fit aucune entre les races. Il se sépara complétement des rois barbares. Pénétré de la supériorité de la civilisation romaine, il voulait y conquérir ses anciens sujets, et il aspirait à continuer les empereurs. Son édit est tout romain. Il n'admet pas la composition pécuniaire qui fait le fond des codes germaniques. Son système est celui des peines personnelles, et il n'épargne pas la rigueur. La mort est appliquée dans un grand nombre de cas, tels que le viol (3), le faux témoignage, la dénonciation si la vérité de l'accusation n'est pas prouvée (4), le meurtre de tout homme, fût-il esclave (5), l'adultère, la séduction d'une vierge à moins qu'on ne l'épouse et qu'on ne la dote (6), le mariage d'une veuve avec son esclave. L'édit a même recours aux supplices. Il condamne à être brûlés vifs le fauteur d'une sédition parmi le peuple ou dans l'armée (7), et le colon ou l'esclave qui par haine met

(1) « Nos enim sicut et principes voluerunt, jus cum privatis volumus esse commune. » (*Ed. Theod.*, cap. XXIV.)

(2) « Honestiores et viliores ou humiliores. » (*Edict. Theod.*, cap. LXXV, LXXXIII, LXXXIX, XCI.)

(3) *Ed. Theod.*, c. LIX.

(4) *Id ibid.*, c. L.

(5) *Id. ibid.*, c. XCIX.

(6) *Id.*, *ibid.*, XXXVII, XXXVIII. « Celui qui séduit une jeune fille libre, doit lui céder le cinquième de ses biens, et de plus l'épouser. S'il est déjà marié, il lui doit l'abandon de ses biens, et s'il ne possède rien ou s'il est esclave, il est passible de la peine de mort. »

(7) *Ed. Theod.*, c. CVII.

le feu à une habitation. Les amendes qu'il prononce ne font que s'ajouter aux peines personnelles, ne les remplacent jamais, ne sont jamais la rançon d'un crime où d'un délit (1).

Dans les dispositions civiles de l'édit, on retrouve de même l'influence des lois romaines et du Christianisme. Une grande latitude est laissée à la faculté de tester (2). Les Goths, les barbares qui servent en auxiliaires dans l'armée peuvent en user aussi bien que les Romains (3). Ceux qui ne savent pas écrire doivent exprimer ou dicter leurs volontés en présence d'un nombre déterminé de témoins (4). La femme est traitée avec respect. Elle n'est point soumise à une tutelle déshonorante; elle est à la fois émancipée et protégée dans sa faiblesse. S'il ne lui est pas permis de s'obliger pour autrui (5) ni de contracter un second mariage dans l'année qui suit la mort de son premier époux (6), elle peut obtenir le divorce dans le cas où son mari est convaincu d'avoir

(1) *Id.*, *ibid.*, c. XCVII.

(2) « Faciendorum testamentorum omnibus, quos testari leges permittunt, damus late licentiam. » (*Ed.*, *Theod.*, c. XXVIII.)

(3) « Barbaris, quos certum est Reipublicæ militare quomodo voluerint et potuerint, faciendi damus late licentiam testamenti, sive domi sive in castris fuerint constituti. » (*Ed. Theod.*, c. XXXII.)

(4) « Quod si testator aut literas ignorando, aut per necessitatem vicinæ mortis propriam subscriptionem non potuerit commodare, tunc octavus testis pro testatore adhibeatur hujusmodi, de cujus fide dubitari omnino non possit; scituris testibus et scriptore præcipue testamenti, quod si quid falsitatis exstiterit, sub cognitione decursa se supplicium evadere non posse quod circa falsarios legum dictat auctoritas. » (*Edict. Theod.*, c. XXIX.)

(5) « Mulier, etiamsi per Cautionem alienum debitum se redditturam spondeat non tenetur. » (*Ed. Theod.*, c. CXXXIII.)

(6) *Id.*, c. XXXVII.

commis des maléfices ou un homicide, ou d'avoir violé des tombeaux (1). Le mari peut demander la répudiation de sa femme pour les mêmes causes, et de plus, pour cause d'adultère. Les biens de la partie contre laquelle est prononcée la dissolution du mariage appartiennent à l'autre partie (2).

L'édit apporte peu de changements au sort des esclaves. S'il contient quelques dispositions qui leur sont favorables, par contre il semble les mettre plus complétement dans la main du maître. Il les détache du sol et permet de les transporter des champs à la ville, de les enlever aux travaux agricoles pour les employer aux travaux domestiques (3). Les formes du droit sont maintenues (4) et les documents qui nous sont parvenus prouvent qu'elles étaient exactement observées (5), que la donation et la vente

(1) *Id.*, c. LIV.

(2) *Id.*, *id.*

(3) « Liceat unicuique domino ex prædiis quæ corporaliter et legitimo jure possidet, rustica utriusque sexus mancipia, etiamsi originaria sint, ad juris sui loca transferre, vel urbanis ministeriis adplicare, ità ut et illis prædiis adquirantur, ad quæ voluntate domini migrata fuisse constiterit et inter urbanos famulos merito censeantur : Nec de ejusmodi factis atque ordinationibus velut sub oppositione originis, quæstio ulla nascatur. Alienare etiam supradictæ conditionis homines liceat dominis, absque terræ aliqua portione, sub scripturæ adtestatione, vel cedere vendere cui libuerit, vel donare. » (*Edict Theod.*, c. CXLII.)

(4) *Ed. Theod.*, c. LI, LII, LIII, LXXII.

(5) Ces documents sont, pour le règne de Théodoric : une vente de l'an 504 (Marini, *Papiri diplomat.*, c. 171, 172), une donation de l'an 523 (Marini, *ibid.*, p. 132), inscrites toutes les deux dans les actes municipaux de Ravenne. — Pour le règne de ses successeurs : deux ventes de l'an 541 et 551, inscrites aux registres municipaux de Ravenne (Marini, *ibid.*, p. 179 et 182), et une vente de l'an 540, inscrite dans les registres de Faenza (Marini, *ibid.*, p. 176.) — Voyez Savigny, *Geschichte des rœmischen Rechts im*

des immeubles ne pouvaient pas s'opérer comme celle des meubles par la simple tradition, qu'elles devaient être inscrites dans les registres municipaux en présence de trois curiales, du magistrat ou du défenseur de la cité.

Les juridictions n'étaient pas changées. Des magistrats municipaux qui prononçaient en première instance, on pouvait en appeler au juge de la province, et de celui-ci au vicaire de Rome ou au préfet du prétoire. Les Goths avaient leur comte pour prononcer sur leurs différends. Si une plainte était déposée contre l'un d'eux par un Romain, le comte goth devait décider en s'adjoignant deux assesseurs romains. L'appel au roi était permis à tout le monde. Le roi jugeait en personne ou par des délégués spécialement désignés.

L'esprit général de l'édit est remarquable. On y trouve la ferme volonté du législateur de faire prévaloir sur tous les citoyens quelle que soit leur origine, quel que soit leur rang, l'impartialité de la loi. Tout appel doit être reçu par les juges de province, sans qu'ils aient à s'inquiéter si cet appel est ou non fondé. En cas de refus ou de mauvais vouloir, le juge encourt une amende de dix pièces d'or; les juges convaincus de vénalité doivent payer une amende quadruple de la somme qu'ils ont reçue; ceux qui se sont laissé déterminer par de l'argent à prononcer contre un innocent une sentence de mort,

Mittelalter, t. I, ch. v, § 106; et Raynouard. ouvr. cité, premier volume, p. 307 et suiv.)

doivent être destitués (1). Tout accusé qui s'autorise de sa haute position pour refuser de comparaître en justice après un appel trois fois répété, doit perdre son procès (2). Le droit d'asile ne doit pas apporter d'obstacles à l'exécution des lois; si un débiteur du fisc se réfugie dans une église, l'archidiacre est tenu de livrer le fugitif avec les biens qu'il a pu emporter; si un esclave se réfugie dans un cloître ou au pied des autels, il doit être rendu à son maître quand ce dernier aura promis de lui pardonner.

Le gouvernement goth n'introduisit pas dans le système financier que lui avait légué l'Empire, plus de changements que dans la législation civile. Assiette, nature, quotité des impôts, mode de perception, tout fut maintenu.

Les rois, soit que les propriétés impériales eussent passé dans leurs mains, soit qu'une part du tiers des terres enlevées aux Romains leur eût été attribuée, avaient un domaine considérable (3). Ce domaine, soumis à toutes les charges publiques (4), était administré par le *præfectus patrimonii* et au-

(1) *Ed., Theod.*, c. I, VI.

(2) *Ed. Theod.*, c. CXLV. « Si quis barbarorum tertio competentis judicis auctoritate conventus et edictis solemniter inclamatus, ad judicem cujus præceptione conventus est, venire neglexerit, merito sub discussione causæ sententiam excipiet contumaciæ, adeo ut judicetur de quo conventus est perdidisse negotium : dummodo tertio quemlibet capillatorum fuisse conventum aut cautionis ab eodem emissæ fides ostendat, aut ingenuorum vel honestorum tertium dicta confirment quibus manifeste clareat, auctoritate pulsatum, contemsisse dare responsum, nec voluisse ad judicium convenire. »

(3) Cassiod., *Var.*, VI, IX.

(4) *Id.*, *ibid.*, XII, V.

dessous de lui par des intendants, et exploité par des fermiers ou des colons (1) dont les redevances se payaient le plus souvent en nature, rarement en argent. C'est au roi qu'appartenaient les produits des salines et des mines (2), les successions en déshérence (3), l'argent et les objets de prix que le hasard faisait découvrir assez souvent à une époque de révolutions si multipliées et si profondes. Quoique le trésor du prince fût distinct du trésor public, en réalité ils étaient souvent confondus et il ne pouvait guère en être autrement dans un gouvernement où le souverain était tout, où tout partait de lui pour retourner à lui.

L'impôt foncier, réparti par les curiales, était payable en trois termes, partie en nature, partie en argent. Le montant en était fixé chaque année; tous les propriétaires devaient l'acquitter sans distinction de race (4). Dans les premiers temps qui suivirent la conquête, les Goths refusaient de payer. Théodoric fut obligé de multiplier les édits et d'envoyer des sajones dans les provinces avec ordre de vaincre les résistances et de punir les récalcitrants.

La perception et la répartition s'opéraient de même que sous les Césars et donnaient lieu aux mêmes abus; le cadastre n'était pas, comme le prescrivait la loi, régulièrement et complétement rectifié tous les quinze ans; les contribuables continuaient à

(1) *Id.*, *ibid.*, V, XXXIX; et VI, IX.
(2) *Id.*, *ibid.*, III, XXV, XXVI; VII, XLIV; IX, III; XII, XXIV.
(3) *Id.*, *ibid.*, VI, VIII.
(4) *Id.*, *ibid.*, I, XIX; IV, XIV.

se plaindre des évaluations exagérées de leurs propriétés (1), du chiffre trop élevé de l'impôt qui ne permettait plus de tirer des terres aucun revenu (2), de sa distribution inégale, car les sénateurs et les grands cherchaient à se faire exempter et réussissaient souvent à faire diminuer leur cote au détriment de citoyens moins riches (3). Les employés se livraient à de nombreuses exactions, se servaient de fausses mesures et de faux poids pour la réception des denrées (4), détournaient à leur profit ce qu'ils faisaient payer de trop, et exigeaient des corvées et des postes qui ne leur étaient pas dues (5). Les rois goths étaient instruits de ces abus; ils travaillèrent, mais ils ne réussirent pas à les supprimer(6), et tout ce qu'ils purent faire en faveur des contribuables, fut de les décharger dans les années malheureuses d'une partie des impôts. Du reste, ce ne fut jamais que par une faveur exceptionnelle et passagère. Les anciens impôts directs qui s'ajoutaient à l'impôt foncier tels que la capitation, l'or lustral, le chrysargire (7) étaient tous maintenus.

Les impôts indirects avaient une importance beaucoup moins grande dans une société où l'esclavage

(1) Voyez Manso, *Geschichte des Ostgoth. Reichs in. Italien*, page 101 et suiv.

(2) Cassiod., *Var.*, VII, XLV.

(3) *Id.*, *ibid.*, II, XXIV, XXV.

(4) *Id.*, *ibid.*, XI, XVI.

(5) *Id.*, *ibid.*, V, XIV.

(6) *Id.*, *ibid.*, VI, XV, XXXIX; IX, IX, X, XI, XII; XII, XVI.

(7) *Id.*, *ibid.*, II, XXVI. Manso range à tort, suivant nous, le chrysargire parmi les impôts indirects. (Voyez plus haut, liv. I.)

empêchait le développement de l'industrie et du commerce, et la création d'une classe moyenne. Ils continuaient à être donnés en ferme et adjugés à l'enchère (1). Les droits à l'importation avaient été abaissés par suite du désir de Théodoric de développer la marine (2), mais leur perception ne cessait pas de donner lieu à de nombreuses vexations. Le *siliquaticum* continuait à frapper toute vente de marchandises d'un droit de quatre pour cent, payable moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur ; cet impôt, qui n'avait été établi par Valentinien III et Théodose II que provisoirement, n'avait pas manqué de se perpétuer (3). Enfin il semble résulter des formules de Cassiodore, que le fisc accordait à des marchands le privilége de fournir exclusivement certaines denrées alimentaires et certains produits industriels à quelques grandes villes et à la cour, et les soumettait, en retour, à une sorte de patente qui portait le nom significatif de monopole (4).

Comme on le voit, les contributions étaient nombreuses et variées. Les Goths avaient trouvé commode l'instrument fiscal des Romains, et s'en étaient servis. Et peut-être, sauf les diminutions que leur intérêt même bien entendu aurait dû leur conseiller et qu'ils eurent le tort de ne pas effectuer, peut-être se conduisirent-ils sagement. Car on s'habitue à un im-

(1) Cassiod., *Var.*, V, XXXI.
(2) Cassiod., *Var.*, lib. IV, form. XIX.
(3) *Id.*, *ibid.*, II, IV ; IV, IX.
(4) *Id.*, *ibid.*, X, XXVIII. Comparez : II, XXX ; et Manso, ouvrage cité, p. 107.

pôt comme à une douleur et plus les impôts sont anciens, plus aisément ils sont acceptés, moins ils paraissent lourds ; du reste, quelles que fussent les charges du pays, elles n'empêchèrent pas la prospérité d'y reprendre un peu d'essor; et ce qui le prouve, c'est que le revenu public, c'est-à-dire le produit des impôts, augmenta sans que les impôts eussent été augmentés (1).

Les dépenses de l'État ne devaient pas être très-considérables. Ni l'Église ni l'instruction publique ne recevaient de subventions du budget ; l'armée coûtait peu en temps de paix et la paix dura quarante ans. Enfin, beaucoup de fonctionnaires n'avaient qu'un traitement peu élevé et se payaient eux-mêmes aux dépens de leurs administrés. Aussi y avait-il un excédant de recettes, et les rois goths purent amasser un trésor pour faire face aux circonstances imprévues, précaution nécessaire dans un temps où le crédit public était inconnu; c'est ce trésor qui leur permit de soutenir la guerre contre les Grecs et dont Bélisaire emmena plus tard les restes à Constantinople.

Nous avons vu dans quel état de langueur était l'agriculture à la chute de l'Empire romain. Les Goths, peuple de guerriers et, comme tous les Germains, n'ayant mené jusqu'à ce jour qu'une existence encore

(1) « Sensimus auctas illationes, vos addita tributa nescitis. Ita utrumque sub admiratione perfectum est, ut et fiscus cresceret et privata utilitas nulla damna perferret. » Sartorius, ouvrage cité, 18. Anmerkung zum kap. XI, p. 349, cite ce texte comme tiré de Cassiodore, *Variorum*, lib. II, VI. Je ne l'ai retrouvé, dans Cassiodore, ni à cette place ni à aucune autre. (Voyez Cassiodore, *Opera*., édition Garet, 2 vol. in-fol., 1679.)

nomade, ne pouvaient pas la régénérer par des procédés nouveaux ou par une vive et persévérante ardeur au travail. Ils n'en changèrent pas les conditions générales. Ils ne s'y appliquèrent pas eux-mêmes et ils continuèrent, comme les Romains, à faire exploiter les terres qui leur étaient échues en partage par des esclaves et des colons. L'agriculture se releva pourtant, grâce à l'établissement d'un gouvernement régulier qui mettait fin à de violentes et journalières révolutions, grâce à une paix de quarante ans qui rassurait l'avenir et permit à la population de s'accroître (1), grâce enfin au puissant correctif qu'apportait à la trop grande étendue des propriétés l'invasion subite de cent cinquante mille propriétaires nouveaux. Les contemporains, même les contemporains catholiques (2) qui ne peuvent être suspects de partialité pour un gouvernement arien, parlent tous de ce retour à la prospérité, et deux faits bien significatifs viennent confirmer leur récit. Sous Théodoric, deux particuliers, Spes et Domitius (leurs noms font croire qu'ils étaient Romains), offrirent de dessécher à leurs frais de vastes marais situés sur le territoire de Spolète, à condition que le sol une fois rendu à la culture leur serait cédé par l'État. S'ils avaient trouvé des terres à mettre en valeur à moins

(1) « Quia longa quies et culturam agris præstitit et populos ampliavit. » (Cassiod., *Var.*, IX. x.)

(2) « Tanta enim disciplina fuit ut si quis voluit in agro suo argentum vel aurum dimittere, ac si intra muros civitatis esset, ita existimaretur; et hec per totam Italiam augurium habebat, ut nulli civitati portas faceret, nec in civitate portæ claudebantur; quis quod opus habebat, faciebat qua hora vellet ac si in die, ut... » (*Anon.*, Valesii.)

de frais, ils les auraient certainement prises de préférence. Les terres n'étaient donc plus alors dans le même état d'abandon que sous les derniers empereurs (1). Un autre particulier, Deeius, entreprit de dessécher une partie des marais Pontins dite de Decennovius, vaste travail devant lequel le gouvernement avait longtemps reculé (2), et une inscription conservée à Terraeine nous apprend qu'il réussit (3).

(1) *Varior.*, II, XXI. *Johanni apparitori Theod. Rex.* « ... Dudum siquidem Spei et Domitio spectabilibus viris loca in Spoletino territorio cænosis fluentibus inutiliter occupata largitas nostra concesserat ubi aquarum vasta profunditas terrenam gratiam in nonnulos usus profuturam absorbuerat. Jacebat tellus naufraga, palustri tempore (torpore?) confusa et sub utroque jactata dispendio;..... Hoc nos quibus cordi est in melius cuncta mutare supra memoratis tali conditione concessimus ut si eorum opere vel labore turpis dessicaretur illuvies, ipsis liberata rura proficerent. »

(2) *Var*, lib. II, XXXII. *Senatui urbis Romæ Theod. Rex*.. « Et ideò miramur priscæ confidentiæ virum : ut quod diù virtus publica refugit manus privata susceperit... Ut cum ad perfectionem promissam pervenerit, liberatori suo reddita terra proficiat, nec quisquam indè aliquid præsumat attingere quod tam diro invadentibus aquis non potuit vendicare. »

(3) Le texte le plus correct da cette inscription se trouve dans H. M. Nicolaj : *De Bonificamenti delle terre Pontine*. Roma, 1800.

DN GLRMUS ADQ INCLYT
REX THEDERICUS
VICT AC TRIUMF SEMPER AUG
BONO RP. NATUS
CUSTOS LIBTIS
ET PROPAGATOR ROM NOM
DOMITOR GTIUM
DECENNOVII VLÆ APPIÆ
ID E A TRIP USQUE TARIC IT
LOCA QUÆ CONFLUENTIB.
AB UTRAQ PARTE PALUD
PER OMN RETRO PRINCIP INUNDAVERANT
USUI PUBCO ET SECURITATI VIANTIUM
ADMIRANDA PROPITIO DEO FELICITE RESTITUIT
OPERI INJUNCTO NAVITER ISUDANTE

Ainsi la confiance réveillait les courages, l'industrie humaine reprenait quelque essor et les champs retrouvaient des bras pour les cultiver.

Cependant il y avait encore bien des années où les récoltes de l'Italie ne suffisaient pas à ses besoins. Si elle exportait du blé (1), ce n'était guère que dans d'autres parties du royaume goth et dans des circonstances exceptionnelles ; souvent elle en demandait à l'étranger (2) et des décrets royaux prohibaient non-seulement l'exportation des denrées, mais même

ADQUE CLEMENTISSIMI PRINCIP
FELIC DESERVIENTE PRÆCONII
EX PROSAPIÆ DECIORUM
CÆC MAUR BASILIO DECIO
V.C. ET INL
EX PU EX PPO
EX CONS ORD PAT
QUID AD PERPETUANDAM TANTI DOMINI GLORIAM
PER PLURIMOS QUI ANTE NON ALBEOS
DEDUCTA IN MARE AQUA
IGNOTÆ ATAVIS ET NIMIS ANTIQ
REDDIDIT SICCITATI.

« Tre sono le lapidi, che portano questa medesima iscrizione. Due erano state poste nella encina del palagio vescovile nella città di Terracina, donde Pio VI trasportolle... Una d'esse a tempo di Leone X, stava nella via Appia... La terza che sembra dalle altre recipiata sta esposta alla vista di tutti nella piazza di Terracina. »

(1) *Amabili viro devoto comiti Theod. Rex.* « ... In Gallicana igitur victualium cognovimus caritatem atque ideo devotio tua præsenti auctoritate cognoscat omnes navicularios Campaniæ Lucaniæ sive Thusciæ fidejussoribus idoneis se debere committere, ut cum victualibus speciebus tantum proficiscantur ad Gallias, habituri licentiam distrahendi, sicut emptorum venditorumque convenerit... » (Apud., Cassiod., *Var.*, lib. IV, v.) « ... Atque ideo sublimitas tua prosecutores qui de Sicilia fuerant ad Gallias destinati... » (Ap. Cassiod., *Var.*, lib. IV, VII.)

(2) Cassiod., *Var.*, V, XXXV.

leur transport d'une province dans une autre (1). Si la vie était devenue moins chère (2) malgré l'accroissement de la population elle l'était encore assez pour que les classes pauvres eussent besoin de secours presque permanents. Les rois goths suivaient les traditions impériales. Ils faisaient vendre des vivres à prix réduit, ils en faisaient distribuer gratuitement. Les *præfecti annonæ* étaient chargés de ces distributions à Rome et à Ravenne, et leurs subordonnés dans les provinces. Outre les approvisionnements destinés à l'armée, il y avait des greniers de réserve alimentés par des achats et par la part des contributions publiques qui se payait en nature. Souvent, surtout dans les temps de cherté, le préfet du prétoire fixait le prix des denrées (3), et les propriétaires étaient obligés de subir ce maximum sans pouvoir se refuser à vendre (4).

(1) « Défense d'exporter le blé. » (Cassiod., *Var.*, lib. I, 34.) « Défense d'exporter le lard. » (*Id.*, *ibid.*, II, XII.)

(2) Suivant Sartorius, le prix des denrées aurait été, sous Théodoric, d'un tiers moins élevé que sous Valentinien III. (Voyez Sartorius. ouvr. cit., chap. X, note 4.)

(3) « Propter sterilitatem quoque præsentis temporis de singulis speciebus prout eminentiæ vestræ rationabiliter visum fuerit pretia facite temperari. » (Apud., Cassiod., *Var.*, lib. X, XXIX.) « Venalitas victualium rerum emptoris (temporis?) debet subjacere rationi. Ut neque in vilitate caritas nec in caritate vilitas expetatur; sed æqualitate perpensa et murmur ementibus et gravamem quærulis negociatoribus auferatur. Atque ideo trutinatis omnibus et ad liquidum calculatione collecta, diversarum specierum pretia subter affiximus ut omni ambiguitate summota, definitorum rerum debeat manere custodia. Si quis autem vendentium non servaverit, quæ præsentis edicti tenor eloquitur, per singulos excessus sex solidorum mulctam a se noverit exigendam et fustuario posse subjacere supplicio. » (Apud., Cassiod., *Var.*, lib. XI, XI.)

(4) Cassiod., *Var.*, lib. IX, XV.

Sans doute, on n'aurait pas pu sans danger rompre en un jour avec des traditions séculaires, pour vicieuses fussent-elles, et ces mesures arbitraires étaient conformes aux idées du temps. Elles n'en étaient pas moins funestes. Car lorsque l'État distribue du blé pour rien ou presque rien, ou qu'il en fixe le prix, les propriétaires qui ne sont plus assurés de le bien vendre cessent d'en produire. Lorsqu'on a réglementé le commerce dans une de ses branches, on est fatalement conduit à vouloir réglementer toutes les autres; on le ruine en tarissant la source qui le fait vivre, la liberté, et plus il est ruiné plus il devient nécessaire d'intervenir.

L'industrie qui souffrait des mêmes maux que le commerce, trouva comme lui quelque encouragement dans le retour de la paix et la sécurité des transactions. Mais si elle reprit un peu d'activité, elle ne fut pas transformée. Les riches continuaient à avoir dans leurs maisons ou sur leurs terres des esclaves qui exerçaient pour eux différentes professions. Les ouvriers des villes continuaient à être groupés par corporations, sans pouvoir ni eux ni leurs enfants renoncer au métier auquel ils appartenaient, libres en apparence, mais en réalité soumis à la plus dure des servitudes, car ils n'en entrevoyaient pas la fin. Là encore l'organisation empêchait l'initiative; l'inutilité de la richesse pour s'affranchir et s'élever à une position meilleure, tuait l'émulation et l'ardeur au travail.

Le gouvernement, qui ne voulait rien changer, faisait des efforts pour tout conserver. Il restaurait les

aquéducs (1), les établissements thermaux (2), les anciens édifices (3). Il consacrait des sommes considérables à l'agrandissement ou au nettoiement des ports, des égouts, à l'entretieu des murs (4) et de ces routes dont les Romains avaient sillonné le monde et dont les restes nous étonnent encore aujourd'hui (5). Il ne négligeait ni les jeux, ni les spectacles, ni les courses de char, ni les combats de gladiateurs (6). Il les encourageait par des subventions; il en confiait la direction dans chaque ville à un fonctionnaire spécial, appelé le surintendant des plaisirs *(tribunus voluptatum)* (7). Il intervenait entre les factions pour les empêcher d'ensanglanter le cirque. Il allait jusqu'à régler la couleur des vêtements que devaient porter les lutteurs.

L'édifice entier de la civilisation romaine semblait conservé dans ses moindres comme dans ses plus importantes parties. Les poids, les mesures, les monnaies n'étaient pas changés et restaient les mêmes pour toute l'Italie; les postes avaient gardé leur ancienne organisation; réservées aux fonctionnaires du gouvernement ou aux citoyens influents qui obtenaient cette faveur du préfet du prétoire ou du *magister officiorum*, le public en supportait les charges sans en profiter.

(1) Cassiod. *Var.*, VIII, XXIX, XXX. *Id.*, *ibid.*, III, XXX, XXXI.

(2) *Id.*, *ibid.*, II, XXXIX.

(3) *Id.*, *ibid.*, II, XXXVII; IV, XXIV, XXXI; V, IX, XXXVIII.

(4) *Id.*, *ibid.*, I, XXI, XXV; IX, XIV.

(5) *Id.*, *ibid.*, XII, XVIII.

(6) *Id.*, *ibid.*, I, XX, XXVII, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII; II, IX; III, LI V, XLII.

(7). *Id.*, *ibid.*, VII, X.

A côté de l'école de Rome (1), fondée par Valentinien III (425), dont la ville nommait et payait les professeurs (2) et où avec les éléments des sciences on enseignait encore le droit et la médecine, il y avait un grand nombre d'autres écoles inférieures répandues dans le royaume pour l'enseignement de la grammaire et de la rhétorique.

Mais les rois goths avaient beau laisser à l'Italie ses lois, son administration, ses coutumes, ils avaient beau adopter sa langue et accepter comme un héritage toutes ses traditions, leur vif désir d'arriver à une fusion entre leurs anciens et leurs nouveaux sujets trouvait de grands obstacles dans la différence des religions et dans l'organisation de l'armée. Ce sont ces deux points qu'il nous reste à examiner.

Les Ostrogoths convertis au Christianisme sous le règne de Valère pendant le séjour qu'ils firent dans l'empire d'Orient, suivaient la doctrine d'Arius. Le plus grand nombre d'entre eux étaient incapables de

(1) Cassiod., *Var.*, IV, VI.

(2) « ... Qua de re, P. C., hanc vobis curam hanc auctoritatem, propitia divinitate largimur; ut successor scholæ liberalium litterarum tam grammaticus quam orator, nec non et juris expositor, commoda sui decessoris ab eis, quorum interest, sine aliqua imminutione percipiat; et semel primi ordinis vestri, ac reliqui senatus amplissimi auctoritate firmatus, donec suscepti operis idoneus reperitur, neque de transferendis neque de imminuendis annonis a quolibet patiatur improbam quæstionem; sed vobis ordinantibus atque custodientibus emolumentorum suorum securitate potiatur, Præfecto urbis nihilominus constituta servante. Et ne aliquid pro voluntate præbentium relinquatur incertum, mox ut sex menses exempti fuerint, statutæ summæ consequantur prædicti magistri *mediam portionem*; residua vero anni tempora cum annonarum debita redhibitione claudantur... » (Cassiod., *Var.*, lib. IX, XXI.) *Senatui urbis Romæ Athalaricus Rex.* On voit, par cette lettre, que les professeurs devaient être payés tous les six mois.

comprendre les différences qui séparaient leur symbole de celui des catholiques; ils savaient seulement que les Italiens ne professaient pas la même religion qu'eux. Mais que fallait-il de plus pour entretenir entre les deux races une perpétuelle hostilité? le fanatisme n'est rien autre qu'étroitesse d'esprit et ignorance.

Les rois goths, tolérants par caractère, le furent aussi par politique (1). Ils ne permirent au clergé arien ni de persécuter, ni de convertir. Ils exigèrent que tous leurs sujets fussent libres et respectés dans leur croyance. Ils firent plus, ils entourèrent de respect et d'honneurs le Pape, les évêques, les prêtres catholiques. Ils les employèrent comme négociateurs, ils les chargèrent souvent de la distribution des secours que le trésor accordait aux classes pauvres (2); ils leur firent de riches cadeaux pour leurs églises.

On les a accusés d'avoir persécuté les catholiques. Ils ne méritent pas ce reproche. Voici les faits. Quand Justin fut monté sur le trône d'Orient, il enleva aux Ariens leurs églises pour les donner aux catholiques. Le Pape et les Italiens applaudirent à cet acte de rigueur et ne dissimulèrent plus leur désir de retourner sous la domination de l'Empereur. Il y avait là un grand danger pour le gouvernement goth. Théodoric força le Pape à aller demander lui-même à Constantinople le retrait ou l'adoucissement des décrets por-

(1) « Religionem imperare non possumus : quia nemo cogitur ut credat invitus. » (*Universis Judeis Genuæ consistentibus, Theod. Rex.* Apud Cassiod.; *Var.*, l. II, XXVII; et *Ib.*, *ibid.*, l. V, XXXVII.

(2) Cassiod., *Var.*, II, VIII; *Id.*, *ibd.*, XII, XXVII.

tés contre les Ariens, et comme ce pontife ne réussit pas ou ne voulut pas réussir, il le soupçonna de connivence avec ses ennemis, et le fit à son retour jeter en prison. Persuadé à tort ou à raison que sous le voile de la religion une vaste conspiration se tramait contre lui, il condamna à mort l'illustre Boëce, non point à cause de ses opinions religieuses, mais parce qu'il le croyait du complot. Enfin il menaça d'user de représailles en Italie contre les catholiques si l'on continuait à persécuter en Orient ses coreligionnaires. Mais ces représailles n'eurent jamais lieu ni sous son règne, ni sous celui de ses successeurs.

En dehors de cette hostilité sourde qu'entretenait dans les populations la différence des religions, les rapports légaux et journaliers de l'Église avec l'État restèrent ce qu'ils avaient été sous les empereurs. Les rois goths s'immiscèrent sans scrupule dans l'élection des papes. Théodoric intervint entre Symmaque et Laurent (1) qui se disputaient le pontificat, et se prononça en faveur de celui des deux compétiteurs qui avait réuni le plus grand nombre de suffrages et qui avait été élu le premier. Une autre fois il nomma directement Félix IV (2); et le Sénat, le clergé et le peuple réduits à ratifier son choix,

(1) Symmaque, 498-514.

(2) Lettre d'Athalaric au Sénat. « Gratissimum nostro profitemur animo quod gloriosi domini avi nostri respondistis in episcopatus electione judicio. Oportebat enim arbitrio boni principis obediri, qui sapienti deliberatione pertractans quamvis in aliena religione talem visus est pontificem delegisse, ut nulli merito debeat displicere... Recepistis itaque virum et divina gratia probabiliter institutum et regali examinatione laudatum. » (Apud. Cassiod., *Var.*, VIII, xv; Félix IV, 526-530.)

firent pourtant un semblant d'élection pour sauver l'apparence de leur droit. Les successeurs de Théodoric suivirent son exemple, tantôt laissant l'élection des papes entièrement libre, tantôt y procédant eux-mêmes, se réservant toujours de la valider. Sylvère fut nommé par Théodahad et le clergé appelé seulement à sanctionner cette nomination (1), Athalaric décida que pour être confirmés après leur élection, les papes payeraient trois mille sous d'or, les métropolitains deux mille, les évêques cinq cents (2). Le produit de cet impôt devait être consacré au soulagement des pauvres.

Les conciles étaient convoqués par le roi ou avec son agrément, délibéraient en présence d'un commissaire nommé par lui, ne prenaient aucune détermination sans la lui notifier (3), ne publiaient leurs décisions qu'avec son autorisation. Le clergé conserva la situation qu'il avait sous les empereurs catholiques. On ne toucha pas à ses biens. Il resta juge des contestations qui s'élevaient entre ses membres, et continua d'exercer la juridiction toute volontaire que lui avait décernée depuis longtemps la confiance des populations. Les affaires entre laïques et ecclésiastiques devaient être soumises aux juges civils. Athalaric ordonna que toute plainte contre un prêtre romain devait être adressée au Pape. Si le Pape refusait d'en connaître ou que l'accusé déclinât sa com-

(1) Sylvère, 536-538.

(2) Baron., *Annal. eccles.*, anno 533, n° 39.

(3) Baron., *Annal. eccles.* « Decernere tamen aliquid synodus sine regia notitia non præsumpsit. »

pétence, l'affaire devait être évoquée par les juges séculiers. Mais si le plaignant récusait l'autorité du Pape, il devait être condamné à payer comme dépens dix livres d'or destinées au pauvres, et être débouté de sa plainte (1). C'était là un vrai privilége : mais il était restreint au clergé de Rome et l'appel au roi restait toujours ouvert.

Sauf quelques charges particulières telles que le logement des soldats, les Églises et les ecclésiastiques payaient pour leurs propriétés les mêmes impôts que les autres citoyens. Quand le roi leur accordait des dispenses c'était toujours à titre d'exception, et il ne le faisait que pour les biens déjà acquis, jamais pour les biens à acquérir (2).

Il existait entre les deux races que la conquête de Théodoric venait de juxtaposer, une cause de division non moins active que la différence de religion, c'était l'organisation militaire. Le nouveau gouverne-

(1) « Qnod si qnis extiterit tam improbus litigator, atqne omnium fuerit jndicio sacrilega mente damnatus, qui reverentiam tantæ sedi exhibere contemnat, et aliquid de nostris affatibus credidorit promerendum, ante alicujus conventionis effectum decem librarum auri dispendio feriatur quæ a Salatinis sacrorum largitionum protinus exacta per manus sæpe memorati antistitis pauperibus erogentnr, carensque impetratis negotii quoqne sui admissione muletetur. » (Apud. Cassiod., *Var.*, VIII, XXIV.) Les différentes éditions do Cassiodore que j'ai compulsées s'accordent sur ce texte. Jo le crois pourtant erroné, car cette amendo de dix livres d'or me paraît exorbitante.

(2) *Fausto præposito Theod Rex.* « Quod non gravetur contrà libertatem sibi concessam. » (Ap. Cassiod., *Var.*, lib. I, XXVI. — *Honoratis possessoribus defensoribus et curialibus Tridentinæ civitatis Theod. Rex.* « Quod releventur absolutione tributorum pro rata concessionis. » (Ap., Cass., *Var.*, lib. II, XVII.) — *Decorata vira devoto Theod. Rex.* « Ut compellat quosdam pecuniam solvere postulatam, si revera eos fortè constiterit debitores. » (Ap. Cassiod., *Var.*, lib. V, XXXI.)

ment avait d'abord conservé la milice romaine et avait laissé aux Romains le droit de porter les armes (1); mais il sentit bientôt que cette tolérance compromettait son autorité, et s'il ne s'en départit pas à l'égard de ses sujets de Gaule et d'Espagne, il enleva aux Italiens jusqu'aux couteaux (2). L'armée fut exclusivement composée de Goths, commandée par des Goths (3). Quelque dépourvus de vertus guerrières que fussent les anciens habitants, cette exclusion blessa leur orgueil. Jusqu'alors, tout en subissant les exigences des barbares, ils avaient eu l'air de leur commander, car ils les avaient à leur service; et maintenant ils se trouvaient en face de maîtres qui ne demandaient plus des concessions, mais qui se faisaient eux-mêmes leur part et disposaient du sol à leur gré.

Il n'y avait pas d'armée permanente, mais une sorte de milice citoyenne qui ne quittait ses foyers que pour marcher au combat, s'exercer dans des camps (4), former la garde du prince ou la garnison des forteresses. Tous les Goths étaient astreints au service militaire. Ils ne pouvaient s'en dispenser qu'avec une permission expresse et pour des raisons graves. Comme ils payaient l'impôt, ils ne servaient pas à leurs frais ainsi que faisaient les autres peuples

(1) « Romanis militia sicut sub principibus esse præcepit... » (Anon., *Vales.*, p. 719.)

(2) « Arma usque ad cultellum vetuit Romanis. » (*Anon. Vales.*, p. 723.)

(3) Cassiod., *Var.*, VIII, III, XXI; X, I. Voyez Manso, *Geschichte des Ostgoth. Reiches in Italien*, p. 113, note *b*.

(4) Cassiod., *Var.*, I, XL; V, XXIII.

germains (1). Ils recevaient de l'État, quand ils étaient sous les drapeaux, les vivres nécessaires à leur subsistance (2), ou bien ils étaient répartis chez les habitants qui étaient tenus de les loger et de les nourrir (3).

Ceux qui étaient cantonnés sur les frontières, à cause du service exceptionnel qu'ils faisaient, des dégâts plus fréquents auxquels étaient exposées leurs récoltes, recevaient toute l'année une subvention (4). Outre les récompenses pécuniaires données annuellement aux plus dignes, et les distributions faites en nature, il est probable qu'il y avait une solde payée en argent (5). Les Goths qui n'avaient pas d'armes en recevaient de l'intendant des arsenaux (6). Ces armes étaient fabriquées dans des manufactures royales placées sous la direction du préfet du prétoire.

Le roi était le chef de l'armée. Jusqu'à l'entier affermissement de sa conquête, Théodoric commanda

(1) Les récits de Tacite et ceux des chroniqueurs franks ne nous fournissent aucun éclaircissement sur l'organisation militaire des Goths. Et on ne saurait, sur ce point, raisonner par analogie; car les Goths, comme nous l'avons montré, se séparèrent entièrement, par leur conduite, des autres peuples germains. Il faut s'en tenir aux témoignages certains, et si l'on est réduit à être incomplet, tâcher de n'être point inexact.

(2) Cassiod., *Var.*, III, XLII; *Id.*, *ibid.*, V, XIII.

(3) *Id.*, *ibid.*, XII, V.

(4) « ... Quapropter illustrem magnificentiam tuam præsenti auctoritate præcipimus, sexaginta militibus (millibus?) in Augustanis clusuris jugiter constitutis annonas, sicut aliis quoque decretæ sunt, sine aliqua dubitatione præstare; ut utilitas Reipubli. grato animo compleatur, quæ emolumentorum commoditatibus adjuvatur. Decet enim cogitare de militis transactione, qui pro generali quiete finalibus locis noscitur insudare... » (Cassiod., *Var.*, lib. II, ep. V.)

(5) *Id.*, *ibid.*, IV, XIV; V, XXVI, XXVII.

(6) *Id.*, *ibid.*, VII, XVIII, XIX.

toujours en personne; et ce n'est que pour des expéditions peu importantes et faites hors de l'Italie qu'il se fit remplacer par ses lieutenants. Ses successeurs imitèrent tous son exemple. Le premier grade dans la hiérarchie militaire était celui de maître des soldats (*magister militum*). Au-dessous venaient des ducs et des comtes qui, sous deux noms différents, semblent avoir eu les mêmes fonctions et le même rang (1), et qu'on trouve également chargés de commander soit à un corps d'armée, soit à une province ou à une ville (2). La garde royale était composée d'infanterie et de cavalerie (3). C'était une troupe d'élite, touchant une solde plus élevée. La marine, composée de bâtiments très-légers, servait à faciliter les relations entre les différentes parties de l'Italie et à mettre ses côtes à l'abri des incursions des Vandales. Théodoric, s'il ne l'avait créée, avait mis tous ses efforts à la restaurer. Il avait accordé des primes élevées aux hommes libres qui s'engageaient comme matelots, aux esclaves bons pour le service de la mer lorsque leur maître voulait les vendre (4). Il avait fait couper partout les bois propres à la construction des navires, avait pressé, multiplié les constructions. Il avait su refaire un matériel et un personnel; il avait réussi.

(1) *Id.*, *ibid.*, VII, IV.

(2) On trouve ordinairement les ducs dans les provinces frontières; et si ce fait était général, il prouverait que leur position était supérieure à celle des comtes; mais il est loin de l'être. On trouve dans les deux Rhéties un duc, en Dalmatie un comte. (Voyez Cassiod., *Var.*, VII, IV.)

(3) *Id.*, *ibid.*, I, X.

(4) *Id.*, *ibid.*, V, XVI, XVII.

Résumons la situation de l'Italie sous la domination des Goths.

La constitution politique, le droit civil, la religion, la condition du clergé, des sciences et des arts, la police, le système financier, restèrent à peu près ce qu'ils étaient sous les derniers empereurs. On retrouve dans les villes les curiales, toujours enfermés dans leurs fonctions, faisant de vains efforts pour s'y soustraire (1), se plaignant comme autrefois de leur irrémédiable misère; les corporations avec leur organisation immobile et destructive de toute industrie; les magistrats investis des mêmes attributions; les évêques, soit tolérance du prince, soit difficulté de leur enlever une position acquise, exerçant sur les populations la même juridiction volontaire et la même influence. Ce sont les anciens employés qui perçoivent les anciens impôts. Ce sont les anciens juges qui appliquent les anciennes lois. Nulle distinction eutre les races. Les charges sont égales pour tous les citoyens (2). Le droit romain reste général, les coutumes des Goths ne s'appliquent que par exception et disparaissent tous les jours. Théodoric dans son édit, s'inspire exclusivement des Codes impériaux (3). Pénétré d'admiration pour les traditions du monde romain, il rêve la restauration du passé.

(1) Cassiod., *Var.*, II, XVIII; *Edict.*, *Theod.*, XXVII, 113.

(2) Cassiod., *Var.*, I, XIX. « Præcipimus ut adrianæ civitatis... quicumque Gothorum fiscum detrectat implere eum... arctetis. »

(3) « Ut salva juris publici reverentia et legibus omnibus cunctorum devotione servandis, quæ Barbari Romanique sequi debeant super expressis articulis edictis præsentibus evidenter cognoscant. » (*Ed. Theod. prol.* — Voyez aussi Cassiod., *Var.*, I, XXVII; III, XIII; VII, III.)

Ce n'est point un chef de bandes germaniques, c'est un grand roi qui aspire à continuer les empereurs romains en Italie. En apparence, rien n'est changé ; au fond un grand changement s'est accompli, car l'armée est restée toute-puissante et l'armée n'est plus composée que de Goths (1).

Les fonctionnaires civils n'ont qu'une ombre d'autorité ; ils n'agissent pas librement dans une sphère qui leur soit propre ; ils ne sont pas indépendants. Auprès de chacun d'eux, à tous les degrés de la hiérarchie, se trouve un commandant militaire qui exerce sur eux un contrôle, qui leur donne des ordres et qui, s'il ne les annule pas, les réduit à une position subordonnée. Nous savons qu'il y avait dans chaque province un comte (2) placé à la tête des troupes et que la présence du ***Præses*** ou du ***Consularis***, n'empêchait pas d'intervenir dans l'administration et la justice. Nous savons aussi qu'il y avait dans chaque province un comte des Goths dont les fonctions judiciaires nous sont connues (3). Et comme les Romains aussi bien que les Goths avaient l'habitude de déléguer la souveraineté tout entière, sans séparer les différents pouvoirs que distinguent soigneusement les gouvernements modernes, on comprend que les comtes des Goths ne pouvaient pas être seulement des juges et on est autorisé à croire qu'ils

(1) Voyez Gloeden, *Das ræmische Recht im Ostgothischen Reich.*, 1843.

(2) Cassiod., *Var.*, VII, I, *Formula comitivæ provinciæ*, et *id.*, *ibid.*, VI, XXII, XXIV.

(3) Cassiod., *Var.*, VII, III. *Formula comitivæ Gothorum per singulas Provincias.*

n'étaient rien autre que les comtes des provinces et portaient deux noms dont l'un indiquait leur origine, l'autre la circonscription dans laquelle s'exerçait leur autorité (1). C'est ce que prouve le rescrit du roi Athalaric à Gildias, comte de Syracuse. Les Goths avaient ainsi à la tête et au chef-lieu de chaque province, un comte de leur race qui en était le vrai gouverneur; au-dessous venaient dans les villes des comtes d'un rang inférieur, des tribuns et des prieurs (2), ayant dans un ressort moins étendu des attributions semblables, chargés du commandement militaire, du maintien de l'ordre (3), et exerçant sur les autorités locales une sorte de haute surveillance aussi facile à constater que difficile à définir. Les Goths, en concédant aux Romains les apparences de l'égalité, s'étaient donc réservé la domination; et si, en leur abandonnant les fonctions civiles, ils leur laissaient une part dans l'administration, en gardant pour eux-mêmes les commandements militaires, ils gardaient en réalité dans leurs mains tout le gouvernement.

L'Italie avait déjà eu bien des fois des étrangers pour souverains; mais ces souverains étaient sortis

(1) Comparez Gloeden: *Das romische Recht im Ostgothischen Reich*, pag. 50 et suiv.;— D. K. Hegel, *Geschichte der Staedteverfassung in Italien*, etc., premier vol., p. 119 et suiv.; — Cassiod., *Var.*, IX, XIV.

(2) Cassiod., *Var.*, VIII, XXVI; et *id. ibid.*, VII, XXX, *Formula tribunatus provinciarum.*

(3) *Id.*, *ibid.*, VII, XXVI. « ... Propterea per illam indictionem in illa civitate comitivæ honorem secundi ordinis tibi, propitia divinitate largimur, ut et cives commissos æquitate regas et publicarum ordinationum jussiones constanter adimpleas. » (*Formula comitivæ diversarum civitatum*)

des rangs des légions qui semblaient encore nationales, bien qu'elles fussent composées en grande partie de mercenaires étrangers. Maintenant l'Italie était une nation conquise. Elle obéissait à un roi goth, qui ne s'entourait que de soldats goths.

Dans les premiers temps qui suivirent la conquête, ce fut de la part des vainqueurs une précaution toute naturelle d'exclure leurs nouveaux sujets de l'armée; d'ailleurs, si l'orgueil des Romains en était blessé, leur lâcheté, qui ne tarda pas à éclater pendant la guerre gothique (1), les rendait incapables de tout service militaire. En leur confiant tous les emplois civils on leur accordait la seule compensation qui fût conforme à leurs aptitudes. Mais cette séparation n'aurait dû être que passagère. Si d'abord elle évita des conflits, en se perpétuant elle perpétua l'antagonisme des races par la distinction des fonctions, et elle apporta à une fusion déjà difficile de nouveaux obstacles. Permis d'abord et plus tard défendus sous peine de mort, les mariages furent très-rares entre les deux peuples. Les bienfaits d'une paix assurée, d'un gouvernement plus doux, d'une administration plus régulière, l'état plus florissant de l'agriculture, l'essor de la prospérité générale, rien ne put désarmer les haines et combler les abîmes nés de la différence des religions, des mœurs et du langage. Les Romains ne cessèrent jamais de considérer les Goths comme des barbares. Si un rapprochement s'était opéré, les Goths, dont le nombre était très-petit par

(1) Procope, *De Bello Goth.*

rapport à celui des anciens habitants, se seraient vite confondus avec eux ; l'Italie n'eût pas tardé à avoir un gouvernement national sans que ni ses lois, ni ses traditions fussent sacrifiées, et son unité, par suite son indépendance future, eussent été assurées. Elle n'eût pas passé de la domination impuissante des Grecs à la tyrannie des Longobards et au joug non moins détesté des Franks et des Allemands. Sa destinée eût été, je ne dis pas plus grande, mais peut-être plus heureuse et certainement toute différente.

Du reste le rapprochement de deux races, quelque habile que soit la politique qui le seconde, ne peut être que l'œuvre du temps. C'est la gloire de l'homme de ne pas se laisser désarmer par les bienfaits matériels et les faveurs que peut apporter avec elle la domination étrangère. Pour abaissés que fussent les Romains il y en avait encore parmi eux qui étaient dignes de leurs pères et qui mettaient leur honneur à rester fidèles à la cause de la patrie. Quant aux masses, quelque dégradées qu'elles fussent, elles se consolaient de leur honte en méprisant leurs vainqueurs, et elles nourrissaient contre eux cette haine instinctive que ressent toujours l'esclave pour son maître. C'est grâce à l'appui que leur donnait parmi la population ces sentiments nobles sans doute dans leur source, mais qui ne manquaient pas de s'abaisser en traversant des âmes basses, c'est grâce à cet appui que les empereurs d'Orient parvinrent à renverser la domination des Goths en Italie et à ramener ce beau pays sous leur autorité.

IV

On sait comment, après la mort de Théodoric, la minorité troublée d'Athalaric, l'orageuse régence d'Amalasuntha, le règne éphémère et impuissant du lettré Théodat, les Grecs, conduits par deux grands capitaines, Bélisaire et Narsès, réussirent à accomplir cette révolution à leur profit. Les Goths désunis, commandés par des chefs braves mais inhabiles, trahis par les Italiens, en butte à la vive hostilité du clergé catholique qui combattait en eux des hérétiques, perdirent leur conquête après l'avoir vaillamment défendue; un grand nombre d'entre eux périrent dans la lutte, et presque tous les autres repassèrent les Alpes, ne voulant plus vivre sur une terre où ils ne commandaient plus.

Pendant la guerre, l'Italie se vit encore une fois livrée à tous les maux dont elle avait si longtemps souffert : les dévastations, le pillage, l'accroissement des impôts et des charges de toute nature; les paysans obligés de quitter leurs champs pour se réfugier dans les villes, deux armées à nourrir et par surcroît la famine et la peste. La guerre finie, sa condition fut loin de s'améliorer.

Excepté celles qui avaient été récemment confisquées par Totila, les terres occupées par les Goths ne

furent pas rendues à leurs anciens propriétaires (1). Les Grecs étaient trop rapaces (2), Justinien était trop sordidement avare, pour se décider, une fois victorieux, à cette restitution qu'ils n'avaient pas su accomplir pendant la lutte pour se créer des partisans. D'ailleurs la spoliation datait de plusieurs générations et les Italiens s'y étaient résignés, s'ils en gardaient le souvenir. On fit des domaines des Goths deux parts : l'une fut dévolue au fisc ; l'autre fut distribuée à ceux qui avaient contribué à la conquête et secondé par leurs menées le retour de la domination impériale (3).

L'armée, sans tout absorber en elle comme sous les Goths, eut une grande part dans le nouveau gouvernement. Recrutée tout entière hors de l'Italie, recevant une solde et n'étant point établie sur le sol, ni les liens de la propriété, ni ceux du patriotisme, ne l'attachaient au pays, et elle finit par lui devenir aussi odieuse qu'elle lui était étrangère. Elle conserva pour elle-même le privilége d'une juridiction spéciale, mais il lui fut interdit d'intervenir dans la juridiction civile. Toutes les contestations dans lesquelles un Romain était partie, devaient être soumises à des juges romains (4). Les provinces et les villes furent placées sous l'autorité de commandants militaires, ducs,

(1) *Pragmatica Sanctio Justiniani imperatoris*, II, V, XIII, XVI.

(2) Evagrius, IV, XXXIX ; — Procope, *De Bello Gothico*, III, I; et *id.*, *Historia arcana*.

(3) *Pragmatica Sanctio Justiniani imper.* — Voyez aussi Bandi di Vesmes et Fossati. *Vicende della proprietà in Italia*.

(4) » Lites enim inter duos procedentes Romanos vel ubi Romana persona pulsatur, per civiles judices exercere jubemus, quum talibus nego-

maîtres des soldats, tribuns, qui y remplissaient les fonctions de véritables gouverneurs et avaient la haute main sur l'administration. Ils relevaient tous de l'*exarque* ou *patrice* résidant à Ravenne, sorte de vice-roi qui réunissait dans ses mains les pouvoirs civils et militaires les plus étendus.

L'organisation judiciaire et le régime municipal subirent quelques modifications. Les curiales virent leur position déjà si malheureuse s'aggraver encore. La loi ne leur laissa plus la libre disposition que du quart de leurs biens. Dans le cas où ils n'avaient pas d'enfants pour leur succéder dans leurs charges, les trois quarts de leur fortune devaient passer à la curie. Les défenseurs, dépouillés au profit des Évêques de l'espèce de protectorat officieux qu'ils avaient jusqu'alors exercé, n'eurent plus que des attributions exclusivement judiciaires (1). On leur adjoignit deux assesseurs et un scribe *(exceptor)*. On étendit leur compétence en matière civile, à toutes les causes qui ne dépassaient pas trois cents sous d'or. Leurs arrêts furent susceptibles d'appel devant le juge de la province. La durée de leurs fonctions fut réduite de cinq ans à deux ans, et chaque citoyen dut les remplir à son tour. Les magistrats, ces anciens représentants de la curie, qui avaient déjà vu leur pouvoir grandement diminué par la création de l'office de défenseur, furent réduits au rôle d'officiers de l'état-civil et presque uniquement chargés de la ré-

tiis vel causis judices militares se immiscere ordo non patitur. » (*Pragmat. Sanct. Justin.*, XXIII)

(1) *Nov.*, XV, c. I.

ception des actes et de la tenue des registres municipaux. Les *duumviri* et les *quatuorviri* prirent le nom de *judices, judices dativi.*

Le curateur, appelé quelquefois le père de la cité, comme en Orient, continua à être chargé de la police, de l'exécution des travaux publics et de la gestion des finances de la ville. Il dut être nommé par l'évêque, de concert avec les principaux habitants *(primares civitatis)*, qui restaient solidairement responsables de son administration.

Pendant les vingt ans de troubles qui avaient accompagné la guerre gothique, il était arrivé souvent que les Romains s'étaient choisi eux-mêmes leurs juges sans l'intervention du pouvoir central, et les Évêques avaient exercé sur ces choix une grande influence. La guerre finie et l'ordre rétabli, Justinien consacra cette décentralisation qui n'était pas sans avantage pour le fisc; car les impôts, perçus directement sans intermédiaires, rentraient mieux en même temps que les populations souffraient moins. Il décida que les juges devaient, pour chaque province, être pris parmi les habitants de cette province et remit leur nomination presque tout entière dans les mains de l'évêque. Et comme, d'un autre côté, les défenseurs avaient été rendus plus dépendants des juges provinciaux, l'évêque devint la plus haute autorité civile comme il était déjà la plus haute autorité morale, domina toutes les autres, dirigea ou contrôla tout, la justice (1) et l'administration. La

(1) *Cod. Just.*; lib. I, tit. IV, lex 22.

loi confirma ou étendit les fonctions que l'estime de la population leur avait spontanément déférées, et les chargea de veiller sur la morale publique, les prisons, les enfants exposés, le clergé, les moines (1), et tout l'ensemble des travaux publics qui embrassait les aquéducs, les bains; les ponts, les murs, les chemins (2). Les prêtres, même dans leurs contestations avec les laïques, ne furent plus justiciables que de leur évêque ou du métropolitain (3).

Pendant les soixante-quinze années d'interruption qu'avait éprouvée la domination des empereurs en Italie, la législation romaine avait fait des progrès en Orient. Justinien voulant en faire profiter les nouveaux sujets que venait de lui rendre la victoire, déclara que les Codes, les Pandectes et les Novelles deviendraient exécutoires dans toutes leurs dispositions, en Italie comme dans le reste de l'Empire (4). Ces progrès de la législation, dus tous à une seule cause, l'influence grandissante du Christianisme, portaient sur trois points principaux, la situation de l'Église et du clergé, la condition des femmes, celle des esclaves.

Justinien, donnant à un fait déjà éclatant à tous les yeux la sanction de la loi, reconnut dans la hiérarchie épiscopale la primauté du siége de Rome et assigna la seconde place au patriarchat de Constanti-

(1) Les moines ne faisaient pas encore partie du clergé. Voyez liv. II.

(2) *Cod. Just.*, lib. I, tit. IV, leg. 23, 25, 26.

(3) *Id.*, *ibid.*, lex 29.

(4) *Prag. Sanct.*, § 11. Voyez Hegel, ouv. cité. p. 131, premier volume.

nople (1). Voulant que le clergé continuât à mériter par sa conduite l'autorité qu'il avait acquise dans la société et qu'il lui accordait dans le gouvernement, et s'inspirant des canons des conciles, il défendit aux prêtres, aux diacres, aux sous-diacres, aux moines, de se marier après leur ordination, assimila les enfants issus de ces mariages ecclésiastiques à ceux nés d'un inceste, et les déclara incapables de recevoir un héritage ou une donation (2). Il interdit aux ecclésiastiques la fréquentation du cirque et du théâtre, sous les peines les plus sévères (3). Il ne permit pas que les couvents d'hommes et de femmes fussent réunis sous le même toit (4), et ordonna qu'ils ne pourraient communiquer entre eux que par l'intermédiaire des moines les plus âgés ou d'eunuques (5). Dans sa bienveillante protection pour les églises, il décida que les emphytéoses concédées et contractées par elles seraient nulles quand elles leur seraient dommageables (6).

Les dispositions relatives aux femmes témoignent d'une grande bienveillance à leur égard et d'un vif désir de multiplier le nombre des mariages et de favoriser l'accroissement de la population.

Justinien fixa leur majorité à dix-huit ans, les déclara à cet âge affranchies de toute tutelle, et capables de disposer et de jouir librement de leur patri-

(1) Justinien, *Novel.*, 131, *De Ecclesiasticis titulis.*
(2) *Cod. Just.*, lib. I, tit. IV, lex 45.
(3) *Id.*, *ibid.*, l. XXXIV.
(4) *Id. ibid.*, l. XXXVI.
(5) Justin., *Id. ibid.*, *Nov.*, 133, cap. V.
(6) *Id.*, *ibid.*, *Nov*, 120, *De alienatione et emphyt.*

moine. Il permit le concubinat entre personnes non mariées ; il l'encouragea même en rendant plus facile la légitimation des enfants par le mariage subséquent des parents (1), et en autorisant les mères à être tutrices de leurs enfants naturels. Il défendit d'avoir plusieurs concubines (2), il permit au maître d'épouser son esclave après l'avoir affranchie (3), il permit même aux sénateurs d'épouser des courtisanes (4).

Les dispositions relatives à l'esclavage sont étroitement liées à quelques-unes des précédentes, mais montrent mieux le triomphe de l'Évangile sur l'antique dureté romaine. La loi de Claude, qui réduisait à l'esclavage toute ingénue qui épousait un esclave, fut abolie (5). Bien plus, la femme esclave devint libre ainsi que les enfants qui devaient naître de son union, par le seul fait de la célébration de son mariage avec un homme libre et sans qu'il fût besoin d'un acte formel d'affranchissement. Les esclaves qui avaient été concubines de leur maître furent déclarées libres dans le cas où il ne les aurait pas affranchies. Et dans le cas où l'un des enfants nés d'une concubine aurait reçu la liberté par testament, ses frères et sœurs devaient jouir de la même faveur. Justinien permit aux impubères de donner la liberté par testament (6), il déclara affranchis les esclaves

(1) *Code Just.*, lib. V, tit. XXVI. *L. de Concub. Id.*, *ibid.*, t. XXVII, *De Naturalibus liberis*, lex 5. *Id.*, *ibid.*, leg. 9. 10, 11, 12.

(2) Just., *Nov.* 18, cap. V.

(3) *Code Just.*, lib. V, tit. IV, lex 26. *De nuptiis.*

(4) Just., *Nov.* 117.

(5) *Cod. Just.*, lib. VII, tit. XXIV.

(6) Just., *Nov.*, 119.

qui avaient reçu un legs d'un soldat, leur maître, par le fait seul de ce legs (1), et ceux qui avaient été exposés ou abandonnés pour cause de maladie (2). Il n'y eut plus de degrés dans l'affranchissement, tous les affranchis furent élevés au rang de citoyens romains (3).

Le vieux droit civil des Romains se transformait. A côté des formes qui étaient encore maintenues et dont beaucoup se rapportaient à la publicité des actes (4), d'autres formes disparaissaient parce qu'elles ne correspondaient plus à aucun fait existant et qu'elles n'étaient même plus comprises des contemporains. Au lieu de la large interprétation permise autrefois au juge, et qui lui donnait comme une part dans la confection des lois, on tendait à ne plus lui

(1) *Id.*, *ibid.*, *Nov.*, 118.

(2) *Cod.*, *Just.*, *De Latina libertate tollenda*, § 3.

(3) *Id.*, lib. VII, tit. v, *De Dedititia libertate tollenda.*

(4) Dans la période qui s'étend de la chute de la domination des Goths en Italie à l'invasion des Longobards, on trouve comme preuves de la conservation d'un certain nombre de formes du droit romain, les documents suivants :

« 1° Une donation faite à Ravenne, en 553, en présence des curiales, inscrite dans les registres municipaux. (Ap. *Marini papiri*, p. 133.)

« 2° Le testament de l'évêque de Ravenne, à peu près de la même époque, fait en présence des principales, transcrit dans les registres municipaux. (Ap. *Marin. pap.*, p. 110.)

« 3° La nomination d'un tuteur, faite par ordre des curiales de Rieti, en 557, inscrite dans les registres municipaux. C'est l'expédition de l'acte qui nous a été conservée (Ap. *Marini pap.*, p. 121-123.)

« 4° Un inventaire de biens de mineurs, en 564, avec les formalités de la législation romaine. (Ap., *Marini pap.*, p. 124-126. »

Comparez : Savigny, *Geschichte des rœm. Rechts im Mittelalter*; et Laboulaye, *Histoire du droit de propriété en Occident*, et *Histoire de la condition des femmes.*

laisser que la décision des points de fait (1). Un esprit nouveau pénétrait la législation, et Justinien posait, pour les successions *ab intestat,* des règles qui sont passées dans presque tous les codes modernes.

Mais si au fond de ces innovations il y avait un bienfait, le temps seul pouvait le faire sentir et le développer, et il fut d'avance annulé par la tyrannie politique. Le nouveau gouvernement ne tarda pas à devenir impuissant sans cesser d'être dur. Les Grecs traitèrent les Romains en peuple conquis. Ils prirent tous les revenus du pays, et ne surent ni le défendre ni y maintenir l'ordre. C'est l'Italie qui dut payer une grande part des dépenses de l'Orient, toute une administration qui pesait sur elle sans lui être utile, le luxe d'une cour absente et de fonctionnaires corrompus. Et comme si ce n'était point assez des impôts et des exactions des ministres, on vit un empereur, Constantin II, sous prétexte de visiter ses peuples, venir les dépouiller lui-même, enlever aux villes leurs richesses et ces trésors plus précieux de l'art qui leur rappelaient les splendeurs du passé, puis aller se faire tuer par une multitude justement indignée, sur les côtes de Sicile, au moment où, après avoir pillé Rome et Naples, il venait y poursuivre son royal brigandage.

En présence de tels maîtres on comprend la désaffection des sujets, et l'on s'explique sans peine l'isolement qui se fit autour des exarques et l'ascendant

(1) *Code Just*, lib. III, tit. XXVIII, *De Inofficioso testamento. Id.*, l. VIII, tit. LIV, lex 37, *De Donationibus.*

légitime que prirent les évêques et le clergé, en s'associant avec dévouement aux destinées du peuple, en partageant ses regrets et ses espérances, en secourant ses misères.

Les Grecs avaient divisé tous les habitants, suivant leurs professions, en un certain nombre de corporations ou écoles (*scholæ*), et quoique il y eût une école spéciale de soldats, ils avaient donné à toutes les autres une organisation militaire et en avaient formé une sorte de milice destinée à venir en aide aux troupes régulières. Un moment vint où ils ne purent plus envoyer de recrues à l'armée, qui était leur seul appui. Le rôle de la milice changea alors. Les Italiens, auxquels on avait rendu des armes, redevenus soldats, se souvinrent qu'ils étaient citoyens. Les villes durent songer à se défendre seules, et trouvant chez elles leur propre garnison, elles cherchèrent aussi chez elles un gouvernement. Elles choisirent des ducs, des maîtres des soldats, parmi les plus puissants et les plus capables de leurs habitants. Il ne fut pas rare de voir ces chefs élus, transmettre à leurs descendants, grâce à leurs richesses et à leur influence, le pouvoir dont ils avaient été investis, et c'est ainsi que, bien avant d'avoir été pénétrée par les institutions germaniques, l'Italie toute romaine donna l'exemple de l'hérédité des charges.

Mais ces petits gouvernements locaux, nés de la défaillance du pouvoir central, soutenus par le clergé et dirigés par lui, étaient encore trop faibles. Ils naissaient à peine ; ils n'étaient pas encore pleinement émancipés ; ils n'étaient unis entre eux

que par la communauté des intérêts. Quand de nouveaux Barbares pénétrèrent en Italie, ils ne purent leur résister seuls partout efficacement et défendre contre eux l'intégrité du territoire, et ils ne voulurent point unir leurs forces au peu de forces qu'avaient conservées les Grecs. Les Longobards furent victorieux et leur triomphe ouvrit pour la péninsule une ère de malheurs qui dépassèrent de beaucoup tous ceux qu'elle avait jusqu'alors éprouvés.

LIVRE IV.

L'ITALIE

SOUS LA DOMINATION

DES LONGOBARDS

I. Importance de cette période de l'histoire d'Italie. — Son obscurité. — De la pénurie des sources; l'histoire, Paul Diacre; les diplômes, les lois. — Deux causes d'erreur; de la logique en histoire; de l'abus de l'analogie. — Nécessité de s'en tenir aux faits.

II. Les Longobards avant et après leur invasion en Italie. — Leurs institutions comparées à celles des Saxons. — Leur nombre. — État de l'Italie; facilité, étendue, cruautés de la conquête. — Situation faite aux vaincus. — Les Longobards exigent d'abord un tribut, plus tard s'emparent d'une partie des terres. — De l'opinion des savants qui prétendent que les Romains furent dépouillés de la totalité de leurs biens et réduits à l'aldionat. — Réfutation de cette opinion. — Texte de Paul Diacre. — Des principes du droit germanique. — Du wehrgeld chez les Longobards. — Du silence des lois longobardes relativement au wehrgeld des Romains. — Du silence de l'histoire relativement à la prétendue réduction des Romains à l'aldionat. — Condition faite aux ouvriers par l'édit de Rotharis, aux marchands par l'édit d'Astolphe. — Liberté des élections épiscopales. — Exemples de Romains propriétaires. — Distinction entre les *exercitales* et les hommes libres. — Développement ultérieur de la civilisation italienne.

III. Des lois personnelles et des lois territoriales, — Les lois longobardes

sont territoriales. — Politique d'assimilation pratiquée par les Longobards. — Danger de laisser aux Romains leurs lois. — Temps qui précèdent la publication des édits longobards. — L'édit de Rotharis; son silence relativement au droit romain; preuves de sa territorialité tirées du texte du prologue. — Examen comparatif de ses dispositions. — Territorialité des lois pénales et des lois civiles. — Point de tribunaux mixtes. — Point de dispositions législatives pour régler les rapports des deux droits longobard et romain. — *Lex Romana* ou *Codex Utinensis*. — Usage privé du droit romain d'après l'édit de Rotharis. — Le droit longobard modifié sous Liutprand, reste territorial. — Loi *de Scribis*. — Conduite de Liutprand à l'égard des pays nouvellement conquis. — Preuves de la territorialité du droit longobard tirées des documents. — Objections. — Point de professions de loi romaine. — Le clergé suit la loi longobarde. — Preuves tirées du texte des lois, des documents. — La territorialité du droit longobard est, au fond, plus favorable aux Romains.

IV. Le régime municipal disparaît. — Peu d'attachement qu'avaient les Romains pour ce régime. — Point de preuves directes de son maintien. Preuves indirectes que l'on propose. — Les suscriptions de plusieurs lettres de Grégoire le Grand. — Elles ne sont qu'une formule. — Un *exceptor* figurant dans un document de Plaisance, de 721. — Le mot *civis*. —Les registres municipaux.— Les dromons des Pisans — Impossibilité du maintien du régime municipal en face de la constitution longobarde.

I

La domination des Hérules et des Ostrogoths avait laissé l'Italie toute romaine. La conquête des Longobards amena, au contraire, de grands changements dans sa constitution politique et dans son état social, et mit aux prises pour la première fois, au cœur même du pays latin, les idées germaniques avec les idées romaines.

Je vais retracer les vicissitudes et les résultats de cette lutte, qui dura deux siècles. J'expliquerai com-

ment les Romains vaincus se sont relevés peu à peu de l'abaissement auquel ils avaient été d'abord réduits. J'exposerai l'influence que les deux races ont exercée l'une sur l'autre, les emprunts mutuels qu'elles se sont faits, et j'essaierai de faire la part qui revient à chacune d'elles dans les progrès ultérieurs de la civilisation et de la nationalité italienne. Ma tâche est difficile. Il n'est guère d'époque plus obscure que celle que je vais aborder.

Le seul historien des Longobards, Paul Diacre (1), postérieur de deux cents ans à la conquête, mal informé, se contentant parfois de copier les chroniqueurs franks, est toujours incomplet dans ses récits, souvent difficile à interpréter. Son témoignage n'est important que parce qu'il est unique.

Les diplômes sont peu nombreux. Écrits par des mains grossièrement ignorantes, ils contiennent souvent des formules vieillies, qui ne correspondent plus à rien de réel et citent souvent des titres dont le sens et l'étendue ont changé avec le temps. Ils peuvent fournir de précieux renseignements; mais la critique la plus sévère et la plus minutieuse est nécessaire pour les interroger avec fruit.

Quant aux lois, elles ne nous montrent pas les

(1) Paul Winfrid, dit Paul Diacre, passa une partie de sa vie à la cour de Charlemagne et au couvent du Mont-Cassin, où il mourut à la fin du huitième siècle. Il s'est servi, pour la composition de son *Histoire des Longobards*, des lettres de saint Grégoire le Grand et d'une chronique, aujourd'hui perdue, de Second, évêque de Trente, mort en 604. (Voyez l. IV, c. XLII et XLIII.) Son histoire a été publiée par Muratori, *Script.*, tom. Ier, part. I. et dans le *Patrologiæ Cursus completus* de l'abbé Migne, t. XCV, *Pauli Warnifridi diaconi Forojuliensis, De Gestis Langobardorum.*

hommes tels qu'ils sont, mais tels qu'ils devraient être; et s'il s'agit des barbares, comme les rapports qui les unissent sont peu compliqués et que la plupart de ces rapports sont réglés par des coutumes traditionnelles, leurs lois, par cela même qu'elles sont simples et peu nombreuses, ne peuvent être pour nous qu'une source insuffisante d'informations.

Condamné, par la pénurie des documents, à être souvent incomplet, je voudrais au moins être toujours exact. Non-seulement j'écarterai toute hypothèse, mais même, en m'en tenant scrupuleusement aux faits, j'éviterai de tirer toutes les déductions qu'ils semblent autoriser. En effet, c'est une des causes les plus fréquentes d'erreur de supposer que tous les événements ont produit dans le passé toutes leurs conséquences, et que toutes les institutions se sont pleinement et rigoureusement développées. Le monde ne marche pas si régulièrement en des voies si droites. Il ne faut pas le peindre plus conséquent qu'il n'est; et si l'on traite d'une époque comme celle de l'établissement des Longobards en Italie, époque où la confusion est générale, où la lutte est partout et l'unité nulle part, on doit plus que jamais respecter et reproduire les contradictions des faits, qui sont un des caractères essentiels du temps. L'histoire, alors, ne deviendrait logique qu'en cessant d'être vraie.

Il y a un autre écueil non moins dangereux à éviter, c'est l'abus de l'analogie. Appliquer aux Longobards ce qu'on sait des autres peuples germains, c'est vouloir tout confondre. Je sais qu'entre les différents

membres de la grande famille germanique, les ressemblances sont nombreuses; mais si l'on a eu le droit de grouper les traits particuliers qui appartiennent à chacun d'eux pour les appliquer à tous et reconstituer ainsi leur type général, c'est pour une époque voisine de leur berceau (1). A mesure qu'ils s'en éloignent, les différences deviennent entre eux plus marquées, et chacun d'eux prend une physionomie différente. Sans doute, les Longobards ont pour ancêtres les Germains de Tacite; mais, au moment où ils s'établissent en Italie, ils sont plus vieux de cinq siècles, et, plus encore que le temps écoulé (car le temps seul agit lentement sur la barbarie, cette immobilité étroite des idées), deux grands faits, leur contact avec l'Empire grec et leur conversion au Christianisme, ont profondément modifié leur état social. Il faut donc distinguer soigneusement les époques et les peuples, et, quand les documents contemporains gardent le silence, savoir se taire avec eux. Il ne faut pas oublier non plus que la domination des Longobards en Italie a duré deux siècles, et que la situation respective des vainqueurs et des vaincus a, pendant ce long espace de temps, plusieurs fois changé.

La voie est difficile. J'y marcherai lentement pour arriver sûrement. Je m'arrêterai souvent pour établir des points controversés, pour combattre des systèmes

(1) Voyez Grimm, *Deutsche Rechtsalterthümer*, Gœttingen; et Ozanam, *Études germaniques : Les Germains avant le Christianisme*, t. III des Œuvres complètes.

auxquels de grandes autorités ont donné un grand crédit. Je serai obligé de discuter, de prouver, de tâter le terrain pour ne pas faire de faux pas. Cette allure semblera lente, mais seule elle peut conduire au but. En histoire, il n'est pas permis de trancher le nœud gordien ; il faut le dénouer.

II

Sortis de la Scandinavie (1), renommés entre tous les Barbares pour leur férocité et leur courage (2), les Longobards avaient beaucoup d'affinité avec les Saxons. Ils adoraient comme eux Wodan et Fréa (3),

(1) « Pari etiam modo, et Winilorum hoc est Langobardorum gens, quæ postea in Italia feliciter regnavit, a Germanorum populis originem ducens, licet et aliæ causæ egressionis eorum asse verentur ab insula quæ Scandinavia dicitur adventavit. » (Pauli Diaconi, *De Gestis Langobardorum*, lib. I, cap. II.) — Le scalde de Gottland, cité par Baudi et Fossati, *Vicende della proprietà in Italia*, page 104, note 2, confirme le témoignage de Paul Diacre :

« De flog Langbarder indum derum land,
« Der bleff icke leffrend en eniste maud.
« Sra lodum de sig Langbarder kallum,
« Pannonien Bertriddum de ok med allum. »

(2) Tacite, *De Moribus Germanor*, XL. *Id.*, *Annal.*, lib. II, XLVI.

(3) « Refert hoc loco antiquitas... quod accedentes Wandali ad Wodan, victoriam de Winilis postulaverint, illeque responderit, se illis victoriam daturum quos primum Oriente sole conspexisset ; tunc accessisse Gambarum ad Fream, uxorem Wodan, et Winilis victoriam postulasse, Freamque consilium dedisse ut Winilorum mulieres solutos crines erga faciem, ad barbæ similitudinem componerent, maneque viro cum viris adessent, seseque a Wodan videndas pariter e regione, qua ille per fenestram, orientem versus, erat solitus aspicere collocarent ; atque ita factum fuisse.

suivaient vraisemblablement comme eux le système de numération duodécimale (1) et avaient contracté plus d'une fois avec eux d'étroites alliances. Les débris de leur langue, bien que ne formant jamais plus

Quas cum Wodan conspiceret, Oriente sole dixisse : Qui sunt isti Langobardi? Tum Fream subjunxisse, ut quibus nomen tribuerat victoriam condonaret, sicque Winilis Wodan victoriam concessisse. » (Paul Diacre, *De Gest. Lang.*, lib. I, cap. VIII.) — Comparez : *Rotharis Regis edictum*, Prologue, II, et Ozanam, *Les Germains avant le Christianisme*, chap. II, *La Religion*, p. 68 et suiv.

(1) « I Longobardi, del pari che gli Anglo-Sassoni ed i rimanenti popoli germanici, numeravano non per dieci ma per dodici, ossia per decine maggiori; ed a norma di questo modo di computo e delle sue divisioni e multipliche trovansi ordinate tutte le loro instituzioni politiche e religiose. Di questo computare per dodici trovasi orma presso tutte quasi le nazioni germaniche. Così poichè dopo le invasioni conobbero anche il computo per dieci, troviamo distinta la vera decina dalla decina maggiore ed a questa dato il nome di *tolfraed*; il centinajo minore del maggiore e questo chiamato *Storhundrud* o centinajo maggiore composto di dodici *tolfraed*, quello *litlehundrud* o centinajo minore composto di dieci decine; e finalmente lo storhusend o dodici *storhundrud* ed il litlehusend o dieci centinaja. L'essere state le leggi delle varie nazioni composte lungo tempo dopo della invasione fece sì, che poche ed incerte vestigie restassero in esse dell'antico computo duodecimale sebene non al tutto ne manchino esempii. Così nella Hervarar Saga. « *CC vetra tolfraed* » Sono ducento quaranta inverni, e « *thrin tolfraed hundrud dagar*, » trecento sessanta sei giorni ossia l'anno. Così nelle legi dei Sassoni, la composizione per un nobile è stabilita a mille quatrocento quaranta soldi; in quelle degli Anglo-Sassoni a mille ducento (*dodici storhundrud*), ossia alla stessa somma con altre parole. E come presso Sassoni pei minori delitti trovasi di mano in mano dimezzata quella somma e ridotta a settecento venti, trecento sessanta, etc., così presso gli Anglo-Sassoni trovasi ridotto alla somma equivalente di soldi seicento, trecento, etc. Un altro esempio, in cui alla parola centuno, fu data a un dipresso l'antico significazione germanica troviamo nel capitulare Saxonum dell anno 797, cap. IX : « *Ut quando quidem dominus rex voluerit propter pacem et propter faidam et propter minores causas, bannum (regio) fortiorem statuere... Solidos sexaginta multiplicare in duplum et solidos componere faciat.* » Un altra prova di questo modo di computare presso la nazioni germaniche ne viene somministrato dal nome stesso dei numeri trà i moderni Tedeschi; imperciocchè ove con nome simplice dicono l'undici Elf (che anticamente esprimeva il dieci quando la voce ten, tien o zehn] denotava do-

de deux mots de suite, et défigurés par des terminaisons latines, prouvent qu'ils parlaient le même dialecte germanique (1), comme ils avaient les mêmes coutumes. Quand ils pénétrèrent en Italie, leur constitution primitive avait subi de grands changements. Ils s'étaient déshabitués en partie de leur vie nomade pendant leur séjour en Pannonie, et étaient devenus Ariens sans renoncer complétement à leurs anciennes fables et à leurs sacrifices. Le détrônement de leurs divinités païennes avait amené la chute de leur aristocratie sacerdotale. Leur gouvernement était monarchique, et déjà l'on voyait se former dans les Gasindes qui entouraient le prince, le suivaient à la guerre, recherchaient pendant la paix ses faveurs, cette noblesse qui naît auprès de tous les trônes (2). Un peu de civilisation s'était fait jour parmi eux. Ils connaissaient l'écriture, se servaient des caractères runiques déjà employés par les Goths sous Théodoric (3), et probablement même avaient reçu des mis-

dici), il dodici zwölf che (anticamente esprimeva l'undici) cominciano i numeri composti solo al tredici dreizehn vier-zehn etc. » (*Vicende della proprietà in Ital*, di Baudi di Vesme, e Fossati, p. 105 et suiv. — Voyez aussi Grimm, ouv. cit. — Leo. *Geschichte der Italienischen Staaten*, II, B. — Car. Robert. Sachse, *Juris publici veterum Germanorum specimen*. Heidelberg, 1834.)

(1) *Leo Gesch. der Ital. Staat.*, II Buch. II ksp., 3 Abs.

(2) Il n'y avait pas, chez les Longobards, de noblesse proprement dite, dans le sens que le moyen âge a donné à ce mot. Nous nous expliquerons plus loin à ce sujet.

(3) Sigonius, *De Regno Italiæ*, lib. I. — Paul Diacre, *De Gestis Langob.*, lib. II, cap. XII. — Maffei, *Verona illustrata*, lib. XI. — Carlo Troja, *Codice Diplomatico Longobardo*, Napoli, 1852, t. I, p. 3. — Ozanam, *Les Germains avant le Chr.*, p. 212 alphabet runique; — et Grimm, *Die deutsche Runen*.

sionnaires qui les avaient convertis, quelques notions de grec et de latin et les alphabets de ces deux langues (1).

Les Longobards n'avaient jamais été nombreux. Le scalde de Gottland (2) raconte que lorsqu'ils abordèrent dans son île, ils avaient soixante navires montés chacun par cent hommes (3). Et il s'agissait alors d'une immigration générale. Tacite nous dit qu'ils n'étaient qu'une poignée de guerriers, et ne résistaient aux autres tribus, parmi lesquelles ils étaient comme noyés, qu'à force de courage (4). Nous voyons dans Procope (5) que cinq siècles plus tard, à une époque voisine de la conquête, sous Audoin et Alboin, ils étaient restés inférieurs en nombre aux peuples germains qui les entouraient. Leur conduite confirme d'une manière éclatante ces témoignages historiques. Car, pour entreprendre leur expédition en Italie, ils cherchent partout des renforts, prennent vingt mille Saxons pour alliés, s'incorporent les petites peuplades qu'ils battent en route, et vont jusqu'à émanciper un grand nombre de leurs serfs et à leur donner des armes pour s'en faire des auxiliaires (6). Ils ne pouvaient donc pas être très-nombreux à leur entrée en Italie.

(1) Lupi, *Codex diplomat. Bergomensis. Prodromi*, cap. VI, § 5.

(2) Comte Sclopis, *De' Longobardi in Italia, nelle Memorie dell' Accademia di Torino*, t. XXXIII.

(3) Dans la numération duo-décimale, la centaine est de cent vingt.

(4) « Longobardos paucitas nobilitat; plurimis ac valentissimis nationibus cincti, non per obsequium sed prœliis et periclitando tuti sunt. » (Tacite, *De Morib. Germanor.*, cap. XL.

(5) Procop., *De Bello Gothico*, II, XIV, III, XXXIV.

(6) Lupi, *Cod Diplom., Bergom.*, Dissert., 2.

On sait que les Bourguignons et les Visigoths, au moment de leur établissement définitif, n'étaient pas plus de soixante à quatre-vingt mille, les Ostrogoths pas plus de cinq cent mille. Entre ces limites extrêmes qu'il n'est pas permis de dépasser, on peut déjà se faire par comparaison une idée approximative du nombre des Longobards (1). Mais peut-être est-il permis d'aller plus loin et de hasarder un chiffre.

Quand ils eurent conquis l'Italie, les Longobards la partagèrent en trente-six commandements ou duchés; chaque duché comprenait douze centuries, chaque centurie douze dizaines; chaque dizaine douze faræ (2); ce qui faisait environ soixante mille farœ pour tout le royaume.

La fara n'était point une espèce de clan embrassant tous les membres issus d'une même souche; elle se composait d'une seule famille ou génération, et chaque guerrier en se mariant en constituait une nouvelle (3). Les Longobards auraient donc eu une armée d'à peu près soixante mille hommes et auraient

(1) « Gens parva, » dit Rotharis, dans le prologue de son édit. — Comparez : Maffei, *Verona illustrata*, part. I, lib. II. — Rovelli, *Storia di Como*, part. I, II. — Gibbon, *Decline and Fall of the roman Empire*, ch. XLV. — Von Savigny, *Geschichte des ræmischen rechts im Mittelalter*, IV, kap. CXVIII absch. — Troja, *Codice Diplom. Long.*, t. I, p. 242.

(2) Paul Diacre, *De Gest. Lang.*, lib. II, cap. XXXII.

(3) ... « Faras hoc est generationes vel lineas... » (Ap. Paul Diacre. *Ibid.*, lib. II, cap. IX.) — Comparez : *Rotharis Reg. edictum*, CLXXVII; édition du comte Baudi di Vesme, publiée à Turin, imprimerie royale, 1846, et reproduite à Munich, par J.-F. Neigebaur, 1856. — Fara vient de l'ancien mot *faren*, *fahren*, d'où est sorti, dans l'allemand moderne, le mot *vorfahren*, ancêtres. (Voyez Philips, *Angelsaechsische Rechtsgeschichte*, p. 78 et suiv.

formé un corps de nation d'environ deux cent quarante mille personnes. Dans ce nombre devraient être comptés les autres Germains qui, de gré ou de force, s'étaient unis à eux pour la conquête, et tous les frères d'armes, tous les aventuriers laissés en arrière qui, à la première nouvelle du succès, accoururent à la curée et vinrent renforcer le premier noyau d'envahisseurs.

Sans doute mon évaluation, quoique reposant sur une base certaine, a quelque chose d'hypothétique. Car on ne sait pas si le nombre de trente-six duchés a préexisté à la conquête ou n'a été fixé qu'après; on ne peut pas dire que le nombre des centuries composant chaque duché ait toujours été invariable, et celui des faræ, subordonné au mouvement de la population, a dû varier sans cesse. Mais ce qui reste démontré, c'est que les Longobards ne disposaient que de forces restreintes; et l'on voit en effet, par la suite de leur histoire, que si dans l'espace de deux siècles, leur domination ne s'étendit guère au delà des limites qu'elle avait atteintes après leurs premières victoires, c'est qu'ils n'étaient point assez nombreux pour poursuivre leur conquête, en même temps qu'ils devaient occuper militairement le pays déjà conquis.

Leur invasion rencontra d'abord peu d'obstacles. Les Goths, peu nombreux, il est vrai, qui avaient échappé à la vengeance des Grecs, se joignirent à eux. Ils trouvaient dans les nouveaux venus, Germains et Ariens comme eux, des frères et des vengeurs. L'armée grecque était faible et résista molle-

ment. Les Romains, abattus par plusieurs disettes successives et une peste terrible (1), ressentaient pour le gouvernement, à la fois tyrannique et impuissant, des empereurs, une antipathie si vive, qu'au lieu de s'affliger ils semblaient se réjouir de leurs échecs. Ils n'avaient d'ailleurs repris ni assez d'énergie ni assez d'initiative pour courir aux armes; ils restèrent immobiles et laissèrent faire. Si les Longobards avaient frappé un grand coup et marché résolument sur Rome et sur Ravenne, ils auraient peut-être soumis toute la Péninsule; mais au lieu de concentrer leurs forces, ils les éparpillèrent; ils perdirent leur temps à assiéger des villes, à faire des incursions sur le territoire franc, et ils laissèrent échapper une occasion qu'ils ne retrouvèrent plus. Plus tard les habitants, abandonnés à eux-mêmes, se défendirent avec une énergie et une constance dont au premier moment ils n'auraient pas été capables, et l'Église prit la direction de cette résistance devenue nationale. Ainsi l'Italie manqua encore une fois l'occasion de fonder son unité et de se constituer en un seul et vaste royaume; mais une telle destinée n'eût pu se concilier avec la souveraineté de l'évêque de Rome, et c'était pour elle une nécessité de choisir; elle ne pouvait être à la fois le centre de la chrétienté et un grand État. L'impersonnalité du premier rôle

(1) « Nec erat tunc virtus Romanis ut resistere possent, quia et pestilentia, quæ sub Narsete facta est, plurimos in Liguria et Venetiis extinxerat, et post annum quem diximus fuisse ubertatis fames nimia ingruens universam Italiam devastabat. » (Paul Diacre, II, XXVI. — Comparez *Id.*, *ibid.*, II, XXXII; et Gregorii Magni, *Dialog.*, III, XXXVIII.)

était incompatible avec la personnalité du second.

La conquête, ébauchée par Alboin et interrompue par sa mort, se continua sous le règne de Kleph. Les Longobards s'étendirent jusqu'à Rome, qu'ils devaient plus tard dépasser sans la soumettre. Les Grecs conservèrent l'Italie méridionale, les côtes de Tuscie et l'espace triangulaire compris entre la mer Adriatique, Venise et les Apennins romagnols (1).

Les maux soufferts par les provinces envahies furent d'abord effroyables (2). Des évêques, des prêtres s'enfuirent, emportant, cachant les vases sacrés (3). Parmi ceux qui bravèrent l'orage, plusieurs furent égorgés, le plus grand nombre expulsés (4). Beaucoup d'églises furent fermées ou détruites; des paroisses, des évêchés florissants furent supprimés, réunis à d'autres (5). Il y eut de nombreux mas-

(1) Voyez V. Spruner, *Historische Atlas*. — Comparez : Niebuhr, *rœmische Geschichte*, I.

(2) Paul Diacre, *De Gest. Lang.*. l. II, cap. XXI, XXXI; l. III, cap. XVIII; l. IV, cap. II, IV, XXIX, XLVII.

(3) *Gregorio Episcopo de Acropoli* (ville située sur le golfe de Salerne), anno 592. « ... Ministeria vero earumdem ecclesiarum ubi sint recondita solicita indagatione perquire. » (Gregor. Mag., *Epist.*, l. II, ep. XLIII.)

(4) ... « Undè... speramus ut vel nunc sicut regni vestri Christianitas habet cogitare, jubeatis de creptiono christiani sanguinis et de ecclesiarum reseratione pro eripiendis sacerdotibus, qui de eorum immolatione evadere potuerunt, convenienti tempore dignos duces qui præcepta vestra impleant, et exercitum dirigere... » (Lettre écrite par un officier de l'empereur Maurice à Childebert, roi des Franks (juin 590). Apud don Bouquet, *Rerum Gallicarum et Francicarum scriptores*, t. IV, XLVI. XLVII.)

(5) *Gregorius Johanni episcopo Vellitrano* (Velletri). — « Postquam hostilis impietas diversarum civitatum ità peccatis facientibus desolavit ecclesias, ut reparandi eas spes nulla, *populo deficiente*, remanserit... hoc nostro sedit cordi consilium, ut vicinis eas mandaremus Pontificibus gubernandas. Ideoque fraternitati tuæ curam gubernationemque trium tabernarum

sacres (1) et une persécution, passagère il est vrai, contre les catholiques (2). La population épouvantée quitta les villes (3). Une immense terreur plana sur le pays. Saint Grégoire, accablé de tant de maux, épuisant à les conjurer son habileté et son courage, crut, sans se désespérer, que la fin du monde était venue (4). « Le vide se fait, s'écrie-t-il ; cette terre

Ecclesiæ providimus commitendam, quam tuæ Ecclesiæ aggregari unirique necesse est. » (Gregor. Mag., *Epistol.*, l. II, ep. L, an 592.) — « ... Et temporis qualitas, et... nos invitat ut Cumanam atque Misenatem unire debeamus ecclesias. » (*Id . ibid.*, l. II, ep. XLV, an 592.)—*Gregor. Agnello episcopo de Fundis* (Fondi). « ... Quia igitur ob cladem hostilitatis, nec in civitate, nec in ecclesia tum est cuiquam habitandi licentia, ideo te auctoritate nostra, Terracinensi Ecclesiæ cardinalem constituimus sacerdotem; ut et Fundensis Ecclesiæ Pontifex esse non desinas. » (Greg. Mag.. *Epist.*, l. III, ep. XIII.) — *Gregor. gratioso Episcopo Numentano.* — « ... Populo deficiento... Fraternitati tuæ curam gubernationemque sancti Anthemii Ecclesiæ in Curium Sabinorum territorio constitutæ, prævidimus commitendam. » (*Id., ibid.*, l. III, ep. XX.)

(1) « ... Tantus sanguis innocentium sit effusus, ità sacra violentur altaria, ita catholicæ fidei ab idolatris insultetur. » (Lettre du pape Pelage II à Aunacar, évêque d'Auxerre, an 581, apud Sismond., *Concilia ant.*, et Troja. *Codice diplom.*, *Long.*, t. I, n° IX.) — « ... Propter quod nihilo minus admonemus, ut quorum virtutem quæritis, eorum templa a pollutione gentium liberare, in quantum vobis est possibile, festinetis et vestris regibus instantissime suadeatis, quatenus al amicitiis et conjunctione nefandissimi hostis Longobardorum salubri se provisione segregare festinent... » (*Id., ibid.*)

(2) *Gregor. ad universos Episcop. Italiæ.* « Quoniam nefandissimus Autharit, in hac quæ nuper expleta est, paschali solemnitate, Langobardorum filios in fide catholica baptizari prohibuit... » (Greg. Mag., *Ep.*, l. I, ep. XVII, an 590.

(3) « Ecce, urgente fine, cuncta vastantur, ad solitudinem terra redigitur, atque ut ita dixerim, procella diluvii mundum subruit. » (Lettre du pape Pelage II aux évêques schismatiques de Vénétie et d'Italie. Ap. Baronius. *Annal.*, IX, DCCCLXXXIX, in Append. — Voyez aussi une autre lettre de Pélage II à Grégoire, plus tard Pape, alors nonce à Constantinople, an 584. — Ap. Troja, *Cod. Dip. Long.*, n° XVI.)

(4) « Nam in hac terra in qua nos vivimus, finem suum mundus jam

« devient déserte. A peine a-t-elle des habitants, et « chaque jour elle fournit de nouvelles victimes (1). « Partout du sang, des incendies, des ruines. Les « Barbares tiennent toujours le glaive levé. Il n'y a « plus de culture, il n'y a plus de propriété assurée ; « on n'échappe à la mort que pour tomber dans l'es- « clavage (2). Tout n'est que deuil. » Ce deuil dura

non nuntiat sed ostendit. » (Gregor. Mag., *Dialog.*, l. III, cap. XXXVIII. — Voyez, *Id.*, *Epistol.*, l. III, *ep.* XXIX.)

(1) « Quis enim in hac terra non lugeat, quæ Barbarorum gladiis tradita, pene jam non habet qui in ea vivant et tamen quotidie qui moriantur. » (Greg, Mag., *Ep.*, l. V, ep. XVI.)

(2) « Nunc depopulatæ urbes, eversa castra, concrematæ ecclesiæ, destructa sunt monasteria virorum ac feminarum, desolata prædia atque ab omni cultore destituta, *in solitudine* vacat terra, nullus hanc possessor inhabitat; occupaverunt bestiæ loca quæ prius multitudo hominum tenebat. » (Greg. Mag., *Dialog.*, l. III, cap. XXXVIII.) — « Undique gladiis circumfusi sumus, undique imminens mortis periculum timemus. » (Greg., *Homil. in Ezechielem*, X.) — « Ubique luctus adspicimus, undique gemitus audimus. Destructæ urbes, eversa sunt castra, depopulati agri, in solitudinem terra redacta est. Nullus in agris incola, pene nullus in urbibus habitator remansit... Ipsa autem quæ aliquando mundi Domina esse videbatur, qualis remanserit Roma, conspicimus... Ubi enim senatus? Ubi jam populus? Quid autem ipsa de hominibus dicimus cum ruinis crebrescentibus ipsa quoque destrui ædificia videmus? » (*Id.*, *Homil.*, *in Ezechielem*, VI.) — « Postquam enim defendi ab inimicorum gladiis nullo modo possumus, postquam... aurum, argentum, mancipia, vestes, perdidimus. » (Greg., *Ep.*, l. V, ep. XIX) — « Barbarorum gladiis premor, ut non dico, multa tractare, sed mihi respirare vix liceat. » (*Id.*, *ibid.*, ep. XVIII.) — L'indignation qui remplit le cœur de saint Grégoire déborde dans son style. Mais si elle répand de vives couleurs sur le tableau qu'il nous retrace de l'état de l'Italie, elle n'en altère pas la vérité. Ce n'est pas un rhéteur qui parle, c'est un grand pontife qui agit, qui s'adresse à ses contemporains, à ses frères dans l'épiscopat, aux victimes mêmes des maux qu'il retrace. Son témoignage, malgré l'exagération dont il est empreint, est donc vrai au fond. Il est d'ailleurs confirmé par celui de Paul Diacre, par celui d'un officier de l'Empereur que nous avons déjà fait connaître, et par celui des évêques schismatiques des provinces vénitiennes. Dans une supplique adressée par ces évêques à l'empereur Maurice, en 590, on lit :

longtemps. Les Longobards une fois maîtres du pays, mirent un terme à des cruautés devenues inutiles, et peu à peu leur férocité naturelle s'adoucit; mais ils ne s'en dépouillèrent jamais entièrement, et ils en donnèrent parfois de terribles exemples dans la suite de leurs expéditions dans la partie méridionale comme dans la partie septentrionale de la Péninsule (1).

En dehors de ces violences, la situation légale faite aux vaincus fut la suivante. Les esclaves et les colons n'avaient rien à perdre, ils changèrent seulement de nom; ils devinrent des serfs et des aldii. Par suite des massacres et des spoliations exercées sur les nobles, sur les hauts fonctionnaires de l'Empire, sur les villes et sur les établissements religieux, les Longobards avaient déjà entre les mains des biens considérables, qui avaient satisfait leur première avidité (2). Ils se divisèrent les autres terres,

« Nam etsi nos peccata nostra *gravissimo jugo* summiseruut, auxiliante nobis Domino, nullo pondere pressurarum ab integritate catholicæ fidei invenimur ullo modo titubare. Deinde nec obliti sumus sanctam Rempublicam vestram sub quâ olim quieti viximus... Quousque *compressis gentibus ad libertatem* omnes sacerdotis concilii sub sancta republica pervenirent... et credimus nos celeriter devictis gentibus ad *pristinam libertatem* deduci. » (Apud, Baron., *Annal.*, t. IX, 904, Append.) — Sur la conduite des Longobards à l'égard des provinces conquises, comparez : Muratori, *Annali d'Italia*, et Giannone, *Storia civile del regno di Napoli.* »

(1) Cela ressort suffisamment de la date même des témoignages que nous avons cités dans les notes précédentes. Sur les cruautés commises et les villes détruites par les Longobards dans le royaume de Naples, voyez Di Meo., *Annali di Napoli*, an. 575, t. I, p. 70 et suiv.

(2) « Multos Romanorum viros potentes alios gladio extinsit, alios ab Italia exturbavit... His diebus, multi nobilium Romanorum ob cupiditatem interfecti sunt, reliqui vero per hospites divisi, ut tertiam partem

et les soumirent à une redevance annuelle égale au tiers de leur produit. Les anciens propriétaires restèrent ainsi maîtres du sol, mais en devenant tributaires; ils eurent, de plus que sous les Ostrogoths, les frais de culture à leur charge; ils furent, en retour, affranchis de tout impôt et conservèrent à peu près les mêmes revenus. Mais cet état de choses ne fut que transitoire; un nouveau partage ne tarda pas à avoir lieu (1). Les Romains, moyennant une nouvelle cession de territoire, rachetèrent les redevances dont ils étaient grevés, et un demi-siècle après la conquête, dans les lois de Rachis il n'est plus question de ces redevances. Les Longobards ont cessé de percevoir un tribut, ils sont devenus propriétaires.

Cette situation, que j'attribue aux vaincus, situation analogue à celle qu'ils avaient eue sous les Hérules et les Ostrogoths, conforme aux habitudes germaniques et qu'on retrouve déjà en germe dans les conditions accordées par les Empereurs aux barbares auxiliaires, cette situation n'a pas semblé à tout le monde suffisamment justifiée par l'histoire. Des savants (2) ont prétendu que, sous la domination des Longobards, les Romains, loin de conserver leurs biens, n'avaient pas même conservé la liberté, et

suarum frugum Langobardis persolverent. » (Paul Diacre, *De G. Lang.*, l. II, cap. XXXI, XXXII.)

(1) « Populi tamen aggravati per Langobardos hospites partiuntur. » (Paul Diacre, l. III, cap. XVI.)

(2) Voyez entre autres: *Della condizione de' Romani vinti da' Longobardi*, Discorso di Carlo Troja, formant le tome V de sa *Storia d'Italia; del medio evo*. Napoli, 1841. Ce discours a été réimprimé à Milan, avec d'excellentes

qu'ils avaient été réduits à une sorte de demi-servitude, à l'aldionat; et ils ont invoqué, à l'appui de leur système, l'interprétation des textes et les principes du droit germanique.

Leur premier argument est celui-ci : Tout tribut est, chez les Germains, un signe de servitude; les vaincus ont été soumis à un tribut (1), ils ont donc perdu leur liberté et leurs propriétés. C'est là une erreur. Nous voyons en Gaule, sous la domination des Franks, les Romains acquitter un tribut; et, pourtant, ils étaient restés propriétaires. Nous voyons, en Italie, les Ostrogoths payer des impôts; et, cependant, ils étaient Germains. Chez tous les peuples de race germanique, à côté des propriétés pleinement libres qu'on tenait seulement de Dieu et de son épée, il y en avait d'autres qui étaient soumises à des charges, et qui, pour être moins nobles, n'en étaient pas moins réelles. Et, quant au mot tribut, il indique non une sujétion, mais une contribution. C'est le sens que lui donnent les lois romaines (2),

notes de M. Rezzonico, en 1841. Voyez aussi le *Codice Diplomatico Longobardo*, de Carlo Troja, formant les tomes X, XI, XII, XIII, XIV et XV de sa *Storia d'Italia*.

(1) « Reliqui vero... tributarii efficiuntur. » (Paul Diacre, *De Gest. Lang.*, l. II, cap. XXXII.)

(2) « Le mot *tributarius* est assez souvent employé dans la langue latine « pour désigner celui qui est tenu de payer un impôt au fisc. Je ne dois « même pas dissimuler que Fr. Pithou, et après lui tous les commenta- « teurs de la loi salique, ont adopté ce sens. » — Pardessus : *Loi Salique, accompagnée de dissertations sur les points les plus remarquables du droit privé des Francs sous la première race.* — Paris, imprimerie royale, 1843. Dissertat., VIe, page 510. Comparez : *Id., ibid.*, Dissert. VIII, p. 566 et suiv., et Von Savigny, *Gesch. d. röm. Rechts*, V, kap. CXVIII, abs.

et il ne peut en avoir d'autre dans Paul Diacre ; car cet historien ne dit pas seulement que les vaincus furent soumis à un tribut, il explique que ce tribut consistait dans le payement du tiers des produits de leurs terres (1). Or, cette rente annuelle qui leur était imposée, loin d'indiquer qu'ils avaient été dépouillés, prouve au contraire qu'ils avaient conservé les propriétés sur lesquelles la rente des vainqueurs était assise. Mais en eût-il été autrement, eussent-ils été complétement dépouillés de leurs biens, il n'en résulterait pas qu'ils furent privés de la liberté ; car, chez les Longobards, un homme pouvait être libre sans posséder aucun immeuble (2).

Ainsi, ni les principes du droit germanique, ni le sens du mot tributaire, ni les paroles de Paul Diacre n'autorisent à dire que les Romains furent réduits à l'état d'aldii.

On ne peut pas davantage le conclure du silence que gardent les lois longobardes relativement au wehrgeld des Romains. On sait que chez les Germains l'assassin pouvait racheter son crime en payant, aux héritiers de l'homme qu'il avait tué, une somme déterminée ; il se mettait ainsi à l'abri de leur vengeance, de leur faïda. Ce prix du sang prenait le nom de wehrgeld ou widrigild (3). Les autres

(1) « Reliqui vero per hospites divisi, *ut tertiam partem suarum frugum Langobardis persolverent*, tributarii efficiuntur. » (Paul Diacre, *Loc. citat.* »

(2) « Si homo liber qui debitor est, alios res non habuerit nisi caballos domitos aut boves junctorios seu vaccas..., etc. » (Rothar., *Reg. Edict.*, cap. CCLI, dans l'édition Bandi di Vesme ; cap. CCLVI dans l'édition de Muratori.

(3) *Wergeld, wehrgeld*, devient, dans les lois longobardes, *widrigild*, *gui-*

délits avaient, comme le meurtre, leur tarif. La loi stipulait pour chaque personne un wehrgeld et des amendes proportionnés à son rang; et cette taxe, tout à la fois active et passive, indiquait en même temps la compensation qu'on devait payer ou qu'on devait recevoir, suivant qu'on avait commis un attentat ou qu'on en avait été victime. Elle fixait la valeur qu'avait un homme dans la société et devant la justice (1) ; c'est ainsi que les Burgundes avaient accordé aux vaincus un wehrgeld égal au leur, et que les Franks leur avaient, au contraire, donné un wehrgeld de moitié moins élevé.

Les lois longobardes n'en assignent aucun aux Romains, et on en a conclu que ceux-ci n'avaient aucune existence légale, qu'ils étaient sans droits et sans liberté, qu'ils étaient réduits à l'état d'aldii ou de colons (2). On pourrait interpréter avec autant de raison le silence de la loi dans un sens tout opposé, et dire qu'il prouve une complète assimilation entre les deux peuples.

Toutefois cette seconde hypothèse ne me paraît pas plus légitime que la première; car s'il est impossible que les Longobards aient réduit à une sorte

drigild, c'est-à-dire *wieder-geld*, *wiedervergeltung*, argent en échange, compensation. Voyez Grimm., *Deutsche Rechtsalterth.*

(1) Voyez Wilda, *Strafrecht der Germanen.*

(2) Comparez : Türk, *Die Langobarden und ihr Volksrecht bis zum Jahre*, 774. 1835 ; — Von Bethmann-Holweg. *Ursprung der Lombardischen Staedtefreiheit*. Bonn, 1846 ; — Conte Balbo, *Storia d'Italia sotto ai barbari*. Firenze, Lemonnier, 1856 ; — Lettere del marchese Gino Capponi, al professor Pietro Capei, *sulla Dominazione dei Longobardi in Italia*, dans l'*Archivio Storico Italiano*. Firenze, 1844. Appendice n° 7.

de servitude une nation entière, vingt fois plus nombreuse qu'eux, on ne saurait admettre non plus, qu'après avoir déployé tant de férocité à l'époque de la conquête, ils aient traité les Romains si favorablement, et qu'ils leur aient accordé des droits égaux aux leurs. Ils auraient ainsi, non-seulement démenti leur caractère, mais compromis leur domination et signé eux-mêmes leur déchéance. Si la première mesure eût été inexécutable, la seconde eût été impolitique. Si les vaincus n'ont pas pu être privés de leur liberté, ils n'ont pas pu non plus être élevés à une complète égalité.

On doit expliquer le silence des édits longobards autrement. On sait que ces édits ne réglaient pas d'une manière absolue le wehrgeld, qu'ils se contentaient d'en fixer la base et qu'ils ordonnaient pour chaque cas particulier une appréciation spéciale (1). On sait aussi que les coutumes, les *cadarfrede* continuaient à suppléer à l'insuffisance de la loi et avaient conservé toute leur autorité dans un grand nombre de circonstances (2). Or, la proportion du wehrgeld des Romains à celui des Longobards, nécessairement établie dès le lendemain de la conquête, n'avait pas eu be-

(1) « ... Tunc ille qui homicida est componat ipsum mortuum *sicut adpretiatus fuerit, id est widrigild.* » (*Roth.*, *Reg. Edict.*, c. II ; *id.*, cap. XIV.)

(2) « ... Ideò autem hoc scripsemus quia etsi adfictum in edictum proprio non fuit, tamen omnes judices et fidelis nostri sic dixerunt ; quod cadarfeda antiqua usque nunc sic fuissit. » (Liutprand, *Reg. Edict.*, c. LXXVII.) — « Nunc autem statuere previdemus quomodo sit ipsa qualitas considerranda. Consuitudo enim est, ut minima persona qui exercitalis homo esse inveuitur CL, solidis componatur ; et qui primus est CCC solidis. » (Liut., *Reg. Edict.*, cap. LXII, vol. VI, IX.)

soin d'être inscrite dans le code. C'était un principe admis par tous, connu par tous, appliqué tous les jours, qui devait intervenir dans toutes les appréciations particulières comme un élément fixe, et qu'il était inutile de répéter, parce qu'il était devenu comme une habitude nationale.

Je ne fais point ici de conjectures (1). Il y a deux lois de Rotharis qui sont formelles à ce sujet; elles prouvent, l'une relativement aux esclaves, l'autre relativement aux hommes libres (2), qu'il était tenu compte de la nationalité dans l'appréciation du wehrgeld, et, par conséquent, que les Romains en avaient un comme les Longobards. S'il n'était pas stipulé dans la loi, c'est qu'il était réglé par la tradition, et il y a un édit de Liutprand (3) qui ne peut

(1) Le taux du *wehrgeld* variait, pour les Longobards, avec la position qu'ils occupaient. La loi ne fixait pas ce taux. On suivait la coutume, et il y avait sans doute, pour procéder aux évaluations, un jury spécial, dont nous ne connaissons pas l'organisation. Pourquoi n'en aurait-il pas été, pour le *wehrgeld* des Romains, de même que pour le *wehrgeld* des Longobards? » — « ... Si mulier libera... plagam aut feritam facta habuerit, aut forsitan inpincta fuerit aut occisam, adpretietur secundum nobilitatem suam et... » (Roth., *Reg.*, *Edict.*, cap. CCCLXXVIII, édit. Baudi; CCCLXXXI, édit. Muratori.)

(2) » ... Et si battutus fuerit aut legatus, similiter conponatur pro liberum hominem aut *secundum nationem suam* sicut in hoc edictum constitutum est. » (*Reg. Edict.*, cap. CCCLXXIV, édit. Baudi; CCCLXXVII, édit. Muratori.) — « ... Si quis cum ancilla *gentilem* fornicatus fuerit, conponat ad dominum ejus solidos viginti, si cum *Romana* solidos duodicem conponat. » (Roth., *Reg. Edict.*, cap. CXCIV.)

(3) « Nous avons déjà cité une partie de cet édit. Le voici tout entier : « Reminiscimur qualiter jam statuimus qui hominem liberum occiserit, ut res suas in integrum perdat; et qui se defendendum hominem occiserit, conponat secundum qualitatem personæ. Hunc autem statuere prævidemus quomodo sit ipsa qualitas consideranda. Consuitudo enim est ut minima persona qui exercitalis homo esse invenitur CL. solidis conponatur; et qui

laisser aucun doute sur ce point ; car il a précisément pour but d'élever le taux d'un wehrgeld plus haut qu'il n'était fixé par la coutume.

Les lois longobardes sont donc loin de garder un silence absolu sur la condition des vaincus, et fussent-elles muettes à ce sujet, on ne saurait en conclure ni que les Romains furent privés de tout wehrgeld ni qu'ils furent dépouillés de leur liberté.

Ceux qui soutiennent ce système se heurtent de tous côtés à des impossibilités. Une nation civilisée n'est pas réduite à la servitude par une poignée de soldats barbares sans que la postérité le sache. Une telle iniquité laisse toujours des traces, et à supposer qu'elle soit praticable, elle ne s'accomplit pas sans rencontrer des résistances, sans provoquer des explosions de colère ou de douleur qui retentissent à travers les siècles. Si tous les Romains avaient été condamnés à une condition voisine de l'esclavage, l'histoire l'aurait dit ; elle aurait dit aussi comment ils en sortirent. On ne saurait soutenir que ce fut peu à peu, lentement, par la seule voie des affranchissements individuels. Il aurait fallu un acte législatif ou un soulèvement national, et nous saurions au moins comment finit l'oppression des Italiens, si nous ne savons pas comment elle a commencé. Il

primus est CCC solidis. De gasindiis vero nostris volumus ut quicumque minimissimus in tali ordine occisus fuerit, pro eo quod nobis deservire videtur CC solidis fiat compositus ; majoris vero secundum qualis persona fuerit, ut in nostra consideratione vel successorum nostrorum debeat permanere, quomodo usque ad CCC solidos ipsa debeat ascendere compositio. » (Liutprand, *Reg. Edict.*, cap. LXII.)

resterait d'ailleurs à expliquer comment l'aldionat fut organisé. On le concevrait à toute rigueur dans les campagnes, où les propriétaires devenus cultivateurs auraient été confondus dans les rangs de leurs anciens colons. On ne le comprendrait pas dans les villes, frappant, non plus sur des individus isolés, mais sur une population compacte, répartie en classes comme les décurions, en corporations comme les ouvriers.

Outre les inductions qu'on peut tirer du silence de l'histoire et de l'esprit de la législation longobarde, il y a des preuves directes que l'aldionat ne fut pas le régime imposé aux Romains. Je me hâte d'y arriver.

La loi 144 (1) de Rotharis, traite de la responsabilité des maîtres maçons et nous apprend qu'ils avaient conservé leur liberté. Nous trouvons en l'an 629, au marché de Paris, des négociants longobards (2) qui appartiennent évidemment à la race vaincue ; car à

(1) *De Magistros comacinos.* « Si Magister comacinus cum collegantes suos cujuscumque domum restaurandam vel fabrigandam super se, placito finito de mercede, susceperit, et contegerit aliquem per ipsam domum, aut materiem elapsum aut lapidem, mori : non requiratur a domino cujus domum fuerit, nisi magister comacinus, cum comortibus suis ipsum humicidium aut damnum conponat ; quia postquam in fabola firma de mercedis pro suum logrum suscipit, non immerito damno susteneat. » (Rothar., *Reg. Edict.*, cap. CXLIV.)

(2) *Dagobertus Rex Francorum vir illuster Leuthone, Vulfione, Raucone comitibus et omnibus agentibus nostris vicariis centenariis et ceteris ministris Reipublicæ nostræ.* « Cognoscat solicitudo et prudentia vestra qualiter volumus et constituimus in honore Domni et gloriosi patroni nostri Dyonisi mercatum... Jubemus etiam ut ipse Mercadus per quatuor septimanas extendatur *ut illi negotiatores de Longobardia* de Hispania et de Provencia ac de alias regiones illuc advenire possent. » (Apud. Marini, *Papiri diplomatici*, n° 61 ; et Pardessus, *Chartæ et Diplomata Merovingica.*)

cette époque voisine de la conquête, les préjugés germaniques encore dans toute leur force et la nécessité impérieuse de se garder militairement, ne permettaient pas aux vainqueurs de déposer leur épée pour se livrer au commerce. Ces négociants qui vont trafiquer hors du royaume ne pouvaient être des aldii. On ne tarde pas à rencontrer des négociants, des ouvriers et des médecins, qui sont propriétaires, qui vendent ou achètent des immeubles, qui comparaissent comme témoins dans des actes publics (1); l'édit d'Astolphe nous les montre même admis dans l'armée, et quelques-uns d'entre eux autorisés, comme les grands du royaume, à y paraître avec la cuirasse, la lance, le bouclier, des chevaux, tandis que le gros des soldats n'a que l'arc et les flèches (2).

(1) Ann. 739. « *In Dei nomine, Regnanti dn nostra Liutprand rige, anno regni ejus, rigensimo settimo et dn nostro Hilprand rige anno quarto...* Manifestum est mihi Justn *aurifice* da porta S. Gervasi vindedisse et viudedi, tradidisse et tradedi tibi Ursa abbatisse ecclesie S. Marie viuea mea, quem havire visu sum in loco ubi vocitatar Casisi... Actum Luca signum ✝ Justoni aurific venudituri et repromessuri. » (Apud. Barsochini, *Memorie di Lucca,* reproduit par C. Troja. *Codic. Diplom. Long.,* t. III, p. 656 nº DXIX.) — An. 739... « Constat me Rodpertu magistrum commaciuu vindedisse et viudedi tivi opertuno vd casa cum vinea clansura citina terra cultum incultum movilem et inmovilem omnis labore vel adquisto quas avire visu sum in finis istius Tuscanensis unde suscipimus a te pretio pro ipsas res meam auri pinsauti sol trigenta... » (Apud. Brunetti, *Codice Diplom. Toscano.*, tom. I., p. 496.) — An 742. » Constat me Maure transpsdnnus avitatar in civitate Pistariense genero felicissimi de Piscia, hac die vendedisse et vendedi tibi Crispinuli negudianti parte mea de terra et vinea quem avire visus sum in Piscia..... et qui mihi evinet..... Actum Luca..... signum ✝ M. S. Mauri v. h. venudituri et serbaturi... Signum ✝ M. S. Bonichis *Caldararia.* » (Apud. Troja, *Codic. Dipl. Long.,* t. IV, p. 108, nº DLV.) — En 752, le négociant Crispinule achète encore deux terres du clerc Walerad. (Voyez Troja, *Ibid.,* t. IV, page 428, nº DCLXV.)

(2) *Ahistulphi Regis edictum,* cap. II. « ... Et stetit ut ille homo qui ha-

Les classes commerçantes et laborieuses, qui atteignent si vite à la propriété et même aux honneurs, avaient donc conservé leur liberté, et on ne saurait prétendre que les classes élevées aient été moins bien traitées.

Si les Longobards avaient procédé par voie de spoliation générale, on ne comprendrait pas que des villes leur eussent ouvert leurs portes volontairement, sans être réduites aux dernières extrémités, sans débattre les conditions de leur capitulation. On ne comprendrait pas que les Romains fussent allés spontanément et par choix vivre sous leur gouvernement, subir leur tyrannie (1). On ne s'expliquerait pas comment Grimoald, pour punir les habitants d'Oderzo de leur trahison, aurait pu leur enlever leurs biens, puisque déjà ils en auraient été dépouillés (2).

Pourquoi les Longobards ariens, qui avaient laissé au clergé catholique une partie de ses propriétés, se seraient-ils montrés plus durs envers les nobles, contre lesquels aucune haine religieuse ne les animait (3)? Pourquoi auraient-ils privé les Romains de

bet septem casas massaritias, habeat loricam cum reliqua conciatura sua, debeat habere et caballos; et si super habuerit, per isto numero debeat habere caballos et reliqua armatura. Item placuit, ut illi homines qui non habent casas massaricias et habent quadraginta jugis terram habeant caballum, scutum et lanceam. Item de minore homines principi placuit, ut si possint habere scutum, habeant coccora cum sagittas et arcos. » — « Cap. III. Item de illis hominibus qui negotiantes sunt et pecuniam non habent, qui sunt majores et potentes habeant loricas, scutos et caballos et lanceas; et qui sunt sequentes habeant caballos, scutum et lanceam; minores habeant cocorras cum sagittas et arcos. »

(1) Gregorii Magni, *Epistol.*, l. II, cap. XXX; l. X, cap. XI.

(2) Paul Diacre, *De Gest. Lang.*, l. V, cap. XXVIII.

(3) *Penè omnes* (et non pas omnes), Ecclesiarum substantias Lango-

la liberté individuelle et civile, puisqu'ils leur laissaient la liberté des élections épiscopales, liberté bien plus dangereuse, car elle pouvait devenir le prétexte d'oppositions et d'agitations politiques? Si l'aldionat était devenu la condition commune de tous les vaincus, comment trouverait-ón, si peu de temps après la conquête, des Romains propriétaires (1), des Romains portant le titre de très-nobles, et en cette qualité s'asseyant à la table des évêques, signant des déclarations importantes (2)? Comment l'exarque de Ravenne aurait-il écrit au roi frank Childebert, qui se disposait à attaquer le royaume longobard, pour le prier d'épargner dans son invasion les propriétés des Romains (3)? Comment enfin les lois de Rotharis, publiées un demi-siècle seulement après la conquête, à un moment où l'armée n'était composée que de Longobards et où tous les Longobards en faisaient partie, distingueraient-elles

bardi dum adhuc errore tenerentur invaserunt. » (*Id.*, *ibid.*, l. IV, cap. VI.)

(1) Voyez Paul Diacre, *ibid.*, l. V, cap. XXVIII. — *Sull' antichissima origine e successione dei governi municipali nelle città Italiane, Ricerche* d'Ant., Pagnoncelli di Bergamo, 1823, t II, cap. I, II, et passim.; et Von Savigny, *Gesch. des rœm. Rechts.*, kap. V, § 119.

(2) Greg. Mag, *Epist.*, l. IV, ep. XXIX.

(3) *Domino eccellentissimo atque præcellentissimo Childeberto, regi Francorum Romanus.* (Ann. 590.) « ... Nobisque designere jubete quibus itineribus vel quo tempore expectentur a nobis; sperantes præ omnibus, ut dum feliciter Francorum exercitus descenderit, Romani, pro quibus auxilia vestra poscimus, in depredationem et captivitatem non perducantur; sed et eos, quos transacto tempore abstulerunt relaxari et provinciæ restitui jubeatis, ut præterita emendantes, quid in futuro custodire debeant, demonstretis. Sed nec fabricas incendi præcipite, ut agnoscatur, quia pro defensione Italiæ auxilium christianæ gentis habuimus. » (Apud Dom Bouquet, *Rerum Gallic. et Franc.*, t. IV, LXXXVIII.—Voyez aussi conte Balbo, *Storia d'Italia sotto ai Barbari.*)

les hommes libres des exercitales, des arimani? N'est-ce pas parce que la dénomination d'hommes libres était plus compréhensible que celle d'exercitales et s'appliquait aussi à des Romains (1)?

Le développement ultérieur de la civilisation italienne confirme d'ailleurs, d'une manière éclatante, ce que nous venons de démontrer. Quand on voit qu'en Angleterre la conquête saxonne effaça presque complétement l'ancien idiome et les anciennes mœurs, croit-on que si les Romains avaient été réduits à l'aldionat, ils auraient pu, dans cette humble condition, réagir assez vite et assez énergiquement sur leurs vainqueurs pour les conquérir moralement, à leur tour, en moins de deux siècles, et leur faire adopter une partie de leurs lois d'abord, et bientôt leur langue?

Les Longobards ne réduisirent donc pas tous les habitants au niveau d'une même servitude. Ils commirent des violences terribles, ils se montrèrent durs et farouches; mais ils laissèrent debout, en s'y attribuant la première place, presque toute l'ancienne classification sociale. A l'origine, ils n'avaient exigé qu'une redevance, le tiers du produit des terres. Plus tard, ils prirent une partie du sol. Se contentèrent-ils d'un tiers, exigèrent-ils la moitié, comme on l'a supposé en attribuant au mot *partiuntur*, employé par Paul Diacre, l'acception rigoureuse qu'il a

(1) Cette distinction entre les *exercitales* et les simples hommes libres, est confirmée par les signatures d'un grand nombre d'actes. (Voyez le *Cod. Diplom. Long.*, de C. Troja.)

dans les jurisconsultes classiques (1)? Je pencherais pour la première hypothèse; mais il n'importe. Ce qu'il y a de certain, c'est que les Romains, en cédant une part de leurs propriétés, conservèrent l'autre. Les colons et les esclaves restèrent partagés entre les travaux domestiques et les travaux de l'agriculture. Aucun changement important ne se produisit dans la situation des ouvriers des villes. Il existe des règlements émanés des rois longobards, et attribués à Grimoald ou à Liutprand, qui fixent le prix des ouvrages de maçonnerie et entrent dans de minutieux détails sur la manière dont ils doivent être exécutés (2). Ces règlements ne peuvent s'adresser qu'à une corporation, et prouvent que celle des maçons continuait à subsister. Il en était vraisemblablement de même de toutes les autres. Pas plus que les propriétaires, les ouvriers n'avaient pu être réduits à l'aldionat; ils restaient libres, et les redevances auxquelles ils étaient soumis n'étaient que collectives.

Ainsi, sauf les exceptions qu'avaient entraînées la conquête et la guerre, les Romains conservèrent leur liberté individuelle; ils eurent un wehrgeld. Sauf les premières spoliations violentes et le partage régulier postérieurement accompli, ils conservèrent leurs propriétés. Gardèrent-ils aussi l'usage de leur droit,

(1) Ulpian, *Regular.*, XXIV, xxv. — Voyez aussi *Sulla Dominazione dei Longobardi in Italia.* Discorso del prof. Pietro Capei. Nell' archivio Storico Italiano. Florence, Vieusseux. Appendice n° 12. 1846, p. 486 et suiv.

(2) *Rerum Langobardorum Leges de Structoribus*, quas C. Baudius a Vesme primus edebat, Carolus Promis commentariis auxit. Imprimées à Turin en 1846, ces lois ont été réimprimées en 1853, à Munich, dans l'édition des *Édits Longobards* de Neigebaur.

de ce droit dont ils étaient si justement fiers, que les Hérules et les Ostrogoths avaient respecté comme un patrimoine sacré, et que les sociétés modernes devaient recueillir comme une des bases impérissables de la civilisation? C'est un point qui n'est pas moins controversé que les précédents.

III

De nos jours, en Europe, les Codes de chaque pays sont obligatoires pour tous ceux qui habitent ce pays; ils sont territoriaux. Il n'en était pas de même, au moyen âge, dans la plupart des royaumes fondés par les Germains. Les vainqueurs, en gardant leurs coutumes, avaient laissé aux vaincus leur législation, et les uns et les autres continuaient à suivre, sur le même sol, les lois différentes auxquelles les rattachait leur origine. Les lois étaient personnelles, elles constituaient la propriété immuable de tous les membres d'une nation, les accompagnaient et les régissaient partout où ils allaient s'établir (1).

(1) On sait que le système des lois personnelles prévalut chez les Franks. Les Allemands, les Bavarois, les Visigoths, les Ripuaires, soumis par Clovis, les Bourguignons, soumis par ses fils, conservèrent, de même que les anciens habitants, l'usage de leurs droits. Mais ce fut là un privilége accordé aux seules nations qui furent incorporées au royaume frank; quant aux étrangers qui venaient s'y établir, ils étaient régis par la loi salique. Voyez : *Loi salique*, par M. Pardessus, Dissertat. II, Du Droit de chacun d'être jugé par sa loi, p. 443 et suiv.)

Cependant, cette tolérance cachait une inégalité. Chacun conservait le droit qu'il tenait de sa naissance, nul ne pouvait choisir le droit suivant lequel il aurait voulu vivre (1). Les conquérants, en se réservant un Code privilégié, maintenaient leur prééminence et traçaient entre eux et leurs sujets une ligne de démarcation qu'ils ne leur permettaient pas de franchir; l'usage des lois personnelles était d'ailleurs restreint à la sphère des relations civiles. Dans tout ce qui touchait à l'ordre public pour la constatation et la répression des délits et des crimes, le droit de la tribu dominante était seul en vigueur et avait une autorité territoriale (2). Et il n'eût pu en être autrement sans que l'unité de l'État fût brisée, sans que les peuples de race différente, juxtaposés sur le même sol, ne devinssent bientôt entièrement indépendants les uns des autres.

Le système des lois personnelles avait sans doute

(1) L'opinion contraire, soutenue par Montesquieu, *Esprit des Lois*, l. XXVIII, chap. IV; et par Mably, *Observations sur l'Histoire de France*, l. I, chap. II, opinion vers laquelle semble pencher aussi Muratori, s'appuie sur un texte erroné de la loi salique et sur une fausse appréciation des *Professiones* qui ne contiennent jamais la déclaration de la loi suivant laquelle on veut vivre, mais simplement l'indication de la loi à laquelle on appartient par la naissance. Elle a été réfutée par M. de Savigny, *Gesch d. rœm. R.*, chap. III, § 33 et suiv.; et par M. Pardessus, *Loi salique*, p. 445, et *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. X, page 666 et suiv.

(2) Dans le royaume frank, qu'il s'agît des crimes commis par les Romains sur les Franks ou par les Franks sur les Romains, c'est la loi salique avec ses amendes graduées, ce n'est pas la loi romaine avec ses peines afflictives, qui était appliquée. (*Loi Salique*, t. XV et XLIII.) On peut même regarder comme démontré par le § 3 du titre XVI de la *Loi salique*, et par le § 2 du titre LXVI de la loi des Ripuaires, que, pour les crimes commis par des Romains sur des Romains, c'est le système des compositions qui était en vigueur.

sa racine dans l'attachement des Barbares à leurs coutumes, attachement qui leur inspirait le respect des coutumes d'autrui ; mais il était loin d'être inséparablement lié à leurs institutions. Il ne s'introduisit chez eux que lorsqu'ils eurent soumis les provinces de l'Empire et sous l'influence des conditions politiques qui présidèrent à leur établissement, et il ne prévalut pas chez tous, parce que les circonstances de la conquête ne furent pas partout semblables. Nous avons vu que les Ostrogoths avaient rejeté le système des lois personnelles ; voyons si les Longobards l'adoptèrent.

Jusqu'à leur invasion en Italie, les Longobards s'étaient incorporé tous les ennemis qu'ils avaient vaincus : les Hérules (1), les Bulgares, les Sarmates, les Romains de la Pannonie et de la Norique, les Gépides, les Suèves (2) qui leur donnèrent un duc Drotulf, les Thuringiens qui leur donnèrent un roi Agilulphe. Ils leur avaient laissé leurs noms, noms qu'on retrouve plus tard dans les districts où s'établirent les descendants de ces peuples ; mais ils les avaient soumis à leur autorité et à leurs coutumes. Ils avaient agi de même à l'égard des Saxons, qui étaient leurs anciens alliés et qui avaient vaillamment

(1) « Jam hinc Langobardi ditiores effecti, aucto de diversis gentibus quas superaverant exercitu, ultro cœperunt bella expetere et virtutis gloriam circumquaque protelare. » (Paul Diacre, *De Gest. Lang.*, l. I, c. XX.)

(2) « Certum est autem Alboin multos secum ex diversis quos vel alii reges, vel ipse ceperat gentibus ad Italiam adduxisse, unde usque hodie eorum in quibus habitant vicos Gepidos, Bulgares, Sarmatos, Pannonios, Suavos, Noricos, appellamus. » (*Id.*, *ibid.*, l. II, cap. XXVI. — Comparez : *Id.*, *ibid.*, l. I, cap. XXI ; et l. III, cap. XVIII, XIX.)

concouru à l'expédition d'Italie. Plutôt que de consentir à respecter leur autonomie, ils les avaient laissés repasser les Alpes et s'étaient ainsi privés d'un puissant appui (1).

Pourquoi auraient-ils traité les Romains plus favorablement? pourquoi auraient-ils renoncé en leur faveur à leur politique habituelle d'assimilation? Ils le pouvaient d'autant moins que leur autorité sur eux était plus nouvellement et moins solidement assise. Ils restaient après la conquête entourés d'ennemis que la communauté de l'origine, des souvenirs et des intérêts liait étroitement aux Romains devenus leurs sujets. En accordant à ceux-ci l'usage public de leur ancien droit, ils auraient consacré légalement, dans leur propre royaume, l'existence de la nation qu'ils n'avaient qu'en partie soumise et qu'ils continuaient à combattre dans la partie méridionale de la Péninsule. Ils auraient ainsi donné eux-mêmes à leurs ennemis des armes pour se faire battre. Ils avaient pu sans danger octroyer un wehrgeld aux Romains. Par là, loin de les affranchir des lois longobardes, ils les y soumettaient; ils les réduisaient à une position subordonnée en leur assignant une

(1) « Certum est autem hos Saxones ideò ad Italiam cum uxoribus et parvulis advenisse ut in ea habitare deberent, sed quantum datur intelligi, noluerunt Langobardorum imperiis subjacere. Sed *neque eis a Langobardis permissum est proprio jure subsistere,* ideoque æstimantur ad suam patriam repedasse. » (Paul Diacre, *De Gest., Lang.*, l. III, cap. VI.) — « Alboin vero ad Italiam cum Langobardis profecturus ab amicis suis vetulis, Saxonibus auxilium petit, quatenus spatiosam Italiam cum plurimis intraret ad quem Saxones plus quàm viginti millia virorum cum uxoribus simul et parvulis ut cum eo ad Italiam pergerent, juxta ejus voluntatem venerunt. » (*Id., ibid.*, l. II, cap. VI.)

composition d'un taux inférieur, et s'ils tenaient compte de leur nationalité, ce n'était que pour la rabaisser. Ils n'auraient fait que l'exalter au contraire en leur accordant la reconnaissance formelle de leurs lois, et ils auraient donné à leur opposition domptée, mais encore frémissante, de nouvelles forces. Pour éviter ce péril, et en même temps pour ne pas exaspérer inutilement, en brisant d'un seul coup ses traditions et ses habitudes, une population beaucoup plus nombreuse qu'ils n'étaient eux-mêmes, ils prirent un tempérament. Le droit longobard fut déclaré territorial; mais dans toutes les matières sur lesquelles il ne contint pas de stipulations expresses, les Romains purent, dans la sphère des relations civiles et en vertu d'une tolérance tacite, se régler d'après leurs anciens codes.

Dans les premiers temps qui suivirent la conquête, cette tolérance s'était imposée aux Longobards comme une nécessité. Ils n'avaient encore que des coutumes. Restés barbares malgré leur séjour en Pannonie, ils étaient étrangers aux relations multiples qu'engendre une civilisation avancée. Dans tout ce qui touchait à leurs intérêts, ils commandèrent en soldats farouches qui ne connaissent que la force; dans tout le reste, ils laissèrent les Romains faire à leur guise. Ils commençaient à peine à épeler leur langue; ils ne connaissaient pas leurs usages. Comment auraient-ils pu les régler? Comment auraient-ils donné aux autres des lois qu'ils n'avaient pas eux-mêmes?

Cet état de choses dura soixante ans. La publica-

tion des Codes longobards vint le régulariser sans le détruire.

Dans le premier édit, celui de Rotharis (1), il n'est pas question du droit romaiu; c'est déjà une preuve que ce droit n'est pas en vigueur, ou au moins n'est pas juridiquement reconnu. En effet, nous voyons tous les peuples chez lesquels a prévalu le système des lois personnelles, le déclarer expressément. Chez les Burgundes, il y a des textes positifs : « Les Romains doivent être jugés d'après leur loi (2). » Chez les Franks, une constitution de Clotaire, de l'an 560, et une formule de Marculf, de l'an 660, s'expriment à peu près dans les mêmes termes (3). Le code Ripuaire reconnaît la validité des statuts personnels (4). Chez les Visigoths, la seule existence du *Breviarium*, espèce de manuel du droit romain, prouve la conservation de ce droit. Si les lois longobardes, contrairement à toutes les autres, gardent le silence, c'est qu'elles ont sur ce point des vues tout opposées. Si l'édit de Rotharis et celui de Grimoald ne disent rien du droit romain; si le seul historien de cette époque, Paul Diacre, ne parle pas des Romains comme peuple; si eux-mêmes n'attestent aux yeux de la postérité

(1) 22 novembre 643.

(2) « ... Inter Romanos, Romanis legibus præcipimus judicari. » (*Lex Burgund.*, Prolog.) — « ... Jubemus... causam Romanis legibus terminari... Licebit ei seu pulsatus fuerit, seu ipse pulsaverit, Romano jure contendere. » (*Id.*, t. LV, § 2.)

(3) « Inter Romanos negotia causarum Romanis legibus præcipimus terminari. » (*Constitut. Chlotarii*, cap. IV ap. Baluzé, t. I, p. 7. *Id.*, *ibid.*, cap. XIII; et Marculf, form. I, VIII.)

(4) Leg. Ripuar., t. XXXI, § 3, 4; t. LVIII, § 2; t. LXVI, § 1, 2; t. LXXXVII.

leur existence dans aucun document, par aucun fait, c'est que leur vie légale et nationale se confond dans celle de leurs maîtres. Ils conservent leur nom, mais seulement dans les relations privées ; on tient compte de leur origine, mais seulement pour les taxer à un wehrgeld inférieur. Dans tout le reste, ils sont devenus sujets longobards. Le droit longobard est territorial.

L'édit de Rotharis le déclare formellement ; il s'adresse à tous les hommes libres du royaume (1). Or il y avait des Romains qui étaient libres ; il ne stipule en leur faveur aucune exception. Il est donc obligatoire pour les Romains. Il abolit toutes les lois précédentes (2). Or il n'y avait pas encore de lois

(1) « Si servi, id est concilium rusticanorum, manu armata in vico intraverint ad malum faciendum *et quicumque liber homo, sub regni nostri ditionem positus* cum illis in capite fuerit, anime sue incurrat periculum, aut componat solidos DCCCC, medietatem regi et medietatem cui injuria inlata fuerit. » (*Roth. Reg. edict.*, cap. CCLXXIX, édit. C. Bandi ; CCLXXXIV dans d'autres éditions.

(2) » Ab hoc considerante Dei omnipotentis misericordia, necessarium esse perspeximus, præsentem corrigere et componere legem quæ priores omnes renoveat et emendet et quod deest adjiciat et quod est superfluum abscindat. » — M. le C. Baudi de Vesme, dans sa récente, et sous bien des rapports, excellente édition des *Lois longobardes*, a modifié le texte de ce passage de la manière suivante : « Ob hoc considerantes Dei omnipotentis gratiam, necessarium esse prospeximus præsentem corregere legem, *quam priores homines renovent* et emendent, et quod deest adjiciant et quod superfluum est abscindant. » — Cette version a le tort de ne présenter aucun sens, et elle ne se recommande guère que par une latinité plus barbare. Ce n'est pas, à nos yeux, une raison suffisante pour l'adopter. Nous nous en tenons à l'ancienne version, qui est conforme au plus grand nombre des manuscrits, et qui a pour elle l'autorité de Sigonius, de Muratori, de M. de Savigny. Voici ce que dit M. Troja à ce sujet : « ... E bene in contrario si possono proporre cento difficultà e cento dubbj, che non sorgono punto se voglia starsi al testo del Sigonio più latinamente dettato... I codici ve-

chez les Longobards ; il n'y avait que des coutumes transmises sous une forme flottante et vague par la tradition. Le seul droit qu'il pût abolir était donc le droit romain. L'édit de Rotharis se proclamait la loi de tous et l'unique loi.

Quand il ne prendrait pas la peine de le dire lui-même, l'examen détaillé et comparatif des dispositions qu'il contient suffirait à le prouver.

Comme dans tous les codes barbares, la partie qui se rapporte à l'ordre public, à la sûreté générale, à la poursuite des crimes et des délits, à la règlementation de la chasse et de la pêche, est dans l'édit de Rotharis la plus importante ; elle comprend trois cent cinq articles sur trois cent quatre-vingt-huit (1) ou trois cent quatre-vingt-dix (2). Toutes ces lois pénales, politiques ou administratives, sont évidemment obligatoires, aussi bien pour les Romains que pour les Longobards ; car le roi ne peut se dessaisir, à l'égard d'aucun de ses sujets, de l'arme par laquelle il maintient l'obéissance dans ses États. C'eût été de sa part une abdication volontaire ; de la part de conquérants, qui s'étaient montrés si violents pendant et après l'invasion, une faiblesse dangereuse

dnti dal Muratori ottimamente rispondono a que' del Sigonio ; se non che in vece di removeat hanno removet, con error lieve grammaticale. Or nulla manca, nel testo Sigoniano a dinotare Incidamente, ciò che volle dir Rotari, adoperando la latinità del 643, non della plebe ma degli uomini piu addotrinati, ch' e' dovè, invitare alla compilazione del suo editto ; nulla manca e tutte queste parole si trovano confermate da' codici Modenesi presso il Muratori. » (Troja, *Codice*, etc., t. II, p. 96, note 1.)

(1) Dans l'édition du C. Bandi de Vesme.

(2) Dans la plupart des autres éditions.

qui eût compromis leur conquête. Si l'édit eût renoncé à toute action sur les Romains, comment leur aurait-il empêché, étant les plus nombreux, de redevenir bientôt les maîtres? Comment aurait-il mis les particuliers à l'abri de leurs attentats et de leurs entreprises, défendu la souveraineté de l'État et conservé son unité? En ce point, l'édit a un empire territorial, et il ne saurait manquer de l'avoir, quand même les Longobards auraient admis les statuts personnels dans une aussi large mesure que les Franks.

Prétendra-t-on qu'il en est autrement en matière civile? Alors je renouvellerai ma question. Pourquoi l'édit garde-t-il le silence? Pourquoi, lorsqu'une de ses parties est obligatoire pour les Romains, si l'autre ne l'est pas, ne le dit-il pas expressément? Pourquoi ne précise-t-il pas le point où doit commencer, celui où doit finir leur obéissance?

Il y a dans l'édit de Rotharis cinquante-huit lois civiles, dont vingt-deux sont relatives aux personnes et trente-six relatives aux choses. Je prends la loi **228** (1); elle dispose que celui qui détient un meuble ou un immeuble depuis cinq ans, si on lui en conteste la propriété, doit la prouver par le serment ou par le combat judiciaire. Je le demande, les Romains ne sont-ils pas, aussi bien que les Longobards, soumis à cette éventualité? Seront-ils dispensés, à l'oc-

(1) *De Possessione.* — « Si quis alium de rem mobilem aut immobilem pulsaverit qnod malum ordine possedeat, et possessor negaverit, ità prospeximus qnod si per annos quinqne fuerit possessio, tunc ille qui possedit aut per sagramentum debeat negare ant per pugnam defendere si potuerit. » (*Roth.*, *Reg. edict.*, cap. CCXXVIII, édit. Baudi.)

casion, de recourir aux armes? Quels autres moyens auront-ils de défendre leur propriété si on l'attaque, ou de la recouvrer si on l'a usurpée? Contre ceux qui leur montreront la pointe de leur épée, se contenteront-ils d'invoquer un texte de Justinien? Je pourrais multiplier les exemples; mais à quoi bon? Si une seule loi civile est territoriale, pourquoi les autres ne le seraient-elles pas? Et comment distinguera-t-on celles qui ne s'adressent qu'aux Longobards de celles qui s'adressent aux Romains?

On trouve, dans l'édit de Rotharis, quarante-huit cas d'amendes plus ou moins considérables à payer au roi (1); trois cas dans lesquels la confiscation est prononcée à son profit; dix cas dans lesquels des successions ou des parts de succession, ou des éventualités de succession lui sont dévolues. Croit-on que tout cela ne concerne pas les Romains, et que le roi renonce, en leur faveur, à cette source importante de revenus? Mais, parmi les lois dont je viens de parler, il en est qui appartiennent à l'ordre civil; telles sont celles relatives aux successions. J'arrive

(1) Quarante-huit cas d'amendes, payables au Roi, énumérés dans les trente-huit lois suivantes : 5. 8, 9, 13, 14, 19, 20, 21, 25, 26, 36, 37, 38, 39, 40, 119, 186, 187. 189, 191, 200, 201, 202, 210, 242, 244, 248, 253, 256, 264, 271, 272, 276, 284, 325, 377, 379. Confiscation au profit du Roi, prononcée dans trois cas, par les lois 1, 3, 4. Successions ou part de successions dévolues au Roi, dans cinq cas, en vertu des lois 158, 159, 160, 163, 224. Mundium attribué au Roi, et, par suite, éventualités de succession au profit du Roi, en vertu des lois 182, 195, 196, 197, 204. Les numéros des lois que je viens de citer sont ceux de l'édition de Muratori, qui est la plus répandue. Il n'y en a qu'un petit nombre qui ne concordent pas avec ceux de l'édition du C. Baudi de Vesme. (Voyez les notes de Troja, sur l'édit de Rotharis.)

donc, par une autre voie, à cette même conclusion, que les Romains sont soumis à une partie du droit civil de l'édit, et dès lors, je le répète, pourquoi ne seraient-ils pas soumis au reste? Ne faut-il pas, pour les en exempter, une disposition spéciale? et où est cette disposition?

Il y avait, tous les jours, des transactions, des affaires, des contestations entre Longobards et Romains. Si chaque peuple avait eu sa législation, n'aurait-il pas fallu que l'édit prévît les cas où les deux droits devaient se trouver en contact et réglât leurs rapports afin de prévenir leurs luttes? Il en était ainsi dans le royaume frank, et, outre les restrictions générales nettement déterminées qui y avaient été mises, dès le principe, à l'autorité des lois personnelles, les capitulaires qui avaient un empire territorial venaient chaque jour soumettre les races différentes à des réglements uniformes, et maintenir l'ordre entre elles en évitant les froissements. Rien de semblable n'existait chez les Longobards; l'édit de Rotharis se taisait. Il n'y avait pas de capitulaires, il n'y avait ni magistrats romains, ni tribunaux mixtes. On a prétendu que l'œuvre informe qui porte le nom de *Lex Romana* ou de *Codex Utinensis*, contenait le droit public et privé des Romains sous la domination longobarde (1). Mais ceux mêmes qui ont hasardé cette opinion, admettent que ce recueil ne peut être antérieur au dixième siècle ou à la fin du neuvième (2),

(1) Von Savigny, *Geschichte des rœmisch. Rechts im Mittelalter*, V kap., 123, 124, Absch.
(2) *Id., ibid.*

c'est-à-dire à la domination des Franks. Il ne prouve donc rien pour l'époque qui nous occupe. Peut-être n'est-ce que le cahier de notes d'un professeur ou d'un étudiant en droit. Mais si, malgré l'extrême confusion qui y règne, confusion telle que noms et choses y sont à chaque instant brouillées, on persiste à y voir un recueil de dispositions législatives, il resterait à savoir où ces dispositions ont été en vigueur. On a très-bien démontré que ce ne pouvait être ni en Lombardie, ni dans l'Exarchat, ni même en Italie (1). La *Lex Romana* n'est donc ni du pays ni du temps que nous étudions, et, par conséquent, aucune loi ne faisant aux Romains une situation particulière, on peut en conclure qu'ils étaient soumis au même Code que les Longobards, astreints aux mêmes formalités, jouissaient comme eux d'un wehrgeld, étaient obligés comme eux de recourir au serment, aux *conjuratores*, au combat judiciaire, et avaient perdu l'usage public de leur droit. Le Code longobard était territorial en matière civile comme en matière criminelle, et, par suite, dans tout ce qui avait

(1) M. de Bethmann-Hollveg pense que le *Codex utinensis* a pu être en vigueur en Istrie. Il a développé très-ingénieusement cette thèse. A notre avis, il est loin de l'avoir prouvée. Ce recueil de lois romaines reste jusqu'à présent une énigme. Sa date, son sens, son origine sont enveloppés de ténèbres. Toutes les explications qu'on en a essayées pèchent par quelque côté et ne sont, en tous cas, que des hypothèses. Il n'est pas permis à la science d'y chercher des preuves ou d'en tirer des inductions. (Voyez *Ursprung der lombardischen Staedtefreiheit*, von M. A. von Bethmann-Hollweg. Bonn, 1846, p. 28 et suiv. Comparez : *Geschichte der Staedteverfassung von Italien*, von D. Hegel, t. II, page 104-128. — *Anhang uber die lex Romana utinensis*. La *Lex Romana* a été publiée dans Canciani, *Barbarorum leges antiquæ*, t. IV et dans Walter *Corpus juris Germanici*, t. III.)

rapport à la procédure. C'était seulement dans les points sur lesquels il ne contenait pas de stipulations expresses, et dans leurs relations entre eux, que les Romains conservaient la faculté de se régler d'après leurs anciennes lois. Dans ce champ étroit, l'indifférence du peuple conquérant leur laissait toute liberté.

On trouve dans l'édit même de Rotharis, des indices de cet usage privé du droit romain. Il y est question de femmes vivant d'après la loi longobarde (1). Il y en avait donc d'autres vivant d'après une autre loi, d'après la loi romaine. Mais il faut remarquer que c'est en matière de *mundium* seulement, c'est-à-dire dans les rapports des femmes avec leurs époux, leurs pères, leurs parents. Et les Longobards ne s'inquiétaient pas de régler ces rapports en ce qui concernait les femmes romaines. Car à l'époque de la publication de l'édit, il n'y avait pas encore eu d'exemple de mariage entre les deux races.

La loi 367 dit que les étrangers qui viendront s'établir dans le royaume y seront soumis au code longobard, à moins qu'ils n'obtiennent de la bonté du roi la faveur d'une autre loi (2). Il y avait donc une

(1) « Nulli mulieri libere sub regni nostri ditione legis Langobardorum viventem, liceat in suis potestatem arbitrium silpmundia vivere, nisi semper sub potestatem, virorum aut certe regis devent permanere nec aliquid e res moviles aut immoviles sine volontatem illius in cujus mundium fuerit, habeat potestatem donaudi aut alienandi. » (*Roth.*, *Reg Edict.*, cap. CCIV. édit. Baudi.)

(2) « Omnes Waregang. qui de exterras finis in regni nostri finibus advenerit, sequens sub scutum potestatis nostre subdederint, legibus nostris Langobardorum vivere deveant, nisi si etiam legem, ad pietatem nostram meruerunt; si filius legitimus habuerint, heredes eorum existant sicut et filii Langobardorum; si filius legitimus non habuerint, non sit illi potestas absque jussionem regis res suas cuicumque thingare aut per quod libit

autre loi, mais elle n'était accordée que par exception, comme un privilége, non comme une règle. Si on la refusait généralement aux étrangers, à plus forte raison aux vaincus. Car les étrangers étaient peu nombreux, et cette tolérance à leur égard eût été sans péril; les vaincus, au contraire, formaient le fond même de la population, et on ne peut croire qu'ils aient été traités plus favorablement. Si le législateur avait voulu leur laisser leurs lois, comment ne l'aurait-il pas dit quand il s'agissait d'une classe entière, alors qu'il prend soin de l'expliquer lorsqu'il s'agit seulement de quelques individus isolés? (1) Nous ne croyons pas du reste que la loi 367 doive être interprétée dans le sens qui précède. A nos yeux, elle signifie que les étrangers établis dans le royaume, ne pouvaient ni donner ni aliéner leurs biens, lorsqu'ils n'avaient pas de fils légitimes; et qu'il fallait un ordre du roi pour leur accorder dans ce cas la libre disposition de leur fortune, c'est-à-dire pour

titulum alienare. » (*Id.*, *ibid.*, 367, édit. Baudi; 390, édit. Muratori.) — Le sens du mot *waregang* ressort d'une façon très-claire d'un diplôme longobard de Gisulphe II, duc de Bénévent, dans lequel ce mot est traduit en latin par *advena*. Voyez ce diplôme dans Gattola, *Historiæ Casinensis*, I, XXVII. — Sur l'étymologie de *waregang*, voyez Wachterii, *Glossar. Germanic.* — Muratori s'est trompé en donnant au mot *waregang* le sens de banni. Dans la langue anglo-saxonne, le même mot, *wergenga*, veut dire aussi étranger.

(1) La loi 226 de Rotbaris (229 dans l'édition de Muratori) : « Omnes libertis qui a dominis suis Langobardis libertatem meruerunt, *legibus* dominorum et benefactorum vivere debeant, *secundum qualiter a dominis suis propriis eis concessum fuerit*, cette loi ne peut servir à prouver que les Romains aient conservé l'usage de leur droit sous la domination longobarde. Il n'y est question ni de droit romain, ni de droit longobard. Il est évident qu'il n'aurait pas pu être permis au maître de décider par lui-même

les faire rentrer dans le droit commun longobard. Suivant nous, la loi 367 serait donc étrangère à la question qui nous occupe. Mais lors même qu'on l'y rattacherait en adoptant le premier sens que nous lui avions d'abord laissé (1), elle prouverait seulement, comme nous l'avons dit, que l'usage privé du droit romain se maintint sous les Longobards; elle ne prouverait pas que son usage public fût conservé.

Cependant il faut distinguer avec soin les époques. Cet ordre de choses était celui qui avait été établi par le roi Rotharis. Sous ses successeurs, il se modifia. Les deux peuples se rapprochèrent peu à peu; les vaincus, plus nombreux, plus intelligents, plus cultivés, exercèrent une influence chaque jour grandissante sur les vainqueurs, les conquirent à leur tour, leur firent adopter leur architecture, leur langue, leur symbole religieux. Les Longobards, se pliant à des mœurs qui jusqu'alors leur avaient été étrangères, prirent naturellement la loi romaine pour règle des relations nouvelles qu'un genre de vie nouveau faisait naître parmi eux; devenus catholiques, ils invoquèrent la juridiction toute volontaire qu'avaient conservée les Évêques, et s'unirent par des mariages de plus en plus fréquents avec les an-

et souverainement, de la loi suivant laquelle son affranchi devait vivre, lorsque ce choix lui était interdit pour lui-même. Le mot *leges* signifie ici les conditions d'un contrat, les stipulations et les réserves que faisait le maître en donnant la liberté à ses esclaves. (Voyez comte Sclopis, *Memorie dell' Academia di Torino*, anno 1827, t. XXX, p. 49 et suiv.)

(1) L'interprétation nouvelle que nous essayons de la loi de *waregang*, nous est toute personnelle, et nous devons avouer que, jusqu'à présent, tous les commentateurs l'ont comprise autrement.

ciens habitants (1). A mesure que la fusion devint plus intime, le droit romain, pénétrant par un plus grand nombre de voies, regagna du terrain. Il n'introduisit pas seulement des dispositions nouvelles dans les édits, dans la pratique il suppléa à leur silence, il devint comme leur corollaire, et son usage, sans avoir rien d'officiel, s'étendit à un plus grand nombre de matières et à un plus grand nombre de personnes.

Déjà sous Rotharis même, en 650, on trouve l'emphytéose chez les Longobards ; trente ans plus tard on y rencontre des exemples de testament, institution complétement étrangère, sinon contraire aux habitudes germaniques. Une à une, les règles de Papinien, d'Ulpien, de Justinien, reparaissent dans les contrats (2).

En 727, Liutprand sanctionna cet envahissement, il recommanda aux scribes et aux notaires de se conformer strictement dans la rédaction des actes, aux prescriptions soit du droit romain, soit du droit longobard (3). Mais il n'introduisit pas

(1) Otto de Frisingen, *De Gestis Frederici imperatoris.*

(2) Nous exposerons pins loin comment le droit romain s'est peu à peu introduit chez les Longobards.

(3) Pour la commodité du langage, nous donnerons plus loin, à la loi suivante de Liutprand, le nom de *Loi des Scribes.* « De scrivis hoc prospeximus, ut qui cartolas scribent sibe ad legem Langobardorum, quoniam apertissima et pene omnibus nota est, sibe ad Romanorum non aliter faciat, nisi quomodo in ipsis legibus contenetur ; nam contra legem Langobardorum aut Romanorum non scribant. Quod si non sciunt, interrogent alteros ; et si non potuerunt ipsas leges pleniter scire, non scribant ipsas cartolas : et qui aliter facere præsumpserent, componat widrigild suum. Excepto si aliquid inter non libertus convenerit, et quicumque de lege sua

pour cela dans ses États le système des lois personnelles. Il autorisa ses sujets à contracter, conformément au droit romain, chose qu'ils faisaient déjà, et leur permit, lorsqu'ils seraient d'accord, de passer entre eux telles conventions qui leur plairaient, excepté en matière de succession. Mais le droit longobard resta le droit commun et général (1), et ne fut pas dépouillé de son caractère de territorialité.

Il n'y eut qu'une seule exception, et elle fut stipulée en termes exprès. Liutprand déclara qu'une femme longobarde mariée à un Romain qui en avait payé le *mundium*, devait être considérée comme Romaine; que, dès lors, si elle devenait veuve, les héritiers de son premier mari ne pouvaient réclamer ni faïda ni anagrip, dans le cas où elle contracterait un second mariage sans leur consentement (2). Nous avons remarqué que les Romains, en ce qui touchait le mundium, n'avaient pas été,

snbdiscendere voluerit, et pactionis aut convenentias inter se fecerent, et ambe partis consenserent, isto non inpotetur contrà legem, qnia ambe partis volontariæ faeinnt : et illi qni tales cartolas scribent, culpavelis non inveniantur esse. Nam quod ad hereditandum pertinet, per legem scribant. Et quia de cartola falsa, in anteriore edictnm adfixum est, et sio permaneat. » (Liutprand, *Reg. Edict.*, cap. CLXI, édit. Baudi, an. 727.)

(1) « ... Legem Langobardorum *quoniam apertissima et pene omnibus nota est.* » (*Id.*, *ibid.*)

(2) « Si quis Romanus homo mulierem Langobardam tolerit, et mundium ex eo fecerit et post ejus decessum ad alium ambolaverit, maritum sine voluntate heredes prioris mariti, faida et anagrip non requiratur; qnia posteus Romanum maritum se copolavit, et ipse ex eo mundium fecit, Romana offecta est, et filii qni de tali matrimonio nascuntur secundum legem patris Romani fiuut, et secundum legem patris sui vivunt. Ideò Faida et Anagrip menime componere devit qui eam postea tolit, sicut nec de alia Romana. » (Lintprand, *Reg. edict.*, cap. CXXVII.)

dans l'origine, soumis au code longobard. Comme ils se mariaient exclusivement entre eux, ils continuaient à suivre leurs anciennes lois, et c'était là un usage privé de leur droit que les Longobards ne songeaient point à leur contester. Mais quand plus tard des mariages furent contractés entre les deux races, ils furent réglés par la loi longobarde (1). C'est seulement en 731 que Liutprand modifia cet ordre de choses dans le sens que nous avons indiqué.

La loi qu'il porta est toute spéciale, elle traite simplement des mariages entre Romains et Longobards et du mode nouveau suivant lequel ils doivent être réglés; s'il dit que la femme longobarde mariée à un Romain est devenue Romaine, que ses fils sont Romains et doivent suivre le droit romain, c'est seule-

(1) D'après l'édit de Rotharis, la venve était sous le *mundium* de l'héritier le plus proche de son mari défnnt. Elle ne pouvait se remarier qu'en rendant à cet héritier la moitié de la dot qu'elle avait reçue lors de son premier mariage. « Si quis filiam suam ant qualevit parentem in conjngio alii dederit et contegerit casus ut ille maritus moriatur, potestatem habeat illa vedua, si voluerit ad alium maritum ambolandi, libero tamen; secnndus autem maritus qui eam tollere disponit de suis propriis rebus medietatem pretii, quantum dictum est et quando eam primus maritus spunsavit, pro ipsa meta dare deveat, ei qui heredis proximus mariti priori esse invenitur. Et si uoluerit accepere, habeat ipsa mulier Morgincap ad qnod de parentes addnxit, id est faderfio. Parentis vero ejus potestatem habeant eam dandi ad alium maritum, ubi ipsi et illa voluerent; et mundinm ejus prioris mariti parentes non habeant, pro eo quod ei denegaverunt volontatem suam. Ideò redeat mundium ejus ad proximns parentes, qni prius eam ad maritum dederunt; et si parentis non fuerint legetimi, tnnc mundius ille ad curtem Regis pertenent Et si talis fuerit mnlier, quæ maritum non velle aut non possit habere, sit in potestatem jllius ad quem mundins de eam pertinet; et si ipsi eam male habuerit aut tractaverit, et provatur, tunc leceat eam ad parentis suos reverti; et si parentis non habuerit, tune ad curtis Regis habeat refugium et mundium ejus sit in potestatem regis. » (*Rothar.*, *Reg. edict.*, cap. CLXXXII, édit. Baudi.)

ment en matière de mariage qu'il parle. Et, sur ce point, il ne fait que constater un fait habituel. Car les Romains, dans les mariages qu'ils contractaient entre eux, ce qui était le cas le plus fréquent, continuaient à suivre, comme ils l'avaient toujours fait, le droit romain. Liutprand, par sa loi 127, fait une exception, mais une seule, à la territorialité du droit longobard, il ne reconnaît pas la loi romaine comme loi personnelle (1).

Si telle eût été son intention, il l'aurait fait connaître en termes précis par une loi générale; il ne l'aurait pas manifestée seulement d'une façon incidente et comme cachée dans une loi particulière. Cela devenait absolument indispensable après sa loi

(1) M. Troja interprète la loi 127 do Liutprand, tout autrement que moi. Mais il eonelut comme moi, qu'elle no prouve rien eontre la territorialité du droit longobard. J'ai pensé qu'il ne serait pas sans intérêt de reproduire iei un extrait de son commontaire : « ... Quindi la necessità delle cose ei riconduce a dire, ehe *il Romanus homo* era il uou snddito di Lintprando. Qualunque homo romauus ehe dalle provineie del Romano Imperio fosse veuuto, a stabilirsi ed a prender moglie nel regno Lougobardo era guargango e però teuuto u vivere secondo gli editti Longobardi. I guargaugi adunqne non sono il *Romanus homo* di eui tocca Liutprando; mn si verameute sono i Romani stranieri, ehe sposavano una Longobarda dopo averne comperato il mnndio, ed obbedito alla lege territoriale del paese. Cotali stranieri portavano via dol Regno di Lintprando, la lor moglie Longobarda. Nacque la controversiu di sapere, se gli heredi del' homo Romanus potessero dopo la morte di lui domandur il prezzo della Faidu e dell' Anagrip al secondo marito, ohe senza la loro lieenza sposato avesse quella vedova, tornata uel regno Longobardo. No rispose Lintprando: Perchè nel mezzo tempo la donna diventò Romana, coè straniera del tutto al sno regno. Laonde a ninno si recava ingiuria quando colei fattasi Romana o suddita del Imperio, volesse rimaritarsi ne' paesi ove Liutprando signoreggiavn; quando coè la vedova si rifaceva longobarda. » (Troja, *Codice Dipl. Long.*, t. III, p. 568, note 14. — Comparez, du même : *Discorso della condizione dei vinti Romani*, etc., § CXLVIII.)

sur les scribes; car si le droit longobard n'était pas resté territorial, si non-seulement dans les matières sur lesquelles il se taisait, mais dans celles qu'il avait réglées, il était devenu facultatif de recourir au droit romain, il fallait dire où commençait cette faculté, où elle s'arrêtait, et, comme elle ne pouvait s'appliquer à l'ensemble de la législation, sur quels points précis elle portait. Il fallait fixer la limite dans laquelle l'usage des lois personnelles était autorisé, celle dans laquelle le droit longobard restait territorial. Liutprand l'a fait relativement aux mariages entre les deux races. S'il se tait en tout le reste, c'est qu'en tout le reste il se proposait de laisser subsister l'ancien ordre de choses et ne voulait introduire aucun changement.

Son dessein éclate d'une façon évidente dans la conduite qu'il tint à l'égard des portions de l'Italie qu'il ajouta à ses États. Partout il remplaça les magistrats romains par des magistrats longobards (1), et s'il ne laissa pas aux vaincus leurs juges, n'est-ce pas une preuve qu'il ne leur laissa pas l'usage de leurs lois, qu'il n'admit pas le système des lois personnelles?

Une étude attentive des documents confirme ce qu'a déjà démontré l'étude de la législation; on n'en

(1) « ... Langobardi et Sarmatæ ceterique qui ad septentrionem habitant, miseram Decapolim incursionibus infestarunt, ipsamque metropolim Ravennam occuparunt, et ejectis magistratibus tuis, proprios constituere magistratus, etc... » (Lettre de Grégoire II à l'empereur Léon, sur l'hérésie des iconoclastes, anno 726. Apud Mansi, *Conciliorum*, t. XII p. 960 et suiv.)

trouve pas un seul qui prouve l'usage du droit romain. Les lettres de saint Grégoire le Grand nous apprennent bien que les évêques, chez les Longobards, ne pouvaient pas disposer des biens acquis après leur élévation à l'épiscopat (1) ; mais c'est là une règle de droit canonique, et elle ne perd pas ce caractère originel pour avoir été reproduite dans une des dispositions du Code théodosien. Les lettres de Grégoire le Grand nous fournissent encore plusieurs exemples de legs dans le royaume longobard (2) ; mais c'est là un usage purement privé du droit romain, usage que les conquérants se préoccupaient peu d'interdire, ainsi que nous l'avons déjà dit, toutes les fois qu'il ne se heurtait pas à leur propre droit.

Les autres documents allégués en faveur du maintien du droit romain, peuvent se diviser en deux classes. Les uns sont postérieurs à la chute du gouvernement longobard et datent de la domination des Franks en Italie. Ils n'ont donc aucun rapport avec l'époque qui nous occupe et ne peuvent rien prouver. Nous croyons inutile de nous y arrêter (3).

Quelques autres appartiennent bien à l'époque

(1) Voyez *Vicende della proprietà in Italia,* del C. Baudi di Vesme e Spirito Fossati. Torino, stamperia reale, l. II, cap. VII.)

(2) Gregor. Mag., *Epist.*, l. XI, ep. XVI ; l. XII, ep. XXXVIII.

(3) Le plus grand nombre des documents cités par M. de Savigny, comme prouvant le maintien du droit romain dans le royaume longobard, sont postérieurs à la chute de ce royaume. Ils appartiennent à l'époque de la domination des Franks et même à l'époque de la domination des Allemands en Italie. Leur date est une raison suffisante pour les récuser. » (Voyez Von Savigny, *Geschichte des röm. Rechts*, XIV kap., 80-84 §.)

longobarde; mais ils sont postérieurs à la loi de Liutprand sur les scribes. Et il est de prime abord évident qu'ils ne peuvent rien prouver pour les temps qui ont précédé la publication de cette loi (727). Voyons s'ils sont plus décisifs pour les temps qui l'ont suivie. Je prends d'abord les plus importants; ce sont quelques testaments dans lesquels le nombre des témoins qui comparaissent est de sept (1), et qu'on déclare pour cela conformes au droit romain. Le sont-ils réellement? On trouve des testaments de la même époque dans lesquels cette même formalité est observée, et qui pourtant ne sont pas conformes aux prescriptions de ce droit, par exemple celui de Liutpert Centolus, archidiacre de Pise de l'an 748 (2), qui contient en réalité deux

(1) M. de Savigny a dressé un tableau de ces testaments; il faut avoir soin d'en retrancher ceux qui appartiennent à une époque postérieure à la chute de la domination longobarde en Italie. (*Id.*, *ibid.*, § 83.)

(2) « ... Ideoque ego qui suprà Liutpert., qui et Centolus archidiaconus sancta Pisanæ Ecclesiæ hac die quæ superius legitur, dum Dei visitatione ægrotante me lectulo rejacerem in præsentia venerabili patri nostro Justino episcopo...... Et aliorum plurium amicorum medietate de omnes res et substantiam meam tam homines quam casas, prata, vineas, campos silvas, quatropedias, omnia et in omnibus tam de parentum jura quam de comparatione quidquid mihi conpetit tradedi tibi consobrino meo Bigiberto qui et Maccio diacono.

« Postea vero in eorum supradictorum præsentia nos... Centolus archidiaconus et Maccio diaconus communi consilio parique consensu tractantes pro nostrarum animarum remedio... volumus de colon... Filicausa et Aliperga cum casa filios vel filias suas et cum mobile vel immobilo.... etc.... Volumus omnes isti cum omnibus rebus suis dum nos Centolus et Maccio advivere meruerimus, in nostra sit potestate. Post obito vero nostro decrevimus ut omnes sint cum omnes rebus suis liveri, et absoluti ab omni nexu condicionis vel a jugo servitutis et volumus habeatis defensionem... Ego Liutpertus qui et Centulus archidiaconus in unc testamentu a me facto manu mea *subscripsi*... Ego Johannis licet indignus episcopus rogitus

testaments en un seul, qui est signé par un seul testateur, et qui est reçu par un évêque, non par un notaire. On en trouve d'autres de la même époque dans lesquels le nombre des témoins n'est plus de sept : tel est celui fait en 747 par Bonne, religieuse, en faveur du monastère de Farfa, dans lequel on en voit figurer neuf (1) ; mais quand même tous les testaments qu'on rencontre postérieurement à la loi sur les scribes seraient conformes au droit romain, ils ne prouveraient rien contre la territorialité des lois longobardes. En effet, ils ne violent aucune des prescriptions de ces lois en matière de succession, prescriptions contenues dans les chapitres 43, 102, 103, 113 de l'édit de Liutprand (2), et dès lors ils peuvent, en vertu de la loi sur les scribes, être faits suivant les règles du droit romain et même contenir telles conventions qui plairaient aux parties.

On s'est appuyé sur un autre document qui est encore moins significatif que ces testaments ; c'est une requête rédigée par l'évêque d'Arezzo contre

a Lintpert qui et Centolus archidiacono seu et Regiperto qui et Maccio diacono hanc paginam testamenti... ad scribendum suscepi. » (Apud., Muratori, *Antiquitat. Italiæ medii ævi*, t. III, et apud. Brunetti, *Codic. Dip. Toscano*, I.)

(1) L'acte de donation de Bonne a été copié par Galletti, dans le grand registre de Farfa, et reproduit par M. C. Troja, *Codic. Diplom. Longob.*, parte IV, n° DCVI, page 253, tome XIV de sa *Storia d'Italia*.

(2) Loi 43 de Liutprand : De Donationes.

Loi 102 : De eo qui filias legitimas habuerit, ut habeat licentiam aliquid eis conferri.

Loi 103 : Nulli sit licentia mulieri sue dare de rebus suis, nisi quantum in die votorum.

Loi 113 : Ut liceat Langobardum filium suum meliorare in aliquo.

l'évêque de Sienne en l'an 752, requête dans laquelle sont cités textuellement plusieurs passages des Pandectes et du Code (1). Il faut d'abord observer que l'original de cette requête est perdu. On n'a que le fragment d'une copie, et on ne sait pas si cette copie est exacte et authentique ; mais j'admets qu'elle le soit. Il s'agit d'une affaire exclusivement religieuse, de l'enlèvement du corps de saint Ansane. L'affaire n'est point soumise aux autorités laïques, mais au Pape, elle doit se juger à Rome où le droit romain n'a jamais cessé d'être en vigueur (2). On ne saurait s'étonner que l'évêque d'Arezzo invoque le droit romain. Mais sa requête ne prouve rien contre la territorialité du droit longobard. Elle est étrangère à la question, et par l'objet sur lequel elle porte et par le siége du tribunal devant lequel elle est portée.

Ainsi, pas plus après Liutprand qu'après Rotharis, les droits ne devinrent personnels dans le royaume des Longobards. Examinés un à un, tous les documents, comme tous les articles de lois, sont d'accord en ce point. Il n'y a pas un seul acte dans lequel on lise cette déclaration, qui revient si fréquemment après Charlemagne : *Lege vivens Romana*. Cette pro-

(1) ... « Sacrilegio proximum est nedum sanctorum verum etiam quorumlibet hominum sepulchrorum violationem, nemini jurisperto non est indubitatum ; potestatesque loci, si hoc vendicare neglexerint, infamià laborare, *ut in Codicis, libro nono, titulo De sepulchro violato .... Item, in octavo libro, Codicis legitur..... Nonus Còdicis liber testatur titulo ad legem Juliam de Vi publica et privata*...Liber quoque *digestorum* concordat... Habetur *in quarto libro Codicis.* » (Apud Muratori, *Antiq. Ital. med. ævi* III, 888.)

(2) Le 20 mai 752, le pape Étienne II rendit un jugement en faveur de l'évêque d'Arezzo contre l'évêque de Sienne. La bulle est dans Muratori, *Ant. med. ævi* VI, 386.

fession de loi eût été indispensable, s'il y eût eu deux lois. Puisqu'on ne la rencontre nulle part, c'est une marque évidente que l'usage public de la loi romaine avait disparu.

La condition du clergé, sous la domination longobarde, va nous en fournir une dernière preuve qui ne sera pas la moins éclatante. Si le droit romain avait dû se maintenir quelque part, c'était dans l'Église. L'Église restait attachée aux traditions de Rome, dont elle avait hérité l'ambition et dont elle aspirait à continuer la grandeur. Dans toute l'Europe, où elle s'étendait déjà comme une vaste république, elle ne parlait qu'une seule langue, la langue latine, et elle devait désirer de n'avoir qu'un seul droit, le droit romain, son patrimoine antique, symbole de son unité, produit et en même temps instrument admirable de civilisation. Elle a conservé ce droit chez presque tous les peuples germains. Pour le royaume des Franks, la constitution de Chlotaire le déclare expressément (1); la loi des Ripuaires est formelle (2); partout ailleurs, les documents ne laissent pas le moindre doute.

Si nous montrons que chez les Longobards, après comme avant leur conversion au catholicisme, le clergé a, au contraire, toujours vécu d'après le droit longobard, il en résultera que les laïques, à plus forte raison, ont été soumis à ce droit. S'il n'y a pas eu de

(1) *Constitut. Chlotarii*, art. 13. Apud Baluz, I, page 9.

(2) *Lex Ripuar.*, tit. LVIII, § 1... secundum *legem Romanam*, qua *Ecclesia* vivit. — Comparez le *Glossaire* de Ducange, au mot *Lex Romana*.

privilége pour les ecclésiastiques, il ne pouvait y en avoir pour personne; or, sur cette soumission du clergé au Code longobard, on n'a que le choix des preuves.

Ouvrons d'abord les édits. Le chapitre 272 de l'édit de Rotharis, en réglant le droit d'asile, prononce une peine contre les évêques ou les prêtres qui, ayant accueilli dans leur église ou dans leur maison un esclave fugitif, refuseront de le rendre après trois sommations (1). Cette peine est la même que pour les gastaldes ou les intendants du roi, dans des circonstances semblables (2). Il en résulte que le Code longobard, en matière pénale, ne fait aucune distinction entre les personnes; il est obligatoire pour le clergé aussi bien que pour les laïques.

Le chapitre 17 de l'édit d'Astolphe (3) prouve

(1) « Si in Ecclesia aut in domum sacerdotis mancipium cujuscumque confugium fuerit, et episcopus aut sacerdos qui in eo loco ordinatus est eum reddere in gratia post tertiam contestationem dilataverit, ita decernimus ut reddat ipsum mancipium et alium semilem de suis propriis rebus, ut suprà... » (Rothar., *Reg. Ediet.*, cap. CCLXXII.

(2) « Si mancipius cujuscumque in curtem regis refugium fecerit, et gastaldius aut actor regis ipsum mancipium post secundam aut tertiam contestationem reddere dilataverit; ita jobemus ut reddat ipsum mancipium et alium semilem de suis propriis rebus dominum quem dilataverit reddere cogatur. Et si ille qui de curtem regis ipsum in gratia receperit. » (Rothar., *Reg. Edict.*, cap. CCLXXI.)

(3) « Relatum est nobis quod nunc usque talis fuissit consuitudo, ut monasteria vel reliqua loca venerabilia, que in defensione sacri palatii esse noscuntur, compositione dubla exegessent ab hominibus qui in ipsa venerabilia loca couponere devebant, sicut curtis regia exegere videtur. Nunc autem statuimus ut Monasteria, Baselica, vel Exenodochia, quæ ad palatii defensionem esse noscuntur, si compositione exegere debuerit, non exegant sicut do causa regia dubium, nisi sicut alia venerabilia loca exegunt que ad palatio non perteneunt. » (Ahistulfi, *Reg. Edictum*, cap. XVII, ann. 754.)

qu'il en est de même en matière civile. Il porte que les hôpitaux, les églises, les monastères, ne doivent pas recevoir de compositions ou d'amendes plus élevées, lorsqu'ils sont placés sous la protection, c'est-à dire sous la juridiction immédiate du roi. Or, de telles indemnités ne peuvent leur être allouées que pour les dommages causés à leurs propriétés, pour des blessures ou des torts faits à leurs aldii ou à leurs esclaves. En tous ces points, les églises, les hôpitaux, les monastères vivent donc d'après la loi longobarde.

Les documents sont bien plus significatifs encore que les lois, et il n'est peut-être pas un seul point du droit civil longobard qu'ils ne nous montrent observé par le clergé.

Je cite les principaux par ordre de date.

Il y eut, entre les évêques de Sienne et d'Arezzo, un procès relatif aux limites de leurs diocèses respectifs, procès qui dura plusieurs siècles et qui, après bien des jugements contradictoires, ne fut terminé que sous le pontificat de Pie II. Au mois d'août 714, on voit les deux parties se présenter à la Cour du roi, devant Ambroise, majordome de Liutprand, qui rend une première sentence (1).

(1) « Dum in Dei nomine ex jussione piissimi et a Deo conservati domini Liutprandi regis directus fuissem Ambrosius *illustris majordomus* partibus Tusciæ... In civitate Aretina ibique veniens ad nos beatissimus vir Lupertianus episcopus hujus Aretinæ civitatis Ecclesiæ suggessit nobis eo quod multas violentias sustinuerit ab episcopo Senensi nomine Deodato, de Ecclesiis vel plebibus, quas a tempore Romanorum sedes sancti Donati possidebat.

« Hoc audito fecimus suprascriptum Adeodatum una cum Taciperto Castaldio senensis civitatis... In nostram venire præsentiam, quatenus cum

Le 6 mars 715, Liutprand confirme cette sentence (1).

Le 20 juin 715, Gunteram, notaire et envoyé du roi, recueille dans la même affaire les dépositions de soixante-trois témoins (2). Le 5 juillet 715, les

jam dictus Lupertianus episcopus Aretinæ civitatis de prædictis Ecclesiis causam dicere deberet: sed cum se ambe partes in nostris conjunxerunt præsentiis in curte a domini regis in loco qui dicitur ad S. Martinum; asserebat Lupertianus episcopus dicens... Ad hoc respondebat prænominatus Deodatus episcopus Senensis civitatis... Nunc nos qui supra Ambrosius, majordomus illustris, dum ad tantorum annorum curricula possessionem S. Donati... Esse cognovimus, justum nobis paruit... Sedes S. Donati repetitas Ecclesias possedit; modo et deinceps sine aliqua taxatione eas liceat canonico ordine judicaré et ordinare, et nullam facundiam habeat neque Adeodatus episcopus senensis... Undè hanc notitiam pro porpetua firmitate Sigifredum notarium regis scribere admonuimus... Actum in curte Domini regis. » (Apud Brunetti. *Cod. Diplom. Toscano*, I, 428. — Bertini, *Memorie di Lucca*, IV, 76; et Troja, dont je reproduis le texte, n° CCCC, t. III, p. 158 du *Cod. dip. Long.*)

(1) « *Flavius Liutprandus perexcellens viro venerabili patri nostro Lupertiano episcopo.* Obtulisti in presentia regni nostri judicatum illustris majordomi nostri Ambrosii in quo continebatur, eo quod causa quæ vertebatur inter te et Deodatum episcopum Senensis civitatis, de Ecclesiis sanctorum Dei... audierat, de qua respirasti ad nostram præexcelsam potestatem per Aldion fidelem nostrum, ut ipsum judicatum qualiter a supra scripto Ambrosio finitum est, per nostrum præceptum firmare deberemus.

« Nos quidem ipsius audientes... et cognoscentes *per ipsum judicatum* seu et per Taipertum castaldium... Quatenus ab hodierna die nullus dux, comes, castaldus, vel actionarius noster contra præsens nostræ firmitatis præceptum ire quandocumque præsumat, sed ut... Jam præfata ecclesia in tua... permaneant potestate.

» Datum Ticini in palatio regio. » (Apud. Brunetti, *Codice Diplom., Toscano*, I, 610.)

(2) « Breve de singulos presbiteros quos pro jussione excellent. Dom. nostri Liutprandi regis, ego Guntheram, notarius in curte regia Senensis inquisibi de dioceas illos et monasteria de quibus intentio inter episcopum senensis civitatis nec non et Aretine ecclesie, idemque vertebatur... Id est primum omnium interrogavimus Semeris *presbitero* de monasterio... qui nobis dixit; jam Ambrosio *Misso domno regi* de causa ista professionem feci.

« Item secundus presbiter introductus etc... Septimus *presbiter*...

deux parties, l'évêque de Sienne et celui d'Arezzo, se présentent devant le même Gunteram, assisté de quatre évêques, et l'évêque d'Arezzo jure avec six *sagramentales* (1). La même année 715, le roi Liutprand rend un arrêt en faveur de l'évêque d'Arezzo. Ce ne sont pas les dispositions du droit romain sur la prescription qui motivent son jugement et qui sont invoquées dans le procès; car la prescription n'avait, d'après le Code Justinien, tout son effet que lorsque la possession n'avait pas eu pour origine une spoliation violente (2). Or, l'évêque d'Arezzo n'avait été mis en possession que par la force d'un certain nombre de paroisses qui avaient longtemps dépendu de l'évêché de Sienne. S'il eut gain de cause devant les juges longobards, c'est en vertu de la loi longobarde sur la prescription, loi qui ne tient compte que

« Item introductus episcopus de Fesula. (Soixante-trois témoins déposent. Ce sont presque tous des ecclésiastiques.) » (Apud Muratori, *Ant. Medii ævi*, VI, 371 et suiv.)

(1) « In nomine Dei et salvatoris nostri Jesu Christi. Ex Jussione Domini exc. Liutprandi regis. Dum conjunxissemus nos.

« Sanctissimi tendaldus Vesolanæ Ecclesiæ episcopus et Maximus Pisanæ ecclesiæ nec non et speciosus Florentinæ ecclesiæ, adque Telesperianus Lucensis episcopus ad ecclesia santi Genesi in vico qui dicitur Walari, ibique residentes una cum *misso* excell. Dom. Liutpraudi regis nomine Guntheramo notario.

« Venerunt in nostram præsentiam sanctissimi viri Adeodatus senensis Ecclesiæ episcopus, altercationem inter se habentes de diocesis, ecclesiis et monasteriis in finibus senensis territorii ejusdem civitatis...

« Id. est ut.....

« Quoniam pro amputanda intentione decrevimus ut sibi *septimus cum sex presbyteris tuis* quales ipse Adeodatus eligere voluerit, prebeas tu Lupertiane episcope et ad Evangelia sacramentum una cum sex, et dicatis... Et evangelia adducta sunt in nostris omniorum præsentia et sacramentum ipse deductus. » (Apud. Muratori, *Ant. Med. æv.* VI, 367.)

(2) *Cod. Just.*, lib. VII, tit. XXXIII.

d'une chose, du fait matériel de la possession continuée pendant trente ans (1). Ainsi, dans un procès entre ecclésiastiques, sur des matières purement ecclésiastiques, ce ne sont pas des magistrats romains, ce ne sont pas les lois romaines qu'on invoque : les lois, les juges sont longobards.

Dans le mois d'octobre 738, une veuve devenue

(1) Flavius Liutprandus precellens rex sanctecatholice Aretine Ecclesie, in qua corpus Christi confessoris et martyris requiescit Donati, beatissimo viro patri nostro Lupertiano episcopo.

« Dum contentio orta fuisset, inter suprascriptum Lupertianum episcopum et Adeodatum S. Senensis Ecclesie episcopum, de diocesis...

« Id est,....

« Et ambe partes in nostra conjunxisseris præsentia, asserebas tu suprascripte Lupertiane episcope quia ecclesias istas et monasteria... A tempore antiquo usque modo in quo fundite vel condite sunt semper ad sedem S. Donati de Aritio subjecte fuerunt et nostra vel antecessorum fuit sacratio tam in presbiteros quam et in diaconos et nostra usque actenus mansit possessio.

« Ad hæc replicabat Adeodatus Senensis Ecclesiæ præsul, veritas est ut asseris... Sed ideò quod Ecclesia senensis minime habebat pontificem nunc autem ad nos debent pertinere...

« Cui replicabat... Nam et de hac causa jam missus supra scripti Domini regis nomine Gunteram notarius directus est qui et causas et merita tam per ipsos presbiteros et diaconos... Seu et per singulos Arimannos ipsius civitatis senensis inquisivit et rei veritate comperta usque in concilium episcoporum deduxit... Et ipsi canonico ordine relecta inquisitione quam missus Domini nostri fuerat terminum posuerunt et cum sex presbiteris meis sibi sacramentum prebui quod ipsa diocesis... Semper ad beati Donati pertinuissent sedem.

« Tum nostra excellentia una cum venerandis viris Theodoro episcopo castri nostri et... Presbiteris nec non illustribus judicibus nostris, qui nobiscum aderant, id est Audualdo duce, Gaidualdo et Landonio Aufris et Aufirt statoribus, Senone Rotfrit et Ruberto majordomo, hanc audientes vestram obligationem interrogavimus, et...

« Hanc igitur professionem nostra excellentia cum jam dictis venerabilibus vir per illustres judices nostros audientes rectum nobis paruit ut qualiter suprascripto ecclesie et monasteria a longo tempore ad sedem B. Donati pertinuerunt et in autem pertinere debeant...

« Ex edicto Domni regis. » (Apud, Muratori, *Ant. Med. ævi*, VI, 383.)

religieuse, Anstruald, veut donner au monastère de Saint-Georges in Nocturno, les biens qu'elle possède à Lucques ou dans les environs. En entrant au couvent, elle est restée soumise aux lois longobardes ; elle est restée sous la tutelle, sous le mundium de son fils Gumprand, et elle a besoin de l'autorisation de ce mundwald pour que sa donation soit valable (1).

Le 31 mars 744, le roi Ildebrand, confirmant une concession de son prédécesseur Liutprand, permet aux femmes de condition libre d'épouser les esclaves appartenant à l'Église de Plaisance, et accorde aux enfants, fils ou filles, nés ou à naître de ces mariages, la qualité d'aldions, avec un mundium de six sols pour chacun d'eux. L'Église de Plaisance et son évêque étaient donc, pour les terres qu'ils possédaient, soumis aux lois longobardes (2).

(1) Ce document, tiré des archives de l'archevêché de Lucques, a été publié par Bertini, *Memorie di Lucca*, t. IV, part. I, page 333 ; — par Barsocchini, *Memorie di Lucca*, t. V, part. II, p. 14 ; — et par C. Troja, *Cod. Dipl. Long.*, tome ou partie III, nº DXV. « Anstrualda religiosa Dei ancilla una cum licentia et autoritatem filii sui Gumprandi tibi Ecclesia Dei atque Beat. Sanct Georgi... Sita in loco nocturno perpetuam salutem. Dum enim vel si indigna Anstruald Deo copolata, post decesso Domni Barutæ locali meo. (*Jugali? Conjugi meo?*)

« Idcircò ego que supra Anstrualda Deo copulata una cum auctoritatem Gumprand filio meo odie... Offero Deo et Beatissimo sancti Georgi, vel ad tuus monasterio id est casa Marichis cum omnia adjacentia... quia ipse suprascripta casa data est morgincap per domnum B. m. Barutta locale meo... »

(2) « Flavius Hilprandus Rex Ecclesiæ beatissimi martyris... Antonini et Victoris sita foris muris civitates Placentia... Firmamus etiam vobis, ut omnes mulieres liberas quæ usque nunc dum libera essent servis Ecclesiæ vestræ se in matrimonio tradiderunt, vel filiis filiabus qui ex eis nati sunt ita sane ut sint proaldiones et habeant per caput unus quisque mundium solidos senos sicut vobis antea a bonæ recordationis Domino et

Le prêtre Anastase avait vendu à Deusdedit, abbé de Saint-Jean, au prix de six cents solidi, la cella de Sainte-Croix avec les terres qui en dépendaient. Pierre, gastalde du duc de Bénévent, après la mort du vendeur, attaqua la vente, se fondant sur ce que le prêtre Anastase, étant étranger et n'ayant pas de fils légitime, n'avait pas pu disposer de son bien sans l'autorisation du roi. Le duc de Bénévent, tout en consentant à indemniser l'abbé Deusdedit, reconnut en octobre 745, la légitimité de la réclamation de son gastalde (1). Les prêtres, chez les Longobards, étaient donc soumis à la loi 367 de Rotharis sur les étrangers ou waregang.

Le roi des Longobards Rachis avait donné à l'abbaye de Farfa, les bois de Saint-Jacinthe-en-Sabine. Le 18 avril 747 (2), son gastalde Insarius, envoyé

pater nostro concessa sunt. » (Apud. Mabillon, *Annales Benedictini*, t. II, Append. n° 25.)

(1) « ... Nos Domnus vir gloriosus Gisolfus summus Dux gentis Langobardorum... Et convenerat inter Giselperto monacho B. Benedicti et Deusdedit abbatte de sancto Joanne, ut cella sancta Crucis cum diversa territoria ibidem pertjnentem tam quod Anastasius presbyterum qui antea ibi fuerat conquisivit aut omit quamque quod Abbas Deusdedit inibi aggregavit ad sanctum prædictum cænobium venundaret, sed dum nos obsecrasset, ut cum nostra fieret voluntate atque tributa largitate obvians ei Petrus Gastaldus noster et contradicens dicendo, ut presbyter ille quoddam Anastasius advena fuerat homo et quod acquisierat, sub nostra potestatem post ejus discessum in nostra debuerat jura deveniret. » (Apud. Troja, *Cod. Dip. Long.*, n° DLXXXII, t. IV, p. 179.)

(2) «... Dum ex jussione piissimi ac sublimis Domni Ratchisii regis *directus* fuissem in Spoletum ego Insarius pro singulis causis. Interea mihi ab ipso precelso principe fuit preceptum providere causam M. S. Dei genitric. semper que Virginis Mariæ siti in Sabinis hoc est de gualdo publico qui vocatur ad sanctum Jacintbum qui tam per regale ipsius domni Ratchisi regis preceptum quam per Luponis gloriosi ducis in ipso M.

par lui, procéda à la mensuration et à la pose des bornes en présence de l'abbé Fulcoad. Pendant l'opération, un prêtre nommé Pardus, éleva des prétentions sur la propriété d'un manoir (*casale*) situé dans le bois qui faisait l'objet de la donation, et il donna la *guadia* (wadia) à l'abbé de Farfa, c'est-à-dire qu'il se fit fort de produire en faveur de ses réclamations le serment de deux cojurants ou sacramentales. Deux autres citoyens, Audoald et Audulf, élevèrent des prétentions semblables sur deux autres domaines et donnèrent aussi la guadia (1). En juillet 749, cette dernière contestation fut vidée. Juénal, envoyé du duc de Spolète, Insarius, envoyé du roi, Tacipert, gastalde de Riéti, Ansuald sculdahis et d'autres Longobards, rendirent le jugement ; ils rejetèrent la demande d'Audoald et d'Audulf dont les

Sancto concessum fuerat de quo quidam inferius conscripti se partem asserebant in ipso gualdo habere resistentes adversus ipsum M... Tunc una per consensum superius conscripti gloriosi ducis pariter et cum Andreate notario misso ejus, et Immone *gastaldio* civitatis Reatinæ etque Ansualdo et Alpareno *sculhore* et Dachiperto germanis Aldone et Pandone *maripassu* et Lucano cum reliquis habitatoribus civ. Reatine... perreximus ad locum ipsum... Nec non etiam exinde accessimus ad Casales quos in ipso gualdo se dicebant habere Adoaldus et Audulfus... Et in tali pretexto ad ipsum Abbatem guadiam dederunt de ipsis sacramentis et fidejussores posuerunt. Theodopertus et Martinianus posuerunt fidejussorem Alparenum sculdhorem... Et sic coram universis nobis tradidit ipsi domino Fulcoaldo abbati. De Altero autem Casale quem dicebat Pardus presbyter de S. Jacintho quod domnus Liutprandus rex donasset in ipsa basilica asserens quod sciret Adoaldus archiporcarius et Theodicius.

« Tunc *dedit guadiam ipse presbyter de sacramento* ut jurarent ipsi ambo cum ipso presbitero quod sic esset verum et haberet ipsum casalem. » (Apud. Troja, *Cod. Dipl, Long.*, t. IV, p. 240 et suiv.)

(3) Voyez Roth., *R. Edict.*, cap. CCLIX et CCLX.

deux sacramentales avaient refusé de jurer (1). Ainsi, au milieu du huitième siècle, vingt ans après la publication de la loi sur les scribes, le clergé, ce qui est du ressort du droit canonique excepté, suit le droit longobard. Dans les procès où les ecclésiastiques sont parties, la procédure, la forme des jugements, les juges, tout est longobard.

Dans un acte de l'an 750, Pétronace Flavipert, prêtre de Lucques, rappelle qu'il a reçu une donation à l'occasion de laquelle il a donné le launegild (2). Dans le mois de décembre de la même année 750, Loup, duc de Spolète, assisté d'un diacre, d'un stolezais, d'un sculdahis, d'un gastalde et d'autres hommes libres, prononça un jugement dans une contestation entre le prêtre Claudien et ses neveux également prêtres. Claudien avait donné ses biens au

(1) « Dum in Dei nomine ex jussione piissimi ac sublimis Domni mei Luponis gloriosi ducis directus fuissem ego Juenalis in Reatem pro causa S. Dei. genitricis... Marie et propter casales illos quos se Andolfus et Audualdus in gualdo ad. S. Jacinthum asserebant habere et per Jusareuem missum Dom. regis et... Tacipertum gastaldium et Ansualdum sculdhorem vel plures homines judicatum fuit ad partem Audolfi et Audaldi cum Teudepertus scario et Martinianus actionarius de ipsis casalibus preberent sacramentum et dicerent ad Dei Evangelia quia nos testes sumus quod Audolfus et Adoaldus ipsos casales in ipso gualdo donasset. Sed dum ipsum sacramentum venisset ad faciendum dixerunt prædicti... quia non juramus pro casalibus istis... nec scimus. » (Apud. Troja, *ibid.*, t. IV, p. 339.)

(2) « Ideò por hanc pagina membrani ego Petronaci qui Flavipert presbitero di... a presente die do, dono, trado et offero pro anime mee remedium Deo, et tibi Ecclesie beatissime sancte Agathe... a me fundata in proprio territorio meo, qui mihi a bone memorie Peretheo, filioq. Romuald in previ tesauro meo per donationis paginam et accepto Launigild atvinet quamvis modicum. » (Apud. Bertini *Memorie di Lucca*, t. IV, Append., p. 79. — Comparez : Rothar., *Reg. Edict.*, cap. CLXXV.)

monastère de Farfa ; ses neveux réclamaient en alléguant une donation antérieure consentie par leur oncle en leur faveur. Les formes du jugement furent longobardes comme les juges étaient longobards (1). La même affaire donna lieu, l'année suivante, en novembre 751, à un nouveau jugement rendu par deux envoyés du roi, Teutpert et Sissinius, référendaires (2).

Il y a, du mois de décembre 752, un acte d'affranchissement confirmé par Liutprand, duc longobard de Bénévent, et par Scauniperga, son épouse, en faveur d'une femme nommée Cunda, d'une fille Liut-

(1) « In Dei nomine Dum residerem ego Domnus Lupo gloriosus et summus Dux gentis Langobardorum in Spoleto, in Palatio, una cum judicibus nostris id est Gademario Arechis, *diac.*, Perto, *stol.* (stolezais), Allone sculd (sculdahis), Camerino gastaldo de Valva, Imo de Reate gastaldo, vel aliis pluribus adstantibus, ibi venerunt in presentia nostra Claudianus *presbyter* et monachus una cum Vitulo Germano suo et nepotibus suis id est Ansualdo presbitero, Saxoreo, Ansone habentibus cum eo altercationem de substantia sua... Dum talia nos qui suprà domnus Lupo eorum cognovissimus intentionem una cum prædictis judicibus nostris... Quod de præsenti præparavit se ipse Claudianus facere in ipsum *sacramentum*. Ipsi vero donaverunt ei et amiserunt *sacramentum ipsum* ante præsentiam Immonis gastaldi, Andualdi *sculd.* Thnrodadi *presbiteri*... Tendualdi gasindii. « (Apud. Muratori, *Scriptor. Rerum Italic.*, t. II, part. II, col. 341.)

(2) « Regnante Dom. N. Haistolpho viro excellentissimo rege...; et viro magnifico Prebati gastaldio civitatis Reatinæ... Placuit atque convenit inter venerabilem Fulcualdum abbatem et ipsam congregationem monasterii Sanct. Mariæ, et inter viros venerabiles Grimualdum et Ansonem presbiteros germanos, qui inter se singulas causas habuerunt de substantia vel conquisito quod ipsi presbiteri cum Claudiano presbitero barbano suo habuerunt... Et dum exindè multas altercationes haberent inter se judicatum est per missum Domini Regis Teutpertum et Sissinium referendarios, ut pars Grimualdi presbiteri et Ansonis præberet sacramentum de quanto ausi fuissent jurare quod ipsi presbiteri conquisissent partem monasterii et omnia eorum redderentur. » — (Document publié pour la première fois en 1854, dans le *Codice Diplomat. Long.*, de Troja, t. IV, p. 384.)

perga que Cunda a eue du clerc Ansprand et des autres enfants qu'elle pourra en avoir plus tard. Cet acte, quoique moins important que les précédents, n'est pourtant point étranger à la question qui nous occupe; car il s'agit d'un affranchissement accordé à la sollicitation et aux enfants d'un ecclésiastique, et cet affranchissement ne s'accomplit pas conformément aux dispositions de la loi romaine ou d'après le rite catholique, mais suivant les pures coutumes longobardes. Cunda passe successivement entre les mains de quatre personnes; après quoi elle est déclarée, par ordre du duc, libre sans condition (1).

En juin 756, dans un jugement de Liutprand, duc de Bénévent, rendu à propos d'une contestation entre l'abbesse Engilberta et l'abbé Maurice, relative à l'église de Saint-Nazaire, on fait appel aux sacramentales. Cinq moines jurent en faveur de l'abbé qui gagne son procès. Ce n'est pas la législation romaine qui est suivie; c'est la législation longobarde; ce ne sont pas des magistrats romains qui rendent le jugement; ce sont des Longobards (2).

(1) « Firmamus atque constituemus nos domna glorissima Scauniperga et Domnus vir gloriosissimus Liutprand summi ducibus gentis Langobardorum... libertatem tibi mulieri nomine Cunda cum filia tua Liutperga quem de *Ansprando clericus procreatam* habusti vel in antea procreaberit, juxta ut nos ipse Ansprando postulavit et in nris tradedit manibus ut nos *juxta ritus gentis* Langobardorum liberam fulfreal constituere... Ipse Ausprandus in nostris tradedit manibus nos eam tradedimus in manum Theautpald duddi et referendarii; et Theautpald se tradidit in manum Johanni Stolesatin; Johannis tradidit in manu Radoaldi gastaldi nostro, hoc est in quarta manu te tradidimus, qui te per nram Jussionem witrepora (wiederboren) constituit. » (Apud Ughelli, *Italia Sacra*, VIII.)

(2) « ... Nos Dom. vir glorississimus Leoprand summus Dux Langobardorum adstantibus erga nos Ingilbertone filio Sosigeni et Johanne Ma-

En 764, un prêtre en accuse un autre d'avoir volé quelques croix d'or dans l'église de Saint-Cassien. L'évêque de Lucques, appelé à juger le sacrilége, propose à l'accusateur de donner la guadia, de s'engager à faire jurer les témoins du vol. Ceux-ci ayant refusé, il s'adresse alors à l'accusé qui donne la guadia et dont les sacramentales jurent l'innocence sur l'Évangile. C'est là une manière de procéder toute longobarde (1).

En 770, le même évêque de Lucques, Peredeus, rend une sentence analogue à propos de la dénonciation faite par le prêtre Deusdedit contre le clerc Pierre qu'il accusait de relations coupables avec une veuve Alitrude (2). C'est là une affaire de discipline ecclésiastique. Peredeus ne juge pourtant pas comme évêque, mais comme délégué du roi Didier.

En 771, Valérien, prêtre de Lucques, en même temps qu'il donne ses biens à l'évêché de Saint-Martin, cède à l'évêque de Lucques le prix de son propre wehrgeld dans le cas où il serait tué ou blessé (3).

Un clerc des environs de Bergame, Agepert, était

repahis vel ceteris judicibus nostris; tunc veniens in nostras præsentias Eugilberta ancilla Domini una cum nepote suo id est comis presbitero et Halisco altercandum adversum Mauricium abbatem dicendo; quia ecclesiam S. Nazarii... nobis reddere debes...

« Propterea decrevimus inter eos per ipsa testimonia, ut *præbeant sacramenta*, secundum partem Mauricis ut *jurarent quinque Monachi* quia ecclesia... » (Apud Troja, *Codic.*, t. IV, p. 619.)

(1) Apud Bertani, *Memorie e documenti di Lucca*, I, 105. Appendice.

(2) Muratori, *Ant. med. ævi*, t. V, p. 915; et Troja, *Discorso della condizione de' Romani vinti da' Longobardi*, § CLXXXIV, p. 207.)

(3) Apud Bertini, *Memorie di Lucca*, I, 22. Appendice.

en même temps que son frère Gidfrit, mundwald de sa sœur. Cette sœur se marie. L'époux en achète le mundium au mois de mai 773 d'Agepert et de son frère, moyennant un trémisse d'or (1).

De toute cette suite de documents il résulte que pendant toute la durée et jusqu'aux derniers jours de la domination longobarde, le clergé a suivi le droit longobard, non-seulement en matière pénale, mais aussi en matière civile. Quand il recevait des donations, quand il faisait des achats, des ventes, des contrats, c'était suivant les formes et devant les autorités longobardes. Il était, comme les laïques, responsable des serfs et des aldions qu'il possédait en grand nombre sur ses vastes domaines. En cas de méfaits et de condamnation, il payait pour eux l'amende; il jurait pour eux; il comparaissait pour eux en justice; il acceptait pour eux le combat judiciaire. Il n'échappait ni aux prescriptions relatives au mundium et aux waregang ni aux formalités relatives au launegild, à la wadia, aux sacramentales. Il n'y avait pas un seul point du droit civil particulier aux Longobards dont il fût dispensé. Il n'avait ni lois spéciales ni tribunaux particuliers, et quand après leur conversion au catholicisme, des grands seigneurs longobards, des fils, des frères de rois, des rois mêmes (2) prenaient l'habit de moine, ils ne devaient pas, comme chez les Franks, renoncer à la législation de leurs pères pour adopter celle du peuple vaincu.

(1) Lupi, *Cod. Bergom.*, I, 511.

(2) Pierre, évêque de Pavie, mort en 736, était parent du roi Liutprand. Rachis déposa la couronne pour entrer au couvent du Mont-Cassin.

Les rois longobards voulaient maintenir en tout l'unité dans leurs États, et ils ne laissèrent pas aux ecclésiastiques plus d'indépendance politique que d'indépendance juridique. Tout en respectant ordinairement les élections épiscopales et les ordinations, ils exigèrent quelquefois qu'elles fussent soumises à leur sanction ou à celle des ducs (1). Ils les surveillèrent toujours, et les évêques dans leur royaume étaient si complétement unis aux populations, que le Pape les regardait comme Longobards et leur demandait, en cette qualité, de travailler « au maintien de « la paix entre la nation à laquelle ils appartenaient « et lui (2). »

Ainsi, la situation faite au clergé confirme ce que l'étude des lois et des documents nous avait déjà démontré pour le reste de la population vaincue; le droit longobard fut territorial.

Dans les pays où le système des lois personnelles était en vigueur, il y avait pourtant des lois qui, par leur nature, étaient forcément territoriales et qui

(1) « Ordinatur Johannes abbas patriarcha in Aquileja vetere *cum consensu*, Regis et Gisulfi Ducis. » (Paul Diacre, l. IV, c. XXXIV.) — « Regnante domno nostro Ratchis... manifestu sum ego Luceri v. v., presb. qnia reprometto et spundeo, atque manus meam facio tibi domno venerabili Walprand episcopo pro eo cot me una cum filiis Ecclesie in Ecclesia S. Petri in loco Mosciano presbiterum hordinasti, in omnem ris (res) Ecclesiæ cunfirmasti cum *consensu Ratperti et Barbula centinariis*... (an 746.) » (Apud Muratori, *Antiq. med. ævi*, VI, 411.)

(2) Ce sont les expressions qu'on trouve dans la formule des engagements pris par les évêques longobards envers le Pape. — Voyez le *Liber Diurnus*, c. III, tit. 8 : « Promitto pariter festinare omni annisu ut semper pax quam Deus diligit inter *rempublicam et nos, hoc est gentem Langobardorum* conservetur et nullo modo contra agere vel facere quidpiam adversum, quatenus fidem meam in omnibus sincerissimam exhibeam. »

obligeaient tous les habitants; car si un certain nombre d'entre eux étaient restés libres de s'en affranchir, il n'y aurait plus eu aucun lien entre eux et l'État, et l'État même n'aurait pu subsister. Le cercle de ces lois pouvait être plus ou moins étendu suivant la volonté du législateur, mais il embrassait toujours les lois politiques et les lois pénales qui sont d'ordre public. Il en était ainsi chez les Franks.

Les Longobards se conduisirent autrement. Quand ils eurent conquis le nord de l'Italie, ils voulurent s'en assimiler les habitants comme ils avaient fait auparavant des ennemis qu'ils avaient vaincus. Le droit romain s'était trouvé aboli en fait par la conquête même et par les violences qui l'avaient suivie. Les édits de Rotharis et de ses successeurs auraient pu le relever de cette déchéance; ils la confirmèrent. Les Romains furent soumis à tout l'ensemble des lois longobardes.

Cependant, en tous les points qui n'avaient point été réglés par ces lois, ils continuèrent à suivre leur ancienne législation. C'était un usage purement privé de leur droit. Les Longobards ne songèrent point à le leur interdire. Eux-mêmes, quand, par suite d'un contact plus prolongé, ils se furent initiés peu à peu à la civilisation romaine, firent de fréquents emprunts au Code civil romain pour régler des rapports auxquels ils étaient restés jusqu'alors complétement étrangers (1). Mais cette lente infiltration ne porta

(1) Lorsqu'au douzième siècle l'étude du droit romain refleurit à Bologne, on négligea pendant longtemps de s'occuper des trois derniers livres du Code Justinien. Ces trois livres traitaient exclusivement du droit pu-

point atteinte à la territorialité de leur propre droit, qui subsista tout entière jusqu'au dernier jour de leur domination (1).

Cette territorialité, en faisant pénétrer plus profondément le droit longobard dans les habitudes, fut une des causes qui le maintinrent en vigueur dans quelques parties de l'Italie, jusqu'au quatorzième siècle (2). Elle était en même temps un moyen violent, mais puissant, de rapprochement entre les deux races; elle abaissait la barrière presque infranchissable qu'eût élevée entre elles le système des lois personnelles, et, au fond, elle était peut-être plus favorable aux vaincus que ce système; car, en les soumettant aux mêmes lois que les vainqueurs, elle devait amener bientôt une complète égalité entre eux, et l'égalité concédée à la race latine n'eût pas tardé à lui rendre son ancienne prépondérance politique (3).

blic et du droit criminel. Ils étaient depuis longtemps une lettre morte. On commenta seulement le droit civil, qui avait un intérêt pratique.

(1) Comparez, sur l'usage privé du droit romain pendant la domination longobarde en Italie, Manzoni, *Discorso sopra alcuni punti della Storia Longobardica in Italia.*

(2) Voyez Muratori, *Scriptores*, t. I, part. II, *Præfat.*, pages 5, 6; et von Savigny, *Gesch. d. ræm. R.*, ch. XIV.

(3) Comparez : Zanetti, *Del Regno de' Longobardi*, et Romagnosi, *Fattori del incivilmento.*

IV

Nous avons étudié la condition des Romains sous deux de ses faces, nous avons vu qu'ils avaient conservé une partie de leurs propriétés et qu'ils avaient perdu l'usage public de leur droit; il nous reste à rechercher s'ils gardèrent leur régime municipal, cette institution qui avait de si vieilles racines en Italie et qui devait, cinq siècles plus tard, y briller d'un nouvel éclat.

Les violences qui accompagnèrent la conquête ne permettent guère de le supposer. Quand on voit les Longobards tuer, par avidité, un grand nombre de nobles, répartir les autres entre eux pour s'en faire payer une redevance, dépouiller des églises, massacrer des prêtres, passer des populations au fil de l'épée, on ne peut pas croire qu'ils aient laissé aux villes leur ancienne constitution (1). Comment le gouvernement municipal, si honni depuis qu'il était devenu un pur instrument de tyrannie fiscale, au-

(1) « His diebus multi nobilium Romanorum ob cupiditatem interfecti sunt, reliqui vero per hospites divisi, ut tertiam partem suarum frugum Langobardis persolverent tributarii efficiuntur. Per hos Langobardorum Duces septimo anno adventu Albuin et totius gentis, spoliatis Ecclesiis, sacerdotibus interfectis, civitatibus subrutis, populisque qui more sejetum excreverant extinctis, exceptis his regionibus quas Albuin ceperat, Italia ex maxima parte capta et a Langobardis subjugata est. » (Paul Diacre. *De Gest. Lang.*, l. III, cap. XXXII.)

rait-il résisté à de tels orages et traversé sans y périr cette époque malheureuse? Ce ne sont pas les vaincus qui auraient essayé de le conserver, puisqu'ils aspiraient depuis si longtemps à s'y soustraire, et les vainqueurs n'auraient pu en souffrir le maintien, depuis qu'il avait été modifié par les Grecs au point de devenir le cadre d'une organisation militaire. Il devait tomber, n'ayant pour lui ni l'attachement des Romains, ni la tolérance des Longobards. S'il s'est ravivé dans l'Italie méridionale, c'est que les populations, abandonnées à elles-mêmes par l'impuissance des empereurs d'Orient, y ont été forcées de veiller à leurs propres affaires, de se défendre elles-mêmes pour ne pas tomber sous le joug d'un ennemi détesté. Étant partout si débile, il était impossible qu'il résistât, dans l'Italie septentrionale, à la fureur d'une invasion et à l'unité absorbante d'un gouvernement qui plia tout sous son niveau; et les Longobards, qui avaient enlevé aux Romains leurs lois, ne pouvaient leur laisser une existence municipale qui eût été bien plus dangereuse pour leur autorité, car elle eût servi de point d'appui à toutes les résistances du pays conquis.

Si le régime municipal a subsisté, qu'a-t-il fait; quand a-t-il fonctionné; quelle trace a-t-il laissée; quels sont en deux siècles les histoires et les diplômes où il est question de lui? Il n'y en a pas. Y a-t-il au moins des preuves indirectes de sa conservation? Voici celles que proposent quelques savants.

L'*ordo*, disent-ils, le sénat, la curie, est le fondement du régime municipal. Or il y a des lettres de

Grégoire le Grand portant pour suscription les mots *clero*, *ordini* et *plebi* et adressées à des villes italiennes (1). Si ces villes, au moment où le pape Grégoire leur écrit, avaient été soumises aux Longobards, il en résulterait que le régime municipal n'y aurait point été détruit.

Malheureusement, parmi les villes que l'on cite, il n'en est pas une dont on puisse démontrer qu'elle fût longobarde au moment précis où lui a été envoyée la lettre du pape, et il s'est trouvé des historiens qui se sont appuyés de la suscription même de ces lettres *clero*, *ordini* et *plebi*, pour prétendre que les villes qui les recevaient étaient encore entre les mains de Romains (2). Mais, ces villes eussent-elles

(1) Pérouse, 591, Gregor. Mag., *Epist.*, l. I, ep. 60.
Mevania, 591, *Id.*, *ibid.*, l. I, ep. 81.
Nepi, 591, *Id.*, *ibid.*, l. II, ep. 11.
Ortona, 595, *Id.*, *ibid.*, l. IV, ep. 41.
Tadina, 599. *Id.*, *ibid.*, l. IX, ep. 88.
Voyez Von Savigny, *Geschichte des rœm. Rechts*, chap. v, § 122 et addit. au § 122, note *a*.

(2) Pour prouver que les villes de Pérouse, de Mevania, de Nepi, d'Ortona, de Messana, de Tadina appartenaient aux Longobards au moment où Grégoire le Grand leur écrit, M. de Savigny cite l'autorité de Beretta. (*Tab. Chorograph. Italiæ*, apud Muratori, *Script. Rer. Ital.*, t. X.) Mais les allégations de Beretta ne suffisent pas. Quant à Nepi, le contenu de la lettre qui lui est adressée prouve qu'elle appartenait alors aux Romains, car Grégoire y envoie un Romain de distinction, Léonce, pour la gouverner et pour y veiller aux intérêts de l'Empire, et il recommande à tous les habitants d'obéir à son délégué comme à lui-même. « Leontio viro clarissimo, præsentium portitori *curam sollicitudinemque civitatis injunximus, ut in cunctis invigilans, quæ ad utilitatem vestram vel Reipublicæ pertinere dignoscat, ipse disponat.* Ideoque dilectionem vestram scriptis præsentibus admonemus, quatenus ei exhibere obedientiam in omnibus debeatis, nec quisquam vestrum eam, pro vestra utilitate tractantem existimet contemnendum : quia quisquis incongrue ordinationi ejus restiterit, nostræ resultare dispositioni cognoscetur. Quicumque vero eum in iis quæ supra retulimus *audierit*,

été longobardes, on ne saurait en conclure qu'elles avaient conservé leur organisation municipale. Il y a loin, en effet, de l'existence du mot à l'existence de la chose. Souvent les noms survivent aux faits qu'ils représentaient et ne sont plus que le souvenir d'un passé disparu, qui n'a plus de réalité dans le présent. C'est ainsi, pour ne citer que des exemples contemporains, que les ducs longobards de Bénévent, empruntant le langage de la cour de Constantinople, parlaient de *leur très-excellent pouvoir* et *de leur très-sacré palais*, que les rois longobards se faisaient appeler *Flaviens* et rois d'Italie (1) et qu'on leur décernait même quelquefois et comme à la dérobée, le titre d'*Imperator*. Les mots *clero, ordini* et *plebi* n'ont pas plus de valeur. Ce sont des expressions consacrées

nos audiet. Si quis autem quod non credimus, eum post hanc admonitionem nostram contemnendum putaverit, ad suum procul dubio sciat pertinere periculum. » Évidemment, saint Grégoire n'aurait pu tenir un tel langage et donner de tels ordres à une ville qui eût appartenu aux Longobards. Les termes de la bulle qu'il adresse aux habitants de Pérouse ne sont guère moins significatifs. — Comparez : Beretta, *Loc citat.*; — Caroli Sigonii, *De Regno Italia,* l. I; — Troja, *Codic. Dipl. Long.,* t. I, p. 213, note 2. — Voyez aussi à la fin de ce volume mon Appendice sur la géographie du royaume longobard; — Leo. *Geschichte der Italienischen Staaten,* II, Buch. 1 kap § 3; — Leo. *Entwickelung der Verfassung der Lombardischen Staedte,* p. 19, et les notes que le comte Balbo a ajoutées à la traduction italienne de cet ouvrage.

(1) On lit : » Regnante dn Ariperto *re in Italia*, dans une donation de l'an 710 (nº 387 du *Codic.* de Troja) : Regnante domno nostro Liutprand, viro excell *Rege in Ital.*, dans un diplôme de Plaisance de l'an 721, dont nous parlerons plus loin. La couronne d'or du roi Agilulph, qui faisait partie du trésor de l'église de Monza, portait l'inscription suivante :

† AGILULF. GRAT. DI. VIR. GLOR. REX TOTIUS ITAL. OFFERET. SCO JOHANNI. BAPTISTÆ IN ECLA MODICIA.

(Apud Muratori, *Annali d'Italia,* an 603, et dans Paul Diacre, *De Gest. Lang.*, l. IV, cap. XXII, note *a*, p. 551, édit. Migne.)

par un long usage, que les papes n'effacent pas, lors même qu'elles ne correspondent plus à rien de réel.

Grégoire II les emploie en écrivant en 723 aux Thuringiens qui, n'ayant jamais été soumis à la domination romaine, n'avaient certainement pas alors de curies (1). On les retrouve dans une lettre écrite en 1095 par le pape Urbain II à la ville de Reims à l'occasion de l'élection de son archevêque Manassès. Il ne faut donc pas prendre ces paroles à la lettre ; elles ne sont qu'une tradition de chancellerie, une pure formule, et, en effet, on les voit inscrites deux fois à ce titre dans le *Liber Diurnus*, c'est-à-dire dans le Formulaire des papes (2). Et ce ne sont pas les papes seuls qui les emploient, ce sont les Églises lorsqu'elles procèdent à une élection épiscopale ou qu'elles en notifient une au métropolitain, le métropolitain ou l'évêque lorsqu'il s'adresse dans de semblables occasions à une ville ou à une Église (3).

(1) « Clero, ordini et plebi Remis consistentibus salutem et apostolicam benedictionem. » (Apud Baluze, Miscellanea, t. V, p. 290.)

(2) « *Synodale quod accipit episcopus.* Clero, Ordini et Plebi... » (*Liber Diurnus*, t. II, p. 113.) — « *Synodale ut Episcopus alterius civitatis in alia ecclesia possit incardinari.* Clero, ordini, etc.... » (*Id.*, *ibid.*, p. 118.)

(3) « Presentes adfuerunt, Clerus, ordo et plebs. » (Apud *Formulæ aut. promot. Episcop.* Baluze, *Capit. rer Francor.*, t. II, coll. 612 et suiv.) « Clerus, ordo et plebs, huic sanctæ Ecclesiæ specialiter obsequentes. » (*Id.*, *ibid.*, col.. 635.) « N... episcopus, Clero, ordini et plebi, in sancta Ecclesia consistenti. » (*Id.*, *ibid.*, col. 622.)

Non-seulement il arrive qu'avec le temps les formules perdent leur sens primitif et ne rappellent plus que le souvenir d'un passé disparu. Elles s'altèrent quelquefois au point de ne plus présenter aucun sens et d'être appliquées d'une manière ridicule. M. de Savigny en cite deux curieux exemples. L'ancienne formule du contrat de vente d'un immeuble *inter affines fundum N.* se changea en *in terra fines*. La formule *et quaquemque*

Ne pouvant s'appuyer sur les lettres de Grégoire le Grand, on a recours, pour prouver le maintien du régime municipal sous les Longobards, à un diplômé de Plaisance de l'an 721 (1), qu'on prétend avoir été

tangit et populum, qui se trouvait aussi dans le contrat do vente des immeubles, se conserva jusqu'au onzième siècle, quoiqu'il n'y eût plus alors d'*ager publicus*, et son abréviation (QQTETPP), qu'on ne comprenait plus, fut quelquefois suppléée par d'autres paroles qui n'avaient aucun sens, comme *quotquot, ex publicis*, ou *quidquid est in perpetuum*. (Voyez Savigny, *Gesch., etc.*, ch. VI, § 140.)

(1) « Regnanto domno nostro Lintprand viro excellj rege in Italia, anno pietatis ejus nono, duodecima die mensis madia indictione quarta *scripsi ego Vitalis ur subdiaconus exc?* (exceptor?) civitatis Placentinæ rogatus et petitus ad Anstruda mulierem ipsa tamen præsentem mihique dictantem et præsentia testium mano sua propria subter signum sancte Crucis facientem. Qua constat me accepissit : et in præsenti accepi ad Sigirad et Arochi undd germanis civis Sepriaca havitatnris loci qui dicitur Campellinne : mundio pro stato meo : auri solidos n tres : pro eo quod servus vester in conjugio tuli ; ea vero scilicet rationem ut hab hnc die in mnudio supra-scriptorum Sigirad et Arochis permaneat sicut et alios mundiatas ipsorum.

« Nec ullum : unquam tempore so possit jam dicta Aastruda de ipsorum mundio subtrahere sed ut supra diximus ab hac diæ : diæbus vitæ meæ semper quem mundio in Sigirat et Arochi vol ab heredibus ipsorum permanere deveant. Et si ex ipso coito filii ant filias procreati fuerint, mascoliai vero semper quem in vestro mundio permaneant, feminas vero qui natas fuerint quando ad maritum ambulaverit, dit una quis mundium suum per caput sicut in suprascriptam genitricim ipsorum datum est ; et si...

Et hanc Cartolam in sua maneat firmitate. Actum August. Placencia.

† Signum † manus *Anstruda* qui hanc cartolam mundii pro stato suo fieri rogavit.

† Sign. † manus Authareni uh genetur ipscins consentiens.

† Sign. † Benedicto ur clerici testis.

† Signmm † manns Gaifrit ud...

Ego Godefrit hpr...

Ego Faustinns hpr...

Ego qui supra vitalis ur subdiaconus scriptor hujus cartolæ postraditam complevi et dedi.

(Apud Fumagalli, *Antichità Longobardo-Milanesi*, I, 257, et *Codice Dipl. Sant'-Ambrosiano*, p. 1.)

écrit par un *exceptor*. Or, le secrétaire d'une curie, portant le nom d'exceptor, on en conclut qu'il y avait à Plaisance, alors aux mains des Longobards, une curie, une administration municipale. On serait en droit de répondre que la détestable latinité du diplôme ne permet pas d'attribuer au mot exceptor un sens bien précis, que ce sens a pu varier, que par exemple les sénateurs des États-Unis d'Amérique, qui ne ressemblent guère aux anciens sénateurs romains, sont bien différents de nos sénateurs français; que dès l'époque qui nous occupe, on voit reparaître des titres dont la signification primitive a bien changé, que les ducs longobards et les comtes franks ne sont plus du tout les ducs et les comtes de la cour de Constantin. Mais à quoi bon? Si on examine l'acte en lui-même, on voit qu'il traite du mundium d'une femme longobarde; c'est une affaire à laquelle aucun Romain n'est mêlé; la curie, à supposer qu'elle ait existé, n'a pas pu et n'a pas dû y intervenir.

Et, en effet, il n'est pas question de curie dans l'acte; c'est le mot *civitas* auquel on a abusivement donné ce sens, et on a ainsi transformé un notaire, un scribe, un exceptor de la ville en secrétaire, en exceptor de la curie. Mais le mot même d'exceptor n'est pas dans le diplôme. On n'y trouve qu'une abréviation difficile à déchiffrer. Comment y lirait-on *exceptor* quand on n'est pas sûr d'y lire les trois premières lettres de ce mot et pourquoi pas *excriptor* nom qui conviendrait aussi bien au rédacteur de l'acte? Cette dernière hypothèse me paraît d'au-

tant plus admissible que le sous-diacre Vital, qui fait suivre son nom de cette abréviation énigmatique, signe Vitalis ur subdiaconus *scriptor* hujus Cartolæ (1). Les signatures des parties et des témoins sont dans le même diplôme accompagnées de qualifications non moins difficiles à deviner sous de simples lettres initiales, et on trouve dans un acte de fondation d'un hôpital aux environs de Lucques, de l'an 729, la même abréviation *Ex*, sans pouvoir non plus lui attribuer un sens précis (2).

Ainsi le diplôme de Plaisance, de l'an 721, ne prouve rien en faveur du maintien du régime municipal sous les Longobards. On n'y trouve pas le mot d'exceptor, et ce mot y fût-il, qu'on ne pourrait en conclure qu'il y avait une curie à Plaisance, car l'immixtion d'une curie eût été impossible dans une affaire toute longobarde, dans une question de mundium. Ce ne sont pas les noms d'ailleurs qu'il suffirait de citer, il faudrait montrer les magistratures romaines à l'œuvre. S'il y avait une curie à Plaisance, comment ne la voit-on pas figurer, en 674, dans le jugement de délimitation qui intervint entre cette ville et celle de Parme? Comment ces deux villes sont-elles, dans cette occasion, représentées chacune par leur gastalde (3)?

(1) Peut-être, au lieu d'*exceptor*, pourrait-on lire *receptor*. On trouve dans un diplôme de 725 : « Ego Faustinus qui supra *scriptor* hujus cartolæ postraditam complevi et dedi... Et scripsi ego Faustinus *notarius receptor* hoc documentum. »

(2) « ... Quam donationis seu confirmationis nostre paginam Magno, notario sancte Ticinensis Ecclesiæ ex jussu Benedicti venerabilis subdiaconi et *ex* opt Ticin. scribendo rogavimus et subiter... (Apud Bertini, *Memorie di Lucca*, t. IV, part. 1. Append., p. 70.)

(3) « Flavius Pertharitus excellentis. rex, *curti nostro Placentine*, ubi

Le mot *civis*, qu'on rencontre dans Paul Diacre et dans les lettres de saint Grégoire, ne démontre pas plus que le mot *ordo*, la conservation d'une existence municipale. Dans les passages où on le trouve, il a le sens très-simple d'habitant d'une ville, d'une cité, et quelquefois il peut s'appliquer aussi bien

præesse invenitur Dagilbertus *gastaldus*, ct *nostre Parmisiane,* nbi Imo *gastaldus noster* esse invenitnr... Dicebat Dagilberto *gastaldio nostro* qnod ad *civitatem Placentina curte nostra* pertinent ipsa loca.

« Respondebat *Ima gastaldus noster,* qnod a Parmense nostra civitate et curte nostra pertinerent ipsas loca et exit fines ipsas de Castro Nebla.

« Et dnm mnltas inter suprascriptas civitates erant intentiones et scandala fiebant ct pignerationes, prævidimus missos nostros, id est Antechis spatarium ot Ansone notario noetro apud ipso loco dirigere ut cognoscerent rei veritate et do otilis (*detulit?*) uobis pars Placentina judicntum bon. memor. Arioldi Regis, nbi legebntur, qnod pro ipsius tempore causa fiuitn fnisset et ipsum jndicatum est loca superins nominata, qualiter termina essent inter fines de Plncentia et Parmense et cognoverunt omnia rei veritats qualiter ipse judicatns designabat.

« Nos vero volueramns si aliter cognovissent *ut per pugna aut per sacramentum* in tempore domns nostræ civitates determinarent.

« Sed postquàm... tractantes cum judicibus nostris, ntile nobis visum fuit, ut *per sacramentum* pars Placentinn ipsnm judicatum firmaret qnod nulla fraus facta fuisset in ipsnm judicatum... tamen pro amputanda intentione ipse sacramentns datus est a parte Placentina in præsentia judicibus nostris id est... et presbyter Immo Daghibert cessit sacramentum et juraverunt... eto. »

J'ai donné nn long extrait de ce jugement important, dont lo texte a été pnblié par Campi, *Storia Eccles. di Piacenza,* I, 177, et par Affo, *Storia di Parma*, I, 280, et n été reproduit par Troja, *Cod. Dip. Long.*, nº 340, part. II, page 533. Il jette benncoup ds jonr snr la condition des villes dans le royanme longobard, et montre qu'il ne ponvait y être question ni de curie ni d'existence municipale. Ou les villes faisaient partie du domaine privé du roi (*domus nostræ*), commo Parme et Plaisancc, et alors c'étaient les gastaldss dn roi qui les administraient et qui étaient chargés de veiller à tous lenrs intérêts, ou, comme nous l'établirone plus tard à l'aide d'antres documents, elles étaient sous l'autorité des ducs, qni les gonvernaieot directement on par des gastaldes, mais sans lenr laisser de participation à leurs propres affnires.

à des Longobards qu'à des Romains (1). Quant au titre de citoyen romain, qu'on voit conféré dans les actes d'affranchissement faits suivant les règles ecclésiastiques, c'est une simple formule empruntée par le clergé à la loi de Constantin et conservée même dans les pays où elle n'a plus de sens. A ce titre, elle a pris place dans le *Liber Diurnus* (2) et dans tous les Rituels franks.

Il en est de même dans la recommandation que fait souvent Grégoire le Grand, d'inscrire avant de consacrer une chapelle, la donation du terrain sur lequel elle est bâtie, dans les registres municipaux. Ces paroles sont une formule qui se répète à l'occasion de toutes les dédicaces, et qu'on trouve dans le *Liber Diurnus* (3). Il est vrai que saint Grégoire, en les adressant à l'évêque de Fermo, en 599, ajoute que la donation qu'il le charge d'enregistrer, pour être valable, ne doit pas être inférieure à trois *solidi* de revenu, toute contribution déduite (4). Cette fois,

(1) « *Gregorius Constantio episcopo Mediolanensi.* Scriptis sanctitatis vestræ percursis, in gravi vos mærore esse cognovimus, maxime propter episcopos et *cives Brixiæ* qui vobis mandant ut eis Epistolam transmittatis in qua jurare debeatis vos tria capitula minime damnasse (an. 594). » (Greg. Mag. *Epist.*, l. IV, ep. 39.)

« Circa hæc tempora Petronax *civis Brixianæ* urbis divino amore compunctus... Cassiunm Castrum perveniens ibi cum aliquibus simplicibus viris jam ante residentibus, habitare cæpit, qui eumdem Petronacem sibi seniorem instituerunt. » (Paul Diacre, *De Gest. Lang.*, lib. VI, cap. XL.)

(2) Cap. VI, tit. 21.

(3) « *Responsum Oratorii dedicandi.* Fraternitas tua, percepta prius donatione legitima... *gestisque municipalibus allegatis* prædictum oratorium absque missis publicis solemniter consecrabit... » (*Liber Diurnus Romanor. Pontific.* Hoffmann, *Nov. script. Collect.*, t. II, p. 138.)

(4) « *Gregorius Passivo Episcop. Firmano.* Valerianus notarius Eccle-

il ne s'agit évidemment pas d'une simple formule, et l'existence des registres, et par conséquent de la curie de Fermo, ne saurait être mise en doute. Mais pour qu'on pût en conclure que le régime municipal continua à subsister en Italie sous la domination des Longobards, il faudrait démontrer qu'à cette époque Fermo était entre leurs mains. Or, rien ne le démontre. M. de Savigny renvoie à l'autorité du Père Beretta, et Beretta se contente d'affirmer, sans le prouver, que Fermo faisait partie du duché longobard de Spolète, et encore ne parle-t-il pas de l'an 599, mais du huitième siècle (1). Pour moi, il me semble que la seule mention des contributions qui y étaient levées, indique que Fermo était resté aux Romains. Nous savons, d'ailleurs, qu'à la même date, Ancône et Ortona, situés dans le voisinage, leur appartenaient encore (2).

Je crois inutile de parler de la *Lex Romana utinensis*. J'ai déjà dit que si ce recueil est un manuel de droit, il appartient au dixième siècle, et qu'étran-

siæ fraternitatis tuæ petitoria nobis insinuatione suggessit, quod habetur in subditis, in fundo Visiano juris sui juxta muros civitatis Firmanæ oratorium se pro sua devotione fundasse, quod in honore beati martyris Savini desiderat consecrari. Et ideo frater carissime, si in tuæ Parochiæ memorata constructio jure consistit, et nullum corpus ibidem constat humatum, percepta primitus donatione legitima, id est in reditu solidos tres liberos a tributis fiscalibus, gestisque municipalibus alligata prædictum oratorium absque missis publicis solemniter consecrabis... » (Greg. Mag. *Epist.*, lib. IX, ep. 70.)

(1) Von Savigny, *Gesch. des r. R.*, ch. V, § 122; —Beretta, *Tab. Chorog. Ital.* apud Muratori, *Scriptores*, t. X.

(2) Troja. Appendice *Al discorso della Condizione de' Romani*, etc., cap. I, p. 439; et Troja, *Cod. Diplom., Long.*, n° CXCI.

ger par sa date au royaume longobard, il l'est encore plus par son esprit. Car on y retrouve presque en entier les éléments de l'organisation administrative et judiciaire de l'Empire romain. Il ne peut donc pas être invoqué dans la question qui nous occupe.

Reste un dernier indice qu'on a cru trouver dans une lettre de Grégoire le Grand en faveur du maintien du régime municipal. Ce pape écrit en 603 à l'exarque de Ravenne. « J'ai envoyé un messager aux Pisans, mais il n'a rien pu obtenir et on m'annonce que leurs *dromons* sont prêts à prendre la mer (1). » Les Pisans, dit-on, étaient alors soumis aux Longobards, et puisqu'ils entreprenaient une expédition militaire, c'est qu'ils avaient conservé leur existence municipale. Il n'est pas besoin d'insister pour montrer combien ce raisonnement est erroné. Il n'était pas nécessaire qu'il y eût une curie à Pise pour qu'il s'y préparât des entreprises de corsaires ; cela s'est vu dans tous les ports en temps de guerre. Rien ne prouve que Pise en 603 fût aux mains des Longobards, et s'ils en avaient été les maîtres, ce sont eux, ce ne sont pas les anciens habitants, qui auraient envoyé leurs navires contre les Romains. Pourquoi d'ailleurs ne serait-ce pas aux Longobards établis à Pise que saint Grégoire donnerait le nom de Pisans ; pourquoi ne serait-ce pas à eux qu'eussent appartenu

(1) « *Gregorius Smaragdo Patricio et Exarcho...* Ad Pisanos autem hominem nostrum dudum qualem debuimus et quomodo debnimus, transmisimus ; sed obtinere nil potuit. Undè et Dromones eorum jam parati ad egrediendum nuntiati sunt. (Greg. Mag., *Epist.*, l. XIII, ep. 33.)



les dromons (1)? Leur roi Agilulphe n'envoya-t-il pas plus tard des constructeurs de navires à Cacane, roi des Huns et des Avares (2)? Les Normands, dans leurs courses aventureuses, ne parcouraient-ils pas les mers, et les Vandales ne s'embarquèrent-ils pas pour aller à la conquête de l'Afrique?

Ainsi, il n'y a pas une seule preuve du maintien du régime municipal dans la partie de l'Italie soumise aux Longobards. Il n'y a pas un seul fait duquel on puisse conclure que les villes y aient conservé leur curie, leurs magistrats, leurs immeubles, leurs revenus. Et ce n'est pas seulement contredire l'histoire, c'est méconnaître la nature des choses, de penser que les fonctions administratives se maintiennent chez un peuple conquis, lorsque la main qui donnait l'impulsion à l'administration fait défaut et que la pensée dirigeante, l'âme de tous ces rouages, a disparu.

Après le bouleversement de l'invasion, les curiales durent éprouver un grand soulagement, et ils furent sans doute disposés à secouer, comme un lourd fardeau, les dignités qu'on leur avait si longtemps imposées, plutôt qu'à en reprendre l'exercice à leur profit. La conservation de leurs anciennes attributions eût d'ailleurs été incompatible avec la nouvelle organisation politique. Comment auraient-ils rendu la justice à des populations qui avaient cessé d'être régies par la loi romaine; pour qui auraient-ils voté,

(1) Voyez Pizetti, *Antichità Toscane*, t. I, p. 30.

(2) Paul Diacre, *De Gest. Lang.*, l. IV, cap. 21.

réparti, perçu des impôts ; comment le gouvernement municipal romain se serait-il transformé et fondu en un nouveau gouvernement municipal longobard, quand on voit le pays entier administré directement et souverainement par des fonctionnaires longobards ?

L'ancienne condition des villes devait être radicalement changée. C'est ce qui va ressortir plus clairement encore de l'exposé que nous allons faire de la constitution de l'État longobard.

APPENDICE

APPENDICE

N° 1. *Voyez page 313, note 2.*

Dans les guerres entre les Longobards et les Romains, un grand nombre de villes furent tour à tour, et quelquefois à des intervalles très-rapprochés, prises et reprises par chacun des deux peuples. Nous avons vu combien il serait important de connaître la date précise de quelques-unes de ces occupations; voici quelques notes destinées à éclaircir la géographie si mobile et si obscure de l'Italie à cette époque :

En 592, Atella n'était pas encore aux mains des Longobards. Voyez Gregorii Magni, *Epistolæ*, lib. II, epist. 13; et *les Commentaires des Bénédictins*, de Gussanvilleo et de Carlo Troja, *Codice diplomatico longobardo*, t. I, pag. 259.

En 592, Velletri n'appartenait pas aux Longobards. Voy. Greg. Mag., *Epist.*, lib. II, epist. 14.

Nepi était encore romaine en 591 ; elle l'était en avril 592. Il est probable qu'elle n'avait pas été prise par les Longobards au mois de juillet 595. Voy. Greg. Mag., *Epist.*, lib. II, epist. 11 et 26; et S. Greg. Opp., *Append.*, t. II, num. V.

En 592, saint Grégoire envoyait le tribun Constance pour pourvoir à la défense de Naples, menacée par les Longobards; cette ville ne leur était donc pas soumise à cette époque. Voy. Greg. Mag., *Epist.*, lib. II, epist. 31.

En 593, Capoue, Sipont, Tarente appartenaient aux Romains. Voy. Greg. Mag., *Epist.*, lib. III, epist. 34, 41, 45, 46.

En 594, Capoue était encore romaine, de même qu'en mars 595. Elle ne tarda pas à être conquise par les Longobards; mais on ne peut pas assigner une date précise à cette conquête. Voy. Greg. Mag., *Epist.*, lib. V, epist. 13, 14, 33; et di Meo, *Annali di Napoli*, t. I, pag. 180 et 181.

En 599, Capoue appartenait aux Longobards. Voy. Greg. Mag., *Epist.*, lib. X, epist. 9.

En 591, Hortona appartenait aux Romains; l'avaient-ils perdu en 595? M. de Savigny l'affirme sans le prouver. La lettre 41, lib. IV, de saint Grégoire, me semble indiquer le contraire.

En 595, saint Grégoire réunit à l'église de Reggio, en Calabre, celle de la ville voisine de Carina, qui

avait été dévastée par les Longobards. Voy. Greg. Mag., *Epist.*, lib. VI, epist. 10.

En 595, Venafro était soumise aux Longobards. Voy. Greg. Mag., *Epist.*, lib. VI, epist. 11.

En 596, Amalfi, et, en 598, l'île de Caorle (dans l'Adriatique), appartenaient aux Romains. Voy. Greg. Mag., *Epist.*, lib. VII, epist. 23, et lib. IX, epist. 9.

Sur Fermo, en 598, voy. Greg. Mag., *Epist.*, lib. IX, epist. 16, 17, 70; Leo *Geschicht*, lib. II, et von Savigny, *Gesch. des rœm. Rechts*, ch. V, § 122.

En 599, Turin et Tortone étaient entre les mains des Longobards. Voy. Greg. Mag., *Epist.*, lib. IX, epist. 115, 116, 124.

Pérouse n'était-elle pas romaine en 599? Voy. Greg. Mag., *Epist.*, lib. X, epist. 6.

En 600, Fiesole et Florence appartenaient aux Longobards, Blerana aux Romains. A la même date, Tauriana et Turri, dans l'Abruzze, étaient probablement aussi romaines. Voy. Greg. Mag., *Epist.*, lib. XII, epist. 45, et lib. X, epist. 16 et 17.

Salerne fut prise par les Longobards en 644 ou 645. Voy. les Actes de saint Joyeux (Gaudiosus), évêque de Salerne, dans Ughelli, *Italia sacra*, 7. Voy. aussi di Meo, *Annali*, t. II, pag. 50, et Troja, *Cod. diplom.*, t. II, pag. 465.

Sorrente fut assiégée par les Longobards en 646; on ne sait si elle fut prise ou non. Peu de temps

après, on la trouve aux mains des Romains. Voy. Actes de la vie de saint René et Valère, dans Ughelli, *Ital. sacr.*

D'après Troja, *Cod. dipl. long.* (t. II, pag. 478), Salerne, Capoue, Lesina, Siponto, Marsia, Rieti, Bevagna, Assise, Chiusi, Pise, Lucques, Luni, Milan appartenaient aux Longobards, en 649.

N° 2.

Lorsque j'ai exposé (Liv. IV, II) la condition des Romains sous la domination des Longobards, je n'ai pas voulu m'appuyer sur le texte de Paul Diacre, à cause de l'obscurité de ce texte. Je crois devoir citer ici les interprétations contradictoires qui en ont été proposées : 1° par M. Baudi di Vesme et Fossati ; 2° par M. Carlo Troja ; 3° par M. Hegel.

1°

Ma non meno discordi sono le opinioni intorno alla condizione privata degli Italiani sotto i Longobardi. Il punto principale della questione si aggira sulla spiegazione delle citate parole di Paolo Diacono : « *Reliqui vero per hostes di-* « *visi, ut tertiam partem suarum frugum Langobardis per-* « *solverent, tributarii efficiuntur.* » Alcuni, attenendosi alla significazione che aveva la voce *tributarii* negli ultimi

tempi della romana giurisprudenza, pretesero che tutti i nobili, molti anzi che tutti i possessori romani fossero ridotti alla condizione di coloni. Ma è da osservare che presso i Romani si nomavano *tributarii* non quelli che pagavano tributo o censo pei fondi che coltivavano, ma quelli che pagavano per la loro persona la capitale; poichè nel primo caso erano tributarii i fondi, nel secondo conveniva questo nome alla persona. Nè il tributo che pagavasi dai coloni sotto i Romani può in modo alcuno compararsi con questo tributo imposto ai nobili romani o per la quantità della somma, o sotto l'aspetto della cosa stessa pagata, o delle persone a cui pagavasi. Neppure può intendersi, come da molti fu fatto, che tutti i possessori sotto i duchi sieno statti ridotti a coloni od aldii ed astretti a coltivare le terre onde erano stati signori, e pagare ai Longobardi il terzo dei frutti come padroni delle medesime, ritenendone i due terzi quasi mezzajuoli in mercede della coltura. Imperciocchè gli aldii, come vedemmo, non pagavano propriamente la terza parte di ogni sorta di frutti; e d'altronde nei tempi, i quali seguirono dapresso il governo dei duchi, ritrovansi tuttavia persone libere e possessori romani. Inesatta inoltre, anzi falsa del tutto, sarebbe in questo caso la espressione di Paolo Diacono, poichè i nobili romani non avrebbero avuto, com'ei dice, a pagare il terzo di loro entrate, ma solo il terzo di quella parte, di necessità piccolissima, delle ampie loro antiche possessioni, della quale fossero coloni od aldii : nè quindi i due terzi dei loro beni, ma una parte tenuissima sarebbe loro rimasta. È adunque evidente le parole di Paolo Diacono doversi intendere nel loro senso naturale ed ovvio : essere cioè a tutti i nobili (probabilmente a tutti i possessori) ro-

mani stato imposto il tributo del terzo dei frutti di loro possessioni, e tale tributo essere stato diviso in proporzione fra i Longobardi, detti, come vedemmo, ospiti relativamento ai Romani. Che se si confronti il modo seguito dai Longobardi con quello che avevano tenuto gli Eruli e gli Ostrogoti, vedrassi questa differenza, che gli Eruli e gli Ostrogoti avendo tolto il terzo delle terre andavano per la loro parte soggetti alle spese di coltura, ed i Romani allo incontro per li due loro terzi pagavano tuttora la imposizione prediale, che al tutto era cessata sotto i Longobardi; laddove al tempo dei Longobardi erano bensì i Romani immuni da tale tributo, ma sopra loro soli gravitavano le spese di coltura, ed il loro tributo consisteva nel terzo del provento netto di loro possessioni. Ma la differenza principale fu in questo, che gli Eruli e gli Ostrogoti tolsero regolarmente il terzo doi beni agli antichi possessori; i Longobardi per lo contrario prima di venire ad una divisione regolare dei frutti avevano invaso tutti i beni publici e la massima parte di quelli della Chiesa, e molti anche dei privati, cui pertanto espulsero od ammazzarono. Quindi chiaro si vede come i nobili ed i potenti furono quelli che principalmente sopportarono il danno della invasione longobarda, e furono direttamente espoti agli ammazzamenti ed alle rapine dei conquistatori. Le cause poi di questa immunità dei tributi in Italia sembrano essere state : 1° che al fisco già si era provisto col terzo dei beni occupati, onde ora in mano dei duchi venivano ad essere due terzi di esse terre, pel quale mezzo era cessata ogni necessità di tributi; 2° che moltissime essendo le possessioni occupate dai Longobardi, ed alle rimaste ai Romani essendo stato imposto il tributo del terzo dei frutti, nè ai Romani si sarebbero potnti con-

tinuare gli antichi tributi, nè i Longobardi si sarebbero sottoposti all'insolito peso.

La maggiore difficoltà mossa contro questa spiegazione si è il non trovarsi nè nelle leggi nè nelle istorie o nei documenti posteriori menzione alcuna di tale tributo del terzo dei frutti; e questo fu il principale motivo che indusse molti a confondere questo tributo del terzo dei frutti colla terza degli aldii, e volere che a condizione di aldii fossero ridotti tutti i possessori romani. Ma è assurdo il credere che avendo i Longobardi già da parecchi anni fermato stabile sede in Italia, e lasciato sussistere fino al tempo dei duchi non solo i liberi ma i possessori ed i nobili romani, di tanto poscia peggiorasso la condizione personale e di tanto fossero violato le possessioni dei provinciali. Di gran lunga dunque più semplice e più conforme al vero si è l'altra interpretazione : essere cioè cessato tale tributo e ridotti i Romani, mediante la cessione di parte delle terre loro rimaste, alla condizione degli altri possessori Longobardi.

Nè questa spiegazione è semplice congettura, ma è confermata ancora dall'autorità della storia. E qui giova recare per disteso il passo di Paolo Diacono su questo argomento, aciò meglio si comprenda il contesto dell'autore ed il senso di quelle parole, colle quali acccnna tale mutazione: « At « vero Langobardi, cum per annos decem sub potestate « ducum fuissent, tandem communi consilio Authari Cle- « phonis filium supra memorati principis, regem sibi sta- « tuerunt. Quem etiam ob dignitatem Flavium apellave- « runt, quo praenomino omnes, qui postea fuerunt, Lan- « gobardorum reges feliciter usi sunt. Huius in diebus ob « restaurationem regni duces, qui tunc erant, omnem sub-

« stantiarum medietatem regalibus usibus tribuunt, ut « esse possit undè Rex ipse, sive qui ei adhaererent, eius- « que obsequiis per diversa officia dediti, alerentur. Populi « tamen aggravati per Langobardos hospites (*nel Codice* « *Ambrosiano* pro Langobardis hospicia) partiuntur. Erat « sane hoc mirabile in regno Langobardorum, nulla « erat violentia, nullae struebantur insidiae. Nemo ali- « quem iniuste angariabat, nemo spoliabat. Non erant « furta, non latrocinia; unusquisque quo libebat, securus « sine timore pergebat » (1). È evidente trattarsi in questo capitolo di una grande ed universale riforma del regno dei Longobardi; e che questa non consistesse nello esercitare nuove violenze e nello spogliare al tutto, come molti pretesero, i Romani dei loro beni e ridurli a servi o aldii, lo dimostra evidentemente il nome di Flavio assunto da Autari, che indica uno approssimarsi agli usi romani, la descrizione dello stato pacifico del regno a quel tempo, il numero crescente delle conversioni dei Longobardi dall'eresia ariana alla fede catolica, per cui l'ultimo anno del suo regno Autari proibì che i figli dei Longobardi si battezzassero nella fede catolica; la quale proibizione unita al proseguire che faceva gagliardamente la guerra contra dei Greci e spezialmente contro di Roma, gli acquistarono da san Gregorio il nome di nefandissimo (2). Nè servono ad abbattere l'allegata testimonianza di Paolo Diacono i passi di Gregorio Magno, di Gregorio Turonense e di altri autori nei quali sono descritte le rapine e le crudeltà dei Longobardi. Poichè tutti questi o trattano dei tempi della con-

(1) Paul Diac. II, 16.
(2) Greg. Mag., *Ep.* I, 17.

quista, cioè di Alboino, di Clefi, dei duchi (1); o se trattano dei tempi posteriori, in essi non sono descritti torbidi e violenze intestine, ma scorrerie e depredazioni nelle terre nemiche (2). Nemmeno per certo può dirsi del predetto passo di Paolo Diacono, quello che disse uno dei primi vanti d'Italia, che : « La descrizione di quello storico non ha biso- « gno nè di confutazione nè di chiosa, perchè non ha alcun « genere di autorità, alcun carattere che le concilii la me- « noma fede : è una di quelle solite istorie sognate di una « età felicissima, che si trovano presso i popoli più o meno « rozzi, che si raccontano, che si credono, che si sospirano, « e che di tempo in tempo si trasportano in giù ad un'epoca « un po' meno rimota, perchè (non saprei per qual ra- « gione) non si vogliono troppo antiche. Il regno di Au- « tari era per la generazione in cui viveva Paolo il buon « tempo antico : se non che nelle tradizioni dei volghi at- « tuali v'è qualche cosa di più particolareggiato, e di meno « aureo, qualche cosa che somiglia un po' più alla storia, « che non quelle righe del buon diacono » (3). Non può negarsi al chiarissimo Manzoni anche in questo argomento la lode di avere primo in Italia rivolto l'attenzione degli storici al periode sì poco conosciuto e sì importante della dominazione longobarda. Ma chiunque legga la storia di Paolo Diacono, chiunque la confronti colle memorie superstiti o contemporanee o più prossime ai fatti da lui narrati,

(1) Tali sono tutti i passi nei quali è trattato dei Longobardi nei Dialoghi di san Gregorio.

(2) Greg. Magn., *Ep.*, II, 46 : « Eo tempore quo Arinlphus ad romanam urbem veniens alios occidit, alios detruncavit, tanta moestitia affectus sum, ut in cholicam molestiam caderem. »

(3) Manzoni, *Discorso Storico sopra alcuni punti della storia Longobardica in Italia*, capit. IV.

sentirà da tutto lo spirito del racconto transpirare la sincerità dello storico, vedrà non avere lui omesso ai luoghi opportuni di narraro gli errori od i delitti di sua nazione, scorgerà essere pochi, e solo riguardare per lo più la cronologia o simili circostanze, gli errori in cui incorse, nè potersi dire prodotta da ammirazione dei tempi antichi la descrizione ch'egli fa dello stato del regno sotto Autari, non avendo omesso di riferire lo rapine e le crudeltà doi dieci anni che avevano immediatamente preceduto quel regno (1). Per le stesse ragioni il Bianco nelle annotazioni a Paolo Diacono, dopo di avere contro al medesimo allegato la testimonianza del Baronio, soggiunge : « Non ne« gaverim tamen sub Authario rege Langobardorum sae« vitiam temperasse novam Regni formam, qua prioribus « depraedationibus fortasse cessatum, cautumque ne Lan« gobardus homo Italis ut ante molestus liberiori iure belli « nteretur ; quippe iam de retinenda Italia Langobardi « cogitabant, captisque munitioribus urbibus, afflictaquo « universa gente merito sperabant. Nisi forte venientis in « Italiam Childeberti fama perciti novum sibi praesidium « snb uno Rege paraverint, ac mitiores effecti Italos à « Francis divertere tentaverint » (2).

Premesse queste osservazioni discendiamo alla spiegazione delle parole stesse di Paolo Diacono risguardanti i provinciali. E da prima osserviamo non potersi in modo veruno la parola *partiuntur* intendere in senso passivo, come fecero molti, ed interpretare : « I popoli privi della « libertà furono divisi fra i Longobardi ospiti. » Chiunque

(1) Voy. Il sopracit. cap. XXXII del lib. II.
(2) Not. 3 al lib. III.

per poco abbia noto lo stile di Paolo Diacono vedrà non essere possibile che quell'uomo, il primo de' suoi tempi nelle lettere, cadesse in si grossolano errore, del quale non v'ha esempio in alcuna delle sue opere. Oltreciò inutile al tutto diverrebbe la parola *hospites;* nè potrebbe addursi ragione perchè qui fosse aggiunta, essendo già posta l'altra *Langobardos*, in questo luogo sinonima (1). Osta finalmente a tale interpretazione quanto abbiamo provato, essere sotto Autari stata migliorata, non peggiorata, la condizione degl' Italiani. Ma neppure intendendo il verbo *partiuntur* in senso attivo, non cesserebbe l'inutilità di quell'*hospites.* Mancherebbe inoltre l'accusativo o la causa partita, e sarebbe il passo intero vuoto di senso. Resta dunque che si legga questo passo secondo il Codice Ambrosiano, ed allora ne sarà la spiegazione semplice e naturalissima, e conforme all'intero contesto dell' autore : « I popoli aggravati divisero in favore dei Longobardi gli ospizii » (2). Già

(1) Nel cap. XXXII del lib. II. Si legge di fatto semplicemente : « *Reliqui vero per hostes* (altri leggono *hospites*, voci in questo luogo equivalenti) *divisi.* »

(2) « Così spiega questo passo anche il conte Balbo (*Storia d'Italia*, l. II, cap. VIII); se non che, distinguendo, quasi due cose diverse, le terre e gli ospizii, e questi interpretando per *abitazioni* soggiunge : « In vece di continuare a vivere quasi ospiti o soldati stranieri in casa agl'Italiani, ed esigerne il terzo delle entrate, ei seguirono allora l'esempio dei barbari predecessori loro facendosi dare il terzo delle terre, e partendo le loro abitazioni che continuano qui a dirsi ospizii. » Ma sebene paja indubitato che le case dei nobili nelle città in Italia si chiamassero ospizii o con voce germanica equivalente alberghi (*herbergen* da *her* o *heer* esercito, e *bergen*, interpretato da Wachter nel glossario *arcere, cavere, munire, recipere, tegere, occultare*) non fu essa voce propria da principio delle sole case; e per lo stesso motivo che queste, anche le terre dei barbari trassero da essi il nome, di ospizii. » (Su questo nome delle terre barbariche, voyez Savigny, *Geschichte, u. s. w.*, K. V, § 1; sul nome di *hospitia* dato alle case nelle città, vedete la nota aggiunta dal conte Balbo, al § 9, parte 1, della sua traduzione dell'opera più volte citata del Leo.)

sopra abbiamo veduto come i barbari relativamente ai Romani prendessero nome di ospiti e viceversa, e come questa denominazione passasse ancora alle terre occupate. Le parole di Paolo Diacono significano adunque che i popoli aggravati dall'onere del terzo dei loro frutti se ne liberarono col dividere le terre (ospizii) fra i Longobardi, e loro cederne parte, ritenendo il restante immune di ogni peso. Ed avendo detto che i duchi avevano ceduto al nuovo re la metà di ogni loro sostanza, ne eccettua il tributo del terzo cessato colla cessione fatta dai Romani di porzione di loro terre, da cedersi non al nuovo re, ma da dividersi fra i Longobardi.

(Baudi e Fossati. *Vicende della Proprietà*, p. 185-191.)

2°

§ XLIV anno 584.

Parole di Paolo Diacono intorno a sì fatta quistione.

Paolo racconta che il governo de' Duchi cessò dopo dieci anni. Molti erano gli agravj e le ingiustizie de' più potenti contro i più deboli fra' Longobardi; molti spogli e rapine commetteansi, e non v' era più sicurezza nè scampo in sulle vie : non pochi germi di dissensioni fra' Duchi; e temeasi una confederazione de' Greci co' Franchi. Giudicarono adunque i Duchi non potersi più reggere senza un Re lo Stato, ed elessero Autari, figliuolo di Clefo, che

aveva svenato sì gran moltitudine di nobili Romani. Scelto Autari, continua il Diacono, i malvagi tempi cessarono, e ne succedettero altri mirabili, ne' quali *non più alcuno* (riferisco le sue parole) *angariò ingiustamente altrui, nè lo spogliò; non furonvi più furti nè latrocinj; ciascuno andò sicuro e senza timore dove gli piacque* (1). Ma bene il Diacono ebbe cura nella rubrica del Capitolo, dove toccò d'un viver sì lieto, di farci sapere ch' e' parlava, e non d'altro parlava, se non *del tempo d'Autari* (2).

Per la ristorazione del regno, scrive Paolo, i Duchi diedero tutta una metà delle loro sostanze agli usi del Re, acciocchè questi potesse alimentare sè stesso e tutti coloro i quali aderivano a lui e prestavangli ossequio, servendolo in varj officj. *I popoli* NONDIMENO, soggiunge lo Storico (3), AGGRAVATI *dagli* OSPITI *Longobardi*, PARTIUNTUR; la quale ultima parola non posso voltare in italiano poichè in latino è buono l'uno e l'altro senso di essa o dell' *esser divisi* o del *dividere*. Seguitando questo ultimo senso, non si comprenderebbe che cosa mai avesser diviso i popoli *aggravati* dagli *Ospiti* Longobardi; appigliandosi al primo, i popoli *aggravati* furono in nuova maniera divisi che non dianzi, e però crebbe il loro *aggravio*, mercè un nuovo sorteggio di quelli che rimasero nell' altra metà delle sostanze non cedute da' Duchi ad Autari. Nè certamente i vinti Romani altro poteano fare in principio se non obbedire, tremando nell' ascoltare il nome d'un figliuolo di Clefo; esser divisi una volta in un modo come

(1) Lib. III, cap. XVI.

(2) « De rege Anthari, et quanta securitas Eius tempore fuerit. » (*Rubrica di detto Capitolo.*)

(3) Populi tamen aggravati per Langobardos hospites partiuntur.

Terziatori, ed una seconda ed anche una terza in un altro modo, se ciò tornato fosse in grado a' vincitori.

Questo è il significato più aperto del PARTIUNTUR di Paolo, ed il solo donde si possa ritrarre alcun barlume di luce storica; tuttavia gli scrittori ebber vaghezza di supporre che il Diacono dicesse, aver gli *Aggravati* diviso qualche cosa co' Longobardi *Ospiti;* gli *Aggravati* essere stati coloro i quali vollero, ed operarono ed operar poterono. Ma che cosa infine operarono, e che cosa divisero, se avesser potuto, quegli *Aggravati?*

§ XLV. Anno 584.

Giudizj degli scrittori sul PARTIUNTUR *di Paolo.*

Quì tali scrittori vanno in contrarj pareri, ma propizj tuti agli *Aggravati*, credendo che la divisione qualunque, onde Paolo toccò, fosse stato il riacquisto d'una parte delle antiche lor terre, l'abolizione del tributo imposto da' Duchi a' *Terziatori*, e però il risorgimento della Romana cittadinanza, non che delle *Curie*, de' Giudici e di tutti gli ordinamenti Romani.

Gli elogi che Paolo Diacono restrinse al solo regno d'Autari furono da Pietro Giannone (1) trasportati al secolo del Re Desiderio, quasi avesse il Diacono tessuto splendido lodi a tutta la dominazione Longobarda in Italia fino alla venuta di Carlomagno, e rimpianto la caduta del regno. Carlo Pecchia piacquesi di celebrar particolarmente la felicità de' Romani che, secondo lui, vissero dopo Autari fra'

(1) *Istoria Civile*, lib. V, cap. IV.

Longobardi, e voltò nella seguente sentenza i racconti di Paolo: *Eletto Autari fu tosto rimesso in piedi lo Stato, soppresso lo spirito di partito, aboliti gli aggravj ed estinte le animosità per modo che i Longobardi divennero gli ospiti degl' Italiani senz' altra distinzione se non della nascita e del merito* (1).

Il signor di Savigny non ravvisò nel PARTIUNTUR se non la partizione delle terre fatta dagli *Aggravati*, ch' ei tiene per cittadini Romani, debitori fin qui d'un semplice canone. Crede perciò che tali Romani ricomprato avessero il canone col cedere in vece a' Barbari una parte delle terre d'Italia; mercè la quale cessione divennero tutti *Ospiti* de' Longobardi nel primo anno ed anzi ne' primi giorni d'Autari, allo stesso modo in cui erano stati *Ospiti* degli Eruli e poscia degli Ostrogoti (2).

L'ingegno del Conte Cesare Balbo conobbe non esservi fondamento di dedurre simili fatti dalle parole di Paolo intorno agli *Aggravati*, se queste dovessero leggersi come or si leggono. Egli vide a buon dritto nel PARTIUNTUR una qualche cosa nuovamente avvenuta sotto Autari, la quale valesse a cangiar lo stato de' Romani *Terziatori*. Or tal novità riuscì loro a bene od a male? A bene, sospetta egli; e però ne' suoi preziosi *Appunti per la Storia d'Italia* dubitò non avesse a sostituirsi alla voce *Ospiti* l'altra d'*Ospizj* (3), la quale si trova in un Manoscritto Ambrosiano, tuttochè non ammessa dal Muratori nel testo di Paolo. Secondo la nuova lezione, Paolo s'intende gramaticalmente; *Ospizj* furono la cosa divisa dagli *Aggravati*

(1) Pecchia, *Storia della G. C. della Vicaria*, I, p. 32.
(2) Tom. I, p. 260, ediz. del 1839, in-8°.
(3) *Appunti*, etc., p. 39. Torino, 1838, in-8°.

nel primo anno d'Autari, e la spiegazione data dal Signor di Savigny acquista luce. Paolo dunque avrebbe voluto dire, che *i popoli* aggravati *da' Longobardi partirono con essi gli Ospizj:* giacchè, secondo il Signor Pagnoncelli (1), *viveano sotto i medesimi tetti le due nazioni, e si prestavano scambievoli officj.*

Ma non basta comprender, mercè la parola *Ospizj*, una proposizione che prima non avea significato; bisogna che tal proposizione s'accordi col resto de' fatti o dallo stesso Paolo narrati o risultanti da' documenti e soprattutto dalle leggi de' Longobardi. Ed in realtà stava egli nella volontà de' *Terziatori* dividere o no gli *Ospizj?* E che cosa mai sono gli *Ospizj?* Se sono i fondi rustici ho già mostrato che tra le molte significazioni di questo vocabolo havvi anche la servile, usata non di rado ad additar le terre degli *Aldii* e de' *Terziatori;* se gli urbani, s' è detto, non esservi pruova che i Longobardi, padroni degli edificj publici ed anche della vita e delle sostanze tutte de' vinti ne' primi anni della conquista, ridotti si fossero avanti Autari ad abitar nelle case di ciascun Romano.

Alla lezione Ambrosiana d'*Ospizj*, che fino a questo giorno (per quanto siami noto) è unica e solitaria ne' Manoscritti di Paolo Diacono, mi si permetta sostituire un' altra somministrata da più Codici. Questa, se non m'inganno, fa chiarissimo risplendere il concetto di Paolo; concetto uniforme all' intendimento dell' intera sua Storia ed al tenore de' documenti e delle leggi del regno Longobardo. Pur volendo io valermi d'altre autorità che non del Diacono, esporrò la nuovissima lezione in fine del presente

(1) *De' Governi municipali*, II, p. 30.

Discorso (1). Nel caso che gli affari degli *Aggravati* fossero proceduti cosi allegramente, come il Pecchia diceva, noi vedremo il popolo Romano conquistato riagitarsi e rivivere nel regno Longobardo; noi vedremo rifiorita la fortuna degli *Aggravati* : ma io non tralascerò di dar loro il nome d'*Aldii* e di *Terziatori* fino a che non avrò per avventura trovato alcun segno certo di questa loro novella, se non antica, vita cittadinesca.

(C. Troja, *Discorso sulla condizione de' Romani.* § 54 et 55).

3°

Der ganze Zusammenhang dieser Stelle ist wohl zu beachten. Offenbar hatte zu Anfang allein die Kœnigsmacht der unterworfenen Bevœlkerung Schutz gewaehrt gegen die Gewaltthaetigkeit der Einzelnen, insbesondere der Herzœge, welche sich dann waehrend des Interregnums vœllig schrankeulos erging. Doch das Konigthum ward wiederhergestellt : « Die bedrückten Vœlker aber (tamen) wurden unter die langobardischen Hospites vertheilt. » Was kann Paulus Diaconus in diesem Zusammenhang anders haben sagen wollen als : In der Lage der bedrückten Wœlker aenderte sich dennoch nichts, sie wurden und blieben vertheilt; das wiederhergestellte Kœnigthum konnte nur dem gewaltsamen und willkürlichen Verfarhen ein Ende

(1) V. § CCLXXXVII, e seg.

machen, worauf jener wunderbar geordnete und friedliche Zustand des œffentlichen Lebens eintrat. Mag man also auch die Zeitform in «*partiuntur*» streng festhalten (obwohl solche Genauigkeit unserm Autor fast su viel zumuthet) und an fortgesetzte Theilung denken, so wird doch eine unbefangene Auslegung nicht verkenen lassen, dass Paulus Diaconus in dieser zweiten Stelle mit fast denselben Worten auch nur dasselbe habe sagen wollen, was in der ersten, woraus sich dann von selbst ergiebt dass nicht bloss von edlen Rœmern die Rede war, sondern von allen Freien (1).

Doch abgeseben davon, hat diese erste Stelle im Uebrigen eine so werschiedene Erklaerung erfahren, dass die entgegengesetzten Meinungen von dem mildesten und von dem haertesten Verfahren der Langobarden sich in gleicher Weise darauf berufen haben. Nach Savigny ist der Sinn : « Ieder Rœmer sollte vom ganzen Ertrage seines Landes ein Drittheil abgeben, und wurde damit an einen bestimmten Lombarden, als seinen Hospes angewiesen, so dass saemmtliche Rœmer unter die Lombarden vertheilt waren,

(1) Also : Reliqui sc. Romani popnli. In so weit kommt nnsere Erklaerung im Wesentlichen mit der von Savigny (*Gesch.*, I, § 118, § 119, wo die geschraubten und willkürlichen Deutungen von Lupi, Fumagalli, Pugnoncelli abgefertigt werden) überein. Einige Neuere haben sich indessen nicht dabei beruhigt und andere Meinungen auf abweichende Lesarten zu stützen versucht. Vesme und Fossati verwerfen die gewœhnliche Lesart und ziehen die folgende aus dem Ambrosianischen Codex vor : Populi tamen aggravati pro Longobardis hospitia partiuntur, weil Paulus die Form « partiuntur » nicht in passiver Bedeutnng gebraucht haben kœnne,—und das soll heissen : « I popoli aggravati divisero in favore dei Langobardi gli ospizii, » oder deutlicher : Die mit der Auflage des Drittels der Einkünfte belasteten Rœmer befreiten sich davon, indem sie ihre Laender (hospitia) mit den Langobarden theilten. Dieser Sinn passe viel besser zu der unmittelbar folgenden Beschreibung von dem glücklichen Zustande des

aber nicht als ihre Sclaven, sondern für die Entrichtung jener Abgabe (1).» Nach Leo: « Die freien rœmischen Grundeigentthümer wurden ausgerottet, die uebrigen, also die Colonen (2) und, wo es an solchen fehlte, vielleicht auch manche Freie wurden in Meier oder Schutzhœrige (*tributarii*) verwandelt, und mussten als Abgabe den dritten Theil des rohen Ertrages geben. » Aehnlich, doch schaerfer fasst Troja die Sache so auf : « Die Rœmer wurden zur persœnlichen Unfreiheit herabgedrückt und den einzelnen Langobarden als Aldien zugetheilt : die Abgabe des Drittels der Einkünfte setzt ohnehin schon voraus, dass ihnen jede

Reichs, welcher auch auf eine verbesserte Lage der Rœmer deute (s. *Vicende*, etc., p. 188, sq.) — Ich denke, die Lesart und ihre Auslegung verurtheilen sich schon hinlaenglich durch ihre dem Geschichtschreiber ganz unangemessene Künstlichkeit; wozu noch kommt, dass das wichtige « tamen » ganz überflüssig erscheint. Troja hat in einigen Codices die Lesart « patiuntur » gefunden, die ihm so gut gefaellt, dass er meint, Paulus haette so schreiben müssen, selbst wenn erwiesen waere, dass er anders geschrieben habe (*Della condizione*, etc., § 288.) Der vortreffliche Sinn der ganzen Stelle aber waere der folgende : «I Duchi dettero la metà delle loro sostanze ad Autari; nondimeno i popoli aggravati dagli ospiti o stranieri Langobardi ne patirono, » d. h. die Herzœge hielten sich für die dem Konige abgegebene Haelfte ihres Vermogens schadlos an den Rœmern, welche sie noch mit staerkeren Anflagen belasteten. Also nicht eine Verbesserung, sondern eine Verschlimmerung des Zustandes der Rœmer waere erfolgt. — Aber auch diese Erklaerung, bei welcher unversehens und unbefugt das wichtige « ne » eingeschoben wird, ist kaum weniger geschraubt und ebenso verwerflich als die vorige. Das Ausfallen des r in partiuntur ist bei der üblichen Abbreviatur der Handschriften sehr leicht, der Zusass desselben aber nicht leicht erklaerlich.

(1) *Gesch. des R. R.*, I, S. 400. Dieser Erklaerung folgen auch Vesme und Fossati, *Vicende*, p. 186.

(2) Hier liegt offenbar ein Missverstaendniss zu Grunde. Der Autor hat « Multi nobilium Romanorum » dann « reliqui. » Jene sind nicht alle Possessoren, auch nicht die Possessoren überhaupt, und wollte man das Lesstere auch zugeben, so blieben denn doch noch die anderen Freien der staedtischen Bevœlkerung zurück.

freie Verfügung über das Vermœgen genommen war. Dieser Zustand der *populi aggravati* des Paulus Diaconus wird dem Namen und der Sache nach genau durch die Colonen im Beneventischen bezeichnet, welche in den dortigen Urkunden als *tertiatores* vorkommen, wie die Laender, welche sie bebauten, als *hospitatica.* »

Nach der einen Auslegung also wurden die freien Rœmer an die einzelnen Langobarden, welchen sie den Canon des Drittels entrichten sollten, nur gleichsam angewiesen; nach der andern wurden sie mit Person und Habe wirklich vertheilt und somit unfrei, wenn auch in einer milderen Form der Hœrigkeit, die sie nur zu feststehendem Zins verpflichtete. Es scheint demnach ganz vergeblich zu sein, in den Worten des Paulus Diaconus selbst die Entscheidung für die eine oder die andere der entgegengesetzten Ansichten zu suchen, nachdem jede derselben ihre besondere Bestaetigung darin gefunden zu haben meint.

(HEGEL. *Gesch. der Staedteverfassung... etc.* T. I. p. 353).

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME.

LIVRE II.

LE CHRISTIANISME ET LA SOCIÉTÉ CHRÉTIENNE EN ITALIE, A LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN.

LIVRE III.

LES BARBARES. — LES HÉRULES. — LES OSTROGOTHS. — LES GRECS.

LIVRE IV.

L'ITALIE SOUS LA DOMINATION DES LONGOBARDS.

FIN DE LA TABLE

ERRATA

Page 2, ligne 13, *au lieu de* : plus l'homme s'élève ; plus, *lisez* : plus l'homme s'élève, plus.

Page 67, ligne 12, *au lieu* : *de* decraprotes, *lisez* : decaprotes.

Page 86, ligne 12, *au lieu de* : vie ; l'héritage, *lisez* : vie, l'héritage.

Page 101, ligne 6, *au lieu de* : nouvaux, *lisez* : nouveaux.

Page 135, ligne 19, *au lieu de* : mais dans le sixième, *lisez* : dans le sixième.

Page 142, ligne 5, *au lieu de* : traditions ou, *lisez* : traditions et.

Page 192, ligne 10, *au lieu de* : les faites, *lisez* : les parts.

Page 320, ligne 9, *au lieu de* : il en est de même dans, *lisez* : il en est de même de.



